


Digitized by Google

HISTOIRE
DE L'ABBAYE
DE
FENIERS
OU
DU VAL-HONNÊTE
EN AUVERGNE

PAR

Ad. de CHALVET DE ROCHEMONTEIX
Membre de la Société française d'Archéologie.



CLERMONT-FERRAND
IMPRIMERIE DE FERDINAND THIBAUD, LIBRAIRE
Rue St-Genès, 10

—

MDCCCLXXXII

HISTOIRE
DE L'ABBAYE
DE
FENIERS
OU
DU VAL-HONNÊTE
EN AUVERGNE

PAR

AD. DE CHALVET DE ROCHEMONTEIX
Membre de la Société française d'Archéologie.



CLERMONT-FERRAND
IMPRIMERIE DE FERDINAND THIBAUD, LIBRAIRE
Rue St-Genès, 10

MDCCCLXXXII

Bruel

A Monsieur LÉON GAUTIER,

PROFESSEUR DE PALÉOGRAPHIE A L'ÉCOLE DES CHARTES.

Monsieur,

Il y a quelques années, à l'ouverture du cours de Paléographie que vous professez (tout aride et tout froid qu'il puisse paraître), avec tant d'humour et de brio, vous disiez à vos jeunes élèves :

« L'histoire de notre France est contenue dans ces actes,
» dans ces diplômes, dans ces chartes que les siècles ont
» laissés venir jusqu'à nous, couverts de cette poussière que
» vous êtes appelés à secouer.

» Il y a, là, dans tout ce moyen-âge une mine, des filons
» inépuisables, et chacun de vous doit apporter à leur ex-
» ploitation la somme d'intelligence qui lui a été dévolue
» par la nature.

» Mais pour marcher résolûment dans cette mine où se
» croisent et s'entre-croisent déjà les galeries d'exploitation,
» il faut que vous soyez munis de cette lampe sans laquelle
» vous ne pouvez faire un pas en sûreté : la Paléographie.

» Votre gloire (gloire modeste mais non sans mérite puis-
» qu'elle profitera à tous), sera d'aller à la recherche de ces
» textes inconnus, de les lire, de les commenter, de les pu-
» blier enfin, pour qu'ils puissent servir à l'histoire géné-
» rale de notre pays. »

Ces paroles m'ont frappé, moi, simple tirailleur dans cette légion d'érudits qui se forme chaque année à votre école, et j'ai tenu à apporter ma pierre à la construction de notre édifice historique. Ces témoins des xiie, xiiie, xive et xve siècles que je livre à l'impression ne pourraient-ils pas, un jour, servir de matériaux pour une histoire complète de la Haute-Auvergne ?

C'est à vos conseils, Monsieur, c'est à vos leçons que je dois les heures de douce joie passées à l'exploration de ce pays inconnu : laissez-moi vous en témoigner, ici, toute ma reconnaissance.

AD. DE CH. DE R.

Paris, 23 avril 1881.

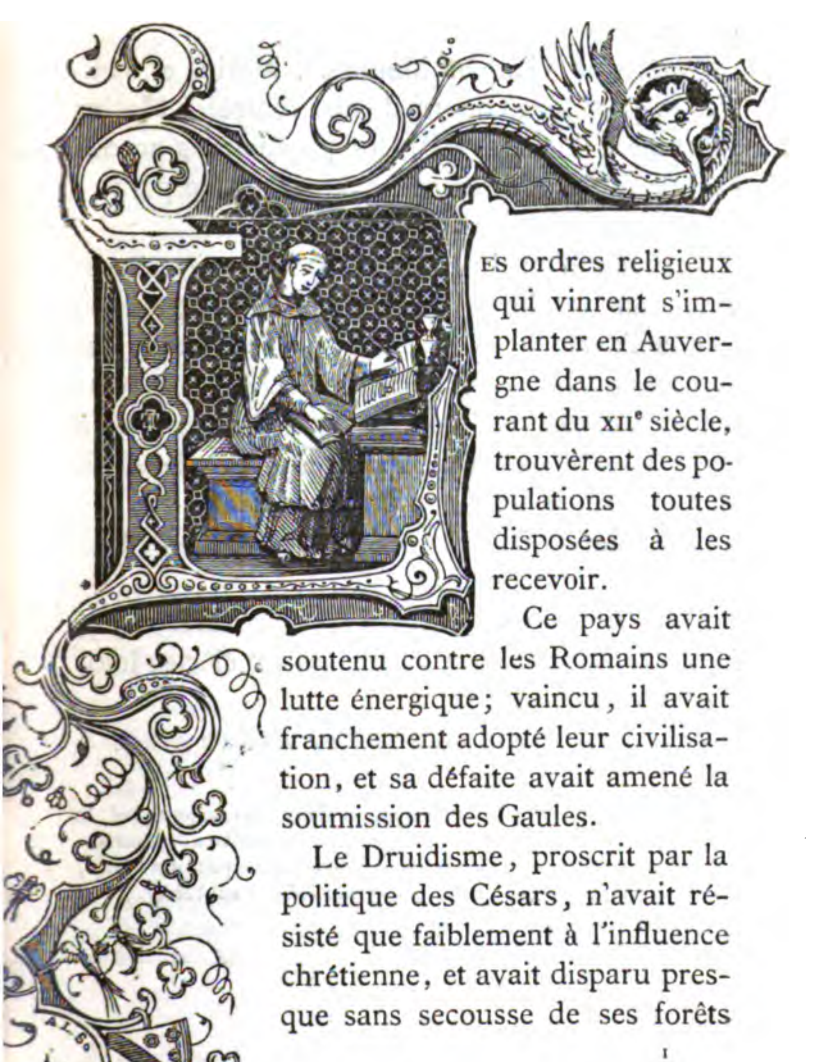


ERRATA

—

Page 4, ligne 12, lisez : Guillaume de Baffie.
Page 13, ligne 16, lisez : du XIVe et du XVe.
Page 15, ligne 6, lisez : quant à la cloche citée par M. de Ribier comme, etc.
Page 15, ligne 8, lisez : seconde moitié du XVe, et porte, etc.
Page 17, ligne 20, lisez : absidales.
Page 24, ligne 25, lisez : la sauvage oasis, etc.
Page 34, au renvoi, lisez : page 59.
Page 43, au renvoi, lisez : de gueules.
Page 56, ligne 18, lisez : Guillaume : nous le, etc.
Page 58, ligne 6, lisez : Egliseneuve et Montboudif.
Page 58, ligne 13, lisez : Béraud seigneur.
Page 68, ligne 29, lisez : professeur à l'école, etc.
Page 69, ligne 9, au lieu de : que nous publierons, lisez : publiées, etc.
Page 74, dernière ligne, lisez : attestent combien, etc.
Page 85, ligne 21, lisez : les comtes.
Page 101, ligne 28, lisez : de gueules.
Page 123, ligne 6, lisez : aussitôt après la mort, etc.
Page 125, avant dernière ligne, lisez : de gueules.
Page 125, dernière ligne, lisez : dans la chapelle de la famille de Rochemonteix de Pradines.
Page 126, ligne 21, au lieu de : ce mariage, lisez : cette union fut déclarée nulle, etc.
Page 129, ligne 25, lisez : de gueules.
Page 150, ligne 8, lisez : connu pour, etc.
Page 170, ligne 11, lisez : venerabili patre.
Page 170, ligne 17, lisez : ab eisdem.
Page 194, ligne 6, lisez : et domorum.
Page 199, ligne 4, lisez : sigillandas.
Page 199, ligne 19, lisez : Renulphi.
Page 205, ligne 20, lisez : introitum que.
Page 205, ligne 23, lisez : pronuntiando que.
Page 212, ligne 30, lisez : publicus apostolica.

ÉTUDE
RELIGIEUSE ET ARCHÉOLOGIQUE
SUR LA
HAUTE-AUVERGNE
AU MOYEN-AGE



Les ordres religieux qui vinrent s'implanter en Auvergne dans le courant du XIIe siècle, trouvèrent des populations toutes disposées à les recevoir.

Ce pays avait soutenu contre les Romains une lutte énergique; vaincu, il avait franchement adopté leur civilisation, et sa défaite avait amené la soumission des Gaules.

Le Druidisme, proscrit par la politique des Césars, n'avait résisté que faiblement à l'influence chrétienne, et avait disparu presque sans secousse de ses forêts

profondes, pour faire place, dès les premiers siècles, à la religion nouvelle.

L'an 250, Austremoine et Nectaire apportent le Christianisme en Auvergne. Florus, deux siècles plus tard, se retire sur le mont Indiciacus, y attire de nouveaux néophytes, et jette les fondements de cette bourgade qui devait être Saint-Flour.

Après eux viennent Mametus, Marius et d'autres apôtres bien connus de nos contrées. Marius s'installe à Melitense (A); les populations accourent en foule pour entendre sa puissante parole, et les conversions se multiplient.

Vers le milieu du ve siècle, la foi avait été prêchée dans les lieux les plus reculés; partout le peuple l'avait reçue avec respect, et quand les hommes du Nord, et après eux les Francs, vinrent ravager ce malheureux pays, elle continua à vivre dans le cœur de ses habitants, elle se fit même aimer et accepter des vainqueurs.

La fondation des monastères suivit de près l'introduction de l'Evangile.

Dans la partie aujourd'hui appelée Limagne (B), deux monastères sont fondés au IIIe siècle, Iciodore et Cantobenne (C).

Vers 510, celui de Mauriac s'élève grâce à

(A) Quelques auteurs placent Melitense au lieu où est, aujourd'hui, le village de Meallet, près de Moussage, à quelques kilomètres de Mauriac: tout nous porte à croire qu'il était situé à l'endroit où la piété des fidèles, suivant en cela la tradition, a élevé la chapelle dédiée à saint Mary.

(B) *Arverna Lemane*: L. Lalanne.

(C) Duffraisse, *Orig.*, p. 427.

la générosité de Basolus, comte et duc d'Aquitaine ([A]).

Puis, nous voyons se fonder dans la Haute-Auvergne, en 656, le monastère de Manglieu ([B]), en 675, celui de Brageac ([C]).

Et dans tous ces asiles de la piété, s'ouvrent ces écoles monastiques, dont l'enseignement, pendant une période de deux siècles, sera si florissant et la renommée si grande.

A partir de 725 jusqu'à la première moitié du x[e] siècle, la guerre avec son triste cortège, le pillage, la ruine et l'incendie, semble suspendre la vie monastique. Melitense et Brageac disparaissent même, emportés par le fléau dévastateur; Mauriac est également détruit, puis rebâti, en 814, par Jérémie, archevêque de Sens, il se soumet à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif ([D]).

Le x[e] siècle a sonné et un nouvel essor est imprimé aux fondations monastiques. Des abbayes se fondent, en 915, à Aurillac; en 928, à Sauxillanges, dans la Limagne ([E]); en 932, à Bellaigue ([F]); en 1046, à la Chaise-Dieu ([G]), cette der-

([A]) *Annales Ecclesiæ Senosensis*, Urbani Reversey.

([B]) *Acta Sanctorum*, ord. Bened., sec. IV, p. 401 et suiv.

([C]) Lecointe, *Ann. eccles. Franc.*, t. V, p. 385. *Gall. christ.*, t. II, col. 382. Mabillon, *Ann. ord. St Bened.*, t. I, p. 323, fixe l'année de la fondation à 631.

([D]) Chartul. Maur. monast. apud Justel. *Histoire générale d'Auvergne.*

([E]) Baluze, t. I, p. 11 et 12; t. II, p. 12.

([F]) Bibli. Cluniac. p. 228; not., p. 64; *Gall. christ.*, col. 377.

([G]) Audigier, *Histoire manuscrite d'Auvergne*, t. 6, art. La Chaise-Dieu.

nière sous les auspices de Robert, comte d'Aurillac.

En 1100, le monastère de Brageac se relève de ses ruines, sous la puissante protection de Raoul, sire de Scorraille, et ses murs, où jadis avaient vécu des moines, abriteront désormais des religieuses dont les abbesses, dans la suite des siècles, seront choisies dans la maison de son fondateur ([A]).

([A]) C'est ce même Raoul sire de Scorraille qui, en 1096, au moment de se croiser au Concile de Clermont, soumet, de concert avec son frère Guy, la seigneurie de Scorraille à Guillaume de Bassie, évêque de Clermont, pour la tenir en foi et hommage de lui et de ses successeurs.

Dom de Sainte-Marthe, au tome II du *Gal. christ.*, page 265, rapporte en partie cet acte dont l'original, grâce à l'obligeance de M. Cohendy, archiviste du département du Puy-de-Dôme, a pu nous être communiqué. Nous le transcrivons ici, dans son entier, estimant que rien de ce qui peut être utile à l'histoire de notre pays ne doit être négligé.

Arch. du Puy-de-Dôme, armoire 18, sac A, cote 46.

« Quicumque honores, divitias, pecunias hoc in mundo possident, si » rationis lumen sequantur, ea cuncta quasi umbratica et velut fumum » evanentia considerant, sed, ut in eternum ea remaneant, Dei Œcclesias » et ejus Sanctos eorumque cultores et servitores, pro se intercessuros, » sibi facere heredes elaborant.

» Qua consideratione ducti et rationis lumen sequentes :

» Guido de Scurralia, et frater ejus Radulfus concesserunt et dederunt » suum castrum, videlicet Scurraliam, in alodium Beate Marie et matri » Arvernorum Œcclesie, sanctis que Martyribus Agricole et Vitali in ibi » cultis et veneratis, et Vilelmo episcopo successore Duranti beate me» morie viri, suis que canonicis tunc temporis presentibus et post illos » similiter usque in finem eis successuris. Quo castro ita concesso et ita » ab eis dato, acceperunt illud a manu Vilelmi Episcopi et juraverunt » ei (sicut a fidelibus possessoribus castri vel custodibus, castrum jurari » debet fideliter suo seniori): scilicet ut quotiescumque eos moneret et » ab eis quereret Vilelmus Episcopus ut sibi castrum redderetur, sine » obstaculo et contradictione illud ei redderent et ipse in eo hospitare» tur, munitionem, fortitudinem, qualiter sibi placeret in ibi poneret, » et illud sicut suum disponeret atque tractaret.

» Et preter hoc totum, concesserunt et dederunt ei unam propriam » domum infra castrum et qua conditione, quo pacto presentes Guido » et Radulfus presenti Vilelmo Episcopo, cui primitus hoc factum est,

Nous ne nous attarderons pas dans la nomènclature de ces fondations monastiques qui se multiplient pendant le xie et le xiie siècle. Nous ferons seulement remarquer l'influence qu'elles exercèrent sur l'esprit des populations à cette époque où allait se créer un nouvel ordre de choses.

» fecerunt et juraverunt; similiter successuris Episcopis hoc fecerunt, » ut et successores sui, scilicet Guidonis et Radulfi, aliis omnibus successoribus Vilelmi similiter facerent; et si quis ei castrum auferret vel » tolleret, sicut sui per hominium et fidelitatem eum inde fideliter juvarent, donec illud recuperaret et in antea similiter per fidem et absque » fraude ei tenerent. Insuper etiam malas consuetudines quas per invasionem et injustitiam et vim suam in terra Aureliacensis Abbatie et » Prioratus Mauriacensis tenuerant, ex toto in manu ejus dimiserunt, » ut ulterius jam eas non expeterent. Hoc autem est factum et adnotatum » mense Decembri, III feria, luna IIIIX, domno pappa secundo Urbano » Romane Œcclesie presulante, et rege Philipo Phrancorum regnante, » et eodem Vilelmo supradicto Arvernis canonice Episcopante. Et hujus » facti testimonii faciunt signum : Asselmus decanus ejusdem œcclesie » Claromontensis, et Petrus de Ponte Gibaldo, et duo Vilelmi de Ermone alii que pleri canonici; laici vero, Petrus de Salern et Armandus » de Mauriaco et duo Alduini fratres, et Bertrandus Hicterius, et Amblardus de Nonette comitor (*Comptour*), et Gulferius de Jalincie, et » Mauricius de Marenciaco, et alii quammulti barones, atque quammulti homines mediocres. »

La chronique de Saint-Pierre-le-Vif (*Ann. Bened. ad ann.* 1109-1110), en parlant des discussions qui s'étaient élevées entre Arnaud, abbé du monastère de Mauriac et l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, son supérieur, rapporte que c'est à l'instigation de Pierre Roux, évêque de Clermont, que Raoul et Guy de Scorraille, son frère, et les seigneurs de Salers et de Monclars devaient piller, « pendant le *saint temps de l'Avent*, » le monastère dont Arnaud était abbé.

Dans les preuves de cour faites par la famille de Scorraille, preuves conservées à la Bibliothèque nationale, nous voyons que Guy et Raoul à leur retour de la Palestine, où ils avaient pris part à la conquête des lieux saints, rapportèrent les chefs de saint Côme et de saint Damien, qu'ils donnèrent à l'abbaye de Brageac.

Cette maison porte : d'azur à trois bandes d'or et ses armes figurent au musée des Croisades, à Versailles.

Bouillet, dans son *Nobiliaire d'Auvergne*, dit : « C'est une des plus « fortes et des plus illustres races, non-seulement de l'Auvergne, mais « encore de France. »

En pénétrant dans l'Arvernie à la suite de la domination romaine, les premiers apôtres avaient semé le germe de la religion nouvelle. Plus tard, les chrétiens s'étaient réunis en communautés et avaient élevé ces monastères où eux et leurs frères dans la foi trouvèrent un refuge contre la dissolution romaine et un asile, hélas! souvent violé, contre les déprédations barbares, Sarrazines ou Normandes.

Puis, lorsque l'autorité du pouvoir royal venant à faiblir, les seigneurs et les comtes crurent le moment arrivé pour eux de modifier l'état social existant; lorsqu'ils eurent couronné leurs prétentions par l'élévation de l'un des leurs au trône de Charlemagne; lorsque la société se fut assise sur ces bases nouvelles qui devaient supporter l'édifice féodal pendant les années comprises entre le xe et le xive siècle, ce fut en grande partie la puissance religieuse qui se leva entre le serf et le seigneur tout-puissant, et au nom du Christ fit comprendre, à celui-ci l'obéissance, la soumission et le travail, à celui-là la modération et la mansuétude dans l'exercice de l'autorité.

Et dans cette terre d'Auvergne restée, en quelque sorte, indépendante au milieu de l'évolution des âges, le besoin d'une puissance médiatrice se faisait sentir, peut-être plus que dans aucune des autres contrées de la France.

Plus de 900 coutumes locales couvraient ce sol, d'où la loi écrite était repoussée par les barons et les seigneurs; et l'on conçoit que ces usages ne

pouvaient exister sans appeler l'arbitraire et entraîner des abus : c'est alors que s'interposait au profit du faible, l'autorité du moine, du religieux.

Là ne se borne pas le rôle des ordres monastiques pendant les siècles de la féodalité : tout le monde connaît ces expéditions tout à la fois religieuses et militaires, qui avaient pour but d'arracher le tombeau du Christ aux mains des infidèles et de délivrer les chrétiens d'Orient du joug des Musulmans.

Rien de plus beau que ces guerres lointaines entreprises au nom de la croix! Et, n'est-ce pas sous l'impulsion de la parole et des exhortations des moines, et plus particulièrement des fils de Saint-Bernard que les populations de l'Occident s'ébranlèrent et se précipitèrent vers l'Orient à la conquête de la ville Sainte, au cri de : *Dieu le veut?*

N'est-ce pas de cette époque de la première et de la seconde croisades que datent ces chartes d'affranchissement que nous trouvons en si grand nombre dans nos archives?

N'est-ce pas à la suite de la croisade prêchée le jour de l'Ascension (1146) par l'abbé de Morimond ([A]) que se fait sentir ce merveilleux mouvement dans l'esprit des Croisés tout prêts à se dépouiller de leurs biens pour se rendre Dieu favorable? Vivant en guerre continuelle les uns

([A]) Tabul. Morim. ad ann. 1146.

avec les autres, opprimant parfois le faible, les seigneurs avaient de grandes injustices à réparer envers leurs vassaux, envers les pauvres, envers les malheureux. Combien, à cette époque, ne voulurent revêtir l'emblème du Croisé qu'après avoir fait amende honorable de leur vie passée, ou remis entre les mains de l'Eglise, comme Raoul de Scorraille, ce château qui faisait leur force et leur puissance !

Rien ne peut mieux nous faire connaître toute l'étendue de l'influence acquise pendant les XIe et XIIe siècles par les institutions monastiques, que les donations dont les maisons religieuses étaient l'objet, soit par don pur et simple, soit à charge de prières, d'obits et de commémoraisons funèbres.

Les richesses qui affluaient alors dans les cloîtres n'avaient pas encore produit sur l'esprit religieux leur action dissolvante. Le XIIe siècle était pour le moine l'heure de la résistance aux tendances envahissantes des seigneurs, du dévouement aux classes inférieures, et d'une lutte continuelle contre la terre qu'il recevait inculte et qu'il prenait à tâche d'arroser de sa sueur, non-seulement pour en tirer les ressources nécessaires à la vie en commun, mais encore pour enseigner au peuple ignorant à remuer, à féconder ce sol qui lui donnerait un jour le bien-être et l'indépendance.

Aussi, les religieux de cette grande époque, préoccupés des réformes qui s'imposaient à la

société née des événements du xie siècle, et désireux de se mettre à la tête du mouvement de réorganisation sociale qui se faisait partout sentir, n'avaient-ils pu songer à édifier de grands et riches monastères.

Leurs demeures modestes d'abord, ne prennent que par la suite les développements en rapport avec leur influence. Vers la fin du xie siècle et dans la première moitié du xiie, ils s'enrichissent, grâce aux libéralités des seigneurs se rendant aux croisades, et aux concessions des rois qui s'efforcent, ainsi, d'augmenter le prestige de leur puissance. C'est alors qu'ils peuvent se créer des monastères vraiment dignes de la mission qu'ils sont appelés à remplir.

Autour de ces grandes associations monastiques donnant l'exemple du travail manuel appliqué, non-seulement à l'agriculture, mais encore aux industries les plus diverses, viennent se grouper des cabanes qui seront plus tard des villages, des bourgs et des villes. Leurs habitants, à l'exemple des moines, se livrent, eux aussi, avec ardeur, à la culture de la terre : bientôt ils deviendront leurs auxiliaires et leurs fermiers. Secondés par ces agrégations de cultivateurs, les moines consacrent moins de temps au travail agricole et industriel, et s'adonnent avec une patience et une énergie admirables à l'instruction de l'enfance et du peuple, à l'étude des grandes questions sociales et à ces travaux intellectuels d'où sortiront les immenses trésors qui enrichissent nos bibliothèques.

Alors, aussi, les grandes et les petites institutions monastiques élèvent ces églises magnifiques, ces habitations abbatiales, ces granges modèles de constructions agricoles qui font encore aujourd'hui notre étonnement et notre admiration.

Il semble qu'un souffle puissant animait ces temps que notre ignorance nous a fait appeler, trop longtemps, « barbares. »

Les Cathédrales bâties aux XIIe et XIIIe siècles, attestent par leurs proportions grandioses, leur ornementation variée, leur richesse, et surtout par la science architectonique qui a présidé à leur faire, combien était grande la Foi qui éclairait alors, en l'animant de son souffle, l'Europe Occidentale.

L'Auvergne encore peu connue de nos jours, insuffisamment appréciée, ne fut pas aux XIe et XIIe siècles au-dessous des autres contrées de la France sous le rapport architectonique.

Notre-Dame du Port à Clermont, la belle église Saint-Paul à Issoire, Notre-Dame des Miracles à Mauriac, l'église de la Chaise-Dieu, et bien d'autres monuments que nous pourrions citer, attestent victorieusement le génie de conception de ces fortes populations.

Le style de leurs édifices religieux s'écarte de ce qui était une sorte de règle générale partout ailleurs, et la dissemblance de leurs églises Romanes d'avec les monuments similaires des provinces voisines, nous confirmerait dans cette opinion, surtout si, au lieu de nous contenter d'un aperçu sur l'ar-

chéologie religieuse de l'Auvergne, nous voulions étudier, en détail, les transitions au moyen desquelles cette architecture tente de se rapprocher, sur les confins de son territoire, d'avec celles des diocèses limitrophes. Pour n'en citer qu'un exemple : Notre-Dame des Miracles à Mauriac, qui est sur les confins du Limousin, a subi l'influence de l'architecture de cette contrée et n'a pas conservé, dans ses formes, le style pur Auvergnat. Les arcs-brisés de ses bas-côtés, ne sont-ils pas la caractéristique du faire Limousin ?

Sachant utiliser avec un goût exquis les ressources que leur offrait leur pays volcanique, les architectes de ces contrées créèrent ce que M. de Caumont, et après lui et avec encore plus d'autorité le savant professeur et directeur de l'école des Chartes, M. Quicherat, a défini sous le nom de « Style auvergnat. » « C'est, dit-il, dans » cette famille que nous classons en premier rang, » que l'on trouve l'architecture romane avec l'ex- » pression la plus voisine de l'antiquité : c'est là » que l'on voit ces monuments très-remarquables » élevés dans les vingt dernières années du XIe siè- » cle, et affectant la forme de l'*épaulement de la* » *voûte médiane par les voûtes latérales, sans au-* » *cun fractionnement du berceau.* »

Mais ce n'est pas seulement par la forme même de leurs constructions que les églises d'Auvergne se distinguent des autres monuments élevés à la même époque dans les autres parties de la France. Les laves dont le sol de ce pays est couvert, prê-

tèrent aux mosaïstes leurs scories grises et noires, leur tuf rouge et blanc, pour former ces capricieux dessins que nous admirons aujourd'hui. C'est sur les parois extérieures de l'abside, sur la façade, sur les parties planes du portail qu'apparaît ce revêtement qui enveloppe l'édifice comme d'une fresque multicolore, ou mieux comme d'un de ces tapis d'Orient dont les couleurs variées sembleraient ne pouvoir être rêvées que dans les pays du soleil ([A]).

C'est là, surtout, ce qui donne aux monuments du style auvergnat ce cachet particulier de richesse et de bon goût qui se continue jusque dans les plus humbles églises rurales.

Partout, au XIe siècle, dans ce pays où Pierre l'Ermite prêcha sa première croisade, s'élevèrent ces églises qui, toutes, attestent par les parties qui restent encore debout de l'époque de leur fondation le savoir de leurs architectes. Il semble que dans ce pays de croyance et de foi religieuse, chaque village ait tenu à honneur à avoir son église. Et si nous voulons étudier l'époque où furent élevés ces monuments, dans la contrée de la Haute-Auvergne qui fait le sujet de ce travail, nous ne serons pas peu surpris de voir que presque tous datent du XIe siècle ou de la première moitié du XIIe.

Le chœur est aujourd'hui, à peu près partout, la seule partie restant debout de l'œuvre primitive; mais cette partie même est tellement carac-

([A]) Branche. *L'Auvergne au moyen-âge.*

téristique qu'elle est comme un livre ouvert dans lequel nous pouvons lire avec certitude l'époque de la fondation de l'édifice.

Pour préciser, nous dirons que dans cette région du Cantal comprise entre le Mont-Dore, le Cézalier, le Plomb du Cantal, Mauriac et Bort, presque toujours le chœur est uniformément de la fin du XIe siècle et du commencement du XIIe, tandis que la nef est du XIVe et les bas côtés du XVe ou du commencement du XVIe siècle.

Quelques exemples pris au hasard permettront de contrôler la justesse de notre assertion.

L'église de Menet, dont le chœur est un fort joli spécimen de l'architecture romane de la fin du XIe siècle, appartient au style ogival du XIVe et du XVe siècle dans toutes les autres parties de l'édifice.

La petite église de Saint-Hippolyte, qui mérite une mention toute spéciale, non pas tant à cause de son importance qu'à cause de la forme de sa voûte, offre dans toutes ses autres parties des caractères analogues à ceux de l'église de Menet.

Nous ne réfuterons pas l'erreur commise, à son sujet, par M. de Ribier dans son *Dictionnaire statistique du Cantal*; assurément cet auteur n'avait jamais vu cette église, sans quoi il n'eût pas écrit les lignes suivantes :

« Cette église (de Saint-Hippolyte), *vaste* et flan-
» quée de six chapelles, est un monument bien
» conservé de l'époque romane, et on y voit une
» cloche qui, suivant une tradition peu croyable,
» remonterait à l'an 913. »

Le chœur de *la très petite église* (nous devrions presque dire de la chapelle), de Saint-Hippolyte est de l'époque romane comprise entre 1050 et 1080. Les modillons ou corbeaux placés sous la corniche extérieure de l'abside figurent des têtes d'hommes grotesques et grimaçantes, des têtes d'animaux, des monstres, etc. Les pilastres extérieurs affectant, en cela, la forme spéciale au style auvergnat, se perdent dans la corniche et font corps avec elle. Les fenêtres sont couronnées d'une archivolte en forme de tore qui les relie les unes aux autres et forme une ceinture autour de l'abside. A l'intérieur, et à l'entrée du chœur, les chapiteaux sont très intéressants par la bizarrerie de leurs figures. Ce sont des animaux, des monstres affectant des poses diverses, nous les retrouverons reproduits dans les églises du voisinage.

Tout le reste du monument a été refait à des époques successives : le porche et les quatre chapelles qui s'étendent de chaque côté de la nef sont de la première moitié du xv[e] siècle. Quant à la voûte médiane, elle est de cette époque ultérieure où l'on voit des arcs qui prennent naissance entre l'ogive et le doubleau et qui s'en vont se couper obliquement sur une clef en porte à faux agrafée à d'autres nervures, dans la même travée, pour former avec les arcs liernes chargés de les relier à toutes ces membrures, la voûte en étoile.

Dès le règne de Charles V, dans l'île de France et la Normandie, apparaissent des arcs de voûte qui viennent se joindre aux six arcs traditionnels.

Dans les montagnes d'Auvergne, ce mode nouveau ne pénètre que plus tard, et tout nous porte à croire que, pour l'église de Saint-Hippolyte, il faut assigner à la construction de la voûte une date entre 1460 et 1470.

Quant à la cloche que M. de Ribier cite comme remontant aux premières années du xe siècle, elle date de cette seconde moitié du xve siècle et porte, en lettres gothiques, l'inscription suivante qui ne laisse aucun doute sur l'époque où elle a été fondue :

✝ ius autem tranciens per medium eorum ibat.
L'an mil 4 cent soixante-quatorze.

L'église d'Apchon dont le chœur est également de l'époque Romane primitive, fin du xie siècle, possède des chapelles qui, ainsi que le vaisseau de la nef, ont été construites pendant le xve siècle.

L'Auteur du *Dictionnaire statistique du Cantal* nous dit qu'en refaisant le pavé de cette église on a trouvé plusieurs cercueils du ixe ou du xe siècle creusés dans la pierre, chacun d'eux laissant voir la place de la tête et des épaules.

C'est assigner, selon nous, à ces cercueils, une date trop ancienne. C'est surtout au xiie siècle que l'on remarque ce mode de faire et les exemples que l'on peut citer d'une date antérieure ne sauraient être que des exceptions.

Colandres (A) possède également une très-an-

(A) Colandres, à 5 kil. sud de Riom, est cité dans le testament en date de 1270, par lequel Bernard VII, seigneur de la Tour, lègue aux églises

cienne église dont le chœur, en style roman, remonte à la fin du XIe siècle. Tout le reste de l'édifice a été en partie refait du XIVe au XVe siècle. A Dienne, l'église en forme de croix latine, avec ses absidioles adossées aux bras de la croix est un reste bien conservé du pur roman auvergnat. Seules, ses chapelles latérales ont été construites à la fin du XIVe siècle.

Trizac, Lugarde, Saint-Bonnet, Saint-Amandin, Marchastel, etc., etc., offrent les mêmes particularités.

L'ogive domine donc toujours, dans la nef et les chapelles latérales, alors que le roman règne seul, en maître, dans ce qui était alors plus particulièrement regardé comme la *partie sainte* de l'édifice.

Dans une seule église, celle de Cheylade, la voûte médiane et les deux voûtes latérales sont du XVIe siècle.

Faites à plein cintre et supportées par quatre piliers ronds massifs sans chapiteau, ces trois voûtes en bois sont formées de 1428 panneaux de chêne peints à fresque. Ici, ce sont des animaux fantastiques empruntés à l'Apocalypse; là, des fleurs à la corolle empourprée; ailleurs, des griffons, des monstres, des anges, mélange sans nom et qui produit une ornementation tout au moins bizarre.

de Colandres, Riom, Menet, Trizac, Chastel-Marlhac, Champagnac, Vebret, Beaulieu, Besse, la Rode, Sagne, (Josde), Saint-Saturnin et Saint-Amancii (pour Saint-Amandin) douze deniers debitales. (Baluze, vol. II, p. 515, *Preuv. de l'hist. d'Auv.*)

C'est, du reste, dans tout le département, le seul exemple que nous ayons trouvé de ces voûtes à panneaux peints. La rareté et l'ancienneté en font certainement le mérite plus que le travail de l'artiste en lui-même; toutefois, nous estimons que ce serait du vandalisme que de détruire ce témoin d'un autre âge, et nous espérons que la Société Française d'Archéologie s'opposerait à cette destruction si, jamais, un esprit étroit, désireux du nouveau, voulait le faire disparaître.

Cette église est claire, vaste, bien entretenue, nouvellement dotée d'une fort belle copie du Barocci, la *Vierge et l'Enfant Jésus adoré par saint Antoine et sainte Lucie*, dont l'original est conservé au musée du Louvre. Le chœur remonte à la fin du XIe siècle, et il semble que la même main ait fouillé les chapiteaux de ses colonnes basses et trapues, et ceux de sa voisine, l'église de Saint-Hippolyte.

Les deux chapelles absidiales en forme de cul de four, qui flanquent le chœur, sont du commencement du XIIe siècle. Quant aux quatre chapelles latérales, elles ont dû, ainsi que le porche et le clocher, être refaites en même temps que la voûte en bois, c'est-à-dire, dans les premières années du XVIe siècle.

Les corbeaux que l'on voit encore sur les murs des bas côtés, et les colonnes engagées qui les supportent, nous prouvent que cette église a dû être primitivement à trois nefs du style roman pur. Dans des proportions plus restreintes, elle devait

affecter la forme de Notre-Dame des Miracles de Mauriac.

Nous ne nous attarderons pas davantage dans cette nomenclature déjà trop longue : nous ajouterons seulement quelques réflexions sur les causes de cette particularité, causes que nous trouvons être de trois sortes.

En premier lieu, le zèle dans beaucoup d'endroits fut au-dessus des ressources des fondateurs et, une fois le sanctuaire fait, il fallut attendre des années et souvent des siècles pour élever la nef.

En second lieu, on bâtissait alors des pâtés de maisons que l'on adossait aux édifices religieux. Couvertes le plus souvent en chaume, ces maisons brûlaient à tout propos et communiquaient le feu à l'église.

Enfin, pendant le xiv[e] siècle et toute la première moitié du xv[e], l'Auvergne a particulièrement à souffrir de tous les malheurs publics qui accablent la France pendant cette funeste époque.

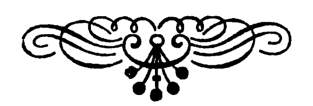
Après les ravages occasionnés par le passage des armées anglaises, des bandes de Gascons, de Croquants, de Retondeurs, de Guetteurs de chemin pillèrent ce pays et y mirent tout à feu et à sang : puis, la réforme passa dans ces contrées comme un torrent dévastateur.

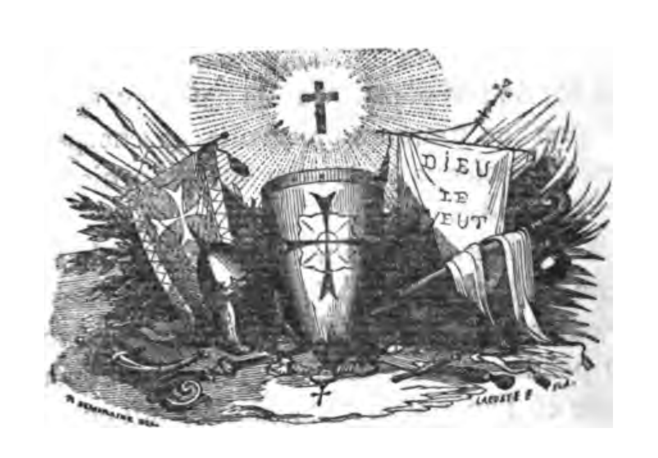
Il se produisit alors, dans la Haute-Auvergne, ce qui, aux ix[e] et x[e] siècles, avait déjà eu lieu sur une grande partie de la France, pen-

dant les soixante-dix ans de l'invasion normande. Leur rage assouvie contre les ennemis du protestantisme, les réformateurs se tournèrent contre les monuments religieux, ne laissant après eux que ruine et incendie.

Le sanctuaire bâti et voûté en pierres résista le plus souvent à l'action dévastatrice de la flamme ; aussi, nous le retrouvons, debout, à travers les siècles, comme témoin indéniable de la foi de nos pères. Mais la nef dont la voûte était presque toujours construite en charpente, d'après l'ancienne école, devint une proie facile pour l'incendie.

Ces considérations générales sur l'état de l'Auvergne à l'époque de la fondation du monastère de Feniers, sur l'influence des ordres monastiques pendant les premiers siècles de l'époque féodale et l'aperçu archéologique, qui en a été la suite, sur les monuments religieux qui couvrent cette partie du Cantal, ont élargi le cadre modeste que nous nous étions proposé de suivre ; toutefois, en précisant ce qui, dans notre pensée, devait être la règle en fait de constructions religieuses, nous avons tenu à démontrer que ce beau pays si peu connu de nos jours a, sous le rapport des arts, tenu une place que bien des contrées pourraient lui envier.




DIEU
LE
VEUT

CHAPITRE I

—

SITUATION

DE

L'ABBAYE DE FENIERS



En quittant le gros bourg de Marcenat (A), situé à la base des plateaux couronnés par les monts du Cézalier (B), le voyageur arrive au petit bois de Feniers après avoir joui d'une vue qui ne manque pas de grandiose sur la vallée

(A) Marcenat, que quelques auteurs, comme Expilly, écrivent Mauvenat, Mavenart et Marzenac, aujourd'hui chef-lieu de canton, est situé à 30 kilom. au nord de Murat.

(B) Contrefort de la chaîne des monts du Puy-de-Dôme : limite, à l'est, ce département et celui du Cantal.

que domine l'antique manoir des vicomtes d'Aubijoux ([A]).

Perché comme l'aire d'un aigle à l'extrémité d'un promontoire formé de roches basaltiques surplombant une gorge profonde, ce manoir se dessine fièrement sur le fond gris du paysage. Ses vieilles tours, aujourd'hui presque complétement détruites, attestent encore par la solidité des quelques pans de mur qui ont résisté à la fureur des éléments et à la rage de destruction des hommes, la puissance de ceux qui les construisirent.

La route pénètre dans le bois de Feniers, qu'elle traverse en décrivant de nombreux contours, et débouche dans un vallon délicieux perdu au milieu des bois.

([A]) Ancienne baronnie dépendant des comtes Dauphins d'Auvergne : Jadis Albughor (voy. Arch. nat. R[4], 21050, p. 63, transaction de 1278); Aulbughous (voy. Arch. nat. R[4], 21050, p. 38, sans date); Albughoux (voy. Chabrol, vol. IV, p. 43); Albujio ou Albugotio (voy. Baluze, t. II, p. 343, arrêt de 1416); Alburghars (voy. Chabrol, vol. IV, p. 43.) — Cette terre fut érigée en marquisat par lettres d'août 1565, en faveur de Louis d'Amboise, frère puîné du cardinal d'Amboise. — Elisabeth-Marie-Louise-Nicole de Bermond-du-Caylar de Thoiras-d'Amboise, comtesse d'Aubijoux (voy. le P. Anselme, t. VII), née le 20 décembre 1691, fut mariée à Alexandre, duc de la Rochefoucault et de la Rocheguyon, pair de France, prince de Marsillac, mort à Paris le 4 mars 1762, à 71 ans. Aubijoux resta longtemps dans cette famille, mais, par la suite, Alexandrine-Louise de Rohan-Chabot, veuve et héritière de Jean-Baptiste de la Rochefoucault, duc d'Auville, épousa en secondes noces le comte Boniface de Castellane, pair de France. Devenue une seconde fois veuve sans enfants, elle partagea, par son testament, la seigneurie d'Aubijoux et de Luguet entre la maison de Rohan et le marquis Henri de Castellane, député du Cantal, petit-fils de son mari. Cette belle propriété a été démembrée, le château moderne, élevé à grands frais par le marquis Henri de Castellane, rasé et vendu pierre à pierre. — Il n'existe plus de terre d'Aubijoux.

Le spectacle qui se présente, ici, au voyageur est digne de fixer son attention: à sa gauche, de l'autre côté de la gorge où gronde la Santoire (A), tout à fait sur la hauteur, un reste de tour affectant la forme d'un immense gibet: c'est le squelette de ce qui fut le château jadis célèbre de Lugarde (B). Plus à gauche, et un peu au-dessous, une église aux formes lourdes et écrasées, surmontée d'un clocher au toit en batière, des maisons solidement construites et faites pour résister aux vents du nord ; c'est le village de Lugarde.

En face, à mi-côte, des roches escarpées, des dents aiguës d'une scie gigantesque qui dominent un hameau et semblent une perpétuelle menace suspendue sur ses toits: c'est la Queyrie.

A l'occident, formant comme un immense rideau de verdure, la belle forêt de Fontsainte qui se poursuit et va rejoindre, au nord-ouest, la forêt de sapins de Maubert.

Plus loin, au nord, comme fond de tableau, adossé à la montagne, les pieds baignant dans

(A) Santoire, *sanctuarium Dianæ*; rivière qui prend sa source au Puy-Mary, à la naissance de la vallée de Dienne, qu'elle arrose: se jette, un peu au-dessous de Condat, dans la Rhue venant d'Eglise-Neuve.

(B) Lugarde, anciennement *Leutgarde*, commune de 686 habitants, possédait jadis un château formé d'une seule tour fort spacieuse : c'était une espèce de fort relevant des vicomtes d'Aubijoux. Possédé, successivement, par les maisons de Murat, d'Estaing, de Dufour, de Chavaignac et d'Andre-Dieu, il avait sous sa dépendance Saint-Bonnet et Sainte-Mandine (Saint Amandin). L'emplacement du château a été acquis, il y a quelques années, par un habitant de ces contrées, pour la très-modique somme de 400 francs.

la rivière de la Rhue et la tête perdue dans un bouquet d'arbres verts, le bourg de Condat ([A]).

A droite, le bois de Feniers s'élevant par une pente assez rapide et se prolongeant en forme de couronne.

A ses pieds, perdu dans les prairies, un groupe de maisonnettes couvertes de lames basaltiques entourant un immense carré long d'où se détachent d'énormes pans de murs troués à jour et attestant une ruine.

A quelques mètres au-dessus de ce groupe, sur un promontoire qui semble couper en deux cette vaste clairière, les ruines d'un château-fort dont on voit poindre à grand'peine quelques fragments de tour.

Ce village est Feniers; ces ruines sont les restes de l'abbaye de Feniers; ces débris de tours sont les restes de l'ancien château abbatial et seigneurial des moines de Feniers; l'ensemble est le *Val-Honnête*.

Ainsi adossé à la base du Cézallier, au-dessus du confluent des rivières de la Rhue et de la Santoire et placé en sentinelle avancée à l'entrée de ces gorges qui se poursuivent de Condat jusqu'à Champs, en passant par le sauvage oasis du Cornilhoux, le monastère de Feniers semble avoir été mis, là, par ses fondateurs, en guise de phare, pour marquer et éclairer la route des

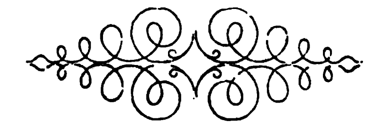
([A]) Canton de Marcenat, 2247 habitants : *Condate vetus est nomen Gallicum confluentes designans, quasi à Condando, seu congredando;* est placé au confluent des rivières de la Rhue et de la Santoire.

voyageurs se rendant du Quercy, du Languedoc et du Limousin dans la Limagne.

A cette époque déjà si éloignée de nous, les routes encore à l'état rudimentaire de nos jours, étaient inconnues dans ces contrées montagneuses. Un sentier, chaque année raviné par la fonte des neiges, formait le seul trait-d'union entre le duché de Mercœur et les limites du Limousin.

Egaré, l'hiver, dans ces gorges encombrées par les neiges, le voyageur guidé par les sons de la cloche du monastère était toujours sûr de trouver dans l'abbaye de Feniers, le gîte, le feu, et une table servie à laquelle il lui était loisible de s'asseoir.

Bâti, comme nous aurons occasion de le voir, dans la seconde moitié du XII[e] siècle, sous les auspices des seigneurs de la Tour, des ducs de Mercœur et des comtes d'Auvergne, le monastère du Val-Honnête dut à ses puissants fondateurs de pouvoir être construit, pour ainsi dire, d'un seul jet, et, à l'esprit qui régnait alors dans ces contrées, de grandir et de prospérer avec une rapidité vraiment merveilleuse.



CHAPITRE II

—

ORIGINES
DE
L'ABBAYE DE FENIERS



ous avons dit, dans le chapitre précédent, que le monastère de Feniers avait été fondé dans la seconde moitié du XIIe siècle; nous allons essayer d'établir, avec les quelques documents que les siècles ont laissé parvenir jusqu'à nous, l'époque précise de cette fondation.

Les divers auteurs qui se sont occupés de cette abbaye ont presque tous été en désaccord, non-seulement sur l'année de la fondation, mais encore sur les noms des fondateurs et de l'abbaye-mère.

Les uns, comme Jongelin, veulent que Feniers ait été fondé en 1169, et qu'il descende du mo-

nastère d'Aiguebelle, du diocèse de Saint-Paul-trois-Châteaux ([A]).

D'autres, comme Expilly, prétendent que Feniers, fille d'Aiguebelle, fut fondée en 1169 ou 1170, et qu'elle eut pour auteurs les seigneurs de Mercœur et les dauphins d'Auvergne.

Le *Gallia christiana* reproduit, sans tirer aucune conclusion, les dires de Manriques et d'Henriquez.

Le dernier de ces auteurs prétend que Feniers, fille d'Aiguebelle, fut fondée en 1169.

D'après Manriques, au contraire, et l'arbre généalogique de l'Ordre de Cîteaux dressé en 1776, c'est à 1173 qu'il faut reporter la fondation de l'abbaye du Val-Honnête.

Lamartinière dit que Feniers, en latin *Fenerium*, de la filiation d'Aiguebelle, fut fondée en 1169.

L'abbé Dubois, dans son *Histoire de l'abbaye de Morimond*, écrit que Feniers, *seu Vallis Honesta* (Val-Honnête), est la première fille d'Aiguebelle et met l'année de sa fondation à 1169.

L'état des bénéfices de nomination royale ([B]) contient ce qui suit :

M. de Montmorillon,
Comte de Lyon. Fenières ou Valhonnête, en latin Fenerium, alias Ferra-

([A]) *Notitia abbatiarum*, p. 70. Cænobium vallis Honestæ (Val-Honeste) alias Ferrariense, fundatur anno 1169, assumpto primo abbate cum conventu, ex monasterio Aquæ-Bellæ quod est diœcesis Tricastinensis, de linea Morimundi.

([B]) Bibl. natio., 2, vol. L¹ P 23, tome 1er, page 279.

riensis, seu Vallis Honesta, fille de l'abbaye d'Aiguebelle, elle est située dans un bourg de son nom près Marcenac et Condac en Fenières, et dans la forêt de ce nom, sur la rive *droite* de la petite rivierre de Rüe, en la *Haute-Auvergne*, et a douze lieues de Clermont vers le midi. Elle a été fondée l'an 1169 ou 1173.

Florins	Revenus
130	3000 liv.

M. de Ribier, dont nous aurons à reproduire une relation très-complète sur les ruines de ce monastère, écrit ceci :

« L'abbaye de Feniers dut sa fondation en » 1137 ou 1170, d'autres enfin disent en 1173, » aux barons de Mercœur, aux comtes d'Auver» gne et aux barons de la Tour ; elle était affi» liée à l'abbaye de Bellaigue, en Combrailles, » aussi de l'ordre de Cîteaux. »

Branche (A) se met, ainsi que de Ribier, (non quant à la date de la fondation, mais en ce qui concerne l'origine de Feniers,) en opposition absolue avec tous les autres écrivains. Pour lui, en 1173 « les sires de Mercœur prièrent Guil» laume, abbé *de Bellaigue*, de leur envoyer » plusieurs de ses religieux, afin qu'ils établis» sent un monastère dans leur châtellenie. Le » lieu qu'ils destinaient à sa résidence était une

(A) *Histoire de l'Auvergne au moyen-âge*, tome 1er, p. 255.

» vallée nommée Val-Honnête ou Feniers, située » près de leur manoir, dans la paroisse de Condat, dont il leur concédait la seigneurie (A). » Une énorme tour plantée sur un monticule, » au-dessus du monastère, devait le protéger et » servir aux moines de refuge et de forteresse. »

Enfin, l'auteur anonyme des *Annales d'Aiguebelle* fixe à l'année 1173 l'époque de la fondation du monastère de Feniers, attribue à Beraud VII de Mercœur le mérite de cette œuvre, désigne comme premier abbé Jean de la Tour et la nomme la fille d'Aiguebelle.

Comme nous venons de le voir, ces divers auteurs n'ayant aucune preuve à apporter à l'appui de leur dire, ne peuvent rien préciser et s'en tiennent, souvent, à de vagues allégations bien plutôt faites pour perpétuer une erreur que pour éclairer l'histoire.

Divers documents retrouvés par nous, nous permettent d'établir sans conteste les points restés obscurs sur les origines de cette abbaye.

Le premier est un état autographe fourni en 1725, à l'élection de Clermont par Dom de Prailly, prieur de Feniers (B) ; il porte que l'abbaye fut fondée en 1173 par les seigneurs de la Tour et de Mercœur et les dauphins d'Auvergne (C).

(A) *Gall. christ.*, t. II, col. 401; Audigier, *Hist. mss. d'Auv.*, art. Feniers.

(B) Arch. du Puy-de-Dôme. Casier des af. eccles.

(C) Voir pièces justificatives, n° 1.

Le second est daté de 1750, il émane de frère Borrelly, prieur de Feniers.

Le gouvernement du roi Louis XV ayant chargé les magistrats des sénéchaussées du royaume de recueillir des renseignements sur les titres de fondation des établissements religieux dans chaque province, et, en outre, de fournir des états détaillés des recettes et des dépenses de chacun de ces établissements, M. Dufraisse du Cheix, procureur du roi à Riom, se livra, en Auvergne, vers 1750, à ce long et minutieux travail qui dura plusieurs années.

Parmi les documents qui lui furent transmis par les abbés, prieurs, abbesses, etc., des divers monastères, documents conservés aux archives du département du Puy-de-Dôme, nous trouvons la pièce suivante que nous reproduisons dans son entier.

CASIER DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

A Monsieur Dufraisse Duchey,
Procureur du Roy,
à Riom.

« Monsieur,

« J'ay reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de » m'écrire, notre abbaye de Feniers, ordre de Cisteaux, a » été fondée en l'année mil cent soixante-treize, par les li» béralités des dauphins et comtes d'Auvergne, par les sei» gneurs de La Tour et par les ducs de Mercœur.

» Il n'y a pas longtemps que j'ay l'honneur d'être Prieur » de cette Maison, je ne sçaurois vous dire le tems de la fon» dation de celle de Mégemont.

« J'ai l'honneur d'être avec beaucoup de respect,
votre très humble et très obéissant serviteur,

Frère BORRELLY, *Prieur*.

A Féniers, ce 28 février 1750.

Le troisième est l'*Etat des revenus et des charges de l'abbaye de Feniers, avec quelques notes sur son emplacement et sur les avantages qu'en tirent l'humanité et la religion* (A).

L'abbaye de Val-Honnête, y est-il dit, ordre de Cîteaux, dans la Haute-Auvergne, a été fondée en 1173 par les libéralités des dauphins d'Auvergne, des seigneurs de la Tour et des ducs de Mercœur.

Ce document (B) est de 1766, signé de frère de Bigol, prieur, le même que nous retrouverons à la révolution de 1789.

Ces pièces émanées des prieurs mêmes de Feniers, c'est-à-dire, des personnages les plus intéressés à connaître les origines du monastère à la tête duquel il sont placés, ne laissent subsister aucun doute sur la date de la fondation de cette abbaye. Tout au plus ferions-nous une réserve en ce qui concerne la participation des dauphins et comtes d'Auvergne et des seigneurs de la Tour, à titre de fondateurs immédiats de cette abbaye dont ils devinrent promptement les protecteurs et les bienfaiteurs. Tout nous porte

(A) Reg. p. 172. Arch. nation. Dom. Eccles. S 3224.
(B) Voir pièces justificatives, n° 2.

à croire que c'est à Béraud VII de Mercœur que revient tout le mérite de cette œuvre.

Que les dauphins d'Auvergne, que les seigneurs de la Tour aient aidé au développement de l'abbaye de Feniers, qu'ils l'aient protégée à son berceau, qu'ils l'aient soutenue dans sa jeunesse, qu'ils l'aient dotée, qu'ils l'aient comblée de leurs libéralités, alors que, devenue mère à son tour, elle envoyait ses enfants peupler Bellaigue et le Bouschet, ce sont là des faits attestés par de nombreux témoignages qui trouveront tout naturellement leur place dans la suite de ce travail. Mais que, dès 1173, c'est-à-dire que pour la fondation même, les deux puissantes maisons de Clermont et de la Tour soient venües se joindre à celle de Mercœur, nous n'en trouvons la preuve absolue nulle part.

Nous sommes tout disposé à accepter, comme vrai, au moins dans ses parties principales, le récit que fait de la fondation de l'abbaye de Feniers, l'auteur anonyme des *Annales d'Aiguebelle*.

« Béraud VII de Mercœur, désirant élever sur » ses terres une abbaye de l'ordre de Cîteaux, » ne voulant pas recourir aux ordres cisterciens » déjà très-nombreux dans sa province, s'adressa » à Aimar-Adhémar, abbé d'Aiguebelle, au dio- » cèse de Saint-Paul-trois-Châteaux, c'était en » 1173.

» Autorisé par le chapitre général réuni à cet » effet et muni du consentement de Pons, alors

» évêque de Clermont, Aimar convoqua ses
» moines à l'église, en choisit douze à la tête
» desquels il mit un treizième, peut-être Jean
» de la Tour, et les envoya à Clermont, d'où
» ils devaient être dirigés sur le lieu que Bé-
» raud avait choisi pour la fondation du nou-
» veau monastère. »

Comme on vient de le voir, l'historien d'Aiguebelle ne fait mention, à titre de fondateur de l'abbaye de Feniers, que de Béraud VII de Mercœur et il précise le nom du premier abbé donné à la nouvelle fille d'Aiguebelle.

Cette filiation, en effet, ne saurait être mise en doute, malgré les assertions contraires de Branche et de M. de Ribier qui, trompés par un semblant de synonymie, ont confondu Bellaigue (en Combrailles) avec Aiguebelle au diocèse de Saint-Paul-trois-Châteaux.

Un acte de 1319, que l'on trouvera aux pièces justificatives (A); établit que dom Guillaume III, abbé d'Aiguebelle, comparut à titre de supérieur et de *Père* du monastère du Val-Honnête dans une transaction passée entre le chapitre cathédral de Clermont et l'abbaye de Feniers.

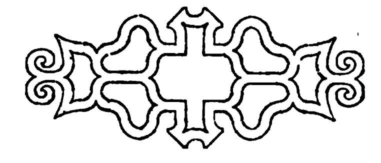
Comme le doute pourrait être permis, puisque par la procuration qu'il donne dans cette circonstance, Guillaume, tout en agissant comme abbé d'Aiguebelle, n'ajoute pas : « du diocèse de Saint-Paul-trois-Châteaux », nous citerons à titre

(A) Pièce justificative n° 3.

d'argument irréfutable, l'acte très-important que notre bonne fortune nous a fait découvrir et que nous publierons, in extenso, dans le courant de ce travail ([A]). On y verra que Pons, (*alors* XIV*e* *abbé d'Aiguebelle, au diocèse de Saint-Paul-trois-Châteaux, père du monastère de Feniers*), fut choisi en 1278, comme l'un des amiables compositeurs chargés de régler les différends survenus entre les seigneurs de Mercœur et les abbés du Val-Honnête.

Pour conclure, nous dirons que l'abbaye de Feniers ou du Val-Honnête, située dans la paroisse de Condat, en la Haute-Auvergne, autrefois diocèse de Clermont, de l'ordre de Cîteaux et de la descendance de Morimond, était fille de l'abbaye d'Aiguebelle au diocèse de Saint-Paul-trois-Châteaux, et qu'elle fut fondée en 1173 par Béraud VII, seigneur de Mercœur, sur les terres duquel elle était construite.

([A]) Voir page et pièce justificative n° 3 bis.



CHAPITRE III

FENIERS

OU

LE VAL-HONNÊTE



Les premiers chapitres généraux de l'ordre de Cîteaux avaient fait du choix des vallées désertes, des lieux bas et marécageux, un article de leur règlement (A). Par là, ils prétendaient se conformer aux désirs de saint Benoît, qui recommande de ne construire les monastères que dans les lieux éloignés du commerce des hommes.

Saint Bernard (B) expliquait de la façon suivante la manière d'agir des premiers moines en cette circonstance :

« Nos saints pères et prédécesseurs, disait-il, » cherchaient les vallées humides et profondes » pour y élever leurs monastères, afin que les re-

(A) *Instituta cap. gener.*, cap. I.
(B) *Epistola Fastredi sub finem epist. S. Bernardi.* Epist. 440, n° 4.

» ligieux, souvent malades, eussent sans cesse » la mort devant les yeux, et vécussent toujours » dans une crainte salutaire. » Nous devons à la vérité de dire que saint Bernard revint plus tard de cette idée. Il reconnut que les premiers moines, s'ils avaient consulté leur ardeur religieuse, avaient oublié les nécessités de la vie matérielle, et il fut contraint de reconstruire dans un lieu élevé et sain, le premier monastère qui avait été bâti dans un lieu bas et humide.

Si nous nous en rapportons au dire de l'abbé Dubois (A), nous verrons que Béraud de Mercœur, s'il ne concédait pas à la jeune colonie des terres d'une culture bien productive, suivait au moins, fort scrupuleusement, et les désirs de saint Benoît et les règlements des premiers chapitres de l'ordre de Cîteaux.

« Feniers était alors (dit cet auteur) un ravin » abandonné, coupe-gorge entouré et bordé de » rochers, repaire de voleurs et d'assassins. »

Cette définition de ce qui devait être, plus tard, le Val-Honnête, concorde dans une certaine mesure avec la position topographique de ce lieu situé à l'extrémité des terres du seigneur de Mercœur et sur la limite des domaines des barons de la Tour. C'était certainement un endroit désert, éloigné de toute voie de communication, perdu pendant de longs mois d'hiver au milieu de forêts impraticables et livré aux caprices de celui

(A) *Hist. de Morimond*, par l'abbé Dubois, page 62.

qui avait l'épée la plus lourde, le plus d'audace ou le plus de courage.

En choisissant ce lieu désert pour y établir un monastère, Béraud agissait en seigneur dont l'esprit religieux est doublé de beaucoup de prévoyance. En échange de terres improductives n'allait-il pas retrouver tous les privilèges attachés au titre de Fondateur ? n'allait-il pas se créer des alliés dont l'influence morale grandissant chaque jour ne pouvait que contribuer à augmenter son autorité, puisque les moines étaient tenus de lui faire hommage ?

Ce nom de Feniers que certains auteurs écrivent Fenières, ou Feneriæ, Ferrariensis, Fenetium comme Ludovic Lalanne, Fenerium comme Lamartinières, a subi bien des transformations diverses.

Quelques écrivains veulent le faire dériver de Feneriæ, à cause, disent-ils, « que cette vallée était abondante en fourrages ; » d'autres ont voulu qu'il vînt du mot fène, faine ou fayne, qui est le fruit du hêtre dont est plantée la forêt qui entoure ce vallon. Nous laisserons à chacun le soin de choisir entre ces deux étymologies également bonnes, estimant que la science philologique a peu à glaner en cette circonstance.

Quoi qu'il en soit, tout nous porte à croire que lorsque la jeune colonie partie d'Aiguebelle arriva, conduite par Jean de la Tour, elle trouva le lieu de Feniers, alors comme aujourd'hui, occupé par quelques cabanes de paysans peu fortunés.

Rien n'autorise l'historien des Annales d'Aiguebelle à écrire que « les pieux pèlerins trou- » vèrent prêt à les recevoir un monastère cons- » truit sur une éminence entourée de montagnes » plus élevées et couronnées d'épaisses forêts. » Son imagination a joué ici le plus beau rôle et a aussi bien pu élever un monastère là où il n'y en avait nulle trace qu'elle a pu trouver le moyen de réduire à deux lieues les cinquante kilomètres qui séparent Clermont de Feniers.

Ce qui reste de cette demeure abbatiale aujourd'hui en ruines, et les recherches archéologiques faites pour préciser l'époque de la fondation de ce monastère, nous portent à croire que les moines venus d'Aiguebelle ne trouvèrent qu'un lieu désert, une clairière au milieu de grands bois, et qu'ils durent, dès leur arrivée, jeter les fondements, non pas seulement de l'église abbatiale, mais encore des édifices claustraux.

Quant au nom de Feniers, qu'il ait été, dès le début, sacrifié par les nouveaux hôtes et transformé en celui de Val-Honnête, c'est là un fait tout simple et tout normal.

Ce nom de Val-Honnête rappelait à la jeune colonie, la mère absente, Aiguebelle, qui, elle aussi, avait dépouillé le vieux nom celte du lieu où elle s'était établie, *Derzas* ([1]), pour le transformer en celui de Val-Honnête.

([1]) *Ann. d'Aiguebelle*, vol. 1.

CHAPITRE IV

—

LE
MONASTÈRE DE FENIERS



Dès son arrivée dans ces contrées sauvages, la nouvelle colonie dut songer à se créer un abri digne d'elle, digne de celui qui l'avait appelée et sur les terres duquel elle s'implantait.

Bénéficiant des progrès réalisés dans la science architectonique, n'ayant pas, comme les institutions monastiques érigées dans la première moitié de ce même XIIe siècle, à lutter contre les influences des seigneurs voisins ; riche dans son berceau par les donations et les libéralités de son fondateur tout-puissant, cette fille d'Aiguebelle put, dès son origine, construire une église presque grandiose par ses proportions, des demeures commodes, bien aérées, bien distribuées, élégantes même et en rapport avec les besoins et les habitudes de cette époque.

Il nous souvient, dans notre jeunesse, d'avoir vu ce cloître aux colonnes légères et élancées, cette église en ruines d'où surgissait un pilier massif, dernier témoin de la hauteur de ses voûtes ; cette salle capitulaire où paraissaient quelques vestiges d'un parquet à point de Hongrie; cet escalier à rampe gracieuse qui conduisait aux galeries du premier étage; cette vasque où les moines allaient après matines rafraîchir leurs paupières alourdies par le sommeil...

Tout cela a disparu aujourd'hui : un incendie arrivé le premier jour de juin 1857, en ravageant ce malheureux village de Feniers, livra à ses habitants les dernières pierres profilant les arcs de voûte en ruine, le dernier pilier surgissant hors de terre, les dernières colonnes du cloître.

Puis, comme si ces tristes débris n'eussent pas encore été assez mutilés, comme si la destruction n'eût pas été assez complète, assez absolue, la flamme, dans sa rage inassouvie, anéantissait le 7 décembre 1872 les galeries romanes, les seules subsistant encore, et les débris des bâtiments claustraux qui servaient alors de refuge à quelques misérables familles du pays.

Nous ne saurions donc mieux faire, pour donner une idée exacte de ce qu'était le monastère de Feniers, que de reproduire la description qui en a été faite par M. Paul de Chazelles (A) :

(1) *Dictionnaire statistique du Cantal*, par de Ribier du Châtelet, tome III, p. 228.

. . . .

« Au centre de ces bâtiments épars (village de » Feniers), on voit les ruines d'une ancienne » église, d'une grandeur majestueuse, et dont il » ne reste que les murs extérieurs qui ont résisté » au marteau des vandales; elle était adhérente » à l'abbaye par les ailes parallèles, dont les » murs latéraux remplaçaient les pignons dans » lesquels on voit encore les portes qui don- » naient communication avec l'intérieur de l'ab- » baye.

» Cette église était dans l'orientation en usage » dans la religion catholique : sa forme est celle » d'une croix latine, avec une nef et des bas- » côtés. L'abside était quadrangulaire; dans cha- » cun des transepts, et au-devant de leur paroi » orientale, étaient pratiquées deux chapelles » dont on voit encore les restes, qui consistent » en deux arcades semi-circulaires dont les re- » tombées portent, d'un côté, sur un mur de » séparation. Les croisées étaient à plein cintre. » La longue nef, ou, si l'on peut se servir de » cette expression, le pied de la croix était orné » de chaque côté de quatre colonnes sur les- » quelles pesaient la grande voûte et celles des » bas-côtés. On voit encore la place de la base » de ces colonnes, dont une seule restait encore » debout récemment; elle était du style roman » et appartenait évidemment au XIIe siècle, épo- » que de la fondation de l'église.

» Avant la démolition de l'église, vers la fin

» du XVIIIe siècle, il y avait une chapelle renfer-
» mant une statue en pierre de la Sainte Vierge,
» pour laquelle les habitants du pays avaient
» une grande dévotion; ils ont donc élevé à côté
» des ruines, vers 1820, une petite chapelle an-
» nexée au pignon, où tous les fidèles du village
» viennent, soir et matin, au son de la clochette,
» adresser leurs prières au Tout-Puissant; et,
» si une main sacrilège et le temps ont détruit
» ce monument autrefois si splendide, le temps
» aussi a fortifié la foi qui ne périt jamais...

» Quoique cet édifice ait été certainement bâti
» en même temps que l'abbaye, la construction
» de ses murs est néanmoins bien supérieure à
» ceux du monastère. Ceux-ci sont d'une solidité
» éternelle; une partie tient comme par enchan-
» tement, et sa forme peut être comparée à une
» raquette debout sur son manche, tandis que
» ceux du monastère se démolissent facilement
» et que leur mortier tombe en poussière.

» Le plan des bâtiments de l'abbaye est d'une
» figure rectangulaire, formant une façade et
» deux ailes parallèles, encadrant une cour car-
» rée dont l'église ferme le quatrième côté. Au-
» jourd'hui, l'aile du levant est démolie et rem-
» placée en partie par une chaumière.

» La façade, tournée au midi, a vue sur des
» jardins au-dessus desquels sont des prairies
» traversées par des massifs de pierres recou-
» verts de gazon, et qui formaient les anciennes
» chaussées de deux étangs placés l'un au-dessus

» de l'autre. Cette façade était flanquée de deux » tourelles carrées qui dominaient les autres bâ» timents. Aujourd'hui, celle qui regardait l'o» rient est démolie; celle de l'occident dénatu» rée en grandeur et en hauteur; car, au lieu de » dépasser les autres constructions, elle se trouve » même moins élevée. Ces tourelles étaient en » saillie sur les deux ailes parallèles; derrière » elles, au levant et au couchant, s'ouvraient » les portes d'entrée. Celle de l'occident est par» faitement conservée ; elle appartient à l'ordre » toscan et donne sur un large vestibule condui» sant à l'escalier des galeries qui font le tour » des bâtiments, au-dessus du cloître. Ce cloî» tre, au niveau de la cour, était formé d'arca» des à plein cintre, supportées de chaque côté » par deux colonnettes accouplées l'une à l'au» tre. Leurs chapiteaux sont sans ornements; » quoique l'architecture, dans son ensemble, ait » de la grâce et de la légèreté. La galerie du » midi, faisant face à l'église, affecte le style ro» man, tandis que les arcades des côtés latéraux » tiennent au gothique. Leurs arceaux, d'une » forme ogivale, sont chanfreinés et reposent » sur une colonnette octogonale surmontée d'un » chapiteau grec (A).

(A) Nous avons pu nous procurer et nous possédons dans notre propriété de Pradines, les deux seuls chapiteaux avec leurs colonnettes octogonales qui aient, en partie, échappé au marteau des Vandales. L'ornement des chapiteaux est un trèfle. L'abbaye de Feniers portait: *fond de gueule à deux trèfles d'or, un pal d'argent surmonté d'un panache de même.*

» Il est évident que la première galerie fut bâ-
» tie en même temps que l'abbaye, parce qu'elle
» était indispensable pour communiquer avec les
» chambres du premier étage, dont les entrées
» donnent sur elle ; tout porte à croire au con-
» traire, que celles des côtés ne furent construites
» que longtemps après (A). Dans le principe, on
» avait conservé dans l'intérieur du bâtiment un
» large corridor sur lequel étaient toutes les en-
» trées des chambres. Il est donc vraisemblable
» que ces nouvelles galeries ne furent construites,
» plus tard, que pour élargir le bâtiment et don-
» ner plus d'aisance au monastère; mais l'archi-
» tecte, au lieu de viser à l'harmonie de l'œuvre,
» imprima le caractère de son époque à la partie
» qu'il élevait. Ces dernières arcades, du reste,
» sont en pierres de Murat, parfaitement taillées,
» tandis que les arcades primitives sont en tuf et
» leur travail très-négligé.

» Dans la galerie faisant suite au vestibule,
» s'ouvrent trois portes. Par la première, on en-
» trait dans le salon, et de cette pièce, à droite,
» dans le salon du prieur, qui se trouvait dans
» la tourelle d'occident. Par la deuxième, dans
» une vaste salle boisée; c'était la grande pièce
» de l'abbaye, celle qui servait aux grandes réu-
» nions. Il s'y trouvait une vaste cheminée dont
» les jambages antiques ouvraient aux bûches un
» foyer assez large et assez profond pour rece-

(A) Le style des chapiteaux est de la fin du XIII[e] siècle. *Remarque de l'Auteur.*

» voir des corps d'arbres entiers. Des fragments
» d'un beau parquet à point de Hongrie, un pla-
» fond à petites poutrelles ornées de moulures,
» reposant sur de grosses poutres d'une élévation
» majestueuse, noircies par la fumée des siècles,
» donnent l'idée du confortable des appartements
» d'alors. A la suite était le réfectoire, et à côté,
» dans la tourelle démolie, se trouvait la cuisine.
» Auprès et à l'orient, dans l'aile démolie, étaient
» les chambres des cuisiniers et des domestiques.

» Au-dessous, s'étendent des caves voûtées en
» arête et bien conservées. Dans le vestibule, à
» gauche, un peu avant d'arriver aux galeries,
» on aperçoit les premières marches d'un bel es-
» calier en pierres de taille. Après avoir gravi une
» demi-rampe, on arrive au palier de repos de
» ce large escalier, éclairé par deux grandes fe-
» nêtres; et par la deuxième rampe, qui vous
» conduit au-dessus du vestibule, on atteint à de
» nouvelles galeries, semblables à celles du rez-
» de-chaussée, excepté que celles-ci sont éclairées
» par des fenêtres rectangulaires dont les pierres
» ont été en partie enlevées; celles qui restent,
» attestent que ces croisées n'avaient aucun genre
» d'architecture ou d'ornementation, et étaient
» uniquement destinées à donner du jour à ces
» galeries couvertes, sur lesquelles s'ouvraient
» toutes les portes des anciens appartements des
» moines. Tous ces logements sont aujourd'hui
» transformés, dégradés, et devenus inhabita-
» bles.

» Au fond du corridor de gauche existe une » grande chambre délabrée, dans laquelle on re- » trouve encore une antique cheminée en pierres » de taille, revêtue de bois fouillé au ciseau du » sculpteur, et dont les jambages sont formés par » deux cariatides soutenant des paniers de fleurs. » Ces sculptures sont très-grossières.

» Non loin, et autour de ces bâtiments, se » trouvent ceux qui servaient à l'exploitation. » A l'ouest, était l'écurie; au nord, la vacherie » convertie maintenant en maison d'habitation; » à l'est, s'élevait la maison du fermier assez bien » conservée. On reconnaît à ses croisées quelque » chose de l'architecture primitive ([A]). Cette mai- » son contenait aussi la buanderie, la lingerie, » ainsi que le logement du jardinier.

» Entre cette maison et l'abbaye était une belle » fontaine au milieu de laquelle bruissait un jet » d'eau. Le bassin, d'une forme octogonale et » d'une seule pierre taillée, était sculpté extérieu- » rement. Sur chaque face figuraient en saillie » deux colonnettes grecques supportant une ar- » chivolte. Cette pierre se trouve, actuellement, » dans le jardin de M. Boyer. »

L'église, comme on le voit, est d'une extrême simplicité : son abside est carrée, sans chapelles rayonnantes, et quatre chapelles également carrées, s'ouvrent seulement sur le transept. C'est

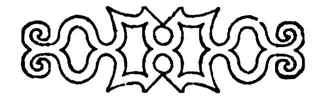
([A]) Cette croisée est de la fin du XVe, ou du commencement du XVIe siècle et sans style.

bien la disposition qui apparaît, comme une règle générale dans les églises affiliées à Cîteaux.

La Constitution de l'ordre rédigée en 1119 lors de la réunion du premier chapitre-général de Cîteaux par Hugues de Macon, saint Bernard et dix autres abbés de l'ordre en s'occupant des églises, dit ceci : « L'église doit être d'une grande » simplicité, les sculptures et les peintures en se- » ront exclues, les vitraux de couleur blanche, » sans croix ni ornements ; il ne devra point être » élevé de tours de pierre ni de bois pour les clo- » ches, d'une hauteur immodérée, et par cela » même en désaccord avec la simplicité de l'or- » dre [A]. »

Ici, tous ces sages préceptes des fondateurs de l'ordre ont été scrupuleusement observés : les contreforts qui étayent les murs extérieurs sont droits, sans ornementation aucune ; ce qui reste de la naissance des voûtes est légèrement et délicatement profilé, mais aucune moulure, aucune sculpture ne s'y rencontre : pas de trace de peinture sur les murs : partout l'austérité faite pour élever l'âme, la nudité dans l'ornementation faite pour détacher les religieux des biens de ce monde.

(A) Viollet-le-Duc, *Architecture religieuse.*



CHAPITRE V

L'ABBAYE DE FENIERS

DE 1173 A 1181



Dans la Notice sur Feniers que nous venons de reproduire, l'auteur, M. Paul de Chazelles, ne met pas en doute que l'église et les demeures abbatiales n'aient été construites à la même époque et pour ainsi dire d'un seul jet. Pour lui, comme pour nous, ce fait découle, non-seulement de la similitude des matériaux employés, mais encore de l'emploi de ces matériaux, de la manière de faire qui est la même ici et là.

Dans un pays aussi dépourvu de ressources, aussi éloigné de toutes voies de communication que l'était le Val-Honnête, des constructions d'une certaine importance ne pouvaient être entreprises et menées, aussi rapidement à bonne fin sans le secours des seigneurs du voisinage.

Le comte de Clermont dauphin d'Auvergne dont le fils Robert Ier devait, quelques années plus tard, épouser la veuve de Béraud VII de Mercœur; Bertrand, seigneur de la Tour, Ier du nom qui devait, en 1190, s'unir à Judith de Mercœur et le baron d'Apchon, se joignirent à Béraud VII dans son œuvre pieuse, et de ces quatre forces réunies jaillit ce monastère qui devait prospérer avec une rapidité merveilleuse.

Bien que les documents authentiques concernant les premières années de la vie de Feniers nous fassent à peu près défaut, nous savons, cependant, par une bulle du pape Alexandre III, bulle récemment publiée par M. Chaix de la Varène le savant curé de la Cathédrale de Clermont-Ferrand que, dès 1179 ou 1180, la nouvelle abbaye se croyait déjà assez forte pour entrer en lutte avec l'évêque de Clermont et lui contester sa juridiction sur l'église de Condat, la suzeraineté du bourg ayant été donnée à l'abbaye par le sire de Mercœur.

L'évêque fut obligé d'en appeler au pape qui adressa de Tusculum, la bulle dont nous donnons, ici, le résumé (A).

..... « Le pape Alexandre III, en réponse aux » désirs exprimés par l'évêque de Clermont dans » une de ses précédentes lettres, met sous la pro- » tection du Saint-Siège l'église de Clermont et » tous ses biens présents et futurs. Il confirme les

(A) Voir pour le texte : pièce justificative n° 4.

» dignités et immunités accordées par ses prédé-
» cesseurs et défend, sous peine d'anathème, à
» tout abbé, prieur, clerc ou laïque de nuire en
» aucune manière à la dignité et à la liberté de
» cette église. Il déclare nulle et dépourvue de
» toute valeur, toute mesure contraire à ces dis-
» positions. Il confirme l'église de Clermont, dans
» ses possessions de l'église et de la ville de Con-
» dat (A), de l'église de Gelles (B), des châteaux
» de Montclar (C), Faux et Vollore (D). Enfin, il
» menace de l'indignation de Dieu et de ses apô-
» tres Pierre et Paul, ceux qui violeraient sa cons-
» titution. »

Cette pièce est datée de Tusculum le 3 des Ides de Février, sans indication d'année.

Quelle date précise assigner à ce document qui marque la première étape du monastère de Feniers, qui est comme le premier jalon de cette longue série de démêlés entre les Cisterciens du Val-Honnête et l'évêque et le chapitre de Clermont ?

Nous allons, d'après les auteurs, suivre le pape Alexandre III dans ses divers séjours à Tusculum et nous espérons, puisque l'abbaye de Feniers n'existait pas avant 1173, pouvoir resserrer la date

(A) Ce titre de (villa) est également donné à Condat, dans la sentence arbitrale de 1320. (Voir pièce justificative n° 7 bis.)

(B) Gelles, canton d'Orcival (Puy-de-Dôme).

(C) Montclar, commune d'Aubiat, canton d'Aigueperse (Puy-de-Dôme).

(D) Vollore, canton de Courpière, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme). Les comtes du Forez rendaient hommage à l'évêque et au chapitre cathédral de Clermont, pour Vollore.

de cette bulle dans ses limites les plus extrêmes.

Le premier séjour d'Alexandre III à Tusculum est du milieu d'octobre 1170 au milieu de janvier 1173.

Le 13 octobre 1170 il est à Signia (A), le 17 du même mois il arrive à Tusculum (B), et son séjour dans cette ville, au dire de Jaffé, est de 26 mois, chiffre confirmé par la diplomatique. Toutes les bulles citées par cet auteur sont datées de Tusculum, et la dernière est du 18 décembre 1172 (C). Toutefois, nous n'en voyons aucune de janvier 1173 et nous savons qu'en février il n'était plus dans cette ville. En effet, la chronique de Fossanova nous apprend que le 27 janvier 1173 il arrive à Signia (D), et le cardinal d'Aragon, auteur de la vie d'Alexandre, raconte, de son côté, que le 2 février, à Signia, ce pape place Thomas de Cantorbéry au nombre des Saints (E). Enfin, une bulle adressée à Henri, archevêque de Reims, ce même 2 février 1173, par le pape Alexandre, est datée de Signia (F).

Comme Alexandre III était parfois obligé de quitter momentanément sa résidence, il est néces-

(A) Jaffé : *Regesta pontificum Romanorum*, p. 735, nos 7923 et 7924.

(B) *Ex vita Alexand. edidit W. Giesebrecht*. Jaffé, p. 735.

(C) Jaffé : Bulles d'octobre et de novembre 1170, p. 735, nos 7925 et sqq ; bulles de décembre 1170, p. 736 ; bulles de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, octobre, novembre 1171, p. 737 et 738 ; janvier et février 1172, p. 750 ; mars et mois suivants jusqu'au 18 décembre 1172, p. 751.

(D) Muratori, *Rer. Ital. Script*. VII. 874 ; Jaffé, p. 752.

(E) Card. Arag. *Vita Alex*. p. 463 ; Jaffé, p. 752.

(F) D. Martène, col. II, 953 ; Jaffé, p. 752, n° 8192.

saire de se demander si son séjour à Tusculum durant les mois de février 1171 et 1172 a été constant. Jaffé (p. 737) enregistre quatre bulles données en février 1171, dont une du 11. Quant à février 1172, les trois bulles citées par le même auteur (p. 750) appartiennent à la seconde moitié du mois, la plus rapprochée comme date de celle adressée à l'évêque Pons est du 15 (n° 8161). Il résulte donc de ce qui précède que, s'il est absolument certain que le pape Alexandre ait séjourné à Tusculum le 11 février 1171, la même certitude n'existe pas pour le 11 février 1172; cela est seulement probable.

Le troisième séjour d'Alexandre III à Tusculum est du milieu d'août 1178 au 3 février 1179, ainsi qu'en fait foi Romuald de Salerne, et c'est de ce jour qu'est datée la dernière bulle citée par Jaffé (A). Celle qui vient ensuite est datée de Latran, le 16 février (B). Quel jour Alexandre III a-t-il quitté Tusculum pour revenir à Rome? Jaffé ne le dit pas, et il est probable qu'il n'existe aucune preuve qui nous l'apprenne. Dans cette ignorance, on ne peut pas affirmer que ce pape fût à Tusculum le 11 février 1179.

De Velletri où nous le trouvons le 12 mai 1180 (C), il se rend à Tusculum où les bulles da-

(A) Romuald. Salern. p. 242; Jaffé, p. 778. *La Chronique anonyme du Mont-Cassin;* Jaffé, p. 778 et 779, n°s 8600 à 8611; p. 782, n°s 8659 à 8664.

(B) *Reg. Pont. Romanorum,* n° 8665.

(C) Jaffé, p. 790, n° 8793.

tées du jour et du lieu nous apprennent qu'il était le 12 juin suivant ([A]).

Pendant le séjour, d'une année, que ce pape fit dans cette ville, Jaffé cite des bulles datées du 9, du 10, du 25 février 1181 ([B]). Il est donc à peu près certain qu'Alexandre III était à Tusculum le 11 février 1181. Le 24 juin il était à Viterbe ([C]) où il mourait le 30 août suivant ([D]).

En résumé: le pape Alexandre III a été ou peut avoir été à Tusculum le 11 février des années 1171, 1172 et 1181. Or, comme l'abbaye de Feniers n'existait pas avant 1173, il est donc à peu près certain que la bulle adressée à l'évêque Pons au sujet de l'église de Condat est du 11 février 1181.

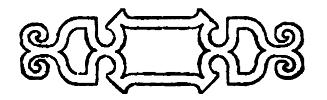
Le lecteur nous en voudra peut-être de cette longue excursion dans le domaine des dates, mais notre œuvre étant toute d'histoire, nous avons tenu à donner le plus de corps possible à un point que les auteurs ont affirmé, jusqu'ici, sans fournir aucune preuve à l'appui de leur dire.

([A]) Id., p. 790, n° 8795.

([B]) Id., juin 1180, juillet et sqq. p. 790 et sqq., n° 8795, sqq.; janvier et sqq. 1181, p. 824, sqq. n° 9336, sqq.

([C]) Jaffé, p. 826, n° 9358.

([D]) Id., p. 827.



CHAPITRE VI

—

ABBÉS DE FENIERS

JEAN DE LA TOUR

1er Abbé. — 1173.



ETTE lutte que, dès 1181, l'abbaye de Feniers se croyait en mesure d'entreprendre contre l'évêque et le chapitre cathédral de Clermont, prouve la rapidité avec laquelle grandit et se développa ce monastère sous son premier abbé que tous les historiens s'accordent à dire avoir été Jean de la Tour.

Nos recherches ne nous ont rien fait découvrir sur ce personnage que quelques auteurs, comme ceux du *Gallia christiana* [A] par exemple, prétendent avoir accompagné l'armée de Philippe-Auguste, dans sa croisade contre Saladin, à titre

(1) Tome II, col. 402.

d'aumônier du sire de Mercœur (A). Ce n'est donc que dans le doute même émis par le généalogiste de la maison d'Auvergne que nous trouverons un argument en faveur de son existence probable.

Baluze (B) dit, « qu'il a longtemps hésité sur le » nombre des enfants que Bertrand, seigneur de » la Tour, Ier du nom, eut de son mariage avec » Matheline, sœur de Bernard Aton, vicomte de » Beziers, etc., mais, enfin, qu'ayant examiné » cette affaire avec *un peu plus de soin*, il s'est » décidé à lui en attribuer quatre : Bernard V, » Bertrand II, Guillaume, chantre, et autre Guil- » laume, prévost de l'église de Brioude. »

Cette indécision peut nous laisser supposer que ce Jean de la Tour dont parlent les auteurs, était lui-même fils de Bertrand Ier. Ainsi s'expliquerait la protection toute particulière accordée par les seigneurs de la Tour, à l'abbaye dont leur frère était le premier abbé.

Quoi qu'il en soit, sous ce gouvernement, le monastère de Feniers prospéra avec une rapidité incroyable, et, dès 1190, c'est-à-dire dix-sept ans après sa fondation, cette fille d'Aiguebelle, aussi féconde que sa mère, envoyait ses enfants peupler le monastère que Robert, dauphin d'Auvergne, comte de Clermont, désirait fonder au Bouschet.

(A) *Annal. d'Aiguebelle.*
(B) *Histoire de la Maison d'Auvergne*, tome I, p. 268.

GUILLAUME Ier

IIe Abbé. — 1270.

L'époque de la mort de Jean de la Tour nous est aussi inconnue que sa vie: ce que nous savons, c'est que, dès le commencement du xiiie siècle, c'est-à-dire, sous son abbatiat, le monastère de Feniers avait été fort richement doté, qu'il possédait des forêts considérables, des terres, des moulins, des fermes situés dans les communes de Condat, d'Egliseneuve et sur la partie du territoire qui forme, aujourd'hui, la commune de Montboudif.

Durand Ier de Chays ou Chaps est généralement cité comme le deuxième abbé de Feniers. Un acte provenant de l'inventaire des pièces contenues dans la grosse tour d'Ardes, inventaire fait sur l'ordre du comte de Mercœur le lundi 23 juillet 1489 ([A]), nous permet de relever cette erreur et d'ajouter à la série des abbés, un nouveau nom, celui de Guillaume, que nous placerons après Jean de la Tour. Nous allons reproduire, ici, cette pièce qui n'est malheureusement que la cote d'un acte original aujourd'hui disparu.

1250. — « Et premièrement, une Lettres en parchemin de » permutation et eschange faict et passé entre: noble Maurin, seigneur de Bréon, chevalier, d'une partie; et frère

([1]) Archives nation. R4 21050, f. 305 verso, p. 872.

» *Guillaume*, abbé de Val-Honneste, tant en son nom propre
» que du convent et monestère du dit Val-Honneste, d'autre partie; c'est assavoir que le dit noble Maurin bailloit et permutoit au dit abbé et convent, sa ville de Charrières et troys solz qu'il y tenoit annuellement ou mas de Nevades, et le mas ou territoire de Chastellet, et des las Fosses Soteyrènes, et universaillement tout le droit qu'il y tenoit es choses susdictes ainsi qués ce ancloesent, par les terres de la Grange de Bonne-Nuit, d'une partie; et l'eaue de Peyron que descendent à la eaue de Sira, laquelle eaue de Sira tuchet les dictes choses permutées devers occident. Et le dict abbé, ou nom que dessus, bailloit et permutoit, au dit noble Maurin, tout ce qu'il y tenoit ou lieu de chers Reynalt et ses appartenences, et ou terroir d'Aurier et ses appartenences, et ou mas de Cheyriffa et en la la Varteyra dez Fauchat et leurs appartenences, assises en la paroisse d'Eglise-Neuve. Et tout le droit qu'il avoit à la Cabasnat et Espinassozes, en la paroisse de Condat. Sur lesquelles choses permutées, mon dict seigneur Bérauld retint, à soy et es siens tant seulement, et excepta, la Garde et haulte justice et mère impère. Ainsi que plus à plain est contenu es dictes lettres passées soubz les sceaulx mon dit seigneur Bérauld, seigneur de Mercueur, et du dict Maurin ou pendant, acommancens.

» Nos Beraldus, etc. » datées de l'an mil IIᶜ LXX, consignées en teste, dehors, par ces motz: »

« *Ave Ancilla.* »

DURAND CHAPS ou de CHAYS

IIIᵉ Abbé. — 1278-1284.



orsque Durand fut élu abbé, le monastère de Feniers possédait tout le territoire que l'on peut délimiter : à l'est par les hauteurs de la vallée qu'arrose le Boujan, au

nord par la Rhue, au couchant par la Centoire et au midi par le ruisseau qui descend de Marcenat et Aubijoux. En outre, il avait les forêts de Fontsainte, de Maubert, de Feniers, etc., etc., dont nous donnons les plans (A), et divers villages situés dans les communes de Condat, d'Eglisenenve et de Montboudif.

Ces biens provenant, pour la plupart, des libéralités des barons de Mercœur et confinant à leur domaine, devaient être le sujet de contestations et de difficultés incessantes entre les seigneurs d'Aubijoux et les moines de Feniers.

Nous avons déjà vu que, dès 1270, Béraud Ier de Mercœur s'était réservé la garde, la haute et la moyenne justice sur les terres échangées entre les abbés et le chevalier de Bréon.

C'est ce même Béraud (B) qui, huit années plus tard, devait conclure avec le monastère de Feniers cet acte dont l'original est parvenu jusqu'à nous et qui règle, pour l'avenir, les droits réciproques des deux parties contractantes (C).

Son importance, au point de vue de la filiation de cette abbaye, des libéralités faites par la maison de Mercœur, des droits des seigneurs suzerains, de l'étendue des terres relevant de Feniers, au point de vue, enfin, des pouvoirs de justice, fait que nous allons le publier, ici, aussi complet

(A) Voir à la fin du volume.

(B) Béraud VIII, fils de Béraud VII le fondateur de Feniers, épousa vers l'an 1238 Béatrix de Bourbon, fille d'Archambaud VIII, sire de Bourbon; il mourut en 1294, (Moreri, art. *Mercœur*, p. 469.)

(C) Pièce justificative nº 3 bis.

que possible, car, en outre qu'il est illisible en bien des endroits, il y a plusieurs parties manquantes.

Nous renvoyons les amateurs de difficultés paléographiques à l'original qui se trouve à la Bibliothèque Nationale de la rue de Richelieu (A). Quant à la traduction, nous ne croyons pouvoir mieux faire que de reproduire la cote qui en a été faite le 23 juillet 1489, en lui laissant son cachet moyen-âge.

Archives, nat. R4 21050, f° 21, recto, p. 63.

« Transhaction, composition et accord faitz et passées, » plusieurs gens de bien amies des parties, (*Il s'agit, ici, de Pons, abbé d'Aiguebelle, au diocèse de Saint-Paul-trois-Châteaux, père de l'abbaye de Feniers, et de B. Borc, chanoine de Creste,*) traitant et moyennent, entre l'abbé » et convent du Val-Honneste, autrement de Feniers, d'une » partie : et mon dit seigneur Berauld, seigneur de Mercueur, d'autre partie : par laquelle les dits abbé et convent » reconnaissent tenir de mon dit seigneur en fief et garde, » c'est assavoir :

» La dite abbaye ou maison du Val-Honneste autrement » dite de Feniers, ensemble ses appartenences et déppendences, lesquelles choses dessus dites sont inclusent et se » confrontent dans les fins que s'ensuyvent :

» Et premièrement, d'une partie devers soleil levant, avec » les terres, possessions et boix appartenens au chastel » d'Albughor et ainsi qu'ils sont divisés jusques à l'eaue de » Borgo, et la dicte eaue de Borgo descent et decourt en » Sire de la partie de la bise, et la dicte eaue de Cyre descent et decourt et se mesle avec l'eaue de Centoyre, et » comme long paige, de la dicte eaue alant vers Saint-Bon-

(A) Fonds latin, n° 9084, p. 5.

» net, devers occident, et devers le midi, avecques les ter-
» res ou possessions de Chantenet et de Scire.

» Item plus, recognoissent tenir de mon dict seigneur, » comme dict est, leur granche ou maison de Bonne-Nuyt » avec ses appartenences quelconques.

» Item, le mas de Barbaro, et oultre, tout ce qu'ilz ont » dans la chastellenie d'Albughor.

» Item, leur maison ou granche de Solages, avecques ses » droitz et appartenences estant deçà l'eaue de Centoire, vers » la dicte granche de Solaiges : tout ainsi que la dicte eaue » va et deffinit vers Saint-Bonnet, et par exprès le tène- » ment appelé de Las Usclades, ensemble ses appartenences.

» Item, leur maison ou granche de Valanse appellée, en- » semble tous ses droitz, villes, villaiges et appartenences » quelconques.

» Item plus, leurs villaiges, villes et toutes et quelcon- » ques autres choses qu'elles soient et qu'ils ont en, et dans » les chastellenies des chasteaulx d'Albughor, du Luguet et » de Malhargues; et pareillement tout ce qu'ilz ont hors la » ville de Blesle et dans icelle chastellenie; et briesment tout » ce qu'ilz ont dans la dicte baronnie de Mercueur estre de » la chastellenie mon dict seigneur et des siens, et de son » fief et de sa bonne garde, mon dict seigneur de Mercueur, » avoir esté par cy-devant de ses prédécesseurs barons.

» Recognoit aussi, mon dict seigneur et ses successeurs » pour ses bons gardiateurs des dictes choses et chascune » d'icelles dessus recogneues, et ci ilz le recognoissent.

» Item plus, recognoissent les dictz abbé et convent de » mon dict seigneur et de ses successeurs barons de Mer- » cueur avoir eu par cy-devant, et avoir de présent, es lieux » et choses dessus spéciffiées et déclairées, et chascune d'i- » celles, toute justice haulte et seigneurie, mère et impère, » en toutes les choses es cas requérans et importans le der- » nier supplice ou peine de sang, mutilation de membres, » bannissement de terre ou de pays, à temps ou à perpétuel; » c'est assavoir : en lanrecin, amende, adulter et tout autre

» cas et causes requérant des dictes peines caption et dé-
» temption des délinquans, à mon dict seigneur de Mer-
» cueur totellement appartenir, et leur cognoissance, pro-
» lation de sentence et exéqution en leurs hommes des dits
» recognoissances, demeurans et habitans es lieux dessus
» dicts et déclairés, ou venant d'ailleurs et d'autres con-
» trées, délinquans et fourfaisans es lieux dessus-dicts dé-
» clarés, ou aucun d'eulx, sauf et observés les privilèges
» ou indulgences aux dicts recognoissans, par le dict Saint-
» Père le pape octroyés.

» Item, fut accordé et transhigé entre les dictes parties,
» qu'au cas que les gens ou serviteurs auront preins aucun
» coulpable pour aucun cas trouvé es dicts cas en aucun
» d'eulx et icelluy tiendroient, icelluy doivent rendre et
» bailler es gens de monseigneur de Mercueur, c'est assavoir
» en la chastellenie en laquelle le dict délinquant auroit esté
» prins.

» Item plus, fust accordé entre les dictes parties, que les
» biens meubles d'icelluy qui seroit pendu et estranglé et
» condempné à mort, comme dict est, ou bany à perpetuel,
» trouvé es lieux du dict abbé et convent, égallement seront
» divisés entre mon dict seigneur de Mercueur et les dicts
» abbé et convent et seront gardés jusques à la dicte divi-
» sion, communément, par les sergens commis des dictes
» parties; et les biens immeubles appartiendront et seront
» à celluy soubz lequel seigneur seront de censive.

» Item, a esté accordé entre les dictes parties que, au cas
» que seroit la peine requérant le dernier supplice, et mort,
» ou de sang, ou mutilation de membres, ou toute autre
» peine corporelle, ou peine de adultère, sera convertie en
» peine pécuniaire quant aux délinquans, es dicts cas sera
» divisée égallement entre les dictes parties et leurs succes-
» seurs.

» Item plus, fust accordé et paciffié entre les dictes par-
» ties, que la cognoissance, probation et sentence, pugni-
» tion et exéqution des cas, c'est assavoir : de femme viol-

» lée, falcifieurs de monnoye et de lettres, et autrez trouvés » es-lieux dessus-dicts, appartiendroit à mon dict seigneur » de Mercueur.

» Item plus, fust accordé, comme dessus, entre les dictes » parties, que la cognoissance, pugnition et excéqution ap- » partiendroit à mon dict seigneur et appartient, des cas de, » effusion de sang faictes avecques armez, instrumens es- » molz, pierre et bastons, des hommes des dicts recognois- » sans et autres venans es lieux dessus dicts.

» Item pareillement, fut transhigé que toutes aventures » de bestes noires, rousserones, et semblables bestes sauvai- » ges, trouvés es-lieux dessus déclairés, appartiendront à » mon dict seigneur de Mercueur, et es siens à perpétuel; » et pareillement appartiendroit à mon dict seigneur de » Mercueur, et es siens appartient, toute beste privée ex- » cédissent et vallant oultre la somme de huit solz; exceptés » es dicts abbé et convent et à leurs successeurs, les avan- » tures de retenues et observes de chièvres et bocz, anyeaulx, » moustons, berbis et avelhas, et pourceaulx estans de la » value dessus dicte en bas, et demouront quictés es dicts » abbé et convent.

» Item, fust transhigé et passé entre les dictes parties, » c'est assavoir : que toute avanture de chascune beste sal- » vage ou domestique venant et que sera trouvée dans les » fins et limites que s'ensuyvent :

» Premièrement, de la Sochegary, ainsi que l'on descent » droictement à l'eaue que descend et passe au dessoubz Mar- » cenat, et tunbe et va au lieu de Malafosse, et amprès de- » court et s'entremesle avec l'eaue de Saintoyre, et la dicte » eaue de Sainctoyre descend et tumbe en l'eaue de Rue, et » puis monte dessus à l'eaue de Borghon, et de la dicte eaue » au molin d'Yr, et du dict molin au plus prochain pont d'i- » celle molin, et aucunes autrez metas et limites que l'on » assigneroit, toutellement appartiendra et appartient es » dicts recognoissans jusques à la dicte Souche-Gary.

» Item plus, a esté accordé que toute juridiction ou sei-

» gneurie moindre en tous les cas et causes, et effusion de
» sang exepté es cas dessus dicts, appartiendrat et appar-
» tient es dicts abbé et convent.

» Item plus, a esté dict et passé que messeigneurs les
» bailly ou sergens de mon dict seigneur de Mercueur, non
» appellera ou mectra les hommes des dicts recognoissans
» hors la chastellenie dans laquelle seront et demeureront,
» ne seront appellés es assises, ne aussi ne doivent estre cités
» malicieusement dans la chastellenie.

» Item, a esté passé et accordé, que dans la dicte abbaye
» ou limite des fins dessus dictes, des dictes Souche Gary,
» ne en leurs dictes granches dessus déclairées ne doivent
» assises estre tenue, ne le dernier supplice, ou autre peine
» à ce pareille, en la terre des dicts recognoissans ou lieux
» dessus dicts et déclairés, par mon dict seigneur ne les suc-
» cesseurs de Mercueur ne doit en nul temps « excerter? »

» Item oultre, a esté passé et accordé entre les dictes par-
» ties, c'est assavoir : que mon dict seigneur de Mercueur
» donnent es dicts recognoissans congé et licence de fere et
» avoir une garenne et clapiers jouxte la dicte abbaye, et
» dans les fins et limites dernièrement dessus confinées,
» c'est assavoir : de la dicte Souche Gary jusques les eaux
» dessus dictes.

» Item plus, que les dicts abbé et convent puissent et leur
» soy loysible chasser pour leur besoing, ou chasser la beste
» noire et autres bestes salvaiges par le boix des dicts re-
» cognoissans ainsi qu'il est devisé avecques les boys de mon
» dict seigneur, dans Feniers vers la dicte abbaye, par des-
» sus la dicte abbaye entre les eaus de Bauzo et l'eaue des-
» cendent au dessoubz Marcenat, ainsi que dessus est exposé,
» excepté fossés et..... comme plus à plain est contenu en
» la dicte composition et transhaction, et passée le mercredy
» amprès les octaves de la Penthecouste, de l'an mil deux
» cens septante et huit. Consigné en teste de hors par ce
» mot :

« *Et thirus.* »

Comme on vient de le voir, les seigneurs de Mercœur n'avaient pas seulement été prodigues de donations envers l'abbaye de Feniers, dans les dépendances immédiates du Val-Honnête, ils lui avaient encore concédé des terres importantes dans les Châtellenies du Luguet, de Malhargues, autour de la ville de Blesle et dans plusieurs autres contrées relevant de leur baronnie.

Ce monastère était donc fort richement doté dès 1278, et nous verrons, sous peu, que les possessions qu'il tenait des largesses des seigneurs de la Tour, des comtes d'Auvergne et des seigneurs d'Eglise-Neuve, n'étaient guère moins considérables que celles provenant des barons de Mercœur.

Ces biens territoriaux entraînaient la jouissance de certains droits qu'il était indispensable de bien préciser, afin d'éviter tout sujet de contestation, tout froissement de pouvoir. C'est à cela que vise l'acte que nous venons de transcrire.

Après avoir énuméré les biens qu'ils tiennent de la libéralité des seigneurs de Mercœur, les moines de Feniers leur reconnaissent les droits de seigneurie, de haute et de moyenne justice sur toute l'étendue de leurs terres. Ils spécifient que la connaissance des délits ou crimes, tels que : vol, meurtre, adultère, viol, falsification de monnaies, blessures faites à l'aide de bâton, de pierre ou d'arme quelconque, et entraînant la condamnation à mort, la mutilation des membres, le bannissement à temps ou à perpétuité, appar-

tiendra directement auxdits seigneurs auxquels ils s'engagent de faire livrer, dans le plus bref délai, tous les criminels qu'ils auraient pu faire appréhender sur leurs terres.

Cette reconnaissance du pouvoir suzerain étant ainsi parfaitement établie, les parties contractantes stipulent que les biens meubles ayant appartenu aux condamnés à mort devront être partagés entre elles, par égale portion, et que les biens immeubles reviendront à celui-là seul à qui ils étaient tenus de payer le cens. Pour tous les cas où la peine de mort ou la mutilation de membres serait convertie en une redevance pécuniaire, la somme à provenir serait partagée, par égale portion, entre les barons de Mercœur et le couvent.

Les attributions de la basse-justice sont spécialement réservées à l'abbaye: toutefois, la connaissance des dégâts occasionnés par les bêtes fauves, telles que sangliers, ours, cerfs, etc., etc., sera attribuée aux sires de Mercœur, si le dégât est estimé à un chiffre supérieur à 8 sols; au-dessous de cette somme, la connaissance reviendra aux moines, ainsi que la perception des amendes encourues pour les dégâts commis par les animaux domestiques, tels que chèvres, moutons, brebis, veaux, porcs, etc., etc.

Les religieux conservent, en outre, la juridiction et la seigneurie pour tous les cas où il n'y aura pas effusion de sang.

Enfin, certaines réserves sont faites pour sau-

vegarder les personnes relevant directement de l'abbaye, contre l'arbitraire des barons de Mercœur, et un droit, celui de chasse, dont les seigneurs étaient alors si jaloux, est accordé aux moines. Nous verrons plus tard les abus auxquels donna lieu ce droit, surtout aux époques de la commende.

L'importance de cette charte est trop évidente pour que nous ayons à le faire ressortir, ici, plus longuement; toutefois, les trois cas de haute, de moyenne et de basse justice qui s'y trouvent relatés, amènent à notre esprit la réflexion suivante dont nous laissons la solution aux savants qui s'occupent des Institutions judiciaires au moyen-âge.

Il est généralement admis dans tous les traités classiques, et même dans l'enseignement de certain professeur très autorisé, M. Roy par exemple, que c'est au XIV[e] siècle, seulement, que l'on commence à faire mention de la moyenne justice.

Les deux actes que nous venons de publier, l'un de 1278 et l'autre de 1270, prouvent que, dans la seconde moitié du XIII[e] siècle, cette forme de justice était déjà connue; dès cette époque même, elle n'était déjà plus une innovation. Ces deux documents viendraient à l'appui de la thèse enseignée par le savant et sympathique professeur de l'école des Chartes, M. L. Gautier, qui fait remonter au XIII[e] siècle l'origine de cette institution. Nous ne mentionnerons que pour mé-

moire les textes d'Etienne de Tournay, personnage mort en 1200, qui semblent faire croire que cette justice était déjà mise en pratique à la fin du XII[e] siècle.

Sans nous arrêter plus longuement sur cette question de justice, nous allons suivre les développements pris par le monastère de Feniers pendant le XIII[e] siècle.

Les chartes de 1309, 1310 et 1314 que nous publierons aux pièces justificatives établissent que, de temps immémorial, l'abbaye du Val-Honnête possédait la propriété, avec tous les droits et avantages qui en découlent, justice haute et basse, juridiction, connaissance des causes, jugement, exécution, destroit et tout ce qui s'y rapporte, sur les terres, bois, manses (A), villages, villes, châteaux, situés dans les communes de Lampres (B), Condat, Eglise-Neuve, Riom, Menet, Saint-Etienne et Saignes.

Sans pouvoir préciser l'époque à laquelle les comtes d'Auvergne, les seigneurs de la Tour, de Chalus, etc., de qui dépendaient ces terres en firent l'abandon à l'abbaye de Feniers, il est à présumer que ce fut dans les premières années de sa fondation, puisque, dès 1309, les seigneurs de la Tour et d'Eglise-Neuve reconnaissaient que les religieux les possédaient de temps immé-

(A) Le manse est une habitation rurale à laquelle est attachée une quantité de terre déterminée. C'était une sorte de ferme dont l'importance n'a jamais dépassé 15 hectares.

(B) Lampres forme, aujourd'hui, un domaine important appartenant à M. le docteur Ch. Bonnet, et dépend de la commune d'Allanche.

morial. Et ce qui vient nous confirmer encore dans cette opinion, c'est que, à partir du XIIIe siècle, la noblesse exclusivement livrée à la carrière des armes, fournissant, par cela même, un contingent de moins en moins nombreux aux couvents, et ayant besoin de ressources considérables pour faire la guerre, ne pouvait songer comme au XIIe siècle, à faire des libéralités aux maisons religieuses.

Quoi qu'il en soit, voici ce que possédait pendant le XIIIe siècle l'abbaye de Feniers :

Sur le territoire de la commune de Condat :

Les manses de Vedrines, de Roucoule, de Cheyrouse, du Cheis, des Angles, de San-Soulhouse et de la Vergne.

Du côté d'Eglise-Neuve :

Le territoire limité : à l'ouest, par le ruisseau de Condat, les gouffres qui se trouvent entre le Jolon-Haut et le Mont Cartelade; celui des Angles et du Pouzet, l'étang de la Vergne, le moulin de la Bourbouleire; et à l'est, par le ruisseau de la Serre depuis le ruisseau de Condat jusqu'à Eglise-Neuve.

Vers Montboudif :

Les manses, biens et terres de Banhars, de Montboudif, de Bonbos, de la Prade de Condat, et divers bois et terres sur les mêmes limites; en outre, les domaines de Chastellanet, de Mareuge, de Chasseigne, de la Chèvre, de la Bastide et tout ce qui s'étend du lac de Broussou jusqu'au ruisseau de Banhars en

remontant jusqu'aux châteaux de la Tour et de Ravel, Marchalm et Saint-Gey-de-Picherande.

Dans les paroisses de Riom, Menet, Saint-Etienne, etc., etc. :

Les domaines compris dans la châtellenie de Rinhac, la grange de la Vollepilière, les manses de Journiac, du Rif, du Vernet, de Romines, du Vilars, de Sigde, de Ruperpeyra, de la Bastide, de Roussière, de Grashi, de Pontelade, de Muratet, de Faec, de Chelde, de Banhac, de Sagnes et diverses autres possessions à Menet, Riom, la Ribeyre, la Pierre-Grosse et Saint-Etienne, plus tout le pays compris entre Rinhac, Menet, Saignes, le Pont de Saint-Thomas, la Rhue et la rivière de Riom.

Les montagnes du Pouzet, de la Garde, de Fraissenet, de l'Espicial, de Cartelade; les manses de Gerville-Soutro, de la Roche, de la Velp; les bois de Montheils, de Maubert et du Cornilhou.

En outre, certaines dîmes et pagésies (A) sur Marueghol, Lampres, Combeleu, Freylut, Plene-Varène, etc., etc., etc.....

(A) La pagésie était un bien fonds donné à rente et analogue dans sa nature à la terre en fraresche d'Anjou ou du Maine ou à la masure de Normandie. *L. Lalanne* dit que les détenteurs de fonds pagé étaient obligés solidairement au paiement des cens et redevances stipulés, et, le Forez, le Velay et le Bourbonnais sont les seules contrées qu'il cite comme ayant adopté ce mode de tenure. — Nous pourrons, désormais, leur adjoindre l'Auvergne.

RAYMOND

IVᵉ Abbé. — 1284.

Lorsque Raymond succéda à Durand Chaix, mort en 1284 (A), il trouva le monastère de Feniers fort richement doté et en pleine prospérité. Aucune charte portant le nom de cet abbé n'est parvenue jusqu'à nous ; mais, deux actes de 1285 et de 1288, dont les extraits sont conservés aux Archives nationales, peuvent, avec une certitude presque absolue, lui être attribués.

Le premier est une reconnaissance faite par l'abbaye à Robert comte de Clermont, et le second, un acte d'échange entre Béraud VIII de Mercœur et les moines du Val-Honnête.

Nous allons reproduire, ici, ces deux documents.

Arch. nat., R⁴* 21050, fᵒ 13, rᵒ p. 37.

« Lettres de nommée contenans comment l'abbé et con-
» vent de Val-Honneste autrement de Feniers, confessent
» et recognoissent tenir de mon dit seigneur Robert conte
» de Clermont (B) et des siens, en fief franc (C), la huitiesme

(A) *Annales d'Aiguebelle*, vol. I. — De Ribier. *Dict. stat. du Cantal*, vol. III, p. 226.

(B) Robert VII, comte de Clermont, épousa en 1276 Béatrix de Montgascon; il testa en 1314. (Baluze, *Histoire de la Maison d'Auvergne*).

(C) Sous la féodalité, et à partir du XIIIᵉ siècle, les roturiers commencèrent à pouvoir tenir un fief, moyennant une certaine indemnité. Cette tolérance amena des abus contre lesquels, notamment en 1605, sous Henri IV, la royauté essaya de réagir.

» partie dixme de Marveghol (A), laquelle vulgairement, » l'ont appelle la grande décime (B), par eulx acquise de » Hugues Vidal, de Voudable (C), soubz telle condiction et » promesse de poyer une livre, perpetuellement, pour » raison de muaige de chascun seigneur conte ou abbé. » Ainsi, comme plus aplan est contenu esdites lettres de » recognoissance ou nommée passées soubz le scel au pen- » dant du dit recognoissant datées de l'an mil II cent » quatre-vingt et cinq; consignées en teste dehors, par ce » mot :

« *Sua*. »

Arch. nat., R[4]* 21050, f° 87, v° p. 266.

« Lettres d'eschange et permutation contenant que l'abbé » et convent de Vailh-Honneste, autrement dit Feniers, » bailloient et permutoient à monseigneur Bérauld de » Mercueur (D), certaine pagésie qu'ils avoient à Lam- » pres avec ses droitz et appartenances, en laquelle avoient » coustume prandre annuellement septe quartes seigle, » et troys quartes avène, et dix-huit solz tournois en de- » niers.

» Idem, troys quartes seigle et troys cartes avoyne et dix » solz tournois qu'ils avoient accoustumé prandre annuel- » lement au mas de Combelue et ses appartenances.

» Idem, une émine (E) avoyne et dix solz six deniers tour-

(A) La paroisse de Mareughol dépendait de la justice de Vodables. Elle possédait un chapitre de quatorze chanoines, et l'évêque de Clermont avait la collation de toutes les prébendes. (Chabrol, *Cout. d'Auv.*, tome IV, p. 603).

(B) Ainsi appelée parce qu'elle se prélevait sur les récoltes les plus importantes, telles que le blé, le vin, le foin, le bétail.

(C) Vodables, commune du canton d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, où l'on voit les ruines d'un magnifique château ayant appartenu aux dauphins d'Auvergne.

(D) Béraud VIII, de Mercœur. Moreri, art. *Mercœur*.

(E) Emine ou mine, mesure de capacité équivalant à 16 boisseaux ou 208 litres.

» nois ([A]) qu'il avoit acoustumé prandre annuellement au
» mas de Plène-Varène et ses appartenances.

» Et mon dict seigneur Bérauld bailha et eschanga pour
» les choses dessus dictes, es dicts abbé et convent, tout le
» droit que avoit au mas de Luc-Sault, excepté la justice,
» excepté aussi la seigneurie et garde qu'il retint et voult
» perpétuellement retenir.

» Idem, retenu la moytié des clameurs ([B]) des hommes
» du dit mas, comme des autres siens hommes, de valanté
» et a coustume percepvoir, comme plus à plain ces choses
» et autres sont contenues es dictes lettres scellées du scel
» des dicts abbé et convent commençant ainsi : « *Nos frater*
» *Johannes*... » et finissant en leur date : « *anno Domini*
» *millesimo* IIe LXXXVIII. » consignées en teste au dors par
» ces motz.

« *Deus noster.* »

C'est sous l'abbatiat de Raimond que Bertrand, seigneur de la Tour, IIIe du nom, dans son testament en date de 1286, donna et légua au monastère de Feniers, 60 sols de revenu annuel, à charge, par le couvent, de célébrer chaque année, en sa mémoire, un service anniversaire. Dans l'obituaire des R. P. Cordeliers de Clermont, nous voyons que c'est le VIII des kalendes de décembre que mourut Bertrand III ([C]).

([A]) La livre tournois équivalait à 20 sous tournois, le sou à 12 deniers tournois.

([B]) La clameur n'était autre que le haro de Normandie, c'est-à-dire un appel à l'assistance publique et une invocation à l'autorité judiciaire. Au cri de haro, tous les voisins devaient sortir de chez eux et prêter main-forte en multipliant les clameurs. Si le cri avait été poussé sans nécessité, ou si, devant le pousser, on avait gardé le silence, dans les deux cas il y avait un délit qui se résolvait en une amende au profit du prince ou seigneur.

([C]) VIII *Kal. decembris, obiit dominus Bertrandus de Turre, hic se-*

DURAND II

Vᵉ Abbé. — 1299-1306.

Aucune pièce relative à Durand II n'a traversé la suite des siècles et n'est parvenue jusqu'à nous ; toutefois, nous croyons avec les auteurs, pouvoir inscrire le nom de cet abbé après celui de Raymond et lui attribuer l'acte de donation ci-après, qui est comme une sorte de confirmation de la reconnaissance faite en 1285.

Arch. nat. R[1*] 21050 fᵒ 72, rᵒ p. 222.

« Lettres de donation et confession faicte par mon dit » seigneur conte Dauphin (A) à l'abbé et convent du Val- » Honneste, autrement de Feniers, qu'il leur donna faculté » perpetuelle de avoir, tenir et percevoir, les dixmes de tous » fruitz qu'ils avoient acquis, par cy-devant, es terres de la » ville de Marughol, et autres, dans la chastellenie de Vou- » dable; et aussi, toutes propriétés, censes, rentes, par eulx » acquis es dits territoires et chastellenie. Et retient, tant » seulement, le dit seigneur, à soy et es siens, de III livres » de cire, et aussi, le muage sur la décime que les dits abbé » et convent acquise de Bertrand Bedos : lesquelles de III li- » vres cire, les dits religieux doivent paier à mon dit sei-

pultus. (Baluze, tome II, page 533). C'est dans ce même auteur que nous trouvons le testament de Bertrand de la Tour et la clause relative à Feniers. *Dat et legat conventui et monasterio Vallis-Honestæ, sive de Feners, sexaginta solidos reddituales assidendos eidem conventui et percipiendos pro anniversario meo ibidem anno quolibet faciendo.*

(A) Robert III, dauphin d'Auvergne, épousa en premières noces Alix de Mercœur, et en secondes noces Isabeau de Châtillon. Il mourut en 1324. (Baluze, *Histoire de la Maison d'Auvergne*).

» gneur dans le premier ans de la mutation du dit seigneur
» ou du dit abbé, et aussi leur donna et laisse autres préro-
» gatives et droitz plus à plain déclairés es dites lettres scel-
» lées du scel des ditz abbé et convent au pendant à cire
» blanche, à double courdon de filhot blanc, datées de l'an
» mil IIc quatre vingt dix neuf.

» Consignées au bas dehors par ces mots :

« *Vultus timui.* »

GÉRAUD D'ORMÈTE ou D'ONNESTE

VIe Abbé. — 1306.

Il ne paraît pas que l'abbaye de Feniers ait subi, dès le commencement du XIVe siècle, le sort presque commun alors, aux institutions monastiques. La flamme qu'avait partout rallumée saint Bernard brillait encore, chez elle, dans tout son éclat, et il nous faudra arriver jusqu'à l'époque de la commende pour constater les progrès du mal causé à ce monastère par l'opulence née des généreux efforts et des pénibles travaux de ses premiers habitants.

Sous l'abbatiat de Géraud (A) d'Ormète que les auteurs ont appelé à tort *Béraud,* le monastère du Val-Honnête s'accrut et prospéra d'une façon remarquable. Les nombreux documents qui nous restent de cette époque attestent que les richesses

(A) Pièce justificative n° 5.

et les importantes possessions territoriales de cette abbaye excitaient la convoitise des descendants de ses bienfaiteurs.

Ce fut, en effet, Géraud d'Ormète qui, en février et avril 1309 et en janvier et décembre 1310, eut à soutenir contre le sire de Chalus seigneur d'Eglise-Neuve, sa femme Marguerite et leur fils Richard alors damoisel, solennellement émancipé par son père pour la circonstance, cette longue contestation définitivement tranchée par Guillaume comptour d'Apchon (A) choisi comme amiable compositeur par les deux parties.

C'est encore lui qui, dans le courant des mêmes années 1309 et 1310 eut des démêlés avec le seigneur de la Tour, démêlés amiablement réglés par la Cour de Riom et la Cour prévôtale de Nonette. Voici le résumé de ces actes que la faconde des notaires de l'époque rend le plus souvent inintelligibles (B).

« *Lettre dans laquelle Philippe-le-Bel déclare*
» *avoir reçu de Pierre Fauvel, trésorier de Ne-*
» *vers, la lettre suivante :*

« Pierre Fauvel trésorier de Nevers, commissaire délé-
» gué touchant les nouvelles acquisitions faites par des égli-

(A) Baluze, *Histoire de la Maison d'Auvergne*. Guillaume IV comptour d'Apchon s'unit en 1288, par un second mariage, à Mahaut Dauphine, fille de Robert Dauphin ; il avait déjà rendu hommage en 1287 à l'évêque de Clermont pour son château d'Apchon ; plus tard, en 1299, il acheta des terres dans la seigneurie de Rochemonteix dont il est fait mention dans la charte attribuée à Clovis.

(B) Pièce justificative n° 5.

» ses ou des personnes ecclésiastiques, dans les bailliages
» d'Auvergne et des montagnes fait savoir :

» 1°. Qu'un débat s'étant élevé entre le seigneur de Cha-
» lus, seigneur d'Eglise-Neuve, sa femme Marguerite et
» son fils Richard d'une part, et le monastère du Val-Hon-
» nête d'autre part, un accord a été fait par l'entremise de
» Guillaume comptour d'Apchon, et le dit accord scellé du
» sceau de la Cour de Riom.

» 2°. Qu'un autre débat s'étant élevé entre Bernard de la
» Tour, d'une part, et le dit monastère d'autre part, un
» accord a été également fait, le dit accord scellé du sceau
» de la Cour de Riom.

» 3°. Qu'un autre débat entre le même Bernard de la
» Tour et le dit monastère a été terminé par un semblable
» accord et, celui-ci, scellé du sceau de la Cour de Nonette.

» Mais que, considérant qu'il n'est pas permis de traiter
» ainsi sans l'assentiment du Roi; que, du reste, les reli-
» gieux sont tenus de finer pour les biens qui leur échoient
» par les dits accords, leur impose une finance de six vingt
» livres tournois, proportionnée à la valeur des biens en
» question dont les revenus sont évalués 20 livres. Moyen-
» nant quoi il déclare que les dits religieux peuvent garder
» leurs possessions en toute sécurité. »

« Suit la copie du premier accord passé devant
» la Cour de Riom, entre le seigneur de Chalus
» et le monastère :

« Dur Grégoire, prévôt de Riom, fait savoir, qu'en pré-
» sence de son notaire Etienne Douet, son chargé de pou-
» voir, ont comparu : le seigneur de Chalus, Marguerite sa
» femme et Richard leur fils, d'une part; et frère Jacques
» Forest, premier célérier du monastère, délégué comme
» procureur par Gérard abbé de Feniers et par le couvent,
» d'autre part. Lesquelles parties reconnaissent qu'elles ne
» peuvent s'entendre sur la garde, le ressort, le mère et

» mixte empère, la haute et basse juridiction et justice des
» biens ci-dessous énumérés, savoir :

» 1°. De ceux que les dits religieux possèdent dans la paroisse de Condat, dans les manses de Vedrines, de Roucoule, de Theirouse, du Cheix, des Angles, de San-Soulhouse et de la Vergne ;

» 2°. De ceux qu'ils possèdent du côté d'Eglise-Neuve et qui ont pour limites, à l'ouest le ruisseau de Condat, les gouffres qui se trouvent entre le Joulon-Haut et le mont Cartelade, celui des Angles et le Pouzet, l'étang de la Vergne, le moulin de la Bourbouleire, et du côté de l'Est, le ruisseau de la Serre, depuis le ruisseau de Condat jusqu'à Eglise-Neuve ;

» 3°. Des manses biens et terres de Banhars, de Montboudif, de Bonbos, de la Prade, de Condat et d'autres terres et bois sis sur les limites ci-dessus décrites;

» Pour s'entendre amiablement les dites parties ont, d'un commun accord, nommé le seigneur Guillaume, comptour d'Apchon, comme arbitre, et s'en sont remises à sa décision sous peine d'une amende de cent marcs d'argent.

» En conséquence, le dit arbitre, après avoir entendu les raisons alléguées par les deux parties, a déclaré par sentence d'arbitrage :

» 1°. Que les dits époux auraient, dans les terres ci-dessus énumérées, la *garde* et le *ressort*, et dans les grands cas, c'est-à-dire, dans ceux qui sont notoires et manifestes, qui entraînent la peine capitale, la mutilation des membres ou l'exil, la haute justice et le plein pouvoir avec tout ce qui s'y rattache, savoir : la connaissance des causes, la punition et l'exécution des sentences, avec l'obligation cependant de se charger de ces choses dans leur terre et juridiction propre.

» 2°. Que dans les cas sus-dits, le sergent du dit seigneur d'Eglise-Neuve, ou celui des religieux, ou bien tous deux ensemble s'empareront des biens meubles du dé-

» linquant et les confieront au monastère qui les gardera
» jusqu'à ce qu'il soit déclaré, par sentence, si ces biens sont
» confisqués ou non. S'ils le sont, on procédera immédia-
» tement à un partage égal.

» 3°. Que s'il arrivait qu'une peine corporelle, dans les
» cas sus-dits, fut convertie en une peine pécuniaire, l'ar-
» gent serait partagé, par égales portions, entre les parties.

» 4°. Que dans tous les autres cas les religieux jouiront
» des avantages de la justice; qu'ils auront, en conséquence,
» dans tous les lieux sus-dits, la haute et basse justice, le
» mère et mixte empère, la connaissance des causes, sentence
» et exécution, punition, répression, destroit et tout ce
» qui s'y rapporte, sans autres restrictions que celles énu-
» mérées plus haut.

» 5°. Qu'en aucun cas, les dits époux ne pourront mettre
» la main sur les dits religieux, de quelque délit qu'ils se
» rendent coupables, cette juridiction étant exclusivement
» réservée à l'abbé.

» 6°. Qu'ils ne pourront tenir leurs assises dans les limites
» des dites terres, mais seulement dans la circonscription
» d'Eglise-Neuve, et que, pour ces assises, seulement, il
» leur sera permis de convoquer les hommes des dits reli-
» gieux. S'ils les convoquaient en d'autres circonstances,
» ceux-ci pourraient désobéir impunément.

» 7°. Que les dits époux ne pourront établir dans les
» sus-dites terres qu'un sergent, et que, celui-ci, en cas
» d'absence, ne pourra confier son office à un autre si ce
» n'est dans les cas énumérés plus haut, et provisoirement
» seulement.

» 8°. Que les religieux, possédant, *de temps immémorial*,
» sur les dites terres, et malgré la prétention des dits
» époux, haute et basse justice, mère et mixte empère
» etc., etc.... (comme ils l'ont démontré par les documents
» authentiques, tandis que les dits époux n'ont rien pu
» produire en faveur de leur cause), conserveraient tous
» ces droits sans restriction aucune, avec le fonds et la

» propriété des dites terres et que, dorénavant, les dits » époux ne pourraient rien réclamer de ce chef, ayant » à faire incontinent l'abandon de tout ce qu'ils pré- » tendaient posséder. Ce qu'ils ont fait, sans retard, en » présence du procureur des religieux recevant cette con- » cession.

» 9°. Que les religieux seraient tenus, autant que pos- » sible, d'obtenir de l'abbé d'Aigue-Belle, *père abbé du* » *monastère de Feniers*, l'approbation des présents arran- » gements.

» Les parties ont juré, ratifié, etc., etc.

« Suit la teneur de la procuration donnée par » l'abbé de Feniers au sus-dit procureur... *Nous* » *frère Géraud*, etc., etc. et datée du samedi » après la Nativité de Saint-Jean-Baptiste l'an » 1310 (A). »

La seconde lettre prévôtale, contient l'accord passé à Riom, entre Bernard de la Tour et le monastère.

« Guillaume d'Aire, prévôt de Riom, fait savoir qu'en » présence de son notaire Jean Darsac, ont comparu: le » seigneur Bernard de la Tour pour ses intérêts, d'une » part, et, frère Ponce de la Conche, procureur de l'abbé » et du couvent du Val-Honnête, d'autre part; que » les deux parties, après maints débats touchant la juri- » diction, le mère et mixte empère, l'exécution des ar- » rêts, le ressort et la garde des biens des dits religieux, » c'est-à-dire: 1°. de Banhars, de Chastellanet, des Granges, » du nouveau et du vieux Montboudif, des domaines de » Mareuge, de la Bourbouleire; des domaines ou manses

(A) Samedi 27 juin. *Art de vérifier les dates.*

» de Chasseigne, de la Chèvre, de la Bastide, de la terre » de Pierre Manden et de leurs appartenances sises, à » partir du lac de Broussou jusqu'au ruisseau de Banhars, le château de la Tour, Ravel, Marchalm, Saint-Gey-de-Picherande et les domaines compris dans la chastellenie de Ravel : 2°. Dans la chatellenie de Rinhac, » de la grange de la Vollepillière, des manses de Journiac, du Rif, du Vernet, de Romines, de Vilar, de » Sigde, de Rouperpeira, de la Bastide, de Roussière, » de Grashi, de Fontclade, de Muratet, de Faec, de » Chasseigne, de Chelde, de Banhac, de Bayo, de Sagnes; » des tenures de Gérard de Riom, des héritiers de Robert » Maigre, de ceux de Pierre Bouit; de ce que les religieux » possèdent dans les terres de la Pierre-Grosse, de la Ribeyre, de Riom, de Menet et de Saint-Etienne, c'est-à-dire sur le territoire délimité, d'un côté, par le ruisseau » de Riom et la Rhue de Cheylade jusqu'au pont de Saint-Thomas, et de l'autre par une ligne qui partirait de » Saignes pour remonter jusqu'au château de Rinhac.

» Après maints débats touchant la garde, le ressort, » etc., etc... de tous ces biens, les parties ont conclu l'accord suivant : Le dit procureur a reconnu au seigneur » de la Tour, la garde, le ressort et l'exécution des condamnations à mort ou à la mutilation, à accomplir dans » les dites terres, à charge par les religieux, dans les » trois jours qui suivront la condamnation, de requérir » le bayle du seigneur de la Tour pour recevoir le condamné; que si, après trois autres jours écoulés, le bayle » ne tient compte de leur réquisition ils pourront, licitement, exécuter la sentence. Quant à la propriété des susdites terres et à tous les droits et avantages qui en » découlent, justice haute et basse, juridiction, domaine, » mère et mixte empère, connaissance des causes, jugement, exécution des sentences en dehors des cas susdits, » destroit et tout ce qui s'y rapporte, les dits religieux les » possèdent *de temps immémorial* et en jouissent sans

» restriction; excepté dans les manses *de Pagès, des*
» *Colets, de Pierre-Grosse et de la Ribeyre*, ou les dits
» religieux ne peuvent tenir leurs assises, ni accomplir
» aucune exécution.

» Et ont juré les dites parties, etc., etc., etc.

» Suit la teneur de la procuration donnée par
» l'abbé et le couvent de Feniers, à frère Ponce
» de la Conche, l'an 1309 et le jeudi avant la
» fête de Saint-Mathieu (A). »

La troisième lettre prévôtale contient l'accord passé à Nonette entre le même Bernard de la Tour et le monastère de Feniers.

« Dur de Chien prévôt de Nonette, fait connaître qu'en
» présence de son notaire Etienne Polho ont comparu :
» le seigneur Bernard de la Tour et frère Guidon de
» Troux mandataire du monastère du Val-Honnête, et
» que le dit Bernard a reconnu aux religieux la possession
» des terres suivantes, savoir : des montagnes du Pouzet,
» de la Garde, de Fraissenet, de l'Espicial, de Cartelade;
» des manses de Bonbos, de Montheils, de Gerville-Soutro,
» de Céreis, de la Roche, de Lavelp, de la prairie de
» Condat, des bois de Chalars autrefois dits de Montheils,
» de Malbert et de Cornilhoux (B), avec la propriété et pos-
» session de toutes ces terres, tous les droits qui s'y ratta-
» chent, se reconnaissant tenu à exercer bonne garde des
» dits religieux lorsque ceux-ci l'en requerront, à se désister
» de cette garde lorsqu'ils le voudront, en un mot, à faire
» en cela, leur unique volonté. Moyennant quoi les dits
» religieux s'engagent à ne confier le mère empère et la

(A) 18 septembre 1309, *Art de vérifier les dates*.

(B) Les religieux possédaient au Cornilhoux une scierie très-importante pour l'exploitation de leurs forêts.

» haute justice à aucun autre seigneur, et à ne se choisir
» aucun autre avoué, etc. etc. etc. »

« La lettre de Philippe le Bel se termine par
» une approbation des lettres du trésorier et de
» la finance établie par lui, sur les religieux.
» Elle porte la date du mois de mars 1328. »

Ce document a une importance considérable au point de vue de l'histoire de la Haute-Auvergne. Il établit, d'une façon irréfutable, les droits que le monastère de Feniers possédait sur certains villages et manses dépendants des communes de Riom, de Menet, de Saignes et de Saint-Etienne.

Branche, dans son *Histoire de l'Auvergne au moyen-âge ;*

Chabrol, dans ses *Coutumes d'Auvergne ;*

De Ribier du Chatelet, dans son *Dictionnaire statistique du Cantal,* en un mot tous les auteurs, anciens ou modernes, qui ont eu à s'occuper des localités de l'Auvergne, ont ignoré cette particularité qui éclaire d'un jour tout nouveau l'histoire de ces contrées.

GUILLAUME DE LACHAMP

VIIe Abbé. — 1314.

Nous n'avons pu découvrir la source à laquelle M. de Ribier a puisé le nom de Guillaume de Lachamp, comme successeur de Géraud d'Ormète : aucune pièce au-



ANTOINE DE SERRE

ABBÉ DE FENIERS

Page 104.

Bibl. Nat. arm. d'auv. mss. de Charles VII

Tom IV. N° 20893. P. 147



LE COUVENT DES RELIGIE

DE FENIERS

d'Hozier, Arm. d'Auv. Art. 546



FRANCOIS D'ESPINCHAL

ABBÉ DE FENIERS

Page 129.



DE CAYLUS

OU

DE QUELUS DE LÉVY

ABBÉ DE FENIERS

Page 131.

[illegible] éclaircir ces sup[illegible]
[illegible] seigneur de Mer-
[illegible]
[illegible] pour
[illegible]
[illegible]
[illegible] P. F[illegible]
[illegible]
[illegible] Val d[illegible]
[illegible]

[illegible]

[illegible]



ANTOINE ... ERRE

ABBÉ DE ...

Page ...

Bibl. ... de Charles VII

... P. 147



LE COUVENT DES R...

DE ...

d'Hozier Arm. ...





... CAYLUS

... DU ...

Page 31

thentique n'est venue nous éclairer à ce sujet: nous voyons bien que Béraud VII, seigneur de Mercœur, dans le codicille de son testament daté du dimanche de la Pentecôte de l'an 1314, choisit pour les exécuteurs de ses dernières volontés : l'évêque de Clermont, Guillaume évêque de Mende (qu'il révoqua plus tard), les R. P. l'abbé de Feniers, etc.... et Guillaume comptour d'Apchon (A); toutefois, le nom de l'abbé du Val-Honnête n'y est pas désigné d'une manière plus explicite.

GÉRAUD DE TUESSAC

VIIIe Abbé. — 1316.



E seul acte que nous possédions muni du sceau authentique des abbés de Feniers est conservé aux Archives nationales (B). C'est une procuration délivrée par Géraud le 21 avril 1317. En voici le résumé (C).

« Géraud (de Tuessac) abbé du monastère de Feniers,
» donne pouvoirs à Me Etienne Polho clerc, juré en droit,
» et à Jean Ponce prêtre de, pour lui et en son nom, com-
» paraître par devant le roi de France, traiter, pacifier,
» faire, dire, transiger et régler comme pourraient le faire,
» en pareil cas, les autres abbés du même ordre, promet-
» tant d'accepter pour bon et valable tout ce que les dits

(A) Baluze, *Preuves de l'histoire d'Auvergne*, t. II, p. 338.
(B) Cote J. 443, n° 4[117].
(C) Pièce justificative n° 6.

» mandataires auront fait et signé, ou signé ou fait faire par
» des mandataires spécialement nommés par eux, ou par
» chacun d'eux séparément.

» Daté et muni du sceau de l'abbé, le jeudi avant la
» fête de Saint-Marc évangeliste, l'an 1317 (A). »

C'est sous l'abbatiat de Géraud que prirent fin les démêlés qui s'étaient élevés, dès 1181, entre les évêques et le chapitre cathédral de Clermont d'une part, et le monastère de Feniers de l'autre, au sujet des droits et des dîmes dépendant de la paroisse de Condat. Désireux de mettre un terme à ce trop long conflit, l'abbé et le couvent, par un acte du 15 octobre 1316, posèrent les bases d'un accord dont les clauses furent définitivement ratifiées le 18 septembre 1320 (B).

Nous avons vu dans les actes de 1309 et de 1310 que les seigneurs de la Tour, les barons de Mercœur et les dauphins d'Auvergne avaient la *garde* et le ressort sur les biens que l'abbaye possédait sur leurs territoires respectifs.

Les actes que nous allons produire, ci-après, nous montrent que la haute protection de ces seigneurs ne sauvegardait pas suffisamment les intérêts du monastère de Feniers, car, dès 1328 nous voyons Philippe-le-Bel, roi de France, sur la demande de ces religieux, les prendre ainsi que leurs biens, leurs hommes de corps et serviteurs sous sa sauve et spéciale garde.

(A) Jeudi 21 avril 1317. *Art de vérifier les dates.*
(B) Pièces justificatives nos 7 et 7 bis.

Nous n'avons pas à rechercher quelles furent les causes qui amenèrent les institutions religieuses, certaines villes, les étrangers même à demander au Roi sa sauve-garde contre les seigneurs auxquels ils avaient, jusqu'alors, rendu hommage et dont ils avaient, en échange, reçu la protection. De Lagarde (A), de Laroque (B), Guizot (C) et tous les auteurs qui se sont occupés des institutions de la France au moyen-âge, nous montrent par quel enchaînement la royauté qui, sous Hugues-Capet, n'avait été que l'égale, ou à peu près, des barons et des grands seigneurs, alla grandissant pendant toute la période de la féodalité et en arriva à partir du xive siècle à absorber, à centraliser tous les pouvoirs qui avaient été jusque-là, l'apanage des seigneurs suzerains.

L'Auvergne ne put rester en dehors du mouvement qui se produisait d'une façon générale et continue. Les puissantes maisons de la Tour et de Mercœur, le comtes de Clermont eux-mêmes, virent au xive siècle leur autorité décroître à mesure que le pouvoir royal étendit plus au loin son influence et son pouvoir. L'abbaye de Feniers qu'ils avaient créée, qu'ils s'étaient plu à enrichir par leurs libéralités, devait, suivant en cela le cours naturel des événements, se soustraire à leur autorité pour adopter la protection

(A) *Traité historique des droits des souverains de France.*

(B) *Traité de la noblesse.*

(C) *Cours d'histoire moderne*, leçon XV.

royale. N'est-ce pas cette protection qui, plus tard, changeant de forme, et pénétrant plus avant dans le cloître à la suite du concordat de 1516, tuera les instituts monastiques par l'établissement de la commende!

En 1328, Philippe VI, premier roi de la Maison de Valois, prend sous sa sauve-garde les religieux du Val-Honnête et la lettre qu'il écrit à cette occasion établit, pour l'avenir, les limites dans lesquelles s'étendra sa juridiction (A).

« Parmi tous les soucis et tous les soins qui tourmentent » notre esprit et partagent notre attention, notre cœur, » (dit-il) se porte de préférence vers les moyens qui peuvent » garantir aux personnes vouées aux pratiques de la religion » la paix et la tranquillité. Sensible aux humbles requêtes » qui nous ont été adressées par les moines de l'abbaye de » Feniers qui redoutent les attentats des malveillants au » sujet de leurs personnes, de leurs biens et de leurs patu- » rages, nous daignons accéder à leurs prières et les mettre » sous notre sauve-garde. Nous mandons à nos baillis, » qu'à l'avenir ils les défendent contre toute injustice, vio- » lence, oppression, force des armes, puissance laïque et » nouvelletés illicites de tous genres et leur accordent, à » cet effet, chaque fois qu'ils en seront requis, un ou plu- » sieurs de nos sergents idoines. »

Quelques années plus tard, le même roi Philippe, dans une lettre du mois de janvier 1341; « informé que les religieux de Feniers n'ont » jamais été jugés d'une manière équitable, et » qu'ils ont toujours été vexés, tourmentés,

(A) Pièce justificative n° 8, texte latin.

» ajournés, persécutés par les sergents et pré» vôts fermiers du roi, dans les bailliages des » montagnes d'Auvergne où ils avaient leurs » terres et leurs possessions, et ailleurs que » dans la prévôté de Nonette sous laquelle leur » monastère se trouve établi, décide, qu'à l'ave» nir, ce monastère et les personnes qui y ser» vent le seigneur seront jugés par la prévôté » de Nonette et en présence du prévôt y établi » ou du bailli d'Auvergne dans les cas d'appel » ou de ressort (A). » C'est la consécration, le corollaire de la lettre royale de 1328 et, désormais, dans les actes par lesquels le monastère de Feniers déclare tenir en foi, hommage, ressort et souveraineté des seigneurs de la Tour et de Mercœur ou des dauphins d'Auvergne des biens ou possessions quelconques, nous ne verrons plus mentionné le droit de garde qui échappe aux seigneurs féodaux pour passer dans les mains du roi de France.

L'acte de 1322 que nous donnons plus loin doit être attribué à Géraud de Tuessac; c'est le dernier document que nous possédions de cet abbé qui fut l'exécuteur testamentaire de Bernard de la Tour (B).

(A) Pièce justificative n° 9.

(B) Baluze, tome II, page 573. Par cet acte de dernières volontés passé le samedi après la fête de Saint-Geraud de l'année 1317, Bernard VIII veut que les prêtres du couvent de Feniers, des églises Saint-Saturnin, de Saint-Pardoux, etc., etc., fassent un repas l'année de son décès. Le dit repas sera annoncé huit juors à l'avance dans les endroits où il devra avoir lieu. Ce Bernard VIII, seigneur de la Tour, mourut en 1325 et fut enterré

Arch. nati. R¹ 21650, f° 13, r°. pièce 36.

« Unes lettres comment l'abbé et convent de Feniers
» promettent à mon dit seigneur Robert conte de Cler-
» mont dauphin d'Auvergne (A) et les siens de non avoir ne
» tenir ou réputer autre que mon dit seigneur Robert et
» les siens en seigneur souverain et féodal de tous les cens
» droiz et possessions qu'ils ont ou pourront avoir et joyr
» dans la seigneurie de la dite conté dauphin, ne fère pour
» les dites choses aucune recognoissance, adveu ou autre
» chose à autres que mon dit seigneur, ne luy préjudicié
» aucunement. Et en cas qu'ils feroient le contraire vou-
» loient avoir encoreu la somme de vingt et deux livres,
» estre apliquées à mon dit seigneur et les siens. Comme
» plus aplain est contenu es dites lettres passées soubz le
» scel des dits abbé et convent, au pendant. Datées de l'an
» mil troys cens vingt et deux, consignées en teste par
» ce mot :

« *Semina.* »

JEAN II DE PRUVEYRE OU PRANEYRE

IX° ABBÉ. — 1331.

'APRÈS les auteurs du *Gallia christiana* (B), Jean de Pruveyre traita, en 1331, avec Maurin de Brion, seigneur de Merdogne (C). En 1337, il signe un acte d'é-

aux R. R. Pères Cordeliers de Clermont, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre par l'extrait suivant de l'ancien obituaire des Cordeliers :

« XIV Kal. Januarii, eodem die fuit hic sepultus dominus Bernardus de Turre, anno domini M. CCCXXV. »

(A) Robert III. Baluze, *Hist. de la Mais. d'Auvergne.*

(B) Tome II, p. 402 et 403.

(C) Maurin de Brion avait épousé Gaillarde de la Tour et était seigneur de la Roche-Savine et de Saint-Bonnet. Moreri, tome X, p. 279.

change dont l'analyse a été conservée dans l'inventaire du lundi 23 juillet 1489.

Archiv. nat. R[4] *, 21050, f° 87 r°, pièce 264.

« Permutation faite à mon dit seigneur Jean, conte de » Clermont, dauphin d'Auvergne (A), et monseigneur Bé» rauld dauphin, seigneur de Mercœur, son filz (B), par » monseigneur l'abbé de Vailh-Honneste, autrement dict » de Feniers et le convent du dict lieu, qui parmutarent et » baillèrent aux sus-dits seigneurs troys quartes froment » censuaulx en directe seigneurie qu'ils prenoient au lieu de » Voudable, au territoire de Freylut. Item plus, une » quarte de froment en directe seigneurie qu'ilz prenoient » et percevoient au territoire de Masse-Rue et apparte» nances du dict Voudable.

» Item plus, un carton de fènes censual en directe sei» gneurie qu'ilz percevoient sur Estienne du Puy de Vou» dable. Plus a plain spécifiées es dictes lettres scellées du » seel de susdict abbé et convent. Datées de l'an mil IIIc » XXXVII; consignées en teste, au dors, par ces motz :

« *Tibi in eternum*. »

Parmi les pièces trouvées dans cet inventaire de 1489 nous voyons certains actes qui doivent être attribués à ce même abbé de Pruveyre. Comme ils ne mentionnent aucun fait nouveau ou intéressant, nous les placerons aux pièces justificatives (C). Nous ferons toutefois exception pour un acte non daté : il doit avoir été rédigé entre 1350 et 1355 et prouve que c'était bien aux barons

(A) Jean fils de Robert III, épousa Anne de Poitiers et mourut en 1351. Baluze, *Histoire de la Maison d'Auvergne*.

(B) Beraud Ier épousa Marie de Villemur petite nièce du pape Jean XXII. Baluze, *Histoire de la Maison d'Auvergne*.

(C) Pièces justificatives nos 10, 11, 12 et 13.

de Mercœur et non aux seigneurs d'Aubijoux qu'appartenait la connaissance et la punition des crimes ou délits commis sur les dépendances de l'abbaye de Feniers.

Arch. nat. R[1]*, 21050, f° 13 verso, pièce 38.

« Ung factum tale du debbat et différent meuz entre » mon dit seigneur Berrauld Dauphin seigneur de Mer- » cuer (A), d'une partie; et Amédeuf (B) dauphin, Che- » valier frères d'autre partie: que mon dit seigneur Amé- » deuf à cause de sa chastellenie et seigneurie d'Albughous » prétendoit lui appartenir la pugnition et cognoissance de » certains cas advenus en abbaye de Feniers. Mon dit sei- » gneur Berauld seigneur de Mercueur contradisant et af- » fermant le contraire; surquoy, d'ung accord fust oppiégné » par huin docteur et ung licencié en loix, que la dicte » pugnition et cognition seroit et appartiendroit, du dit » cas advenu, mon dit seigneur Berault, seigneur de Mer- » cueur. Comme plus aplain est contenu es dits factum et » oppignions descriptes à une peau de pargemin et des » seings et scelz propres des susditz seigneurs oppignans, » au pendant scellée. Est ce mot dehors :

« *Venientes.* »

JEAN III DE LA TOUR

X[e] ABBÉ. — 1369.



Nous n'avons pu découvrir aucun document qui nous permette d'établir d'une manière certaine l'existence de ce Jean

(A) Beraud I[er], fils de Jean. Moreri, art. *Mercœur*.

(B) Amédeuf ou Amé, fils de Jean, seigneur de Rochefort et d'Aubijoux épousa Isabeau de la Tour. Moreri, art. *Mercœur*.

de la Tour cité comme ayant été abbé de Feniers vers 1369, par tous les auteurs qui se sont occupés de l'histoire de cette abbaye. Ne serait-ce pas le même personnage, fils de Bertrand, seigneur de la Tour, IVe du nom, et d'Isabeau de Lévis, fille de Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix, et de Constance de Foix, que Quichenon (A) et Baluze (B) citent comme ayant été abbé du monastère de Brou en Bresse, de Saint-Benoît-sur-Loire, puis fait cardinal au mois de juin 1371 par le pape Grégoire XI, nommé chantre de l'église de Lyon en avril 1373, et mort le quinze avril 1374?

De Ribier (C) rapporte que Marie de Villemur femme de Béraud Ier sire de Mercœur (D) fonda en 1373 une vicairie perpétuelle « *à l'autel de la Madeleine de l'église de l'abbaye de Feniers;* » il ajoute que Marie Madeleine de la Vie, vicomtesse de Villemur, était la nièce du pape Jean XXII.

Dans l'inventaire du fonds de Mercurol, nous avons trouvé l'analyse de cet acte, que nos lecteurs nous sauront certainement gré de reproduire ici :

Arch. nat. R^{1*}, 21050, f° 256, verso pièce 755.

« Lettres en parchemin escriptes, scellées des scelz des
» abbé et convent du Vail-Honneste autrement de Feniers
» au pendant, contenans la fondation d'une vicairie per-

(A) *Histoire de Bresse*, p. 27.
(B) *Histoire de la Maison d'Auvrgne*, p. 311.
(C) *Dictionnaire statistique du Cantal*, tome III, p. 226.
(D) Mort en 1373. Baluze.

» petuelle fondée et assignée en l'aglise de Haultier de la
» Marie Magdellène du dict monastère par noble et puis-
» sante dame, madame de Villemur, comtesse de Clermont
» et dauphine d'Auvergne. C'est assavoir de troys messes,
» chascune sepmaine, les jours lundi, mercredi et samedi.
» Au moyen de quoy donna par une foys, six septiers
» froment et quarante solz tournois annuellement en rente,
» autrement, la somme de cent frantz d'or en cas que ne se
» asseroient les dicts blé et argent en rente.

» Datée de l'an mil IIIᵉ LXXVII, consignées en teste au
» d'ors par ce mot :

« *Non est.* »

Quelques années plus tard, Marguerite dauphine fondait deux messes hebdomadaires et perpétuelles pour le repos de l'âme de son mari, le seigneur de Ray, et deux autres messes pour les morts de sa famille (A).

PIERRE BERTHOLLE

XIᵉ ABBÉ. — 1386.

Les *Annales d'Aiguebelle*, de Ribier du Châtelet dans son *Dictionnaire statistique du Cantal*, les auteurs du *Gallia christiana*, et tous les écrivains qui ont donné la liste des abbés du monastère de Feniers, ont placé Jean IV Hubert de Peschin, élu abbé le 2 décembre 1428, après Jean III de la Tour qui vivait en 1369.

(A) Pièces justificatives nᵒˢ 14 et 15.

Il existe aux archives nationales à Paris, et dans les archives du département du Cantal, deux documents très importants pour l'histoire de cette abbaye, documents qui ajoutent deux noms nouveaux à la liste des abbés de Feniers.

Le premier de ces actes sauvés du naufrage presque général dans lequel ont sombré les titres concernant ce monastère acquiert une importance toute spéciale, non seulement parce qu'il nous fait connaître l'abbé Pierre Bertholle, mais encore, parce qu'il est à la fois un acte d'aveu et de reconnaissance fait par cet abbé aux seigneurs de la Tour et le procès-verbal d'investiture, c'est-à-dire l'instrument par lequel l'abbé Bertholle a été mis en possession de la forteresse de Condat, de sa tour et de ses dépendances.

Nos recherches pour retrouver l'emplacement de cette forteresse et de sa tour, dans le bourg et les environs de Condat ont été infructueuses et il n'est au souvenir d'aucun habitant qu'il y ait eu une forteresse dans cette localité. D'un autre côté, l'on ne peut admettre qu'il s'agisse, dans cet acte, du château fort de Feniers qui appartenait aux moines : celui-ci était placé à Feniers même, sur les terres des seigneurs de Mercœur ainsi que le monastère dont il était distant de quarante à cinquante mètres, tandis que la forteresse citée dans l'acte de 1386 est portée comme assise sur les terres des seigneurs de la Tour et au lieu de Condat.

L'ancienne maison Savignac incendiée il y a

quelques années et qui était flânquée d'une tourelle n'avait-elle pas été construite sur l'emplacement de cette forteresse? Problème qu'il ne nous a pas été possible de résoudre.

Voici la traduction de cet acte ([A]).

« Au nom du Seigneur *Amen*. Sachent tous et chacun » présents et à venir qui le présent acte verront, liront et » ouïront que l'an de l'incarnation du Seigneur 1386, le » samedi après la fête de l'exaltation de la sainte Croix qui » fut le quinzième jour du mois de septembre, en présence » de moi Notaire public, par l'autorité Impériale, et des té- » moins soussignés : Révérend père en Christ, frère Pierre » Berthold humble abbé du monastère du Val-Honnête, ou » de Feniers, de l'ordre de Cîteaux, au diocèse de Cler- » mont, étant en un lieu appelé de Condat, a volontaire- » ment et sciemment confessé et reconnu, en présence de » Guillaume Julian procureur et sergent général de noble » et puissant seigneur Monseigneur de la Tour, (lequel » Guillaume Julian recevant et stipulant la dite confession » et reconnaissance au nom du dit seigneur de la Tour, le » dit seigneur abbé a confessé être le vrai et certain procu- » reur du seigneur de la Tour,) tenir, et avoir (comme ses » prédécesseurs ont tenu anciennement de la juridiction, » justice et ressort et sous la protection, fief, défense et » garde du dit seigneur de la Tour et de ses prédécesseurs,) » la forteresse et sa tour du lieu de Condat avec les man- » dements de la dite tour ensemble tous ses droits, appar- » tenances, appendances et dépendances. Lequel fonds de » la dite tour, le seigneur abbé a confessé être sous la juri- » diction, fief et protection du dit seigneur de la Tour, » ainsi qu'il est contenu dans les compositions passées en- » tre les prédécesseurs du dit noble et puissant seigneur,

([A]) Voir pour le texte : Pièce justificative n° 16.

» Monseigneur de la Tour et les prédécesseurs du dit abbé. » Et le dit seigneur abbé a requis Guillaume Julian procu- » reur et sergent du seigneur de la Tour de le placer, lui- » même, dans la forteresse et de l'y tenir en sureté: Lequel » sergent et procureur à la requête du dit abbé a enjoint, » de la part du seigneur de la Tour, à religieuses person- » nes: Frères, Hugues Ayraud prieur, et Etienne Cortada » moine du dit couvent, présents de ne troubler, en rien, le » dit sieur abbé dans sa possession et saisine de la forteresse » ou tour, ni dans tous ses mandements et appartenances. » En outre, le dit procureur et sergent à la requête du dit » abbé a confié la garde de la porte de la basse-cour de la » tour, pour le dit seigneur de la Tour, à Hugues Ber- » trant alors portier de la dite basse-cour. Et, en signe de » haute main du seigneur de la Tour, le dit sergent et pro- » cureur a placé un brandon (A) de paille sur la première » barrière devant le pont, entre le seuil et le gibet de la » basse-cour. En outre, il a fait défense générale et expresse, » de la part du seigneur de la Tour au portier et à plusieurs » autres hommes vivant en ce lieu, que nul homme du » mandement de la dite forteresse et tour de Condat, d'ores » en avant, réponde et obéisse au sujet des cens, revenus » et autres émoluments appartenant à la dite forteresse, si » ce n'est au dit abbé, à moins qu'il n'ait procédé par la » permission et d'après la volonté du seigneur de la Tour. » Et au sujet de toutes et chacune choses contenues en cet » acte public et confessées par le dit abbé, le procureur et » sergent, au nom du seigneur de la Tour a demandé et » requis un ou plusieurs actes de moi notaire public sous- » signé.

» Fait, tant dans la basse-cour du dit lieu de Condat que » dehors devant la première barrière de la dite basse-cour, » l'an et jour susdits; témoins présents: Guillaume de Me- » ghanessas jeune, clerc, Pierre Pène de Creyssac, Pierre

(A) Expression locale signifiant : bouchon de paille mis au sommet d'une perche.

» Rodier, Pierre Cossarant du diocèse de Clermont. Et
» moi, Mathieu Jarrigha, clerc, notaire public par l'auto-
» rité Impériale, présent avec les témoins ci-dessus, qui ai
» noté et recueilli les choses susdites, j'ai, en témoignage
» de toutes ces choses, extrait ce présent acte public que
» j'ai écrit de ma propre main, grossoyé et signé de mon
» seing habituel.

« S. M. JARRIGHA. »

BÉRAUD Ier

XIIe ABBÉ. — 1421.


E second de ces documents est conservé dans le terrier de Feniers reçu par Me Marcilhac, notaire royal, le 11 décembre 1756 (A). C'est la copie de la transaction passée le 24 avril 1421 entre les abbés et le couvent, et les amphitéotes de Condat et d'Artance, au sujet de la vinade, des bouhades, de la corvée pour la chasse, etc., etc.

Cet acte, dont quelques fragments ont été cités par Chabrol (B) et de Ribier, est écrit, partie en latin, partie en français. C'est un des plus curieux témoins des abus de cette époque.

Branche, dans son *Histoire de l'Auvergne au Moyen-âge* constate que, les richesses, les donations, les obites en s'accumulant dans les monastères, rendirent les moines oublieux, comme des

(A) Archives d'Aurillac : Fonds de l'abbaye de Feniers.

(B) Chabrol. *Coutume d'Auvergne*, tome IV, p. 246.

hommes féodaux, des prescriptions de la charité, de l'humilité et de l'égalité chrétiennes qui avaient fait toute leur force à l'époque de leur fondation.

L'acte de transaction du 24 avril 1421, vient à l'appui de cette thèse : Il stipule des redevances, des bénéfices beaucoup plus ridicules souvent, que lourds, n'ayant été en usage dans aucune autre contrée de la France et dont quelques-uns sont la conséquence de la position topographique de l'abbaye.

Entourés de forêts où le sanglier, l'ours, le loup et le cerf vivaient en abondance, les moines de Feniers, après s'être adonnés au défrichement des terres, après avoir créé des prairies immenses, construit des étangs où ils avaient emmagasiné et où ils élevaient le poisson dont ils faisaient leur principale nourriture, se livrèrent avec ardeur aux plaisirs de la chasse, et le souvenir de leurs exploits cynégétiques est resté gravé dans la mémoire de tous les habitants de cette contrée.

En agissant ainsi, les religieux du Val-Honnête s'écartaient des canons de l'Eglise qui interdisent aux ecclésiastiques ce plaisir mondain et sanguinaire. Témoins, le Capitulaire de Charlemagne rendu après le concile de Tours qui leur défend la chasse ainsi que la danse et les spectacles; les conciles de Paris en 1213, de Pont-Audemer et de Montpellier en 1214 qui renouvelèrent ces prohibitions.

Ces réserves faites sur l'esprit qui a dicté la transaction de 1421, nous allons reproduire, ici,

la lettre du texte français, et renvoyer à la fin de ce travail les parties en latin ([A]).

Arch. d'Aurillac. Terrier de Feniers, p. 21.

« Sur le débat et différent pendant entre les habitants de » Condat, nommés au procès, demandeurs, d'une part: et » Messieurs les religieux, abbé et convent du Val-Ho- » neste dit de Feniers, deffendeurs, d'autre part: à cause » de ce que les dits habitants demandeurs prétendant être » francs et de franche condition et non estre tenus en au- » cunes servitudes personnelles ne autres, et les dits reli- » gieux prétendoient que les dits habitants sont tenus aux » personnelles qui s'ensuivent:

» Et premièrement, que plusieurs des dits habitants sont » tenus de payer annuellement huit sols, à cause de la taille, » pour chacune livre qu'ils doivent à cause des cens annuels » de plus ou moins de vingt sols de cens à la valeur ainsi » qu'apert par lettres sur aucuns d'iceux longtemps y a sur » ce abonnés; sur ce disent les dits religieux iceux habi- » tants estre taillables à volonté et mercy. Sur laquelle chose » et autres demandes par les dits religieux a été traité et » accordé retenu la licence de la cour de parlement en la » manierre que s'ensuit: C'est asçavoir que les dits abonnés » sur la dite taille payeront doresnavant comme cy-dessus » est dit et contenu est es dites lettres; et les non abonnés » payeront annuellement quatre sols, pour livre, à cause de » taille et du plus et du moins à la valeur.

» Item, les dits abonnés sur les bouhades ([B]) fairont icelles

([A]) Voir pièce justificative n° 17.

([B]) La Bouhade, Bovaticum, Bohada, d'après la Coutume d'Auvergne, chap. 25, art. 21 est une corvée faite avec une paire de bœufs, par tout sujet ou tenancier, pour conduire le vin de son seigneur: La Bouhade n'existe plus à l'état de corvée, mais chacun se fait encore un plaisir, d'*aller en Bouhade*, chez un voisin, soit pour l'aider à charrier les matériaux nécessaires à une construction, soit même pour rentrer ses récoltes. Les Bouhades sont le prétexte de fêtes et de réjouissances dans toute la Haute-Auvergne.

» bouhades comme doivent par les dites lettres selon la fa-
» culté de leurs ténements, et teneur des lettres de la compo-
» sition; et les non-abonnés sur ce les fairont semblablement
» ayant égard à leurs ténements selon la value et charge des
» dits ténements abonnés. Toutefois celles des dites bouha-
» des que les dits habitants devoient faire au pays de Limai-
» gne à porter les vins, les dits habitants à cause de ce fai-
» ront: C'est ascavoir celuy qui devra quatre livres de cens
» annuel et au dessous, une bouhade annuellement; et celuy
» qui devra au dessus de quatre livres faira deux bouhades,
» l'une à Feniers à la manierre accoutumée et parmi ce de-
» meureront quittes des dites bouhades de Limaigne.

» Item, au regard des maneuvres à faire en jumant, tous
» les dits demandeurs et consorts, un chacun d'iceux ayant
» jumant de labour, une ou plusieurs, fairont à une jumant
» une maneuvre l'an à un des lieux de Valence, Champs (A)
» et Dolfanges à l'élection des dits religieux; et aura ce,
» lieu, tant sur les abonnés que autres en leur faisant les
» dépens accoutumés.

» Item, en tant que touche la chasse desdits religieux, les
» dits habitants tant abonnés comme autres, en la saison
» sur ce destinée, quand seront requis, seront tenus d'en-
» voyer ou amener aux dits religieux les chiens, et inconti-
» nent s'en pourront retourner iceux conduiseurs, sans al-
» ler à la dite chasse; et si les dits chiens s'en retournent,
» ne seront tenus, iceux habitants, de les ramener ou con-
» duire pour cette chasse (B).

» Item, au regard de ce que les dits religieux prétendent
» les dits habitants être tenus à porter les meules des mou-
» lins des dits religieux : quand sera besoin, les dits habi-
» tants les y conduiront pourveu que chacun des dits habi-
» tants ne sera tenu de faire que à son tour, c'est à dire que

(A) Champs, chef-lieu de canton de 1726 habitants; arrondissement de Mauriac.

(B) Il existe, à Condat, d'excellents chiens de chasse connus sous le nom de *race de Feniers*.

» celuy qui l'aura fait une fois ne le faira pas jusques à ce
» que chacun des autres habitants l'aura fait semblablement.
» Item, au regard d'aller moudre, les dits habitants es
» moulins des dits religieux, et non ailleurs, en payant la
» moudure accoutumée; et les habitants des mas ou vilage
» de Baniard, la Ruche, l'Hôpital, Chastelaney, Lamareuge,
» Chabrol, la Bourbouleyre et la Madeuf quand le moulin
» de Monboudif des dits religieux sera en estat de moudre
» iceux habitants seront tenus de moudre au dit moulin de
» Monboudif, et pendant le temps que le dit moulin ne sera
» prest pour moudre, iceux habitants pourront aller mou-
» dre ou bon leur semblera. En payant chacun d'iceux ha-
» bitants, chef d'hostel, une fois chacunne année une quarte
» seigle, si bon leur semble, pourront rédiffier les moulins
» esquels les habitants des dits vilages d'illec souloint mou-
» dre en payant la dite quarte seigle.
» Item, fairont les dits habitants guet et réparation pour
» la défense de la tour de Condat, en la manière accoutumée.
» Item, que quand l'abbé entrera nouvellement dans la dite
» abbaye ou sera creé abbé et aura pris la possession, pour
» la nouvelle entrée tous les dits habitants ensemble les au-
» tres sujets des dits religieux payeront au dit religieux
» trente livres pour une fois.
» Item, que si le dit abbé estoit prisonnier des ennemis
» du royaume, un chacun chef d'hostel sera tenu de lui payer,
» pour sa rançon, vingt sols monnoye lors courrant le fort
» portant le foible.
» Item, s'il advenoit que l'abbé fust outre mer, tous les
» dits habitants et autres sujets d'iceluy seront tenus de lui
» payer, à son retour, dix livres de la dite monnoye.
» Item, que pour dix livres de rente que les dits religieux
» achèteront, tous les dits habitants et sujets lui aideront de
» dix livres pour une fois et du plus au moins à la valeur.
» Item, a été traité et accordé que pour chacun faucheur
» que les dits habitants doivent, desquels les dits religieux
» n'auront besoin ou ne voudront employer à leurs beso-

» gnes, les dits habitants payeront à iceux religieux : pour » une chacunne journée des dits faucheurs deux sols et six » deniers, et pour une chacune journée de feneur douse de- » niers monnoye lors courrante. »

Les habitants des quartiers d'Artance et de Condat essayèrent à maintes reprises d'éluder les termes de ce contrat qui les liait envers l'abbaye de Feniers : de nombreux procès furent intentés et soutenus de part et d'autre ; toutefois, les moines obtinrent sans cesse gain de cause auprès des tribunaux.

Nous ne possédons aucun document qui nous permette de contrôler les auteurs qui citent sans donner aucune preuve à l'appui de leur dire, un Jean IV Hubert de Peschin comme abbé de Feniers le 2 décembre 1428.

Nous ne le rappellerons donc ici que pour mémoire.

ANTOINE Ier DE SERRE

XIVe Abbé. — 1434-1470.



C'est sur la demande même des religieux du Val-Honnête qu'Antoine de Serre (A), alors religieux profès du monastère d'Issoire, de l'ordre de Saint-Benoît, fut

(A) Les armes de cet abbé conservées à la Bibliothèque nationale dans le tome IV, page 147, du manuscrit de Charles VII, sont : « d'azur avec trois massacres de cerf d'or, deux en chef et un en pointe, au chef cousu de gueule à l'étoile d'argent. »

Deux parents de cet Antoine de Serre seront successivement les deux

pourvu de cette abbaye par une bulle du pape Eugène IV de l'année 1434, le trois des nones de juin.

Cette élection faite contrairement au statut fondamental de l'ordre de Cîteaux qui défend expressément de choisir pour abbé un religieux d'un ordre étranger (*charta charitatis*, cap. IV), nous fait voir quel funeste relâchement s'était introduit dans l'observance de la règle de Saint-Benoît. Il fallait que les liens hiérarchiques fussent déjà bien affaiblis, pour que nulle réclamation ne se fît entendre, pour que nulle voix ne s'élevât en protestant contre cette élection.

Et cependant, l'heure de la décadence n'avait pas encore sonné pour ce monastère. Un siècle, presque entier, devait s'écouler avant que le mal qui rongeait partout les instituts monastiques opérât son œuvre de destruction sur cette fille de Morimond et il nous faudra arriver aux troubles provoqués par Claude de Montdor pour entrevoir les premiers spasmes de son agonie.

Des divers actes passés sous cet abbatiat nous n'en retiendrons que deux : la reconnaissance faite, le 28 juillet 1451, par Jean Torres, de Peyrusse, en faveur du monastère de Feniers ([A]), et l'accord de 1470 passé dans le château de l'ab-

derniers abbés réguliers de l'abbaye du Bouchet en 1471 et en 1476. Le premier de ces deux, Jean de Serre, était profès du Val-Honnête. (*Gallia Christ.*, t. II, col. 406.)

([A]) Pièce justificative n° 18. *Arch. d'Aurillac*, fonds de l'abbaye de Feniers.

baye en présence d'Antoine de Serre, entre le chapitre de Clermont et les habitants de Condat.

Bien mieux encore que par la transaction de 1421, on pourra se convaincre combien étaient ridicules, et plus vexatoires que lourds, les droits et redevances que le caprice se plaisait à imposer aux corvéables et aux tenanciers, dans ces contrées soumises au droit coutumier.

Archives du Puy-de-Dôme, casier des affaires ecclésiastiques.

« A tous ceulx qui ces présentes lectres verront et orront.
» Guiot du Rif abbé d'Artonne, chancellier et garde du
» scel de la court de la chancellarie de la Tour pour hault
» et puissant monseigneur le conte de Bolongne et d'Au-
» vergne, seigneur de la Tour es dites terres et seigneuries
» de la Tour, salut: sçavoir faisons que comme certaines dif-
» férences fussent meuez ou en espérance de mouvoir entre
» le vénérable chappitre de l'église Cathédral de Clermont,
» patrons, prieurs, curés de l'église parroissial de Condat
» en Feniers, d'une partie: et les manans, habitants et par-
» roissians de la dite parroisse de Condat, d'autre. Pour
» raison et à causa des droiz parroissiaulx et autres devoirs
» cy amprès déclarés.

» Premièrement sur ce que le dit chappitre comme prieurs
» curés de la dite église disoient et entendoient à dire que
» des fruitz excroissans dans les fins et metes d'icelle par-
» roisse de Condat pour raison du dixme à eulx appartenant
» ils avoient acoustumé de pranre, lever et percevoir la vin-
» tiesme partie.

» Item, disoient plus que par avant que les dits parrois-
» siens partissent des champs les gerbes ilz estoient tenuz
» intimer et faire savoir aux dixmers ou accenseurs du dit
» chappitre qu'ils vinssissent au partage des dites gerbes,
» pour pranre et recevoir leur dicte dixme et ou cas que
» icellui dixmers ou accenseurs ne fussent présens au dit

» partage, iceulx parroissiens estoient tenuz de garder le dit » dixme de tout dommaige de bestailh jusques à ce que les » dits dixmiers le fussent venu quérir.

» Item, disoient oultre iceulx chappitre que la dixiesme » partie de toutz et chascuns les agneaulx naissans dans les » fins et limites de la dicte parroisse, comme dessus, leur » competoit et appartennoit comme curés de la dicte église » et que les dits agneaulx se devoient dixmer chacun en la » darnière sepmaine de may en ung lieu publiq afin que » nulle fraude ne s'i peust faire.

» Item, disoient encore les dits chappitre que de chascun » chiefz d'ostel aiant rabière (A) dans la dicte parroisse de » Condat ils avoient acoustumé de pranre chascun an une » gelline.

» Item, disoient maiz les dits chappitre que de chascune » troye faisent couchons quantes fois elle couchonoit ils de- » voient avoir, pranre et recevoir ung couchet.

» Item, et disoient plus les dits chappitre que la dixiesme » partie de toute lane dez brebis estans dans la dicte par- » roisse estoit et appartennoit à iceulx chappitre, et qu'il » n'estoit loisible aus dits parroissiens tondre les dictes bre- » bis entour le col et desoubz le ventre au moings, par quoi » la poignade de lane en peust moins valoir et que le dixme » des dits chappitre en fust fraudé.

» Item, disoient encore les dits chappitre qu'ilz avoient » acoustumé de pranre pour séppulture de chascun par- » roissien qui trespassoit par avant qu'il eust l'âge de rece- » voir son créateur, deux solz quatre deniers et mailhe (B); » et de cellui qui trespassoit amprès le âge de recevoir le » corps Jésu Crist, prenoient et recevoient deux solz huit » deniers et mailhe.

» Item, disoient plus iceulx chappitre que pour la qua-

(A) Champ planté de raves.

(B) La maille équivalait à la moitié d'un denier tournois dont la valeur en franc, a été fixée par la loi de germinal an IV à, 0f,00411, — et le sou tournois à 12 deniers ou 4 liards.

» rantène d'un chascun trespassé en la dicte parroisse, quant
» la dicte quarantène se faisoit en argent, ilz avoient cous-
» tume de lever pranre et percevoir la some de treize sols
» huit deniers tournois et mailhe; et quant la dicte quaran-
» tène se faisoit en pain et vin ilz devoient pranre et perce-
» voir chascun dimanche durant la dicte quarantène, par
» manière d'offerende, ung pain blanc à la valeur d'un de-
» nier, une chandelle de la dicte valeur et une choppine de
» vin et, oultre plus, six solz huit deniers tournois le jour
» de la sépulture d'icelluy trespassé pour l'offerende, et deux
» solz huit deniers et mailhe pour le terrage.

» Item, disoient plus les ditz chappitre, que chascun tres-
» passant en la dicte parroisse qui trespassoit amprès ce
» qu'il estoit parvenu à le âge de recevoir le corps Jésu
» Crist, devoit avoir sa quarantenne aux émolumens des-
» sus déclarés en la dicte église lesqueulx émolumens sont et
» appartiennent ausditz chappitre.

» Item, disoient plus iceulx chappitre, que lesditz par-
» roissiens devoient exiber et bailler, par la coustume ob-
» servée en la dicte parroisse, au baptesme d'un chascun
» enfant qui se baptisoit en icelle église, une albe bonne et
» souffisante : et quand on ne bailloit albe souffisante, que
» l'on devoit bailler pour icelle albe douze deniers tournois.

» Item, disoient oultre lesditz chappitre, que chascune
» famme gisant d'enfant en la dicte parroisse, quand venoit
» premièrement oyr messe secrète devoit offrir une miche
» de la valeur de quatre deniers tournois et ung denier en
» argent, et le dimanche en suivant qu'on dit le dimanche
» des Foghasses (A), devoit offrir ung pain valent ung de-

(A) L'usage des foghasses, ou foughasses, s'est encore perpétué de nos jours et sous sa même dénomination à Condat, à Riom, à Trizac et dans toute cette contrée de la Haute-Auvergne. Si la nouvelle accouchée le jour de la Purification, donne au prêtre une minime redevance, elle reçoit, de chacune de ses parentes ou amies, une miche ou pain blanc de deux livres. Les hommes apportent qui du vin, qui de la viande, la jeune mère apprête le repas et l'on boit, en trinquant, à sa santé et à celle de son enfant.

» nier, une choppine de vin et douze deniers pour les Fog-
» hasses.

» Item, oultre disoient lesditz chappitre, que de chascun » homme espousant femme en la dite église ou dehors, tant » pour le droit de banniser que pour lettre testimoniale, » devoient avoir quatre solz tornois, et pour chascune femme » treze deniers et mailhe.

» Item, disoient encore les dictz chappitre, que chascun » chiefz d'ostel de la dicte parroisse estoit tenuz d'offrir, une » foiz chascun an, de ses premiers fruitz, ung pain de la » quantité d'ung carton de blé ou nom de premisse.

» Item, oultre disoient plus les ditz chappitre, que de » chascun parroissien de la dicte parroisse renunciant à droit » de parroichage et alant demourer hors de la dicte parroisse, » ilz avoient coustume pranre, lever et percevoir de lui, à » leur volonté ou de leurs accenseurs reilhe ([1]) à raison.

» Item, et finablement disoient plus lesdits chappitre, que » aux sépultures des trespassés quand on veult pourter le » corps à sépulture leur doit offrir ung pain à la valeur » d'ung denier et une choppine de vin. Lesquieulx droitz » dessus déclarés lesditz de chappitre prétendoient et di- » soient à eulx competer et appartenir pour raison de la » dicte église de Condat.

» Sur quoy disoient ou allegoient ou dire et alléguer en- » tendoient les ditz parroissians au contrayre comme s'en » suit: C'est assavoir qu'ilz n'estoient tenuz de poier de » leurs fruitz pour raison du dixme fors seulement la ving- » tuniésme gerbe la out on ne le ogeroit point; et ceulx qui » le ogeroient bailloient la vingtiesme gerbe pour dixme: » Disoient plus, qu'ilz pouvoient pranre et lever et leur es- » toit loisible d'avoir sur chascune sesterrée de terre sans » estre subgietz à nul dixme, la quantité de trente six ger- » bes par manière de le ogeyer.

» Item, disoient plus que quand venoit à emporter les

([1]) Droit de relief.

» gerbes des champs amprès ce qu'ilz avoient crié trois fois » dans les champs pour le dixmier, ils en pouvoient porter » leurs gerbes et laisser le dixme des ditz chappitre aux » champs, aux périlz des dimiers, saufre qu'il fussent tenuz » de les garder, ne faire autre intimation, ny notiffication » à eulx ny à leurs dixmiers.

» Item, plus disoient iceulx parroissiens au regard du » dixme des aigneaulx, que là out n'avoit dix aigneaulx les » ditz chappitre ne devoient pranre aucun dixme, et que les » ditz aigneaulx se devoient dixmer le samedi saint, chascun » an, à l'essue de chascun estable, ainsi que, quand les ai- » gneaulx sailhoient de l'estable le dixiesme par son ordre » quicumques fust, il devoit estre au dit chappitre pour son » dit dixme : et s'il ne n'y avoit jusques au nombre de dix » que n'en devoient riens avoir.

» Item, en tant que touche le dixme des couchetz en la » dite parroisse, disoient iceulx parroissiens qu'ils n'estoient » tenus de poier fors que par chascun troye faisant et por- » tant couchez une foiz l'an, ung couchet, supposé qu'elle » en fist et couchonast plusieurs foiz en l'an.

» Item, en tant que dessus est faicte mention du dixme » des lanes, disoient les ditz parroissians, que de dix po- » nhades de lane en appartenoit audit chappitre une po- » nhade pour le dixme, et quand la toisson ne s'extendoit » jusques audit nombre de dix ponhades, que le dit chap- » pitre n'y avoit riens. Disoient plus, qu'ils pouvoient et » leur estoit loisible tondre leurs brebis entour le coil et de- » soubz le ventre, sauf ce, qu'ilz en fussent tenuz de poier » aucun dixme, audit chappitre, pour la dite toisson du coil » et de soubz le ventre.

» Item, sur le fait des séppultures desquelles est dessus » faicte mention, disent les dits parroissiens qu'il n'estoient » tenuz de poier pour l'offerende d'un chascun trespassé, » fors seulement trois solz quatre deniers et mailhe, et qu'ilz » n'estoient tenuz de fere quarantène aux émolumens des- » sus dits forsque seulement pour les chefz d'ostelz; ainsi,

» que pour les autres maindres (A) ils n'estoient tenuz de
» faire quarantène.

» Item, que des droits prétendus par les ditz de chappitre
» touchant les gizans et les baptizailhes pour les albes et
» autres dessus déclarés, disoient les ditz parroissiens qu'ils
» n'estoient tenuz de poier, pour toutes choses fois, que ung
» pain valent deux deniers à la messe secrète.

» Item, lesditz parroissiens, touchant les droits d'espou-
» saillez, ne contredisoient aucune chose.

» Item, sur les droitz de premisse dessus prétenduez par
» les ditz de chappitre, disoient iceulx habitans, que le
» pain d'un chascun parroichan, pour raison de la premisse,
» ne devoit estre que de la quarte partie d'un carton de
» blé ou de la valeur de trois deniers et mailhe, ou, iceulx
» trois deniers et mailhe pour le dit pain de premisse.

» Item, sur le fait d'iceulx qui renuncent au parrochage,
» desquieulx est dessus parlé, disoient les dits parroissiens
» qu'ilz n'estoient tenuz de poier audit chappitre pour les
» droitz de renunciation de parrochage forsque, quatre solz
» tornois.

» Item, finablement ne disoient riens les ditz habitans
» touchant l'offerende du pain et du vin quant l'on offroit
» le corps à l'autier, le jour de la sépulture.

» Savoir faisons que pour apaiser les ditz defferens et
» n'ovoir paix, ont esté présens en leurs personnes par de-
» vant notre amé et féal Jehan Grangier clerc notaire juré
» de la court de la chancellerie et du dit scel, usant quant à
» ce de noz autorité et pouvoir, et auquel quant à recevoir
» les choses dessus et cy amprès escriptes nous avons com-
» mis et commectons, par ces présentes, nos dites autorité
» et pouvoir, vénérables et discrètes personnes : Messire
» Jehan Yssartel et Thomas Besson licencié en décretz,
» chanoines de la dicte Eglise de Clermont, aiant comme
» ils disoient, dudit chappitre, mandement spécial; et pre-

(A) Habitants de moindre importance.

» nains en mains, pour icellui, de faire approuver ractifier
» et confermer cest présent contract et autres choses conte-
» nuez en ces présentes lettres d'une partie :

» Estienne Galeyrand pour soy et les autres habitans ou
» cartier d'Artenses; Pierre Eschamdre pour soy et pour
» les autres habitants ou cartier de Marvalt: et Nazary
» Mauri et Jehan Chivalier chascun pour soy et toutez deux
» pour les autrez habitans ou quartier de *Mercurer*, ma-
» nans et habitans ausditz trois cartiers d'icelle parroisse
» de Condat, pour lesquieulx les dessus ditz Galeyrand,
» Eschamdre, Nazary et Chivalier chascun en son quartier
» ont prins en main et se sont faitz fors de faire ractiffier et
» avoir agréable les choses contenuez en ces présentes let-
» tres, d'autre part: Lesquelles parties et chascune d'icelles,
» pour tant que chascune touche, ou peut toucher, ont coi-
» gneu et confessé de leur bon gré et pure volunté avoir
» transhigé, accordé et compousé sur les dictes différences
» comme s'en suit :

» Premièrement: que le dit chappitre pour dixme de
» bléz pranra et levare la vingtuneiesme gerbe, entièrement,
» sans ce que les ditz habitans en puissent ou doient riens
» distraire pour raison des dictes trente six gerbes de *leo-*
» *geyrar* ny autrement: et se les accenseurs ou dixmiers du
» dit chappitre ne sont présens quand l'on vouldra emporter
» les gerbes du champtz, seront tenuz les ditz parroissians,
» chascun en droyt soy, crier trois foiz pour le dixmier; et
» amprès la dite criée, pouront partir les gerbes et devront
» mectre tout le dixme de chascun champ appartenant, in-
» continent que auront dixmé ou fait le dit partaige des
» gerbes et faire, d'icelluy dixme, ung petit plongon dans
» le champ, out si dixmiers, et le garder du guast de leur
» béstailh l'espasce de vingt quatre heures.

» Item, sur le dixme des aigneaulx sera observé, c'est assa-
» voir: que de cinq aigneaulx la moitié d'un agniel ou l'es-
» timation d'icelluy appartiendre au dit chappitre pour la
» dixme, et quand le dixième agniel y sera, il appartiendre

» au dit chappitre. Et d'un agneil jusques à cinq, et de cinq
» jusques à dix là out le nombre de cinq ou de dix ne se trou-
» veroit, ne seront tenuz les ditz parroissians poyer pour le
» dixme au dit chappitre; c'est assavoir : d'un, de deux, de
» trois, de quatre, du sixiesme, septiesme, huitiesme et du
» neufiesme agneaulx forsque pour chascun, ung denier
» tournois. Laquelle décimation d'aigneaulx se fera la pre-
» mière sepmaine d'un chascun moys de may, à l'issue de
» l'estable, ou *solier*, ou du parc en l'orde de sailhir, et le
» dixiesme agniel, soit-il bon ou mauvés appartiendra au
» dit chappitre pour le dixme ou la moitié du cinqiesme
» comme dit est. Et sera, à l'élection du dit chappitre, ou
» de leurs dixmers, giter ors de l'estaible les agneaulx ou
» de demeurer à l'uyz pour les nombrer.

» Item, touchant les rabières, a esté accordé que chascun
» habitant tenent son chief d'ostel qui aura rabeyre dans
» ladicte parroisse, amprès ce qu'il avre cuyeilli pour man-
» ger et porté, ou fait porter à sa maison, une foix ou deux,
» ou que de la rabissa il avre donné et aproufité à ses bestes,
» poiera au dit chappitre, chascun an, une gelline.

» Item, touchant les couchons et les troyes, c'est accordé
» que les dictz habitans et parroissiens poierent pour chas-
» cune troye qui portera couchetz, en la dicte parroisse, ung
» cochet une fois l'an tant seulement : ainsi, que s'ille cou-
» chonoit plusieurs foiz en l'an, partant, ne poieront qu'une
» foixz, chascun an, et seront tenuz les ditz parroissians
» nourir les ditz couchetz trois sepmainez devant qu'on les
» dixme. Et si passées les dictez trois sepmaines et intima-
» tion faicte au dit chappitre, ou dixmiers, de venir querir
» leur couchet, le dit chappitre ou leurs accenseurs ne ve-
» nont quérir le couchet, le pouront porter, les ditz parroi-
» chans, le dimenche ensuivant, à la église du dit Condat
» bon et souffisant et leisser dedens, et en seront quietes.

» Item, sur le fait des gizens et levailhes, baptismez et
» albes, a esté accordé que, au baptisme de chascun enfant
» leur bailhaye une albe souffisent, ou pour celle, huit de-

» niers tournois. Et quand la femme gizent, venre oyr messe
» secrète, elle offrire une miche de pain blanc ou de cellui
» que la dicte gizent mingère en sa gessine valent deux de-
» niers et un denier en argent. Et le dimenche ensuivant
» appelé des *Foghasses*, douze deniers et ung pain blanc
» valent ung denier tournois et une choupine de vin.

» Item, sur le fait des dixmes de lane ou des ponhades a
» esté accordé, que de cinq ponhades de lane en appartien-
» dre au dit chappitre la moytié d'une poignhade, et de
» dix poignhades, parilhement leur en appartiendre une.
» Et, là out n'auront que une, deux, trois ou quatre poi-
» gnades de lane, le dict chappitre ne pranre riens : ne aussi
» de six, sept, huit et de neuf poignhades parilhement n'en
» pranre rien icellui chappitre, maiz seulement la moytié
» de la cinqiesme et entièrement la dixiesme par droit de
» dixme. Et ne devront, les ditz parroissiens, en fraude du
» dixme, *golyer*, c'est assavoir tondre les berbiz fors seule-
» ment entour le coil et entour les cuisses desoubz le ventre
» sans despoullier le corps de la berbiz.

» Item, touchant les sépultures desquelles a esté dessus
» parlé, a esté accordé que pour sépulture de chascun corps
» trespassé avant le âge de recevoir le corps Jeshu Crist, se-
» ront poyés au dit chappitre, deux solz quatre deniers et
» mailhe. Et despuis ledit eage de recevoir le corps de Jeshu
» Crist, en suz, deux solz huit deniers mealhe, pour le ter-
» raige quant le trespassé ne vouldroit point avoir de qua-
» rantène. Et quant icellui trespacé vouldre avoir quaran-
» tène, sera poyé au dit chappitre, pour la dicte quarantène,
» si elle se faist en argent, treze solz huit deniers et mailhe
» pour tous droitz de funerailhes. Et quant la dicte qua-
» rantène se fera en pain et vin, l'on offrire chascun di-
» mienche durant la quarantène, ung pain blanc valent ung
» denier et une chandelle de semblable valeur, et une chou-
» pine de vin, et oultre plus, troiz solz quatre deniers mea-
» lhe pour l'offerende, et deux solz huit deniers meailhe le
» jour de la sépulture. Et sera à l'élection des dictz parrois-

» siens, faire la dicte quarantène en argent ou en pain et
» vin ainsi que bon leur semblare. Et ne seront tenuz iceulx
» parroissiens des dictes quarantène pour les trespassez s'ilz
» ne veulent, fors seulement pour chief d'ostel homme et
» femme.

» Item, sur le fait des sponsailhes a esté ordonné et ap-
» pointé et accordé, que chascun parroissien expousant, ou
» par chascun espoux, seront poyés au dit chappitre quatre
» solz, pour chascune spouse treze deniers meailhe.

» Item, a esté plus accordé que chascun chief d'ostel te-
» nent laboraige offrire ou poyera, une foix l'année, ou nom
» de prémisse ung pain à l'extimation d'une *cartarenche*
» de blé.

» Item, finablement a esté accordé que oultre les choses
» dessus dictes, le jour de la sépulture d'un chascun tres-
» passé, sera offert à l'autier ung pain valent ung denier et
» une choupine de vin.

» Lesquelles choses dessus désignées, spécifiées et accor-
» dées, les dictes parties et chascune d'icelles, par foy et sére-
» ment, ont promis garder et entretenir par manière d'ac-
» cord et composition perpetuel, sans jamaiz venir au
» contrayre sobz hyppothèque et obligation de toutz et chas-
» cuns leurs biens meublez et immeublez présens et adve-
» nirs, et soubz renunciation de fait et de droit à ce nec-
» cessères. Et ont volu et consentu les dictez parties d'un
» cousté et d'autre, et chascune d'icelles, elles et les leurs
» hoirs et successeurs, estre contrainctez et compelliez, par
» nous ou celui qui sera pour le temps garde du dict scel
» par prinse, vandue et dictraction de toutz leurs biens
» dessus dictz et sans amonition et licenca de la dicte cort
» précédent à observer, garder et entretenir toutes les cho-
» ses dessus dictez et chascune d'icelles. Lesquelles ont été
» faictes, passées et accordées à Feniers, dans le chasteu de
» la abbaye, en la présence de révérend père en Dieu, mes-
» sire Anthoine, abbé de la dicte abbaye de Feniers, Es-
» tienne Eyrault, maistre Jehan Paginel dit Janicot presb-

» tres coriers du dict Clermont tesmoings à ce appelés, » le douzeiesme jour de juing l'an mil quatre cent soixante » dix.

» Et depuis, le dixnoveiesme jour du dict moys et l'an » dessus dict, en la présence du dict Grangier notaire, usant » de notre auctorité comme dessus, et du dict révérend père » en Dieu monseigneur l'abbé du dit Feniers, de noble » Jehan Bedos, pour témoings appelés, ont estés présens en » leurs personnes: Pierre Vaysseyr, Jacques Longua, Pierre » Vaysseyr fils de Pierre, Anthoine Martin, Pierre Vidal, » Jehan Mager fils de Jehan, Jehan Monier, Pierre Ven- » tholon *ospital*, Michel Ventholon fils de Jehan, Jehan » Ventholon, Dechastel lanier, Guillaume Béchet, Jehan » Fouchier dit Johanot, Jehan Fouchier Prétat, Jehan » Fouchier Clidelle, Anthoine Fouchier, Pierre Galeyrand » sartre, Jehan Galeyrand vaichier, Jehan Galeyrand dit » Delande, Anthoine Andrieus, Jehan Andrieus, Jehan » Fabre dit Johanot, Pierre Palier, Jehan Testaneyra, Pierre » Tixier habitans au cartier d'Artenses. Jehan Bassol fils » de Guillaume, Jacques Madeuf, Jehan Madeufz, Jacques » Gibert, Pierre Boyer fils de Pierre, Jehan Boyer vachier, » Pierre Boyer fils de Jehan, Jehan Boyer fils de Pierre, » Pierre Guitard, Anthoine Ybry, Jehan Guitard fils de » Durand, Pierre Basset, Jehan Gibert boyssoniers habi- » tans au cartier de *Marvalt*. Et en suivant le vingte » quadriesme jour du dict moys de juing, le dict an, sont ve- » nuz par devant le dict notaire, usant comme dessus de » nostre dicte auctorité et puissance : Bertrand Mauri, » Pierre Mauri dit Peyron, Gerauld Laurens, Pierre Lau- » rens filz de Pierre, Estienne Peligry, Bertrand Hugon, » Berauld Veyrieyres, Durand Garrier, Pierre Glandier, » Guillaume Vayssière dit Bonot, Pierre Vernet, Pierre » Glandier de Marnyac, Pierre Chivalier, Jehan Cohetez » dit Danto habitans au cartier de Mercurer dans la par- » roisse de Condat, lesquieulx et chascun d'eulx pour eulx » et leurs successeurs aus ditz cartiers et parroisse, de leur

» bon gré et pure volunté ont louué, approuvé et ractiffié, et
» par ces présentes louuent, approuvent et ractiffient les
» compositionz, accord, articles et autres dessus escriptz et
» déclarés, juré et promis aux sainctes Evuangiles de Dieu,
» non jamais venir au contrayre ores ou par le temps adve-
» nir, soubz renunciation de fait et de droit de ce neccessè-
» res, et soubz les obligations et compulcions dessus dictes;
» présens à ce pour témoingz et appelés: discrètez personnes
» Guillaume Frayre, du Mas, de Chazeyrac parroissien de
» Saint Flour, Le Chastel et Estienne Reboysson parrois-
» sien de Montgrellés du diocèse de Clermont. En tesmoingz
» desquelles choses dessus escriptes et chascune d'icelles,
» nous, à la relation du dict notaire de ses présentes lectres,
» de la volunté des dictes parties duppliquées, le dict scel
» que nous tennons es dites terrez de la Tour avons mis et
» *affigé*. Fait les jours et an dessus ditz.

» Item, en tant que touche ceulx qui renuncent à droit
» de parrochage, a esté accordé que chascun parroissians re-
» nunciant à droit de parrochaige, passant hors de la dicte
» parroisse, poyere au dit chappitre huit solz tornois. Fait
» et donné comme dessus.

« S. GRANGER. »

Infra scriptum est..... Ita est et dupplicata pro..... .... Essartheli et Byssoni canonici et venerabili capitulis Ecclesie Cathedralis Claromontensis.

Nous ne croyons pas qu'il existe nulle part, en France, aucun acte aussi explicite, aussi complet en sa forme et donnant, de la sorte, le détail de toutes les redevances, dîmes ou corvées dues par des tenanciers et des paroissiens à un chapitre quelconque. Le ridicule, ainsi que nous le disions plus haut, s'y mêle souvent à l'arbitraire,

mais cette quantité de redevances, de dîmes de toute nature est la caractéristique de ce pays où le droit coutumier régnait en maître.

De même que pour les Foghasses dont l'interprétation amoindrie subsiste encore de nos jours, bien des usages mentionnés dans cet acte qui remonte à quatre siècles, ont traversé les âges et sont restés dans les coutumes de l'honnête et intelligente population de ces contrées.

Aussi, après les nombreuses révolutions qui ont tour à tour bouleversé notre pays apportant, chaque fois, la promesse toujours illusoire d'un bonheur parfait et sans nuages, stigmatisant de parti pris tout ce qui a trait aux anciennes institutions en jetant à la face des populations, les grands mots de corvée, de dîmes ou de droits seigneuriaux, nous estimons qu'il y a lieu d'établir un parallèle, et de faire remarquer que, si les mots de dîme et de corvée ont disparu du vocabulaire usuel, ils ont été surabondamment remplacés; le premier, par l'impôt sous ses formes les plus multiples, impôt direct, impôts indirects, impôt foncier, impôt personnel, impôt des portes et fenêtres; le second, par les prestations qui, non compris les centimes spéciaux, se montent à quatre journées d'homme, de cheval, de voiture, dans un grand nombre de communes. Alors, comme aujourd'hui, le corvéable n'était-il pas libre de s'abonner? ne pouvait-il, comme le prestataire actuel, opter entre la corvée en argent et la corvée en nature?

Ces faits et mille autres semblables, dénaturés par l'esprit de parti, sont devenus le levier dont se servent depuis bientôt cent ans, auprès des masses, des esprits plus soucieux de se créer une popularité facile que d'éclairer le peuple sur l'histoire de notre pays. Pour nous, ennemi de tout ce qui sent la tyrannie et l'oppression, admirateur de tout ce qui a été fait pour rendre à l'homme la conscience de sa dignité et de son droit, si nous ne craignons pas de blâmer les abus inhérents à l'époque féodale, nous nous faisons aussi un devoir de reconnaître et d'approuver, au besoin, ce qu'elle a produit de grand et de beau, mettant de côté toute passion, toute idée préconçue, pour ne voir et ne juger qu'avec la froide et saine raison.

M. de Ribier cite un Claude de Chapel comme ayant succédé à Antoine de Serre: nous n'avons trouvé aucun document qui puisse confirmer le dire de cet auteur.

BERNARD DE SERRE

XVIe Abbé. — 1517-1522.



Bernard de Serre était profès du Val-Honnête lorsque les dix-huit religieux qui composaient alors la communauté, l'élurent, à l'unanimité, abbé de leur monastère, voulant montrer, par là, combien ils désiraient

rester attachés au statut fondamental de leur ordre qui avait été si indignement violé dans la personne d'Antoine de Serre.

Toutefois, sa nomination ne se fit pas sans donner lieu à de longues querelles, et son gouvernement qui dura jusqu'en 1522, époque de sa mort, ne cessa d'être en butte aux attaques et aux violences de Claude de Montdor qui avait été son compétiteur malheureux. Aussi, est-ce de cet abbatiat que doit dater la décadence de ce monastère.

Nous voici, en effet, arrivés à cette époque néfaste qui, par l'organisation de la commende, entraînera la ruine des communautés religieuses, et ce ne sera pas de trop, si l'on veut se rendre compte de la décomposition qui s'empare des Instituts monastiques, de jeter un coup d'œil sur les conséquences désastreuses de l'immixtion du pouvoir royal dans la nomination aux bénéfices.

Le concordat de 1516 conclu entre le pape Léon X et François Ier avait aboli le droit si rationnel et si légitime qui appartenait aux communautés religieuses, selon la règle et la teneur de leurs statuts, d'élire librement leurs supérieurs. Signé le 18 août 1516 et approuvé le 19 décembre de la même année par le concile de Latran (A), ce concordat forçait tous les monastères et tous

(A) Raynaldus, *Ann. Eccles.* 1516, § XII, page 205. — Labbe, *Concil.*, L. XIV, page 358 et suivantes. — Fleury, *Hist. Eccles.*, livre CXXIV, chap. CXXI.

les évêchés de France à recevoir un chef nommé par le roi et approuvé par le pape.

Cette concession faite par le chef de l'Eglise catholique donna aux rois de France une puissance considérable, en ce sens qu'elle mit entre leurs mains les revenus du clergé et le choix de ses maîtres; mais aussi, elle eut pour résultat d'attacher à l'Eglise catholique ces mêmes rois de France, à une époque où le schisme poussé par le bras puissant de Luther enlevait l'Allemagne à l'autorité des papes et cherchait à créer par ses doctrines une nouvelle formule du christianisme. Qui ne sait que, étincelle en 1517, le luthérianisme devint incendie un an après; Rome à qui tout obéissait verra sa puissance et celle de l'Empire échouer contre le réformateur et ses disciples: triste conséquence du relâchement de la discipline ecclésiastique, de l'ignorance du clergé et de l'abus des indulgences (A).

Si, au point de vue purement religieux, le concordat protégeait, pour ainsi dire, la France contre l'envahissement des nouvelles doctrines, il n'en dépouilla pas moins l'Eglise pour la livrer aux mains du roi, libre désormais de nommer à tous les bénéfices vacants et de percevoir ces mêmes revenus pendant leur vacance.

Ces nouveaux titulaires ainsi nommés par le roi en dehors du chapitre prirent le nom d'abbés commendataires.

(A) Imberdis. *La guerre religieuse en Auvergne*, tome I, page 16.

Bien que le concordat prescrivît au roi de ne conférer des bénéfices qu'à des religieux, cette condition fut toujours éludée ou violée et les individus ainsi investis de ces bénéfices, sans aucune intervention de la communauté dont ils allaient dévorer les revenus, n'avaient plus qu'à se pourvoir auprès du pape qui leur expédiait les bulles de leur nouvelle dignité; en les subrogeant aux droits des anciens abbés électifs et réguliers, il réservait à un prieur claustral l'administration spirituelle du monastère ainsi dépouillé de son droit le plus précieux.

La conséquence de ces nominations fut de délivrer le titre d'abbé, avec la plus grande partie des revenus du monastère, à des ecclésiastiques étrangers à la vie régulière, trop souvent même à de simples laïques, pourvu qu'ils ne fussent pas mariés. Partout où pénétrèrent ces nouveaux élus, ils portèrent une atteinte profonde et radicale aux institutions régulières, et là où le protestantisme n'avait pas réussi à les abattre violemment ils inoculèrent un poison honteux et mortel [A].

Le titre d'abbé, porté et honoré par tant de saints, tant de docteurs, tomba dans la boue. Il n'obligeait plus ni à la résidence, ni à aucun des devoirs de la vie religieuse. Il fut une véritable sinécure lucrative, dont la couronne disposait à son gré ou au gré de ses ministres, et trop sou-

[A] Montalembert, *Les Moines*, p. 109.

vent au profit des passions ou des intérêts les plus indignes.

Leur puissance différa certainement de celle des abbés réguliers, mais la division du pouvoir qui s'ensuivit ne fut qu'un accroissement au désordre, l'introduction, pour ainsi dire, d'un schisme dans un schisme (A).

Investis de la puissance économique, c'est-à-dire de l'administration du temporel du monastère ; de la puissance d'ordre qui leur conférait le pouvoir d'ordonner le service divin, de recevoir les religieux à profession, de leur donner la tonsure, de conférer les bénéfices qui sont à la nomination du monastère, il leur manquait le droit de juridiction, c'est-à-dire le droit de corriger, d'excommunier ou de suspendre, et cette puissance était exercée, à leur place, par le prieur claustral, qui était ainsi comme leur lieutenant pour la discipline intérieure du monastère.

En réalité, bien que les bulles leur donnassent un plein pouvoir, (*tam in spiritualibus quam in temporalibus*), ils n'exerçaient aucune fonction spirituelle envers leurs moines et n'avaient sur eux aucune juridiction. En outre, comme nous le verrons par les lettres de l'abbé de Montmorillon, ils ne pouvaient ni les chasser de leur maison, ni les excommunier ainsi que les titulaires pouvaient le faire.

Les biens de l'abbaye en commende se parta-

(A) Le R. P. de Bauny.

gèrent alors en trois lots: le premier fut pour l'abbé; le second, qui devait être franc et exempt de toutes charges, fut pour les religieux, et le troisième dut être affecté aux réparations et charges communes de l'abbaye, mais c'était l'abbé qui en avait la disposition (A).

Quant aux prieurs, ils étaient élus aux chapitres de leur congrégation, sans que les commendataires en puissent mettre un, ainsi que le prouvent les bulles, d'Innocent IV en faveur des religieux de Cluny; de Clément VIII en faveur des Bénédictins en 1596; de Paul V, de Grégoire XV et d'Urbain VIII en faveur des Prémontrés.

Ces considérations générales sur le concordat de 1516 sont essentielles à connaître, si l'on veut suivre avec fruit le travail de désorganisation qui se produit à dater du XVIe siècle, dans les institutions religieuses.

Voyons maintenant quelles furent pour le monastère de Feniers les conséquences de la commende.

Aux désordres partiels, (la nomination d'Antoine de Serre en 1434 par exemple), que l'élection avait entraînés, surtout dans les maisons, comme celle du Val-Honnête, trop directement soumises à l'influence des grandes races féodales, la no-

(A) Pour Feniers, la clause par laquelle les biens devaient être divisés en trois lots fut éludée, et jusqu'en 1701 l'abbé perçut tous les revenus, se contentant de pourvoir à l'entretien des religieux qui ne tardèrent pas à tomber dans la plus profonde misère. N'est-ce pas là, ce qui ressort de l'enquête faite par le duc d'Albanie sur la plainte portée par les moines de Val-Honnête?

mination consacrée par le concordat de 1516 substitua un désordre radical et incurable. La passion, l'intrigue, l'amour du lucre, se réunirent tour à tour, pour s'emparer des biens temporels de cette abbaye au grand préjudice de ses biens spirituels. Claude de Montdor en 1523, et Antoine d'Apchon qui arrivèrent par la force des armes, ne prodiguèrent-ils pas ses richesses pour les distribuer à leurs partisans? ne l'accablèrent-ils pas de mille vexations (A).

C'est pour le Val-Honnête l'époque de la décadence; et si le savant théologien Géraud de Cordemoy le fait briller un instant d'un éclat tout nouveau, ce sera pour lui la dernière étincelle de ce feu qui, pendant plusieurs siècles, avait rallumé d'abord, pour les entretenir et les vivifier ensuite, la foi et les saines croyances dans cette belle contrée de la Haute-Auvergne.

Historien fidèle et impartial, si nous avons su condenser dans ce travail les éléments qui avaient contribué à édifier ce monastère, à le doter, à étendre sa puissance et ses droits, nous saurons avec la même impartialité reproduire les documents qui établiront sa décadence, jusqu'au jour où le souffle de la tourmente révolutionnaire viendra le prendre dans sa retraite pour le disperser aux vents de la misère et de l'oubli.

(A) *Gall. christ.*, vol. II, col. 403. Audigier. *Hist. mass. d'Auv.*, art. *Feniers*, vol. VI.

CLAUDE DE MONTDOR

XVII° Abbé. — 1522-1543.

N'ayant pu réussir à se rendre maître du monastère de Feniers en 1517, Claude de Montdor renouvela sa tentative criminelle aussitôt la mort de Bernard de Serre, et c'est par la force des armes qu'il s'empara de cette abbaye et l'exploita jusqu'à refuser de payer les contributions générales de l'ordre. C'est en vain, ainsi que nous le voyons dans les *Annales d'Aiguebelle,* que le chapitre général obtint contre lui un arrêt de la Cour suprême du Parlement de Paris, c'est en vain qu'il le lui fit signifier en 1523 et qu'il ordonna de le mettre à exécution (A); rien ne put arrêter ses brigandages et il continua d'affliger le monastère pendant de longues années (B). En 1543 il en était encore le maître et ce fut sa commende qui porta à ce mo-

(A) Voici ce que rapporte à ce sujet D. Martène, *Thes. anect.*, t. IV, col. 1639.

Statutum anni M. D. XXIII.

« Præsens generale Capitulum communi ordinis incendio, quo à » Commendatariis non sine magno continue dispendio lacessitur, suc- » currendum existimans, datum que in suprema Parisiensis Parla- » menti curia adversus Commendatarium de Feneris arrestum dicti » ordinis nostri libertati, eorumque Commendatariorum expugnationi » conducere, ne sumtuum penuria dicti arresti executionem obrui, et sic » in dies acrius pestiferum Commendarum virus serpere contingat, ex- » pendis ordinis à dicto monasterio de Feneris refundendis postea, » præmentionatum arrestum executioni mandari decernit. »

(B) Suivant Audigier, c'est en 1542 qu'il rendit l'hommage au Dauphin de Bretagne, comte d'Auvergne et baron de la Tour.

nastère le coup mortel dont il ne devait plus se relever.

M. de Ribier et les auteurs du *Gallia christiana*, parlent d'un Rancion qui aurait été à la tête de Feniers en 1527. Bien que nous n'ayons trouvé aucune trace du passage de cet abbé, il se pourrait qu'à la suite de l'arrêt de la Cour de Paris, Claude de Montdor eût abandonné ce monastère pendant quelque temps. Mais, si nous nous en rapportons au premier de ces auteurs, en 1529 il aurait repris possession de l'abbaye et sa conduite prévaricatrice et abusive aurait motivé, à cette époque, une enquête ordonnée par le duc d'Albanie gouverneur de l'Auvergne ([A]). Le résultat aurait justifié les dires des moines réduits à la misère, quoiqu'ils ne fussent que cinq ou six, car, faute du nécessaire, ils ne pouvaient convenablement accomplir le service divin. Les bois étaient dévastés et les revenus de l'abbaye, quoique considérables, ne profitaient qu'à l'abbé qui ne se rendait jamais à Feniers.

Nous nous demandions, il y a un instant, quels avaient été les effets de la commende ; on le voit, la réponse ne s'est pas fait attendre. Des dix-huit ou vingt religieux qui peuplaient le monastère

([A]) Le *Gallia christiana*, tom. II, p. 403, dit à son sujet :
« *Claudius de Montdor abbatiam occupavit anno* 1522 *et plurimas* » *suo monasterio calamitates intulit. -- Anno* 1541 *die quinta Augusti* » *R. P. in deo Claudius de Montdor abbas et dominus de Feneriis homagium reddit Delphino domini Regis primogenito duci Britanniæ,* » *Comiti Arverniæ et baroni de Turre ; et an.* 1543 *die* 16 *junii domino* » *de Montpensier per D. Anton. de la Bessie monachum de Feneriis* » *suum in hac parte constitutum procuratorem.* »

de Feniers en 1518, cinq ou six, à peine, restent dix ans plus tard, et encore sont-ils réduits à la plus profonde misère ; triste conséquence des fautes et des errements de l'époque.

ANTOINE D'APCHON

XIX[e] Abbé. — 1544-1585.



Fils d'Aimé Artaud II, seigneur d'Apchon (A), de Montrond, de Miremont, de la Tournoëlle, du Falgoux, de Saint-Vincent, du Vaulmiers etc., etc., et de Marguerite d'Albon de Saint-André, sœur du maréchal

(A) La famille d'Apchon, originaire du bourg d'Apchon, canton de Riom-es-Montagnes, portait *d'or semé de fleurs de lys d'azur* : elle avait pour cri : *Haut et Clair.*

Il n'est pas inutile de reproduire ici, l'étymologie que donne Audigier dans son *Histoire de l'Auvergne,* de ce cri, Haut et Clair.

« La Maison d'Apchon a quelque chose de royal dans ses armoiries, » comme il paroit en ses lys, avec un cri dont elle fait grand estat qui est : » *Haut et Clair.* Pour montrer combien ce cri est illustre on ajoute que » Haut et Clair étoit l'ancien nom du château de Nonete, situé dans la » Limagne d'Auvergne, lequel apartenoit à la Maison d'Apchon. Mais, » l'un de ses seigneurs ayant enlevé et violé une belle Nonaine, la terre » de Haut et Clair fut confisquée et son nom changé en celui de Nonete » par ordonnance du parlement des François. Depuis, un sieur d'Apchon » ayant rendu de grands services dans les guerres des Anglais le roi lui » permit d'acquérir Nonete, lui donna pour cri le nom originaire de No- » nete et pour armes, celles de France. » (Mss. d'Audigier, Bibl. nat. n° 11478, f. Français, p. 162, verso.)

Le 17 février 1672, Jean II, de Chalvet de Rochemonteix, comte de Nastrat, seigneur du Caire, épousa Madeleine d'Apchon de Saint-André, petite-fille d'Antoine, et petite-nièce du maréchal de Saint-André. Les armes de ce seigneur : « *parti de gueules au levrier d'argent passant colleté de gueule, et parti d'or semé de fleurs de lys d'azur,* » sont conservées dans l'église de Cheylade, dans la chapelle de Pradines.

de Saint-André, Antoine d'Apchon, seigneur de Chanteloube, Prévôt de Saint-Jean de Lyon, fut abbé de Cerisy et de Feniers, lieutenant du roi du Lyonnais, du Forez, du Beaujolais, du Bourbonnais et de l'Auvergne, prieur de Bredon ([A]).

Ayant embrassé tout d'abord la profession d'homme d'église, ainsi que nous le voyons dans Audigier, Antoine dut être pourvu de l'abbaye de Feniers aussitôt après la mort de Claude de Montdor. Son titre d'abbé ne l'empêcha pas de se signaler en 1560, à la prise de la Charité sur les Huguenots, et à la sanglante bataille de Dreux en 1562 où périt son oncle le maréchal de Saint-André

Aumônier du roi en 1566, il fut institué héritier par sa mère, en 1575, et épousa dans le courant de 1586, Christine du Bois veuve de Perrotin, meunier de profession, élevée dans ses terres. Il eut d'elle, Jean d'Apchon. Son mariage fut plus tard contesté par ses héritiers collatéraux qui demandaient dans leur requête que son mariage fût déclaré nul, d'abord à cause de la mésalliance et ensuite parce qu'il était impropre à contracter mariage, en sa qualité de prêtre; mais un arrêt du Parlement de Paris, daté de 1616, prononça sa validité, se basant sur ce que Antoine d'Apchon n'avait été ni prêtre ni moine et qu'il avait donc pu se marier à sa guise ([B]).

([A]) Manuscrit de l'abbé Teillard, *Histoire d'Auvergne*, p. 707, bibliot. de Clermont, n° 117.

([B]) D'après Moreri, Antoine d'Apchon aurait épousé Chrétienne d'A-

De son temps, si nous en croyons les auteurs du *Gallia christiana*, l'abbaye eut beaucoup à souffrir et tomba en décadence ([A]).

Son succeseur, Jean V des Monts, xx[e] abbé, ne devait pas rester longtemps pourvu de ce monastère dont l'abbatiat resta vacant de 1588 à 1597.

Pendant cette période de neuf années, Gabriel Dabin et d'autres laïques se coalisèrent et après être parvenus à se rendre maîtres de la maison, pillèrent son chartrier, s'emparèrent des revenus et détruisirent l'église et le cloître dont une partie fut livrée aux flammes.

PIERRE DE LANGOUMOIS

XXI[e] Abbé. — 1597-1607.

Nommé abbé commendataire en 1597, Pierre de Langoumois, L'Engroumois et Langrounois, (et non Langourne, Langorne et Langornez, comme l'ont écrit tous les auteurs), trouva le Val-Honnête pillé, ses murs encore fumant et ses moines dispersés. Aidé

bin, à l'époque où il était lieutenant aux gouvernements du Lyonnais Forest et Beaujolais, en l'absence du maréchal de Saint-André, son oncle.

([A]) Plura monasterii bona distraxit, annis 1558-1564-1569.

Nous publierons à la fin de ce travail (pièce justificative n° 18) un jugement du 24 juillet 1568, rendu entre le chapitre de Clermont et les habitants de Condat. Bien qu'étranger à l'histoire de Feniers, ce document est d'un intérêt très-grand, pour l'histoire de l'Auvergne au moyen-âge.

de son frère Tristan, il mit tous ses soins à redonner de la vie à ce corps à moitié décomposé, repeuplant le monastère et relevant son cloître encore souillé par le passage de Dabin et de ses acolytes.

Le seul acte que nous possédions de lui est conservé aux archives d'Aurillac (art. *Fonds de Feniers*) dans un terrier du 11 décembre 1756 qui n'est que la copie d'une liève de Feniers des années 1648 à 1655. C'est une transaction passée le 12 avril 1603 entre *monseigneur* (car tel est le nom donné aux abbés dans ce pays), Pierre de l'Engroumois abbé commendataire, le prieur et les religieux de Feniers, et les habitants du village de Faleix. Ces derniers sont investis du bois appelé Prat-Danty, sous la censive de: 4 livres 10 sols, argent; 4 cartons seigle et 4 cartons avoine. Nous voyons dans cette pièce que les religieux étaient au nombre de huit: un prieur Jacques Boube et sept frères; Pierre Mourin, Guillaume Poulet, Michel Verfine, Jean Roche qui devait le 12 août 1606 comme procureur du couvent faire foi et hommage à Henri de Bourbon de Montpensier, Dominique Buisson, Tristan de l'Engroumois et Jean Isabel.

FRANÇOIS D'ESPINCHAL

XXIIe Abbé. — 9 juin 1607 à 1660.

FRANÇOIS d'Espinchal (A) était prieur de Bort et n'avait pas encore dix-huit ans lorsque le 9 juin 1607, il fut pourvu de cette abbaye par Henri IV. Fils de François, seigneur d'Espinchal et de la terre de Massiac par moitié, il s'attacha tout d'abord au monastère auquel il venait d'être nommé, fit refaire le grand autel, réparer les bâtiments claustraux et prêta hommage en 1609 à Marie de Luxembourg, duchesse de Penthièvre, princesse de Martigues, veuve du prince Philippe Emmanuel de Lorraine duc de Mercœur.

Les auteurs du *Gallia christiana*, les *Annales d'Aiguebelle* et de Ribier prétendent, sans donner aucune preuve de leur dire , que François d'Espinchal abdiqua en 1621 en faveur de Jean de Quélus de Lévy. Cette assertion est absolument erronée et nous n'en voulons donner pour preuve que le terrier (B) du 11 décembre 1756 dont nous avons parlé à l'article précédent. A la page première, voici ce que nous lisons :

(A) La maison d'Espinchal tire son nom du village d'Espinchal : elle porte *d'or au griffon de sable armé et lampassé de gueule, ailé d'azur et accosté de trois épis de sable deux et un.*

Les armes de cet abbé existent encore, parfaitement conservées, au village de Feniers ; toutefois, comme dernière affirmation de la chute de ceux qui firent la richesse de ce pays au moyen-âge, l'écusson armorié des d'Espinchal forme le plus bel ornement d'un chapeau de cheminée.

(B) Arch. d'Aurillac. *Fonds de l'abbaye de Feniers.*

Archives d'Aurillac, fonds de l'abbaye de Feniers.

« En sa personne noble Antoine de Fontalard, écuyer, » sieur de Chanterelles, tant en son nom qu'en qualité de » mary de demoiselle... Rahon sa femme, estant de pré- » sent au lieu de Condat: lequel de son bon gré et bonne » volonté a reconnu et confessé tenir en tout droit de di- » recte seigneurie, justice haulte, moyenne et basse, merre, » mixte enperre, exercice d'icelle, de révérend père en dieu, » Mr François d'Espinchal seigneur abbé commendataire » de l'abbaye de Feniers, seigneur prieur de Bort à cause » de la dite abbaye, absent mais présent pour lui le notaire » royal soubsigné: etc., etc.,... à savoir: une maison, etc., » etc.,..... Fait à Condat, maison de Jean Compan et en » sa présence qui n'a seu signer, et de Antoine Compan » notaire soubsigné avec le dit Sr reconnoissant, le vingt » trois avril mil six cent cinquante quatre. »

Cette copie de terrier contient deux cent dix-sept reconnaissances faites pendant les années 1648, 1649, 1650, 1651, 1652, 1653, 1654 et 1655 au nom de Monseigneur François d'Espinchal, abbé commendataire de Feniers, par les amphitéotes de Condat, Vedrines, Roucoulles, Lacoste, Le Giolon soubro, Chey de Carry, Les Vernys, Le Grand Giolon, Bombos, Faleix, Montboudif, Veysset, Baniard, Chastelany, L'Hôpital, Chabrol, La Madeuf, La Bourbouleyre, La Mareuge et La Praneyre.

Le dernier acte où figure, comme signataire, François d'Espinchal, est l'extrait de la liève de 1657. Le marquis d'Espinchal, y est-il dit, a payé pour son domaine de la Ruche, aux mains du sieur Compan receveur pour le compte de l'abbé

de Feniers: sept livres onze sols, quatre deniers; sept cartons, sept boisseaux de seigle; dix sept cartons quatre boisseaux d'avoine; géline une et demi quart; faucheur, un; faneur, un.

A partir de 1657, jusqu'au 27 décembre 1660 jour de la mort de François d'Espinchal, nous ne possédons aucun document qui nous permette d'affirmer que cet abbé se désista en faveur de Jean de Quélus de Lévy, qui suit. Son corps, d'après de Ribier, fut porté à Massiac et enseveli dans le tombeau de sa famille.

JEAN VI DE QUÉLUS DE LÉVY (A)

XXIIIe ABBÉ. — 1661-1678.



BBÉ commendataire de 1661 à 1669, c'est sur les sages conseils de son prédécesseur, François d'Espinchal, que Jean de Lévy, d'abord prieur de Feniers, fit profession dans son abbaye, après six mois de noviciat, seulement, et par dispense spéciale du souverain pontife accordée le 6 septembre 1669.

En 1673, il prêta hommage au duc de Vendôme et de Mercœur, et mourut le 7 septembre 1678 après s'être employé, avec zèle, à réparer les édifices de son monastère.

(A) La famille de Quélus de Lévy d'où descendent les seigneurs de Cousan et de Lugny porte: *d'or à trois chevrons de sable.*

LOUIS GÉRAUD DE CORDEMOY (A)

XXIVe Abbé. — 1678-1722.

Né le 7 décembre 1651, à Paris d'après Hoefer (B) et Moreri (C), à Royat d'après Audigier (D), Louis Géraud de Cordemoy était fils du célèbre académicien Géraud de Cordemoy, lecteur du Dauphin, auteur du *Traité sur la nature*, d'une *Histoire des deux premières races de nos rois*, etc., etc....

Entré jeune dans les ordres, il fut, dès 1678, pourvu du bénéfice de Feniers dont il prit possession en 1679, ainsi que le constate la liève de cette même année pour le domaine de la Ruche (E).

Licencié en Sorbonne, docteur en théologie, fervent catholique, aussi habile controversiste que son père avait été profond philosophe, plein de zèle pour la conversion des hérétiques, il écrivit de nombreux ouvrages, rapportant à cet objet presque tous ses travaux et toutes ses occupations. Après avoir entrepris, toujours dans ce même dessein, plusieurs missions laborieuses dans la Saintonge, il fit à Paris, pendant un certain nombre d'années, des conférences publiques

(A) *Porte d'azur à un cor de chasse d'or, lié de gueules.* (d'Hozier, p. 167).

(B) Docteur Hoefer, *Nouvelle Biographie générale*, vol. XI, p. 790.

(C) Moreri, art. *Géraud de Cordemoy.*

(D) Mss. vol. IV, p. 126.

(E) Arch. d'Aurillac, *fonds de Feniers.*

où les protestants et les hérétiques étaient bien venus à disputer et dans lesquelles il résolvait leurs difficultés avec solidité (A) !

C'est en vue de ces conférences qu'il publia de 1681 à 1719 divers ouvrages dont nous nous faisons un devoir de donner, ici, la nomencluture :

Récit de la conférence du diable avec Luther, fait par Luther même, traduit du latin; Paris, 1681 et 1684, in-12;

La Méthode dont les pères se sont servis en traitant des mystères; Paris, 1683, in-4°;

Lettres des nouveaux catholiques de l'île d'Arvert en Saintonge à l'auteur des lettres prétendues pastorales; Paris, 1688, in-4°. Cet ouvrage est, ainsi que les suivants, une réfutation à M. Jurieu;

Lettre écrite aux nouveaux catholiques d'Arvert en Saintonge; Paris, 1689, in-4°;

*Lettre de M***, avocat en parlement, à un de ses fils retiré en Angleterre, contre le système de l'Eglise de M. Jurieu;* Paris, 1683, in-4°;

Traité de l'invocation des saints; Paris, 1686, in-12;

Traité de l'Eucharistie; Paris, 1687, in-12;

Traité contre les Sociniens, ou *la conduite qu'a tenue l'Eglise dans les trois premiers siècles, en parlant de la Trinité et de l'Incarnation du Verbe;* Paris, 1696, in-12;

L'Eternité des peines de l'enfer contre les Sociniens; Paris, 1697, in-12;

(A) Docteur Hoefer, art. *Gér. de Cordemoy.*

Les désirs du ciel, ou les témoignages de l'Ecriture sainte, contre le pur amour des nouveaux mystiques; Paris, 1698, in-4°;

Divers traités de controverse; Paris, 1701, in-12;

Lettres sur différents sujets de controverse; Paris, 1702, in-12;

Traité de l'infaillibilité de l'Eglise; Paris, 1713, in-12;

Traité des saintes images, prouvé par l'Ecriture et par la tradition, contre les nouveaux iconoclastes; Paris, 1715, in-12;

Traité des saintes reliques; Paris, 1719, in-12 [A].

En outre de ces nombreux écrits, Géraud de Cordemoy recueillit les ouvrages de son père sous le titre de: *Œuvres de feu M. de Cordemoy* [B]. Plus qu'à personne il lui appartenait de réunir ces œuvres auxquelles il avait collaboré en terminant la fin du règne de Louis V, et ce qui suit de la seconde race où finit l'histoire des Rois de France, restée inachevée par la mort de son père.

Louis XIV l'ayant chargé de continuer ce travail, l'abbé de Cordemoy obéit à la volonté du Roi, mais son ouvrage qui contient l'histoire de la troisième race, depuis Hugues Capet jusqu'à la mort de Henri Ier, en 1060, est demeuré manuscrit.

(A) *Mercure* d'avril 1722. — Nicéron, *Mémoire* pour servir à l'histoire des hommes illustres.

(B) Paris, 1704, in-4°.

Par opposition à ses deux prédécesseurs qui avaient fait du château abbatial de Feniers leur résidence ordinaire, Géraud de Cordemoy, plus occupé de la conversion des hérétiques que des soins à donner à son monastère, ne vint jamais au Val-Honnête. Son esprit, cependant, ne perdait pas de vue les soins matériels exigés par une communauté qui avait été ravagée par des pillages successifs et par plusieurs incendies; aussi, en 1691, sur sa proposition, Nicolas de la Barrière, abbé de Villers-Benasch, vicaire général de l'abbé de Cîteaux pour l'Auvergne et le Bourbonnais, fit-il réparer les anciens bâtiments qui étaient en ruine, restaurer l'église et renouveler le maître autel dont l'ancien fut offert à l'église de Montgreleix où on le retrouve encore.

C'est aussi sous son abbatiat et en 1700, que furent divisés en trois lots les revenus de l'abbaye. Jusqu'alors, l'abbé jouissant de tout, les religieux étaient simplement pensionnés. Cela nous explique comment la même liève servit pour plusieurs années, de 1679 à 1700 par exemple.

Ce partage, d'après l'état autographe adressé à l'élection de Clermont en 1725, par dom de Prailly prieur de Feniers depuis 1718, attribue aux religieux:

1°. La ferme dite de la Borie-Haute située autour du monastère et rapportant, bon an mal an. . 500[l] de rente.

2°. La terre d'Artance et Condat en toute seigneurie produisant, annuellement; menus cens. . . . . 100#

Septiers de seigle 50
— d'avoine 50

3°. La terre et seigneurie de Journiac, près Riom-es-Montagnes d'un produit annuel de : menus cens. 105f
Septiers de seigle 50
Septiers d'avoine 50

4°. Une somme versée par l'abbé commendataire pour les charges claustrales, s'élevant à. 400f

On le voit, le revenu attribué aux religieux était très-modeste, et si au point de vue purement moral le monastère de Feniers put être fier de l'abbé qui était à sa tête, il n'en fut pas de même sous le rapport matériel, surtout à partir de 1715 environ. S'il faut s'en rapporter à l'état autographe de Dom de Prailly (A), le monastère fut alors « pillé en ses titres, papiers, meubles et effets par » le domestique, le supérieur (prieur) étant tombé » dans la démence pour estre surchargé d'années, » ce qui obligea la communauté de faire venir un » commissaire du grand conseil, de faire entendre quarante-trois témoins par devant les » commissaires nommés, de faire publier neuf » monitoires, de les faire fulminer ce qui les aurait plongés dans des dépenses excessives outre » que la communauté se trouvait sans meubles » et dépouillée de tous effets. C'est pour cela, » ajoute dom de Prailly, que la communauté fut » tenue de faire un emprunt de 1,000 écus pour

(A) Archives du Puy-de-Dôme, casier des archives ecclésiastiques.

» suppléer au défaut de fonds, par rapport à la » chéreté et rareté des denrées, et par rapport à » la multiplicité des procès survenus par le dé- » cès du précédent abbé commendataire et par » l'avènement du moderne. »

Parmi ces procès, le plus important de tous fut celui intenté par l'abbé, le prieur et les religieux, aux emphitéotes et censitaires des quartiers d'Artance, de Marvaud, de Soulages et de la Queyrie qui, depuis 1700, et malgré l'acte formel du 24 avril 1421, s'étaient refusés à faire la bouhade à vin, ou vinade de Limagne.

Ce procès, commencé en 1703, fut terminé le 13 novembre 1734, par une transaction amiable donnant gain de cause aux religieux. Comme on le verra (A), les emphitéotes et censitaires se refusèrent bientôt à exécuter leurs engagements, et il fallut rouvrir une nouvelle instance devant les tribunaux qui rendirent un jugement confirmatif de la transaction de 1734.

Voyons maintenant, d'après dom de Prailly, à quel chiffre s'élevaient les charges claustrales.

« Les religieux sont tenus de payer annuellement :

» Pour capitation.	110[l]
» De taille pour leur métairie.	60
» Pour les aumônes	150
» Pour le transport des grains de Journiac à » l'abbaye, distant de trois lieues	110
» Pour les réparations annuelles, environ. .	300

(A) Arch. d'Aurillac, Fonds de Feniers. Pièces justificatives n[os] 18 *bis*, 19 et 20.

» Pour les gages des domestiques	350[l]
» Pour l'entretien des religieux.	250
» Pour le médecin ordinaire	20
» Pour le chirurgien.	18
» Pour le maréchal	24
» Pour les deux gardes.	50

» Outre ce, les religieux sont tenus, comme seigneurs » hauts justiciers dans leur lot, de poursuivre les malfai- » teurs et les voleurs de leurs bois. Est à remarquer qu'il y » a beaucoup de non valeur, et que l'on est tenu, pour per- » cevoir les rentes, de consommer beaucoup en procédures » pour obliger les emphitéotes à payer leurs rentes.

» Monte à 1442[l] sans y comprendre la dépense ordinaire » de la communauté et des domestiques qui monte, au » moins, à une pareille somme, attendu la chéreté des vivres » et la difficulté de se procurer les denrées nécessaires, et les » fournitures qu'il faut faire venir de douze lieues de distance » qui est Clermont ou Issoire, et que, d'ailleurs, on ne fait » aucune récolte dans ces montagnes : ce qui constitue aux » grands frais. »

Tel était l'état très-précaire des religieux de Feniers lorsque mourut le 7 février 1722 (et non en 1718 comme le dit de Ribier) l'abbé de Cordemoy alors âgé de 71 ans et deux mois.

ANTOINE DE MONTMORILLON (A)

XXV[e] Abbé. — 1722-1741.



Antoine de Montmorillon était chanoine et comte de Saint-Jean de Lyon, lorsqu'il fut pourvu de l'abbaye de Feniers.

(A) Il existe encore, à Lyon et en Bourgogne, deux rameaux de cette famille qui porte : *d'or à un aigle de gueules les ailes étendues.*

Fils de François Saladin de Montmorillon, écuyer, seigneur et baron d'Issanlai, et de Marguerite d'Apchon, mariée le 27 juin 1673, il prit possession de son bénéfice en 1722 : c'est au moins là ce qui ressort du bail consenti par lui, à cette époque, à Antoine Roux, de Bagil, commune de Saint-Amandin, fermier des cens de l'abbaye pour les 2/3 (B).

Le premier acte important de son abbatiat, fut de réagir contre les tendances par trop absolues du prieur claustral, et c'est ici que se place un des épisodes les plus tristes de l'histoire de Feniers.

Si nous nous en rapportons à la lettre écrite par l'abbé de Montmorillon à M. de Saint-Florentin, nous verrons que la conduite du prieur de Prailly laissait à désirer autant sous le rapport des mœurs et de la dignité que sous le rapport de la bonne gestion du temporel de la communauté.

N'ayant auprès de lui que deux religieux prêtres et un religieux clerc, Dom de Prailly dépensait en contestations, en procès de toutes sortes et en frais d'entretien de plus de vingt domestiques des deux sexes, non avérés, des fonds qui auraient dû être employés au soulagement des pauvres et à la majesté du service divin.

Averti par la rumeur publique et par des lettres plus précises de quelques seigneurs du voi-

(A) Archives d'Aurillac, *fonds de Feniers*.

sinage, l'abbé de Montmorillon écrivit à M. de Saint-Florentin pour lui dénoncer la conduite prévaricatrice du prieur, demandant, contre lui, soit une lettre de cachet, soit l'expulsion pure et simple par ordre du roi.

C'est alors que M. de Saint-Florentin adressa à M. de la Grandville la lettre suivante portant ordre d'enquête.

Reçu le 22 — M. de la Grandville a rendu compte verballement à M. de Saint-Florentin.

A Versailles le 21 juin 1726.

« Sur les plaintes, Monsieur, portées par M. de Montmo-
» rillon comte de Lyon, abbé de l'abbaye de Fenières en
» Auvergne ordre de Saint Bernard de la conduite et ad-
» ministraôn du père Prailly prieur de la dite abbaye, et sur
» le comptequi en a été rendu au Roi, sa majesté m'a chargé
» de vous écrire que vous ayez à prendre la peine de vous
» informer de la conduite du père Praly, et de la manière
» dont il administre la dite abbaye. Vous aurez, s'il vous
» plait, agréable de me le marquer et ce qu'il convient de
» faire à l'égard de ce religieux, afin que je puisse le tesmoi-
» gner à sa Majesté. On ne peut vous honorer, Monsieur,
» plus parfaitement que je le fais.

» Saint-Florentin. »

A M. de la Grandville.

26 *juillet* 1726. — *Fait réponse le 3 août.*

« Monsieur,

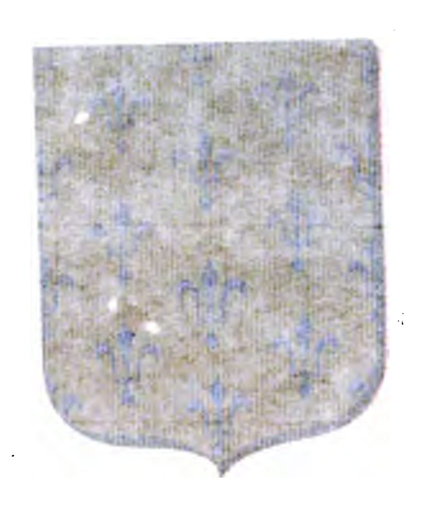
» Vos sentiments d'honneur et de religion me flatent
» que vous approuverés les plaintes que j'ai donné contre le
» sieur Prailly, prieur de mon abbaye de Feniers; quoyque



[illegible] DE FENIERS

[illegible] 13[illegible]

[illegible]



ANTOINE D'APCHON

[illegible] FENIERS

Pag[illegible]



[illegible]AUD DE [illegible]

ABBÉ DE FENIERS

Page 132

[illegible] 407



ANTOINE DE MONTMORILLON

ABBÉ DE FENIERS

Page 128.

[illegible]

[illegible] l'abbé [illegible] écrivit à M. [illegible] dénoncer la co[illegible] [illegible] soit [illegible] simple [illegible]

C'est [illegible] que M. de Saint-Flo[illegible] adressa à M. [illegible] G[illegible] la lettre suivante ; [illegible]

[illegible] rendu compte [illegible]

A Versailles [illegible]

[illegible] Monsieur, [illegible]

[illegible] de Saint Bernard de la conduite [illegible]
» [illegible] Prailly prieur de l'abbaye [illegible]
» le compte [illegible] rendu au Roi, sa majesté [illegible]
» de vous [illegible] que vous avez à prendre la peine [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible] et [illegible]
» [illegible] de ce religieux, afin qu[illegible]
[illegible] On ne peut vous [illegible]
[illegible] le fais

Saint-Flo[illegible]

[illegible]

[illegible] 172[illegible]

[illegible],

« Vos sentiments d'honneur et de religion m'ont [illegible] que vous approuverez [illegible] que j'ai donné contre le sieur Prailly, prieur de mon abbaye de [illegible], quoyque



L'ABBAYE DE FENIERS
Page 43
d'Hozier. Arm.d'Auv Art 408



ANTOINE D'APCHON
ABBÉ DE FENIERS
Page 125.



CÉRAUD DE CORDEMOY
ABBÉ DE FENIERS
Page 132.
d'Hozier. Arm. d'Auv. Art. 407



ANTOINE DE MONTMORILLON
ABBÉ DE FENIERS
Page 138.
Livre d'or. P. 198

» je n'ai point de juridiction sur des réguliers, j'ai cependant la voix de représentation contre les désordres et la conduite scandaleuse de dit prieur; je l'ai employes, Monsieur, auprès de son supérieur, monsieur de Morimont; les prieurs de son ordre et de son voisinage lui ont fait différentes plaintes contre cet homme; monsieur d'Ecrinieux, à présent abbé de la Ferté et cy devant visiteur de tout l'ordre, a envoyes des procès-verbaux au dit abbé de Morimond par lesquels, il concluait à sortir de Feniers le dit Prailly pour éviter la ruine totale de la mance conventuelle. Tout celà n'at put émouvoir la négligence de monsieur de Morimond qui sacrifie, mon abbaye et l'office divin, à la crainte de retirer ce religieux chez lui, ou à l'embara de le placer ailleurs. Il avoit epprouvé le caractère turbulent et la passion de ce prieur pour le procès parcequ'il l'a plaidé lui-mesme. Vous connaissez par vous mesme, Monsieur, l'ignorance crasse de ce chef de couvent, sa fureur pour la chicanne puisque, devant vous, je lui ai offert de lui donner cent écus de mon revenu après un partage à l'amiable: sa violence qui l'a fait mettre deux fois, en quatre mois, dans les prisons laïques de Rion et de Clermont. Il me paroit qu'on ne peut blamer que j'emplois mon meince crédit, et mes amis, pour me délivrer d'un homme en horreur dans tout le pays; ce que vous vesres, Monsieur, par les plaintes que j'ai l'honneur de vous envoyer qui sont signées de gentils hommes, de bons prestres bénéficiers, d'officiers de justice, bourgeois et habitans dont il y en a plus des lieux circonvoisins que de la dépendence de la dite abbaye; je les ai si peu mandiés, que je suis sur qu'il y en a le double fachés de ne pas paroitre dans le présent placet. Le seul homme qu'il a ménagés en dit autant dans le discours que la plainte: c'est monsieur de Prades.

» Je vais vous rendre compte, Monsieur, des motifs intéressants qui m'ont déterminé à me charger de cet espèce de libelle contre ce prieur. C'est parceque mon procès est

» jugés, et que j'ai tant de confiance au jugement que vous » aves rendu que je le regarde déjà confirmé par arrest. C'est » parcequ'il ne fait point d'office, aimant mieux nourir » vingt un valets ou servantes, que des religieux qui loue- » roient le Seigneur et qui lui reprocheroient sa conduitte. » C'est parcequ'il m'at traité, en face, du plus grand chica- » neur de la terre, moy qui n'ai jamais eu qu'un procès qui » est celui que j'ai malgré moy avec lui; et vous saves, Mon- » sieur, avec quelle lenteur je l'ai poursuivis pour lui don- » ner le tems de la réflexition. A mon arrivée dans un pays » très stéril et dépourvu j'ai fait chasser et pescher; il me fit » signifier que j'eusse à lui dire, dans trois jours pour tous » délais, de quel part l'on chassoit et peschoit; c'est que, » vôtre santence me permettant de vendre les bois abbatus » par les vents, ayant cherchés à profiter de cette permis- » sion qui est mesme plus ettendüe, puisqu'elle me permet » de couper les bois morts, ce que je n'ai voulu faire que le » plant des bois n'ai esté finis, pour me conformer à mon » arrest et à vos volontés. Il a fait coure, dans tous les vil- » lages, deux hommes à son service, dont l'un est soub- » çonné d'avoir vôlé un curé, et l'autre d'avoir esté d'un » meurtre commis du costé de Brioude, qui ont deffendus, » de sa part, d'achepter, de moy, des arbres abbatus, les me- » naçant de tuer leur vaches et de faire sauter leur testes » en l'air (ce sont les propres termes) : les gens en état d'en » achepter, me le sont venus déclarer. Quelle conséquence » n'en dois-je pas craindre, Monsieur, quand au mois de » septembre vous m'aures permis une coupe! je ne parleres » point ici, Monsieur, des discours qu'on dit qu'il tient de » vous parceque je ne les ai pas ouïs, et que je ne puis m'i- » maginer qu'on en tienne d'autres que de convenables à » votre mérite.

» Permettés moy, Monsieur, de faire honneur à mon ca- » ractère en vous prouvans que je n'ai point ammutés les » complaignans, les ayant empeschés, il y a plus d'un an, » d'envoyer à monsieur le procureur général une requeste,

» par laquelle ils luy demande des commissaires pour in-
» former des vies et mœurs dudit prieur, et des cocussions
» qu'il exerce dans la perception de ses droits. Il m'at falut
» estre témoins oculaire, et poussé à bout, pour me déter-
» miner à entreprendre de le chasser. C'est la seule peine
» que je demande pour ce mauvais sujet. C'est la justice
» qu'on vous aurait demandé si vous aviez esté, Monsieur,
» sur les lieux. C'est la paix et l'office de Dieu qui sont mes
» intersesseurs : et sachant par monsieur l'archevesque de
» Roüan que le conseil de consience, ou des affaires eccle-
» siastiques, demandent votre avis sur cette afiaire, je vous
» supplie, de sentir toute les conséquences qu'il y a pour
» le service divin, le repos de tout ce pays là, et pour que
» j'evitte après un arrest, cent autres procès dont il me me-
» nace, de vouloir bien conclure à faire changer pour tou-
» jours, de monastère, ce détestable sujet, soit par une lettre
» de cachet, ce qui serait le vray et efficace moyen ; soit par
» un ordre expresse de monsieur de Morimond de l'en oter
» incessament, ce que j'ai lieu de craindre qu'il n'exécute
» pas sans chercher à faire naître de mauvaises difficultés,
» puisqu'il a refusés de l'en tirer à un des meilleur sujet de
» l'ordre, à présent, l'abbé de la Ferté : vous avez, Mon-
» sieur, tant de bontés pour moy, que je ne doute pas que
» vous ne m'aidiés à obtenir la tranquillité de ma vie. Si
» un respectueux attachement, pour vous, mérite cette at-
» tention, je suis sure d'un prompt succès ne désirant que
» de vous prouver par tout le profond respec avec lequel je
» suis

» Monsieur,

» Votre très humble
» et très obéissant serviteur.

» MONTMORILLON, *sacristain*
» COMTE DE LION. »

A Lion le 26 juillet 1726.

11 août 1726. — Les plaintes remises à M. Fourniès le 17 août.

« Monsieur,

» C'est le conseil de consience qui demandoit votre avis » sur les plaintes contre mon prieur. J'avais cru, comme » vous que celà étoit assez de la compétence de monsieur de » Clermont, et je viens de lui envoyer un double des dittes » plaintes; je vous supplis d'en remettre les originaux que » j'ai eu l'honneur de vous envoyer à monsieur l'archevê- » que de Roüan, et je suis persuades que vous aures dit, à ce » seigneur, quelque chose qui authorise mes justes raisons.

» Faudrait-il que je passe ma vie à aller et venir, à plai- » der et estre privé de mon bien, pour laisser un homme si » méprisable dans un bénéfice qu'il ruine et déshonore.

» Ce n'avois pas trop, Monsieur, de demander un nou- » veau partage puisque j'y gagne mille livres de rente, sans » y comprendre le profit sur les bois dont il vouloit que je » n'eusse que la moitié. Comment payer les charges quand » les religieux me prendront ce qui m'appartient, sans que » j'ay du moins la satisfaction d'en voire faire l'office divin. » Il n'at pas plus de peure de vos jugements, Monsieur, » qu'il y a de différence. Je vous faits de très humbles re- » mercîments de m'avoir honnoré de votre réponse assez tôt » pour que je prenne la liberté de vous prier de laisser le » placet plaintif à Paris, ou à monsieur l'Archevesque de » Roüan, ou à monsieur Fournies. Que ne puis je mériter » les bontés dont vous m'honnorés: il tiens pas à moy, vous » offrant mes respectueux services toute ma vie.

» Sur les bruits qui courent icy vous este, Monsieur, bien » loing de votre retourd: je sacrifie mes intérests, par les » souhaits que je fais à ce que vous mérité, parceque j'ai » l'honneur d'estre véritablement avec un profond respec

» Monsieur

» Votre très humble et très obéissant serviteur

» MONTMORILLON, *sacristain.*

A Lion le 11 août 1726. » COMTE DE LION. »

Reçu le 30. — Fait réponse le 4 avril

A Versailles le 23 mars 1727.

» Le Roy n'étant pas content, Monsieur, de la conduite » que tient Dom Prailly prieur de l'abbaye de Fesnières » dans cette maison, et ayant jugé à propos de l'envoyer en » celle de Morimont diocèse de Langres; j'ay en consé- » quence expédié les ordres nécessaires à cet esfet que je » vous envoye, afin que vous preniez la peine de les luy » faire remettre. On ne peut, Monsieur, vous honorer plus » parfaitement que je le fais.

» Saint-Florentin. »

A M. de la Grandville.

Mr le Prieur de Feniers.

A C. ce 31 mars 1727.

» Je vous envoye, Mr, un ordre du Roy qui m'a été adressé » par M. le Comte de Saint-Florentin, par lequel il vous » est ordonné de vous rendre incessamment à l'abbaye de » Morimont diocèse de Langres pour y rester jusqu'à nou- » vel ordre, ce qui vous enjoint d'envoyer à M. le comte de » Saint-Florentin, secrétaire d'Etat, un certificat du supé- » rieur de la maison de Morimont pour marquer de vostre » obéissance et de vostre arrivée en icelle, Vous trouverez » cy-joint, Mr, un ordre du Roy adressé à M. le prieur de » Morimont pour vous recevoir.

» Je vous prie, Mr, de mettre au bas de ma lettre un cer- » tificat contenant que les deux ordres du Roy vous ont été » remis et que vous vous soumettrez d'y obéir.

» Je suis, etc., etc.

Mr de Saint-Florentin.

A C. ce 4 avril 1727.

« Mr

» J'ay reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de » m'écrire le 23 du mois dernier à laquelle étoient joint les

» ordres du Roy par lesquels il est ordonné à Dom Prailly,
» prieur de l'abbaye de Feniers de se rendre incessamment
» à l'abbaye de Morimond diocèse de Langres.

» J'ai exécuté, Mr, l'ordre que vous m'avez donné; je vous » envoye cy-joint la lettre que je luy ay écrite au bas de laquelle est sa reconnaissance etc. Les ordres luy ont été » remis.

» Je suis, etc., etc., etc. »

16 *avril* 1727.

« Monsieur,

» Sy tost les ordres reçu de vostre part je suis sorty de » Feniers pour marquer mon obeissance et ma soubmission » à mon souverain, mais comme ces sts temps ne demandoient point que je sort de ma spère et que j'oblie mon » estat, j'ay esté obligé de rester à Mégemont dont j'ay prit » un certificat. Je part demain par la plus droitte routte » pour me rendre à Morimond, dans le dessein de ne plus » penser à l'Auvergne, et jamais je n'ait obéit à mes supérieurs avec plus de plaisir et d'inclination. Il ne me reste » qu'une avec avidité (*sic*) d'obtenir de vostre bonté une » conversation particulière, sy vous le jugiez à propos, je » suis logé au Chapon proche l'Eclache; sy non, souffré » que je vous représente que j'ay abandonné une maison à » la proix des enemis, au pillage et brigandages, des bois à » la mercy des voleurs des fermiers et amphitéotes, et des » papiers et des terriers en danger d'estre volé et enlevé: » ainsy je crois devoir estre obligé de vous représenter qu'il » est de vostre religion et de vostre zèle d'y obvier de soubs » vostre authorité, d'accorder main levée à ceste communauté de toutes les saisies affreuses qu'on a faict sur ses » revenûs, et enfin de la seconder autant qu'elle est plus » vexée injustement et par passion. J'aurais lieu mesme » d'espérer de vostre esquitté que, lorsque, par les gens » d'honneur et dignes de foix vous seriez informé de la

» vexation et injustice que l'on a pratiqué contre moy, vos-
» tre bon cœur vous détermineroit à m'en justifier auprès
» de mon supérieur qui m'avait rappelé, pour éviter ceste
» lettre de cachet, depuis un mois, et que Dom Mallet prieur
» du Bouché l'a conservé et publié partout en sorte que je
» ne l'ai reçu que le vingt neufième de Mars, ce qui causera
» un chagrin au supérieur.

» J'ay l'honneur de me dire dans un profond respect

» Monseigneur,

» Votre très humble et très obéissant serviteur.

» PRAILLY

» *Ryx. f. de Morimond.* »

A Clermont ce 16e avril 1727.

Pour couper le mal dans sa racine, l'abbé de Montmorillon fit partir de Feniers tous les religieux à la suite de dom de Prailly et lorsque en 1727, dom Gonnord (A) fut nommé prieur, il reconstitua le monastère, y appela de nouveaux religieux et y rétablit l'ordre et le service divin.

Son successeur, Denis Bouchet, bachelier de Sorbonne nommé prieur et religieux en 1734, passa le 2 septembre de cette même année une transaction avec, « illustre seigneur, Messire An-
» toine de Montmorillon, sacristain de l'Eglise,
» comte de Lion, et abbé de Feniers » (B), transaction par laquelle il prenait son lieu et place dans des poursuites à exercer contre certains emphitéotes qui se refusaient à payer les charges de la vinade de 1421.

(A) Archives d'Aurillac, fonds de Feniers, copie de Liève de la Ruche.
(B) id. id.

En 1737 les désordres reprochés à Dom de Prailly s'étant renouvelés, Denis Bouchet provoqua un changement de religieux (A), à la suite duquel Dom Blatin fut nommé cellérier en remplacement de Dom Pierre Roussel qui avait, en novembre 1734, en compagnie de Dom Louis Collart, religieux et *seigneur* de Feniers (B), assisté Dom Bouchet dans sa transaction avec les habitants d'Artance et de Marvault.

Dans les liéves de cette époque, Dom Blatin émarge les reçus des cens de 1737 à 1745, année où il fut remplacé par Dom Guillot.

Ce dernier, de concert avec Pierre Borrelly (C), docteur en théologie, prieur, et dom Claude Barry, religieux, signa le 9 octobre 1752, le traité par lequel Jean Rouchy, marchand de Châteauneuf-sur-Journiac, commune de Riom, reconnaissait devoir à l'abbaye de Feniers, trois cartons seigle, trois cartons avoine et 117[l] pour arriéré (D).

Les quelques titres sauvés de la débâcle de 1791, et conservés aux Archives d'Aurillac (E) ne nous fournissent aucun renseignement sur les successeurs du comte de Montmorillon à la commende de Feniers. Nous voyons seulement que de 1745 à 1766, sous Philippe de Crécy et Marie

(A) Archives d'Aurillac, fonds de Feniers, copie de Liève de la Ruche.
(B) id. id., pièce justificative n° 18.
(C) Voir ci-dessus, page 30 et arch. d'Aurillac, fonds de Feniers.
(D) Pièce justificative n° 21.
(E) Archives d'Aurillac, fonds de Feniers: Liève de la terre de Journiac 1756-1761. Extrait du terrier de Condat et Artance de 1756, signé Boyer.

Lecomte, abbés commendataires, les religieux eurent à soutenir des discussions et des procès sans nombre.

En 1766, Dom de Bigol que nous retrouverons prieur en 1790, adressait à l'élection de Clermont un Mémoire qui est une protestation énergique contre les abus de la commende. Ce document dont il a été fait mention aux origines de Feniers, page 29, nous fournit des renseignements précieux sur les biens, les revenus, le personnel et les services rendus à la religion par cette abbaye quelques années avant sa dissolution violente (A). Nous y voyons que, malgré la modicité de leur revenu, les religieux du Val-Honnête logeaient et nourrissaient chez eux des quantités de pauvres que la disette et la misère des temps envoyaient frapper à leur porte: Suivant en cela la maxime de leurs devanciers, ils estimaient que l'*hospitalité*, la première des vertus monastiques, ne trouve son complément que dans la charité qui en est la fille. Aussi, lorsque en 1767, Mgr de la Garlaye, évêque de Clermont, adressa à M. de Balainvilliers, intendant d'Auvergne, ce Mémoire modèle de sagesse et de prudence, dans lequel il sollicite de nombreuses réunions de communautés, parce que, dit-il « les religieux ne sont » point approuvés par l'Ordinaire, ne rendent » aucun secours au ministère, ne font point ou » font mal l'office divin et scandalisent par leur

(A) Pièces justificatives nos 1 et 1 *bis*.

» conduite, » il eut soin de réserver l'abbaye de Feniers demandant que l'abbaye du Bouschet fût supprimée et ses moines réunis à ceux du Val-Honnête ([A]). La fille devait ainsi aller rejoindre sa mère.

M. de Ribier dit que Dom de Pigo, ou Bigo, fut en 1784 le dernier des abbés de Feniers et qu'il était connu par sa très-grande bonté ([B]).

Le correspondant de l'auteur du Dictionnaire a certainement fait erreur, si nous en croyons la déclaration (sorte de Fideicommis) faite en 1791, par M. Savignac-Lapeyre, procureur au baillage d'Aubijoux, à Dom de Bigol *Prieur* de Feniers.

Procureur ou avoué du monastère, M. Savignac-Lapeyre avait été l'ami et le conseil des moines, pendant les quarante années qu'ils avaient plaidé contre leurs abbés ([C]). Il ne faut donc pas être surpris si, chassé par la tourmente révolutionnaire, Dom de Bigol confia, sous réserve de retour, à son procureur, les meubles et objets précieux auxquels il attachait une valeur quelconque ([D]).

Bâtard de la Maison de Lorraine (des Guise probablement), Dom de Bigol était vénéré dans la contrée autant par les qualités de son cœur

(A) Branche, p. 427.

(B) *Diction. statist. du Cantal,* vol. III, p. 228.

(C) Pièce justificative n° 22.

(D) Note fournie par M. J. Savignac, notaire à Cheylade, arrière-petit-fils de Savignac-Lapeyre.

que par les charmes de son esprit. Religieux selon l'esprit de la foi, âme noble et charitable (combien de quittances finales ne signait-il pas aux amphitéotes besogneux, à l'insu du moine Andraud cellerier), esprit gai, convive et amphitryon de haute race, il avait au nombre de ses amis M. Barbat du Clozel ([A]), conseiller au présidial de Riom, originaire de la Haute-Auvergne.

Que l'on nous permette, dans ce travail, d'où toute fantaisie a été soigneusement exclue pour faire place à l'histoire, de rappeler une anecdote qui défraie les beaux esprits de la contrée.

Ce Barbat du Clozel était réputé pour sa gourmandise, ce qui lui faisait rechercher l'amitié des moines de Feniers qui avaient su se créer des étangs où le brochet, l'anguille, la carpe et la truite prospéraient à l'envi. On raconte qu'un jour il arrive sans être attendu et que le prieur s'excuse de n'avoir à lui offrir qu'une omelette et des pommes de terre. (Il n'ajouta pas le tout préparé avec le talent bien connu du cuisinier Chamalot.) Force fut au conseiller de s'en tenir aux pommes de terre et à l'omelette qu'il trouva très-bonnes et dont il s'était déjà suffisamment *bourré*, quand le prieur, se ravisant, fait demander à Chamalot s'il reste du brochet de l'avant-veille. Chamalot envoye un brochet tout entier... Ah! Prieur, dit du Clozel, vous vous êtes joué de moi; mais au

([A]) Se rendit acquéreur de la terre du Caire qui avait été pendant deux cents ans un des apanages de la famille de Chalvet de Rochemonteix.

risque d'une indigestion, j'en aurai le dernier mot. Il attaque bravement l'indigestion qui fut la plus forte et le tint trois jours durant au lit, dans le couvent, où le chirurgien Bafoil fut appelé à lui donner des soins.

Les mauvaises langues ajoutent que le cuisinier avait un autre talent: de boire à se rendre malade. Un jour il fut porter plainte au prieur de ce que l'économe ne lui donnait que du vin moitié eau, disant que le prieur l'avait ordonné: « L'économe s'est trompé, dit dom de Bigol, ou » il m'a très mal compris: je ne lui ai pas dit de » mettre de l'eau dans votre vin, mais un peu » de vin dans votre eau. »

Ces deux anecdotes nous ont, pour un instant, écarté de notre sujet; aussi bien avons-nous hâte d'y revenir et de clore par quelques aperçus historiques sur les procédés révolutionnaires dont se servit la Constituante pour détruire les institutions religieuses, l'histoire de l'abbaye de Feniers.

Sans rappeler, ici, dans tous leurs détails les décrets des 21 septembre, 28 octobre et 2 novembre 1789, ce dernier mettant à la disposition de l'Assemblée constituante tous les biens mobiliers et immobiliers des monastères, disons que le 13 février 1790, elle prohiba les vœux monastiques pour les deux sexes et supprima ceux déjà émis (A).

(A) Duvergier, *Collect. complète des lois*, etc. de 1788 à 1830: 2e édition, in-8°, Paris, 1834.

C'était l'abolition rigoureuse de tout ce qui était moine ou religieux et un ordre fut adressé à tous les religieux de sortir de leurs monastères.

En s'emparant ainsi, violemment, révolutionnairement, des biens appartenant aux sociétés monastiques, la Constituante commit un acte de spoliation, un attentat aux droits sacrés de la propriété contre lesquels, cependant, personne ne protesta dans cette assemblée Française. Rappelons, à ce propos, les paroles d'un écrivain de talent, M. Viollet-le-Duc, peu suspect de partialité pour tout ce qui a trait à la religion, mais érudit consciencieux, qui a su fouiller le moyen-âge, le disséquer pour ainsi dire pièce à pièce, montrant à nu ses défauts et faisant toucher du doigt ses qualités. « Aucune voix (dit-il) ne s'éleva à la fin » du siècle dernier pour dire que ces vastes et ri- » ches propriétés possédées par les moines avaient » été des déserts arides, des forêts sauvages, ou » des marais insalubres qu'ils avaient su ferti- » liser (A). »

Ces voix qui se taisaient alors, entrevoyaient peut-être dans un avenir prochain cette année lugubre qui devait sonner le glas de la mort pour tout ce qui ne s'inclinait pas devant l'idole du jour, pour tout ce qui avait un nom, une autorité, une fortune ou était seulement soupçonné de l'avoir. Ces voix se sont élevées depuis lors, et des autorités mises hors de conteste ont re-

(A) Viollet-le-Duc, *Dict. rais. de l'arch. Franç. du XIe au XVIe siècle*, tome I, p. 255.

connu, énuméré les immenses services rendus à la société par les établissements religieux au moyen-âge.

Mais, ainsi que nous avons eu occasion de le dire dans le cours de ce travail, les instituts monastiques s'étaient écartés du but que leur avaient assigné leurs fondateurs.

Vivant au milieu d'une société tourmentée par les idées si opposées des philosophes du XVIIe siècle et des grands qui touchaient à la Cour; n'ayant pas su se renfermer dans leur cloître et isoler leurs demeures et leur table de ce raffinement qui était comme le symbole de la vie au XVIIIe siècle, les religieux subirent au lendemain de la Révolution de 1789 la peine qui eût dû incomber à leurs prédécesseurs.

A cette époque, en effet, peu de monastères avaient conservé intacts, les riches prébendes, les grands revenus acquis pendant les XIIIe et XIVe siècles. Un grand nombre de communautés, à l'instar de Feniers, vivaient à grand'peine du produit de leurs terres, et c'est là la principale raison sur laquelle fut basée la suppression de beaucoup d'entre elles. Aussi, pouvons-nous dire en toute vérité que les victimes de 1793 payèrent de leur vie, comme le malheureux martyr Louis XVI, des fautes qui ne leur étaient pas personnelles.

Chassés par le souffle révolutionnaire qui ébranlait alors, pour la renverser bientôt, la vieille société Française, les quelques moines

que renfermait encore l'abbaye de Feniers au moment de la promulgation de l'arrêté d'expulsion quittèrent le pays vers la fin de l'année 1790. Obligés de prendre le bâton de pèlerin, combien, parmi eux, durent regretter de ne pas avoir dormi plus tôt de leur dernier sommeil et jetèrent un regard d'envie sur ces tombes de leurs frères couchés, côte à côte, dans le champ de repos de ce Val-Honnête qu'ils ne devaient jamais revoir.

Nul, dans la contrée, n'a conservé le souvenir précis du sort réservé aux religieux qui composaient alors l'abbaye.

Nous savons seulement que Dom de Bigol revint en Lorraine et mourut six mois après dans sa famille qui écrivit au moine Andraud pour le prévenir que le dernier des prieurs de Feniers avait vécu.

Andraud de Parpalet, l'économe du monastère, se retira à Condat et fut attaché à la cure de cette paroisse depuis le Consulat jusqu'à 1828, époque où il mourut dans sa maison qui est aujourd'hui la propriété de M. le docteur Baraduc.

Dom Bénédict avait les facultés mentales très-affaiblies par l'âge et ne survécut pas aux angoisses provoquées par le décret d'expulsion.

Dom Parello (Dom Pareil) revint en Espagne, sa patrie, d'où il ne donna jamais de ses nouvelles.

Quant à l'abbé commendataire, M. de Caylus de Lévy n'ayant jamais vécu à Feniers, nous n'a-

vons pu savoir quelles furent, pour lui, les conséquences de la Révolution.

Devenue propriété nationale, de par la volonté de l'assemblée Constituante, l'abbaye fut, aussitôt après le départ des moines, livrée à la profanation et au pillage. Ses bâtiments qui étaient alors en parfait état (neufs, ainsi que le constate le Mémoire de Dom de Bigol), son cloître, les meubles nombreux qu'elle possédait et que ses derniers prieurs avaient réunis à grands frais, furent la proie d'une quantité de gens que l'impunité rendait audacieux. Toutefois, un certain ordre se rétablit, et bientôt en présence de M. Boyer contrôleur, Courbeyre (A) dernier bailli, et Savignac-Lapeyre procureur au baillage d'Aubijoux, eut lieu, pour ce qui restait des objets mobiliers, une vente aux enchères publiques avec toutes les formalités de justice.

Notre œuvre est terminée: il n'entre pas dans le cadre de ce travail de donner le détail des ventes faites, au nom de la nation, de tous les biens dépendant de Feniers : notre esprit reste frappé de crainte et n'ose pas évoquer l'ombre du passé en présence des faits qui se préparent de nos jours.

Cette secousse qui, il y a quatre-vingt-dix ans, ébranla le monde, ne va-t-elle pas se reproduire encore ? N'allons-nous pas assister à ces scènes horribles que les cœurs les plus fermes n'osent

(A) Mademoiselle Courbeyre épousa M. Chomette des Pradeaux près Issoire, grand-père de M. Abel Chomette, louvetier de Condat.

évoquer et rappeler à leur esprit sans être saisis d'épouvante pour ceux qui leur sont chers?

A voir le chemin parcouru depuis deux ans par les amis de ce pouvoir qui gouverne sans régner; à voir la mise à exécution de ces mêmes décrets que l'on vient d'exhumer pour frapper la religion dans ses ministres les plus éclairés et les plus dévoués; à voir l'abaissement des esprits, la pusillanimité des uns, l'arrogance des autres, il semble que l'heure est proche où, semblable au moine de Feniers prenant le chemin de l'exil, chacun voyant rester seule, debout, au milieu de l'effondrement général, la tombe de ceux qu'il aura aimés, regrettera de ne pas avoir dormi, plus tôt, de son dernier sommeil.



PIÈCES

JUSTIFICATIVES

N° 1.

Arch. du Puy-de-Dôme, casier des aff. Eccles.

Etat autographe fourni en 1725 à l'élection de Clermont par Dom de Prailly, prieur de l'abbaye de Feniers.

	DATTES ET TITRES DE FONDATION.	REVENUS ANNUE
La Communauté de Feniers est composée d'un prieur, de deux religieux prestres et d'un religieux clerc. Ils ont à leurs services : 1 homme d'affaire; 8 domestiques; 2 gardes, gagés; 1 chirurgien, gagé; 1 médecin, gagé; 1 maréchal, gagé.	L'abbaye est fondée en 1173 par la Tour d'Auvergne, lors souverain, dont on ne peut avoir les titres, attendu que, des ennemis de la religion l'ont pillée et brulée jusques à deux fois, comme il conste par les procès-verbaux, et que les revenus que nous possédons actuellement ne sont que soubs la permission du grand roy Henri IV qui eut égard aux bienfaits des dauphins et comtes d'Auvergne à la réquisition des seigneurs de la Tour, et des ducs de Mercœur, jointe à la Maison de Montpensier, princes du sang. Et, conséquemment, l'abbaye de Feniers, autrefois dite Val-Honnête, et de fondation royale.	L'abbaye de Feniers divisée en trois lots, l'abbé commandataire de deux. Ainsi, c'est à l'a moderne à donner un de ses deux tiers dont le ligieux n'ont pas une naissance parfaite. Quant au tiers des gieux il est composé: d métairie située dans l enclos qui leur rappo année pour l'autre 500 rente. Plus est composée d terre d'Artance et Cond toute seigneurie, qui duit, annuellement, 100 menus cens; 50 septier grains de seigle; et 50 tiers aveine. Plus il est composé d terre et seigneurie de J niac qu irapporte annu ment 105f de menus c 50 septiers grains seigl 50 septiers grains avein Outre ce, Mr l'abbé c mandataire est tenu de donner annuellement 4 pour les charges clostra

DÉPENSES ORDINAIRES.	TOTAL DES DÉPENSES année commune	EXCÉDANS DE FONDS.	OBSERVATIONS.
ur quoi les religieux t tenus de payer annuellement: capitation..... 110# taille pour leur étairie......... 60 r les aumônes. 150 r le transport es grains de ourniac à l'abaye, distant de ois lieues...... 110 r les réparations annuelles, aviron......... 300 r les gages des omestiques.... 350 r l'entretien des ligieux........ 250 r le médecin orinaire......... 20 r le chirurgien. 18 r le maréchal.. 24 r les deux gares........... 50 Outre ce, les religieux t tenus comme seiurs hauts justiciers s leur lot, de poursui- les malfaiteurs et les eurs de leurs bois. Est emarquer qu'il y a ucoup de non valeur ue l'on est tenu, pour cevoir les rentes, de sommer beaucoup en cédures, pour obliger emphitéotes à payer s rentes.	Monte à 1442# sans y comprendre les dépenses ordinaires de la Communauté et des domestiques, qui monte au moins à pareille somme, attendu la chéreté des vivres et la difficulté de se procurer les denrées nécessaires et les fournitures qu'il faut faire venir de douze lieues de distance qui est Clermont ou Issoire, et que d'ailleurs on ne fait aucune récolte dans ces montagnes, ce qui constitue aux grands frais.	Le fond et produit annuel, année courante, ne faisant que la somme de 1800# et 400# de charges clostralles, il s'en suit qu'annuellement la Communauté est tenue de faire dépense de 400#, au moins, plus que en porte le revenu, sans y comprendre les non valeurs annuels pour plus de 300#, et de frais que l'on est tenu de faire pour les percevoir de plus de 200#.	Il est aussi à remarquer que la Communauté a été tenue de faire un emprunt de 1000 écus pour suppléer au défaut des fonds par rapport à la chéreté et rareté des denrées et par rapport à une multiplicité de procès qui lui est survenue par le décès du précédent abbé commandataire et par l'événement du moderne; ce qui arrive ordinairement à toute mutation. Joint à ce que depuis 7 à 8 ans, la maison a esté pillée en ses titres, papiers, meubles et effets par le domestique, le prieur étant tombé dans la démence pour estre surchargé d'années, ce qui a obligé la Communauté de faire venir une commission du grand conseil, de faire entendre 43 témoins par devant les commissaires nommés, de faire publier neuf monitoires et de les faire fulminer, ce qui les aurait plongés dans des dépenses excessives, outre que, la Communauté se trouvant sans meubles et dépouillée de tous effets, la dite Communauté n'a pu se dispenser de se procurer les plus nécessaires pour sa conduite. C'est pourquoi, sur les remontrances qu'elle se donne l'honneur de faire à Votre Grandeur, elle vous supplie très instamment de vouloir la prendre soubs votre protection vous assurant d'offrir journellement leurs saints sacrifices de la Messe, pour la conservation et prospérité de votre personne.

N° 2.

Archives nationales s. 3224. Domaines ecclésiastiques, rég. P. 172.

Etat des revenus et des charges de l'abbaye de Feniers, avec quelques notes sur son emplacement et sur les avantages qu'en tirent l'humanité et la Religion.

'ABBAYE de Feniers, autrement de Val-Honnête, ordre de Cîteaux, dans la Haute-Auvergne, a été fondée en 1173 par la piété et les libéralités des Dauphins d'Auvergne, des Seigneurs de la Tour et des Ducs de Mercœur.

Cette Maison est située entre les montagnes du Cantal et du Montdor.

Quoique izolée et d'un accès difficil dans les tems d'hyvers, elle ne laisse pas que d'avoir un emplacement agréable et une température douce.

Elle est au milieu d'un grand vallon ou passent trois petites rivierres qui lui appartiennent ainsi qu'un lac et deux étangs.

Elle a, en outre, droit de pesche dans trois autres rivierres de son voisinage.

Elle a, en propriété, autour d'elle, treize cens arpens de bois dont la plus grande partie est en haute futaye de sapins propres, par leurs beauté et leurs qualité, à faire les plus belles pièces de mature. Il est vrai que les accès en sont difficils et le produit très modique. On pourroit le rendre plus considérable si on ouvroit des chemins, qui deviendroient également utils aux voyageurs et à l'exportation réciproque des denrées de la Haute et Basse Auvergne. Ces moyens ne seroient pas impossibles, si Mr l'Abbé vouloit seconder les religieux; mais jamais l'Abbé Commendataire ne ferra les fortes dépenses toutes sages et utiles qu'elles soient pour la maison et le publique; il ne tirra, ou ses fermiers, que le plus clair, et il laissera inculte ce qu'il trouvera inculte, et

renderra inutilement à ses successeurs les dépenses des améliorisemens.

Telle est la façon de penser et d'agir des gens qui ne joüissent que pour un tems, ou à vie.

Il n'en est pas demême des Communautés qui ne meurrent pas; elles n'épargnent rien pour tirer de leurs biens tout le parti dont ils sont susceptibles; elles en ferroient autant de ceux de Mrs les Abbés, si, par un réglement fixe et perpétuel tous les biens des maisons leurs étoient laissés, en faisant à Mrs les Abbés, ou à des pensionnaires qui leur seroient substitués, une somme annuelle réglée par celle qu'ils ont à présent. Les Religieux, les peuples et l'état y gagneroient. Combien de terres incultes, dans les lots de Mrs les Abbés, cesseroient de l'être! Combien de malheureux vivroient en y travaillant! Et quelle abondance dans les campagnes ou sont réparties les maisons de l'ordre de Cîteaux!

Un autre avantage qui résulteroit d'un arrangement semblable, seroit la paix entre Mrs les Abbés et les religieux; ceux-ci en payant la somme fixée par sa majesté pareroient à tous les procès et à toutes les contestations qui se rencontrent journellement, toûjours au prejudice du temporel des Maisons, souvent même au spirituel.

La Maison de Feniers seroit une des premières à éprouver ces avantages; la quantité de malheureux qui vivent autour d'elle en seroient plus soulagés, ainsi que les voiageurs auquel est dû plus grand secours, surtout dans les tems de neiges ou ils trouvent une hospitalité assurée; tous ses voisins les plus distingués et les plus notables en offrent leurs témoignages; tous les officiers qui passent du Languedoc, de la Gascogne, du Cerci, du Limousin à Clermont ou à Lion, par la traverse, offrent aussi les leurs: la sensibilité qu'ils marquent aux honnêtetés qu'on leur fait en est garante, ainsi que celle de ceux qui vont prendre les eaux du Montdor et de tous ceux qui s'y trouvent arrettés des semaines entières par le mauvais tems. Combien de personnes égarées dans les montagnes y périroient sans les cloches qui

sonnent pour les offices de nuit et de jour! souvent même tout exprès, surtout les jours de foire et de tourbillons de neiges!

Si l'humanité trouve dans cette Maison tous ces secours, et bien d'autres qu'il seroit trop long de détailler, la religion y en trouve qui ne sont pas moindres.

Combien de personnes seroient privées de la messe, souvent même des derniers sacremens par l'éloignement de leurs paroisses, ou par mille obstacles qui se rencontrent, tantôt du côté des ponts emportés par les torrents, tantôt du côté des combles de neiges qui rendent la plus part des chemins impraticables, tantot enfin par les brouillards et les tourbillons qui répandent dans l'air une telle obscurité qu'à peine peut-on, souvent, dans les villages qui sont sur les hauteurs, passer d'une maison à l'autre.

On peut dire que la maison de Feniers, sans parler des grandes aumônes qu'elle fait, des ouvriers qu'elle occupe, des denrées qu'elle consume, et qui par l'éloignement des villes et de toutes maisons ou communautés religieuses ne se débiteroient jamais, est tellement nécessaire aux voiageurs et aux fidels, qu'il seroit du bien indispensable de l'humanité et de la religion d'établir dans son emplacement un hospice et une chapelle, si la piété de ses fondateurs, n'en eussent prévu, depuis près de six siècles, le besoin et l'utilité.

Cette Maison a eu à sa fondation de grands biens, mais elle en a perdu une grande partie par les malheurs des tems, par deux incendies, et par les aliénations qu'en ont fait Mrs les Abbés Commendataires dans le commencement de la commende. Néanmoins, il lui restent encore, outre les bois, cinq hautes justices, quelques dixmeries, quelque cens secs et morts (A) dont les deux tiers du tout son à Mr l'Abbé suivent le traité de partage, et l'autre est aux religieux.

Voici l'Etat de l'un et de l'autre :

(A) En terme de coutume, la rente sèche et morte est une rente constituée à prix d'argent (Trévoux et de Laurière).

LOTZ DE Mr L'ABBÉ AVEC LEURS RAPPORTS

M. l'Abbé a une metayrie dite la Basse, afermée:

Argent.	1200#
Deux cochons, estimés	60
Un quintal beurre.	25
Un quintal fromage	20
Vingt aunes de toile	20

Plus: — il a la haute justice du quartier de Marvaud sur lequel il a les lotz et ventes à deux sols six deniers par livre. Sur le même quartier il a:

Argent	306
Seigle. . . . . 65 septiers.	
Avoine. . . . . 58 septiers.	

Plus: — il a les deux hautes Justices de Valence et Soulages sur lesquelles, il a les lotz et ventes à trois sols quatre deniers par livre: les deux sont afermées:

Argent	1300

Plus: — il a des cens sur les villages d'Artiges, Massager, Chausseney, afermés:

Argent	130

Plus: — il a une portion de dixmes sur Marueghol et quelques cens sur des villages voisins, afermés:

Argent	160

Plus: — il a une petite dixme à la Queirie, afermée:

Argent	12

Plus: — il y a quelques cens et dixmes sus le village d'Enjolau afermés: argent 8

Plus: — il a la dixme sur un petit canton de la Furet afermée: argent 4

Plus: — il a les deux tiers des bois dont le produit est des plus modiques, étant dans des lieux perdus, et ne pouvant se tirer la plus part qu'à dos de cheval.

Plus: — il a les deux tiers des rivierres, lac et étangs, il les a cédé, jusqu'ici, aux religieux pour l'entretien des chaussées qui sont souvent emportées par les crûes d'eaux.

Plus: — il a son château Abbatial avec un jardin et quelques avenûes en forme d'allées.

CHARGES DE M[r] L'ABBÉ

Décimes, dons gratuites et oblat.	1102#
Pension congrûe de Mr le curé de Pérusse . .	210
Charges claustrales.	400
Deux gardes bois	100
Course de Maitrises, année une dans l'autre .	200
Procédures criminèles, année une dans l'autre.	400

LOTZ DES RELIGIEUX.

Les Religieux ont une metayrie, dite la Haute, afermée:

Argent	600
Un cochon estimé	30
Un quintal beurre.	25
Un quintal fromage	20
Quatre septiers sarazin.	20
Du foin environ pour	200

Plus: — ils ont la haute Justice de Journiac, avec les lotz et ventes à trois sols quatre deniers par livre. Cette terre est afermée:

Argent 700

Plus: — ils ont sur la montagne de Montboudif quatre têtes d'herbage afermées: argent . . . 20

Plus: — ils ont au village de Sauviers, en Limagne, du grain de fondation afermé: argent. 24

Plus: — ils ont la haute Justice du quartier d'Artence, sur lequel ils ont les lotz et ventes à trois sols quatre deniers par livre; sur le même quartier ils ont:

Argent		400#
Seigle.	57 septiers.	
Avoine.	58 septiers	

Plus : — ils ont le tiers des bois, dont le produit n'a été jusqu'ici que très-modique, mais peut devenir plus considérable par l'ouverture des chemins.

Plus : — ils ont le tiers des rivierres, lac et étangs. Ils n'en ont jamais fait d'argent : à peine le poisson qu'ils en tirent, suffit avec les portions de Mr l'Abbé pour la dépense de bouche des hôtes et de la Communauté.

CHARGES DES RELIGIEUX.

Décimes et dons gratuits	563
Gage d'un garde bois.	50
Courses de Maîtrises, année une dans l'autre .	100
Procédures criminelles, année une dans l'autre.	200

Outre ces charges, ils ont journellement quinze à vingt personnes tant domestiques qu'ouvriers à nourrir et à payer sans compter le grand nombre de pauvres, surtout dans cette année de misère, et celui des passants.

La Communauté actuelle est de quatre religieux conventuels, un frère convers, un jeune religieux aux études à Morimond, et un jeune homme aux épreuves du Noviciat.

Outre la nouriture et l'entretien de ces religieux, ils ont celui d'une belle et vaste église, du cloître, de trois grandes ailes de bâtiments, dont une est à l'usage des hôtes, et les deux autres à celui des religieux et des commensaux; ils ont, de plus, l'entretien d'un corps de domaine qui peut aisément contenir cent pièces de bétail. Ils ont celui de l'écurie des chevaux et celui de la basse cour ; tous ces batiments, à la vérité, sont tout neufs, exceptée l'église, mais leurs entretien ne laisse pas, malgré cela, d'être si considérable, que les quatre cens livres de charges caustrales que donne Mr l'Abbé ne suffisent pas.

Dettes actives :

Il est du à la maison pour arrérages . . . . . 2232[f]

Dettes passives :

Il est du par la maison. 1969

tant pour arrérages de décimes, refection des vitres cassées par la grèle, toiture endommagées, prés sablés, que pour secourir nombre de nos amphitéotes qui avaient perdu toutes leurs récoltes et qui se trouvoient par là reduits à la plus triste et à la plus honteuse extrémité.

Je, soussigné, certifie que le présent état contient vérité.

Feniers, le 10 octobre 1766.

Signé f[re] de Bigol prieur.

N° 3.

Archives du Puy-de-Dôme, casier des affaires ecclésiastiques.

(*Original en parchemin*).

21 avril 1320.

Transaction passée entre Pierre de Croc, agissant comme fondé de pouvoirs du Chapitre Cathédral de Clermont, et Guidon de Troux, mandataire de l'abbé et du couvent de Feniers.

De longs démêlés avaient eu lieu au sujet des droits que possédait le chapitre Cathédral de Clermont sur l'Eglise de Condat, ainsi que sur les prés, bois, pacages, places et cimetières dépendant de la dite Eglise, droits contestés et violemment revendiqués par le monastère de Feniers. L'acte transactionnel des 23 février et 21 avril 1320 règle, pour l'avenir, les droits réciproques des deux parties et met fin au différent. Il

est suivi de l'approbation donnée par Frère Guillaume, abbé du monastère d'Aiguebelle, au diocèse de Saint-Paul-trois-Châteaux, ce dernier agissant comme père et supérieur du monastère de Feniers.

Nos Geraldus de Croy canonicus et Astorgius de Talliaco archidiaconus Silviniaci in ecclesia Claromontensi amicabiles compositores seu aliter voluntarii ordinatores, electi et deputati per venerabile Capitulum Claromontense ex una parte, et venerabilem patrem dominum Geraldum abbatem et religiosos viros conventum monasterii de Feners sive Vallis Honeste, Cistercienais ordinis, Claromontensis diocesis, ex parte altera, super omnibus et singulis querelis controversiis demandis, injuriis, violentiis et excessibus, que ratione ecclesie et ejus jurium, ac persone et bonorum Capellani seu Vicarii perpetui de Compdato propriis usibus Claromontensis Capituli applicate, quoquomodo et ex quibuscumque causis inter ipsos Capitulum et Capellanum seu Vicarium conjunctim vel divisim ex una parte, et dictos Abbatem et Conventum ex altera erant seu esse poterant et debebant usque habere aliquod jus justiciandi aut aliter explectandi ibidem, in diem facti in nos hujusmodi compromissi, prout de compromisso hujus modi et potestate nobis a dictis partibus atributa plene constat per publicum instrumentum, per notarios auctoritate apostolica publicos infrascriptos confectum et signis et subscriptionibus eorumdem notariorum signatum, cujus tenor sequitur in hec verba.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo decimo nono, indictione tertia, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini Johannis divina providentia pape XXII anno quarto, per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod die veneris, post festum Epiphanie Domini, videlicet

XI die mensis januarii, in nostrum notariorum publicorum et testium subscriptorum presencia constitutis apud Claromontem in Capitulo Claromontensis Ecclesie, venerabilibus viris dominis Astorgio de Talliaco, Geraldo de Cros, Petro de Caslucio, Roberto de Riomo, Petro de Lacu, Guillelmo de Orto, Petro Girardi, Stephano de Bociaco, Johanne Renulphi, Ademaro Jorii, Johanne de Yssardis, Arnaldo de Montealto, Fulcone Balati, Petro Pigalli et Petro de Croco ejusdem ecclesie canonicis, pro infrascripto negocio insimul congregatis et Capitulum facientibus, ut dicebant; presentibus etiam ibidem, venerabili priore domino Geraldo, Dei gratia Abbate, et religiosis viris fratribus Guidone de Troux et Poncio de la Concha, monachis monasterii de Feners sive Vallis Honeste, Cisterciensis ordinis, Claromontensis diocesis; dictus dominus Abbas dixit et exposuit se cum displicentia audivisse quod venerabiles viri Claromontense Capitulum se reputabant in aliquibus ab eodem offensos, et specialiter pro eo quod, sicut dicebatur, aliqui malefactores nuper ad domum Capellani ecclesie de Compdato, ad usum dicti Capituli deputate, et eidem Capitulo canonice sicut fertur unite, insidiose venerunt et ibi comiserunt multas injurias et excessus, et dictum Capellanum verberassent et injuriose tractassent, si ipsum invenissent ibidem, et predicta de mandato et consensu ipsius Abbatis dicebantur fecisse, et cum irent ad hec facienda de sua abbatia exivisse, et pro predictis comittendis excessibus eundem dominum Abbatem pecuniam sibi dedisse. Subjungens dictus dominus Abbas quod prefati Capituli et singulorum canonicorum Claromontensis ecclesie graciam, pacem et concordiam affectabat et quod nunquam injuriari sibi voluerat, aut volebat, quod que predicti excessus si qui sint facti de suis mandato, voluntate vel consensu non erant: et quod ipse erat, ut dicebat, paratus se super his apud dictum Capitulum excusare per juramentum proprium et omnem modum alium de quo dictum Capitulum diceret vel videret. Adjiciensque dominus Abbas predictus, se et conventum suum desiderare since-

riter omnem littis, controversie et rancoris materiam inter ipsum Capitulum, ex una parte, et eosdem Abbatem et Conventum, ex alia, tolli posse. Pro se et Conventu suo obtulit eidem Capitulo dictus Abbas, quod ipsi Abbas et Conventus parati erant stare omnino arbitrio, voluntati et ordini dicti Capituli, aut duorum vel plurium ex canonicis ejusdem Claromontensis ecclesie, quos prefatum Claromontense Capitulum ad hec duceret deputandos super omnibus querelis, controversiis et demandis, que ratione ecclesie ac ejus jurium, ac persone et bonorum Capellani seu Vicarii perpetui de Compdato quoquomodo et ex quibuscumque causis inter ipsos Capitulum et Vicarium seu Capellanum, conjunctim vel divisim, ex parte una, et dictos Abbatem et Conventum, ex altera, erant seu esse poterant et debebant. Requirens cum reverencia dictus Abbas, pro se et dicto Conventu suo, a predicto Capitulo, quod dictum arbitrium vellent recipere vel facere recipi per duos vel plures ex ipsis.

Post hec que nobilis vir dominus Petrus Armandi, miles, magnifici et potentis viri domini de Mercorio ballivus ex parte dicti domini sui cum dicto domino Abbate ad hoc missus, ut dixit, memoratum Capitulum et omnes et singulos presentes ibidem canonicos de suscipiendo dicto compromisso, ex parte ipsius domini de Mercorio, cum affectu magno rogavit.

Quibus auditis, et deliberatione prius circa hec habita per Capitulum sepedictum ad partem et tandem reversis ad Capitulum, domino Abbate, monachis et milite prelibatis ac nobis notariis et testibus ut premititur infrascriptis, et ex parte ejusdem Capituli inter cetera per venerabilem virum dictum dominum Petrum de Caslucio ibidem exposito quod ipsum Capitulum ad recipiendum et faciendum compromissum infrascriptum, tam pro bono pacis quam intuitu precum prefati domini de Mercorio declinaret, dictus dominus Abbas, pro se et in quantum poterat pro Conventu suo: et nichilominus, prefatus frater Guido dicti Conventus, ut fidem fecit per quasdam litteras patentes, sigillo communi

ipsorum Abbatis et Conventus sigillatas ut apparebat prima facie Procurator, quarum tenor inferius est insertus, compromittendi alte et basse, libere et absolute, a dictis Abbate et Conventu habens specialiter potestatem, prout hoc etiam confessus fuit dictus Abbas, qui dicto Procuratori insuper quo ad infrascripta omnia licentiam, consensum et auctoritatem viva voce ibidem prebuit et concessit, pro eodem Conventu, voluerunt, concesserunt et ordinaverunt, ac egerunt expresse, quod super omnibus et singulis causis, querelis, petitionibus, demandis, controversiis et debatis, que sunt, seu esse possunt vel debent, inter dictum Claromontense Capitulum et Capellanum, seu Vicarium perpetuum, dicte ecclesie de Compdato, conjunctim vel divisim, ratione seu causa ecclesie de Compdato predicte, aut cujuscumque jurisdictionis, seu quorumcumque jurium dicti Capituli et sue sepedicte ecclesie de Condato, necnon ratione et causa quorumcumque gravaminum, dampnorum, excessuum et injuriarum factarum seu factorum, illatarum vel datarum quoquomodo et qualitercumque prefato Capitulo aut ejus servitoribus, familiaribus, seu gentibus quibuscumque, aut aliter, in bonis vel rebus dicti Capituli et ejusdem sue ecclesie de Compdato, seu etiam in personis, bonis vel rebus dictorum familiarium, gentium vel servitorum eorumdem Capituli et sue ecclesie de Compdato predicte, ex parte una; et prenominatos dominum Abbatem et Conventum, ex altera, specialiter et expresse super eo quod dictum Capitulum dicit et asserit omnes decimas et primicias et specialiter bladorum, gallinarum, lanarum, pullorum, agnorum, vitulorum ceterorumque carnalatgiorum et novalium quorumcumque totius terre, et in tota terra dictorum Abbatis et Conventus, infra fines parrochie dicte sue ecclesie de Compdato, Claromontensis diocesis, excrescentium pertinere et debere pertinere ad ipsum Claromontense Capitulum et ad suam ecclesiam de Compdato prefatam.

Item, super eo quod iddem Capitulum dicit et asserit quandam compositionem, que per dictos Abbatem et Con-

ventum proponitur inter partes easdem, olim, super predictis decimis et primitiis esse facta ex pluribus justis et rationabilibus causis, suo tempore declarandis, non posse, nec debere valere, nec ipsum Capitulum ad eandem observandum teneri, nec eam prejudicare in aliquo sibi posse quominus omnes decimas et primitias, tam frugum quam bonorum et rerum predictarum omnium, in tota terra dictorum Abbatis et Conventus infra parrochiam dicte sue ecclesie de Condato, integre percipere debeant et habere, et eosdem Abbatem et Conventum et eorum homines et subditos ad solvendas et prestandas integre omnes predictas decimas et primitias, eidem Capitulo, ratione dicte sue ecclesie de Compdato, teneri, pretacta compositione non obstante, si que sit.

Item, super eo quod dictum Capitulum dicit et asserit motam, seu cimiterium vocatum Raspains, et alias terras, cimiterium, parietes, vias et plateas dicte ecclesie de Compdato contiguas, vel aliter citra rivum circumquaque eandem ecclesiam existentes, que sunt et spectant ad ipsum Capitulum, ratione dicte sue ecclesie de Compdato, fuisse, esse et esse debere de proprietate, jure, jurisdictione, meri et mixti imperii ipsius Claromontensis Capituli et sue ecclesie de Compdato prefate; et dictos Abbatem et Conventum non habere aliquod jus justiciandi aut aliter explectandi ibidem, seu impediendi, vel perturbandi quominus dictum Capitulum ipsius Capituli gentes, familiares et homines, aut alii quicumque, de, et pro voluntate Capituli, dictis cimiteriis, parietibus, mota, plateis, viis et terris citra rivum libere possint uti, vel quominus dictum Capitulum, de eisdem, pro suo placito possit, ad suum vel aliorum quorumlibet usum, sicut voluerint, ordinare.

Item, super eo quod dictus dominus Abbas, ut dicit, Capitulum reddere et assidere viginti solidos censuales, quos eidem tenetur assidere, et plus, solvere duo sextaria siliginis, que de censu debet dicto Capitulo, annuatim, in ipsius lesionem Capituli et gravamen recusat.

Item, super eo quod idem dominus Abbas, ut dicit, Capitulum impedit et perturbat quominus dicto Capitulo unum sextarium vini super manso de Bonaneuyt dicto Capitulo debitum annuatim solvatur.

Item, super eo quod dictus Abbas et Conventus, ut asseritur, in lesionem et detrimentum juris predicti Capituli et ipsius Capituli gravamen et gravem injuriam mandaverunt, fecerunt et procuraverunt hermari (A) mansum de la Chalm;

Item, pagesiam dicti Barbat de Sangles;

Item, pagesiam Roberti Furet;

Item, pagesiam Roberti Ventolo;

Item, pagesiam Durandi Galeyrand et plures alias pagesias, loca et terras in quibus infra parrochiam de Compdato existentibus dictum Capitulum habet, debet, et consuevit habere et percipere decimam, ab antiquo, et circa quam decimam per supra expressatum factum, et studiosam operam, et mandatum dictorum Abbatis et Conventus ipsum Capitulum Claromontense injuriose leditur, decipitur et gravatur, ut dicunt.

Item, super eo quod iidem Abbas et Conventus fecerunt et procuraverunt quod habitatores mansi de Sanhetas, infra parrochiam et de parrochia dicte Ecclesie de Compdato existentis, de novo advoarunt et advohant se, pro parrochianis et in parrochianis ecclesie Sancte Amandine, et de juribus parrochialibus respondent, predicte ecclesie Sancte Amandine, rectori sic jura dicti Capituli absorbendo et ipsi Capitulo quantum est in eis subtrahendo et inique, sicut dicunt, turbando.

Item, super eo quod iidem Abbas et Conventus naturalem cursum cujusdam aque de qua solent et debent adaquari, seu irrigari, prata dicti Capituli in parrochia de Compdato, verterunt sic jus irrigandi dicta prata Capituli ipsi Capitulo injuste et indebite subtrabendo, ut dicunt.

Item, super eo quod iidem Abbas et Conventus quandam

(A) Deserere, vel inhabitatum relinquere.

planchiam apponi solitam et teneri, in certo loco, pro communi utilitate habitatorum dicte parrochie de Compdato, de loco ad locum amoverunt et amovent frequenter, in prejudicium et gravanse hominium et subdictorum prefati Capituli et dicte sue ecclesie de Compdato, sic injuste et indebite jus utendi dicta planchia ad usum deputata communem dictis hominibus et subditis Capituli subtrahendo, ut dicunt.

Item, super eo quod dicti Abbas et Conventus indebite et injuste impediunt homines, familiares et subditos antedicti Capituli quominus nonnullis viis publicis infra et extra parrochiam de Condato sicut ibi tam de jure quam de consuetudine debetur et competit possint uti, ut dicunt.

Item, super eo quod ipsi Abbas et Conventus quibusdam dicte ecclesie de Compdato parrochianis quos donatos esse contra veritatem confingunt emptis inhibitione et penis sacrorum Canonum ministrare sacramenta ecclesiastica in dictorum Claromontensis Capituli et dicte sue ecclesie de Condato injuriam et gravamen sicut fertur presumunt.

Item, super eo quod dicti Abbas et Conventus dictum Capellanum seu Vicarium perpetuum ipsius ecclesie de Compdato necnon prefatum Claromontense Capitulum perturbant et impediunt quominus jure sibi competenti ad capiendum ligna in nemoribus dictorum Abbatis et Conventus tam pro edificiis quam pro alio usu cotidiano et quando et prout indigent possint uti, ut dicunt.

Item, super eo quod dicti Abbas et Conventus jus depascendi animalia sua in ipsorum pascuis dicto denegant Capellano injuste, quamvis idem Capellanus seu Vicarius perpetuus de Compdato in prefatis pascuis dictum jus depascendi habeat et habere debeat, eo quod per se et predecessores sui usi suerint ab antiquo.

Item, super eo quod ipsi Abbas et Conventus nisi fuerunt turbare et impedire, contra justiciam, quominus gentes et homines Capituli erigere possint porticum seu acum in festo beatorum Nazari et Celsi in platea ante ecclesiam, cu-

jus platee proprietas et omne dominium est et fuit ipsius Capituli et dicte sue Ecclesie de Compdato, sicut asserunt ab antiquo.

Item, super injuriis, excessibus et violentiis quibuscumque per dictos Abbatem et Conventum ac ipsorum familiarum aut aliter de eorum mandato illatas et factas, quomodocumque eidem Claromontensi Capitulo aut dicti Capituli gentibus et familiaribus quibuscumque et generaliter super omnibus et singulis premissis et ceteris omnibus controversiis, dissencionibus, querelis, petitionibus et demandis que sunt, esse possunt et debent quomodolibet, et ex quacumque causa inter partes predictas possint et debeant duo ex canonicis dicte Claromontensis ecclesie ad hoc per ipsum Claromontense Capitulum nominandi et deputandi in quos sicut in arbitros arbitratores, amicabiles compositores, seu aliter voluntarie ordinatores ambe partes, videlicet: dicti Abbas pro se et quantum potuit pro Conventu suo ac ejusdem Conventus procurator prefatus de consensu, mandato et voluntate ipsius Abbatis pro eodem Conventu ex una parte: necnon dictum Claromontense Capitulum pro se et sua ecclesia de Compdato predicta, ex alia, ex nunc compromiserunt alte et basse libere et absolute.

Acto expresse inter duas partes, quod dicti duo Canonici, possint et debeant cognoscere et declarare, discernere et componere, arbitrari et ordinare, et de jure unius partis alteri dare vel aufferre pro suo libito voluntatis, partibus absentibus vel presentibus, aut una absente, sive per contumatiam, seu quocumque alio modo et altera presente, ipsis tamen prius vocatis stando vel sedendo diebus feriatis vel non feriatis, servato juris ordine, vel non servato.

Acto etiam inter partes easdem, quod dicti dominus Abbas et Procurator sui Conventus de Feners sive Vallis-Honeste, infra instans carniprinium, reddere et tradere debeant in manibus dictorum duorum Canonicorum per ipsum Capitulum nominandorum, ut predicitur, dictorum Abbatis et Conventus litteras patentes in quibus dicti Abbas et Con-

ventus approbent et ratificent compromissum hujusmodi, et omnia superius et inferius expressata; et nichilominus ad eadem innovanda, si dicti duo Canonici, ut predicitur, ab ipso Capitulo nominandi voluerint, specialem concedant potestatem de novo.

Et fuit etiam actum inter partes predictas, quod dicti dominus Abbas et Procurator infra iddem proximum carniprinium debeant procurare pro posse suo, et in manibus dictorum duorum Canonicorum Claromontensium, assignare litteras patentes dominorum Abbatis et Conventus *Aquebelle* ipsorum sigillitas sigillis, in quibus etiam idem Abbas *Aquebelle* ratificet et approbet compromissum prefatum et omnia supra et infra contenta; queque dicti Abbas et Conventus de Feneriis arbitrum, seu dictam compositionem, declarationem et ordinationem quam dicti duo per ipsum Capitulum nominandi Canonici in premissis duxerint faciendum, laudabunt, emologabunt, approbabunt et ratificabunt, procurabunt que, et procurare debebunt et tenebuntur infra terminum sibi ad hec per dictos duos Canonicos a Capitulo nominandos, ut est dictum sepius prefigendum per dictos Abbatem et Conventum *Aquebelle* approbari, ratificari, seu etiam confirmari, et sue ratificationis, approbationis et confirmationis hujusmodi litteras patentes concedant suis sigillatas sigillis infra eumdem terminum prefatis duobus Claromontensibus Canonicis nomine et ad opus dicti Claromontensis Capituli assignandas, sub pena ducentarum marcharum argenti boni et puri comittendas, per dictos Abbatem et Conventum de Feners, et solvenda medietate domino Regi Francie, et alia, dicto Claromontensi Capitulo, si dicti Abbas et Conventus de Feners [*Defficerint in*] procurandis et obtinendis pro posse dictis litteris sigillo dicti Abbatis *Aquebelle* sigillandis super ratificatione, approbatione et confirmatione predictis.

Voluerunt insuper, et pactum expressum convenerunt et pepigerunt adinvicem dicte partes, quod a dicto arbitrio, voluntate, declaratione, seu ordinatione, per dictos dominos

Canonicos, per dictum Claromontense Capitulum nominandos, super premissis et sequentibus proferendis et fiendis, neutra dictarum partium possit, vel debeat appellare, supplicare, aut aliter ad boni viri arbitrum proclamare; quibus appellationibus, supplicationibus, et ad boni viri arbitrum reclamationibus, ambe partes renunciaverunt expresse.

Rursus, partes eedem convenerunt et cum stipulatione sollempni in pactum expressum deduxerunt ad invicem, quod supra et infrascripta omnia necnon dictum, seu arbitrium voluntas, declaratio et ordinatio dictorum duorum Canonicorum Claromontensium, per ipsum Claromontense Capitulum nominandorum ut premititur, hincinde debeant firmiter observari, teneri et adimpleri sub penis ducentarum marcharum argenti puri applicandarum, solvendarum medietate videlicet: a parte non parente parti parenti, et aliam medietatem domino nostro Regi vel domino de Mercorio, videlicet: illi ex ipsis cujus curiam et examen pro faciendo supra et infrascripta ac dictum seu arbitrium voluntatem, declarationem et ordinationem dictorum duorum Canonicorum Claromontensium ad hoc nominandorum ut predicitur compleri, teneri et servari contingeret per alteram dictarum partium preveniri.

Acto etiam inter ipsas partes, quod dicta pena comittatur totiens quotiens dicte partes, aut ipsarum altera, contra predicta vel infrascripta per se, vel per alium quoquomodo venirent premissis compromisso dicto, seu arbitrio voluntate, declaratione et ordinatione, remanentibus semper ratis.

Convenerunt etiam dicte partes inter se, cum pacto et stipulatione sollempnibus venire, vel mittere responsalem ydoneum ad dies et loca per dictos arbitros super hiis semel et pluries assignandos, sub pena vigenti librarum Turonentium comitenda die qualibet et negotio assignanda, et applicanda solvendi que, a parte non parente parti parenti et domino Regi, vel domino de Mercorio, pro rata et conditione superius in premissa pena aliter declarata.

Voluerunt etiam dicte partes, per nos infrascriptos notarios, aut nostrum alterum, pro premissis et infrascriptis omnibus, fieri publicum instrumentum et litteras regias, et insuper, per me Johannem Vernha, infrascriptum notarium, cui quo ad hec dictus dominus Petrus Armandi potestatem et auctoritatem specialem dedit, litteras domini de Mercorio memorati, videlicet: unam vel plures sub meliori forma, qua de premissis ordinari poterunt et dictari, facti tamen sustentia non mutata.

Postque, dictum Claromontense Capitulum ad premissa de voluntate et consensu dictorum Abbatis et Procuratoris Conventus de Feners, nominavit et deputavit arbitros arbitratores seu amicabiles compositores ad premissa omnia, et super premissis omnibus, venerabiles viros, dominum Astorgium de Talliaco Archidiaconum Silviniaci in ecclesia Claromontensi, et dominum Geraldum de Cros, Claromontenses Canonicos, qui in se dictum compromissum ad dictorum Capituli, Abbatis et Procuratoris Conventus de Feners instantias susceperunt; dicti que Abbas et Procurator Conventus de Feners, in ipsos dominos Astorgium et Geraldum, tanquam in arbitros arbitratores seu amicabiles compositores, seu pro suo libito ordinatores expresse, quo ad premissa omnia concenserunt.

Acto inter partes ipsas expresse, quod si dicti duo domini, Astorgius et Geraldus, per infirmitatem, vel discessum a patria, aut aliter quoquomodo necessarie vel voluntarie impedirentur quominus possint arbitrare, ordinare, declarare, seu discernere de premissis, quod dictum Capitulum possit et debeat, loco ipsorum vel alterius ex ipsis, pro dicti Capituli voluntate duos vel unum Claromontensis ecclesie Canonum vel Canonicum, sic quod, duo simul Claromontenses Canonici procedant super hiis, quandocumque et quotienscumque voluerunt subrogare, et quod subrogandi per eos habeant in premissis omnibus similem et plenam ac liberam potestatem, sub pactis, penis, et renuntiationibus omnibus antedictis.

Et tandem, iidem Abbas et Procurator Conventus et frater Poncius de la Concha monachus dicti monasterii de Feners sive Vallis Honeste, pro se et dicto Conventu: necnon, venerabilis vir dominus Petrus de Croco, Claromontensis Canonicus, Procurator ipsius Claromontensis Capituli, pro eodem Capitulo, ut ad plenum constitit nobis notariis infrascriptis, per quasdam litteras sigillo dicti Capituli sigillatas, quarum tenor inferius est insertus, nobis notariis tanquam personis publicis, et nostrum cuilibet, stipulantibus pro omnibus quorum interest et interesse poterit, in futurum promiserunt, bona fide, et nichilominus ad sancta Dei Evangelia corporaliter tacta in manu dicti mei Johannis Vernha; et specialiter, dictus dominus Abbas in animam suam, dicti vero procuratores, in animas suas et dictorum dominorum suorum, juraverunt se, quantum est in eis, predicta omnia attendere inviolabiliter et servare, et quantam eadem ex alienis deppendent viribus, se facturos curatores et procuratores pro posse suo compleri, fieri, teneri in perpetuum et servari, et se in contrarium, per se, vel per alium seu alios, non venire quomodolibet publice vel occulte. Et specialiter, dictus dominus Abbas de Feners juravit, ad sancta Dei Evangelia, se non fecisse, nec facturum esse, per status sui mutationem aut aliter quovismodo quominus predicta omnia et eorum singula possint et debeant sortiri, et habere effectum, et observari perpetuo et valere.

Tenor vero litterarum, sigillo communi quo, dicti dominus Abbas de Feners et ejus Conventus uti dicuntur sigillatarum, procuratorium dicti fratris Guidonis de Troux continentium, sequitur in hec verba:

« Nos frater Geraldus Abbas et Conventus monasterii » Vallis Honeste sive de Feners, Cirterciensis ordinis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod » nos facimus et constituimus Procuratorem nostrum fratrem Guidonem de Troux monachum domus nostre, » exhibitorem presentium in omnibus et singulis causis

» motis et movendis, per nos et contra nos, coram quibus-
» libet Baylivis, Prepositis et Cancellariis domini Regis,
» regis Francie in Arvernia et in Montanis constitutus,
» et coram nobili et discreto viro domino Petro Armandi
» Milite Ballivo illustris Domini, domini de Mercorio, et
» coram quibuscumque aliis judicibus ecclesiasticis, secula-
» ribus seu mundanis et dominis, ac dominabus quibus-
» cumque et quorumcumque premissorum commissariis et
» eorum locum seu loca tenentibus.

» Dantes, eidem Procuratori nostro, plenariam potesta-
» tem et speciale mandatum agendi, ponendi, petenti, def-
» fendendi, contradicendi, littem contestandi, standi in
» judicio, jurandi de calumpnia, ac prestandi cujuslibet al-
» terius generis juramentum, faciendi requestas, advohandi
» curiam nostram, petendi, requirendi et recipiendi de-
» bita jura et deveria nostra, paciscendi et super quibus-
» cumque causis, contentionibus, actionibus et querelis,
» realibus et personalibus componendi, concordandi, com-
» promittendi, et compromissum seu compromissa per
» eum facta, penis et juramentis Vallandi et eadem exe-
» quendi, transigendi et que in transactione quacumque
» oportune fuerint prestandi, appellandi, renunciandi et
» faciendi quecumque nos possemus facere si presentes
» essemus in dictis causis. Substituendi etiam si oportuerit
« alium Procuratorem loco sui.

» Promittentes, sub ypotheca omnium bonorum nostri
» monasterii predicti nos, ratum et firmum habituros,
» quicquid per dictum Procuratorem nostrum, vel per
» substitutum ab ipso in dictis causis actum fuerit, seu
» cum ipsis, et judicatum solvi, si necesse fuerit, pro quoli-
» bet eorumdem. Et hec universis quorum scire interest
» intimamus, per presentes litteras, unico sigillo nostro
» quo solo in communi utamur sigillatas.

» Datum die Martis ante festum beati Mathei Apostoli,
» anno Domini, millesimo trecentesimo nonodecimo (A). »

(A) 18 septembre 1319. *Art de vérifier les dates.*

Item, tenor litterarum sigillo dicti Capituli Claromontensis sigillatorum, procuratorium seu syndicatum dicti domini Petri de Croco continentium sequitur in hec verba.

« Nos Capitulum Claromontense, per presentes litteras » notum facimus universis, quod nos in nostro Capitulo ad » hoc more solito congregati, nostrum facimus, constitui» mus et etiam ordinamus Procuratorem Syndicum Yco» nonum et Actorem, venerabilem virum dominum Pe» trum de Croco concanonicum nostrum presentem, et » potestatem seu mandatum hujusmodi in se suscipien» tem, ad promovendum et prosequendum questiones, » querelas, demandas et controversias quas, ratione nostre » ecclesie de Compdato habemus et habitari sumus, cum » et contra venerabilem Patrem dominum Geraldum, Dei » gratia Abbatem, et Religiosos viros Conventum de Fe» ners sive Vallis Honeste, Cisterciensis ordinis, Claromon» tensis Diocesis, et super ipsis ad compromittendum, et » compromissum faciendum, in arbitros arbitratores, seu » amicabiles compositores, super premissis, seu pro suo li» bito voluntatis ordinatores, et coram ipsis arbitris arbi» tratoribus, seu amicabilibus compositoribus, ad agendum, » deffendendum, proponendum, excipiendum, replican» dum, protestandum, articulandum, et ponendum arti» culis et positionibus, respondendum littem, contestan» dum in animas nostras, jurandum de calumpnia et de » veritate dicenda, et prestandum cujuslibet alterius gene» ris juramentum, compromissum hujusmodi, cum penis, » renuntiationibus et juramentis Vallandinii, pronuntiata » per arbitros, laudandum, approbandum, ratificandum, et » demum omnia alia universa et singula faciendum que » potest et debet facere bonus et legitimus Procurator, » Syndicus, Yconomus sive Actor et que nos faceremus » si presentes essemus, etiam si mandatum exigant spe» ciale.

» Dantes et concedentes, eidem Procuratori nostro et

» Syndico, super premissis et ea tangentibus, plenam et li-
» beram potestatem et speciale mandatum.

» Et promittimus, sub ypotheca et obligatione bonorum
» nostri Capituli, omnibus quorum interest et intererit pro
» dicto Procuratore nostro et Syndico, rem ratam et gra-
» tam haberi, et judicatam solvi cum suis clausulis uni-
» versis; relevantes ipsum, propter hec, ab omni onere sa-
» tisdandi.

» Et hec, omnibus quorum interest et intererit, per pre-
» sentes litteras intimamus, quibus in testimonium premis-
» sarum sigillum nostrum duximus apponendum.

» Datum die Jovis post festum Epiphanie Domini, anno
» ejusdem millesimo trecentesimo decimo nono (A).

Acta fuerunt hec, in dicto Claromontensi Capitulo, dicta die Veneris post festum Epiphanie Domini, anno Indictione et Pontificatu quibus supra (B): presentibus nobili viro prefato domino Petro Armandi milite, Ballivo que terre magnifici viri domini de Mercorio; et discretis viris magistro Durando de Tiherno, et Stephano Polho, clericis jurisperitis; domine Guillelmo de Jeu presbytero, Armando de Castro Novo domicello, Petro Rigaldi, Claromontensis diocesis, et pluribus aliis testibus per dictas partes ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Item, die Martis post Octabas dicti festi Epiphanie Domini, videlicet, decima quinta die mensis Januarii anno, Indictione et Pontificatu quibus supra, in nostrum notariorum publicorum et testium subscriptorum presentia, prefati dominus Abbas de Feners pro se, et Frater Guido de Troux, nomine Procuratorio dicti Conventus de Feners et pro se, et de voluntate ac consensu dicti domini Abbatis, ex una parte: et prefatus dominus Petrus de Croco Procurator dicti Capituli, et nomine Procuratorio ejusdem ex altera parte: personaliter constituti coram prefatis dominis arbi-

(A) 10 janv. 1320. *Art de vérifier les dates.*
(B) 11 janv. 1320. *Art de vérifier les dates.*

tris arbitratoribus, seu amicabilibus compositoribus, inter partes verba in suprascripto compromisso posita, scripta, contenta, et expressa que talia sunt; videlicet: Acto inter partes ipsas expresse quod, si dicti duo domini Astorgius et Geraldus per infirmitatem, discessum a patria, aut aliter quoquomodo, necessarie vel voluntarie impedirentur quominus possint arbitrari, ordinare, declarare seu discernere de premissis quod dictum Capitulum possit et debeat, loco ipsorum, vel alterius ex ipsis, pro dicti Capituli voluntate, duos vel unum Claromontensis Ecclesie Canonum vel Canonicum, sic quod duo simul Claromontenses Canonici procedunt super hiis quandocumque et quotiens voluerint subrogare; et quod subrogandi per eos habeant in premissis omnibus, similem et plenam ac liberam potestatem, sub pactis, penis et renuntiationibus omnibus ante dictis et cetera. Subtraxerunt, resecaverunt et anullaverunt pro subtractis, resecatis et anullatis de dicto compromisso habere voluerunt et concesserunt. Voluerunt etiam et concesserunt dicte partes, nominibus quibus supra, quod non obstante subtractione et resecatione dictorum verborum, dictum compromissum in suis robore, vi et virtute maneat et perduret, et plenam vim obtineat et roboris firmitatem; ac si, dicta verba de dicto compromisso subtracta non fuissent, seu etiam resecata, dictis dominis arbitris arbitratoribus, seu amicabilibus compositoribus, premissa volentibus et consentientibus in premissis. Et super premissis dicte partes voluerunt, et nos notarios publicos infrascriptos requisiverunt, ut sibi super premissis faceremus publicum instrumentum, testes innotantes hic astantes.

Acta fuerunt hec apud Claromontem, in aula hospitii dicti domini Astorgii de Talliaco, dicta die Martis post Octabas dicti festi Epiphanie Domini anno, indictione et pontificatu quibus supra: presentibus discretis viris magistris Stephano Polho jurisperito, Guillelmo de Montegonterio, Petro Rigaldi, Petro Boc, Johanne Imberti, clericis

Claromontensis Diocesis, et pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Johannes Vernha Clericus de Ruppedagulpho, Claromontensis Diocesis publicus apostolica auctoritate Notarius, expositioni per dictum dominum Abbatem de Feners dicto Capitulo rogationi per dictum dominum Ballivum de Mercorio eidem Capitulo factis compromissi, factioni, promissionibus, juramentorum, prestationibus, et aliis omnibus et singulis prout suprascripta sunt, dum sic, dictis diebus, locis et anno agerentur, una cum suprascriptis testibus et infrascripto Notario publico mecum adhibito presens interfui, et ea pro me et dicto notario, et de voluntate ejusdem, manu propria fideliter scripsi, publicavi, et in hanc formam publicam redegi, meoque signo consueto signavi, videlicet: in principio juncture istarum duarum pellium, et in fine istius subscriptionis una cum subscriptione et signo notarii publici infrascripti ad premissa vocatus specialiter et rogatus.

Et ego Durandus Garnerii Clericus Claromontensis Diocesis, apostolica auctoritate Notarius publicus expositioni, rogationi, compromissi, factioni, promissioni, juramenti, prestationibus et omnibus aliis et singulis, prout suprascripta sunt, dum sic dictis diebus, locis et anno agerentur, una cum suprascriptis testibus et suprascripto Notario publico mecum adhibito, presens interfui, et ea per dictum Notarium, de voluntate mea, fideliter scripta, publicam et in hanc formam publicam redegi cum presenti subscriptione, quam hic propria manu scripsi et signo meo consueto signavi videlicet: in principio istius subscriptionis, et in fine juncture istarum duarum pellium, una cum subscriptione et signo dicti Notarii ad premissa vocatus specialiter et rogatus.

Per presentes litteras, seu instrumentum publicum, notum facimus universis quod, hodierna die, videlicet, die Jovis ante festum Cathedre sancti Petri, vicesimatertia die mensis Februarii, nos dicti arbitri in Notariorum publico-

rum et testium subscriptorum presentia, personaliter constituti in Capitulo Ecclesie Claromontensis, et presentibus coram nobis, venerabili viro domino Petro de Croco Canonico Claromontensi, Procuratore et Syndico dicti Capituli, prout de procuratorio et sindicatu suo fidem facit per quasdam litteras magno sigillo dicti Claromontensis Capituli sigillatas, per eundem exhibitas coram nobis, quarum tenor in dicto compromisso continetur, ex una parte: et, venerabili et religioso Patre domino Geraldo Dei gracia Abbate predicto, pro se et Conventu suo in quantum poterat, et religioso viro Fratre Guidone de Troux, Monacho dicti Monasterii de Feners, ac Procuratore dicti Conventus, de ratificatione hujus compromissi facta per dictum Conventum de Feners, nobis fidem facientibus per quasdam litteras sigillo quo dicti Abbas et Conventus in communi uti dicuntur sigillatas, ac etiam fidem facientibus, de ratificatione et confirmatione hujusmodi compromissi facta per, *venerabilem et religiosum patrem, dominum Fratrem Guillelmum Abbatem Aquebelle, Cisterciensis ordinis, superiorem et patrem dicti Monasterii Vallis-Honeste sive de Feners*, per quasdam litteras sigillo ipsius domini Abbatis Aquebelle sigillatas, per eosdem Abbatem et Procuratorem exhibitas coram nobis; quarum duarum litterarum tenores inferius continentur petentibus, et cum instantia requirentibus per nos dictos arbitros super hujusmodi compromisso et articulis, ab utraque parte nobis traditis et oblatis, ordinari, pronuntiari et declarari.

Nos vero, dicti arbitri arbitratores seu amicabiles compositores, in Dei nomine de cujus vultu nostra prodeat ordinatio, pronuntiatio et declaratio infrascripta, examinatis, cause meritis et auditis hincinde propositis pro bono pacis et concordie, de expressa partium voluntate, auctoritate et potestate nobis a dictis partibus atributa, et per nos suscepta, super dictis articulis et eorum singulis et contentis in iisdem ordinamus, pronunciamus et declaramus quas ordinationem, pronunciationem et declarationem. Nos dic-

tus Geraldus de Cros pro nobis et dicto domino Astorgio Collega nostro de voluntate College nostri predicti protulimus. Et nos, dictus Astorgius vobis domino Geraldo, College nostro, dedimus et concessimus potestatem proferendi super premissis in modum qui sequitur et in formam.

Et primo, super primo articulo qui talis est:

Proponit et dicit coram vobis venerabilibus viris dominis Geraldo de Croco Canonico et Astorgio de Talliaco Archidiacono Silviniaci in ecclesia Claromontensi arbitris, arbitratoribus, et amicabilibus compositoribus, datis de consensu et voluntate partium infrascriptarum, Petrus de Croco Canonicus Claromontensis Procurator per venerabile Capitulum Claromontense deputatus contra religiosum, venerabilem patrem dominum Geraldum Abbatem et Conventum Monasterii de Feners seu Vallis-Honeste quod, omnes decime, primitie et specialiter bladorum, gallinarum, pullorum, agnorum, vitulorum, ceterorum que carnalatgiorum et novalium quorumcumque totius terre, et in tota terra dictorum Abbatis et Conventus, hominum que dicti Monasterii de Feners infra fines parrochie ecclesie de Condato Claromontensis Diocesis, propriis usibus ipsius Capituli aplicate existentes, pertinent et pertinere debent de jure ad suam ecclesiam de Condato predictam et ad dictum Capitulum per eam.

Quare petit declarari, per vos, sic esse de jure et ad solvendum Abbatem et omnes illos qui infra fines parrochie predicte ecclesie inhabitant teneri solvere in futurum et, ad hoc, per vos condempnari ex potestate nobis super hec de consensu partium atributa.

Ordinamus, declaramus et pronuntiamus pro bono pacis et concordie, et de expressa partium voluntate ac potestate, nobis atributa, et per nos suscepta, examinatis cause meritis, quod licet de jure communi contenta in superiori et primo articulo, certo modo ecclesiis parrochialibus debeantur quod solvantur de cetero modo et forma inferius annotatis.

Item, super secundo articulo qui talis est:

Item, quod quedam compositio quam asserunt dicti Abbas et Conventus fuisse factam olim, inter partes predictas, super dictis decimis et primitiis non valet, nec valere potest, nec debet, pluribus justis et rationabilibus causis, suo tempore declarandis, nec dictum Capitulum tenetur eam observare, nec sibi potest in aliquo prejudicare, quominus omnes decimas et primitias tam frugum quam bonorum et rerum omnium predictorum in tota terra dictorum Abbatis et Conventus infra parrochiam dicte ecclesie de Condato integre percipere debeat et habere, et eosdem Abbatem et Conventum, ac eorum homines et subditos, ad solvendas et prestandas integre omnes predictas decimas et primicias, eidem Capitulo, ratione dicte sue ecclesie, teneri dicta compositione si qua facta fuerit non obstante.

Quare, petit per vos declarari, dictam compositionem non tenere, et ea non obstante, dictas primitias, decimas, carnalatgia, ut supradictum est, ad ipsam ecclesiam de Condato et ad dictum Capitulum propter eam libere pertinere; et si videtur, vobis dominis, dictam compositionem aliqualiter tenere, petit Procurator ecclesiam de Condato seu Capitulum in integrum restitui, cum sit lesa, et adhuc sit infra tempus petendi restitutionem in integrum vel saltim per viam reformationis tolli seu remediari.

Nos, reformando de partium voluntate dictam compositionem sic ordinamus et pronuntiamus, examinatis cause meritis, quod de cetero loco decime, vel pro decima bladorum et frugum omnium, et specialiter novalium que de jure solvi debent, solvatur vicesima pars ex integro dicte ecclesie de Condato, et ratione ipsius, dicto Capitulo Claromontensi; et quod Abbas et Conventus predicti nichil recipiant vel retineant, nec quartam partem, nec aliquid aliud in dicta vicesima parte, de cetero dicta compositione in ceteris in suo robore duratura. Cujus compositionis tenor inferius continetur.

Item, super tertio articulo cujus tenor sequitur in hec verba;

Item, quod mons, podium, mota seu cimiterium vocatum de Raspains et alie terre, cimiterium, parietes, vie et platee dicte ecclesie contigue, secundum numerum passuum a jure determinatum, seu dotis, vel ali quocumque jure, seu consuetudine circumquaque eandem ecclesiam existentes que sunt et spectant ad ipsum Capitulum ratione dicte sue ecclesie, fuerunt et sunt et esse debent pleno jure de proprietate ipsius Capituli et sue ecclesie prefate, et quod predicti Abbas et Conventus non habent, nec habere debent, aliquod jus justitiandi, aut aliter explectandi ibidem seu impediendi vel perturbandi quominus dictum Capitulum ipsius Capituli gentes, familiares et homines aut alii quicumque de et pro voluntate dicti Capituli dictis cimiteriis, parietibus, mota, plateis, viis et terris, circa rivum libere possint uti vel quominus ipsum Capitulum de eisdem pro suo beneplacito, possit ad suum aut aliorum quorumlibet usum, sicut voluerit, ordinare.

Quare, petit predicta per vos declarari ad dictam ecclesiam, et ad dictum Capitulum per eam pertinere ut supradictum est, et predicta limitari inter ipsos Capitulum et Abbatem inhiberi que dictis Abbatis et Conventui ne in premissis et premissa tangentibus aliquod impedimentum de cetero apponere presumant; et si, aliqua occupata fuerit per dictos Abbatem et Conventum ad statum debitum reduci.

Ordinamus et pronuntiamus, examinatis cause meritis pro bono pacis et concordie et de partium voluntate quod, mons, podium, mota, seu cimiterium vocatum Raspains, pacifice et perpetuo remaneat ecclesie de Condato, tanquam cimiterium, cetera contenta in dicto articulo remaneant et sint in statu et jure in quibus nunc sunt retenda nobis potestate, de expressa partium voluntate, dictum podium limitandi quantum se extendit circumquaque ac etiam limitandi prefatas vias, semitas et plateas per nos, seu, deputandum vel deputandos à nobis.

Item, super quarto articulo cujus tenor talis est;

Item, quod dicti Abbas et Conventus eidem Capitulo reddere et assidere vigenti solidos censuales quos eidem assidere tenentur, et plus, solvere eidem, duo sextaria siliginis ad mensuram d'Ardes que de censu debent dicto Capitulo, annuatim, in ipsius Capituli lesionem et gravamen recusant.

Quare, petit ad predicta dictos Abbatem et Conventum per vos condempnari:

Ordinamus et pronuntiamus, pro bono pacis et concordie, et de pertium voluntate quod, Abbas et Conventus predicti, sint quitti et liberi a prestandis predictis vigenti solidis et duobus sextariis bladi, in perpetuum, recompensatione juris, si quod habebant, dicti Abbas et Conventus, in quarta parte dicte vicesime partis.

Item, super quinto articulo cujus tenor talis est:

Item, quod dicti Abbas et Conventus impediunt et perturbant quominus dicto Capitulo unum sextarium vini super manso de Bonanuyt dicto Capitulo ratione dicte ecclesie debitum annuatim in festo Pasche solvatur.

Quare, petit declarari dictum sextarium vini dicte ecclesie deberi annuatim, super manso et in festo predictis et dictis Abbati et Conventui inhiberi ne, de cetero, impediant seu impedire faciant quominus dictum sextarium vini libere persolvatur et quod de arreyratgiis dicti vini, satisfieri faciant Abbas et Conventus predicti.

De partium voluntate nobis retinemus potestatem ordinandi.

Item, super sexto articulo cujus tenor talis est:

Item, quod dicti Abbas et Conventus in lesionem et detrimentum et gravem injuriam juris dicti Capituli mandaverunt, fecerunt, et procuraverunt hermari mansum de la Chalm: Item pagesiam dicti Barbat de Sangles: Item pagesiam Roberti Furet: Item pagesiam Roberti Ventolo: Item pagesiam Durandi Galeyrand, et plures alias pagesias, loca et terras in quibus infra parrochiam de Condato existentibus dictum Capitulum habet, debet et consuevit habere et percipere decimam ab antiquo, et circa quam decimam, per

supra expressatum, factum et studiosam operam et mandatum dictorum Abbatis et Conventus ipsum injuriose leditur, decipitur et gravatur ; quare, petit per nos precipi dictis Abbati et Conventui, ut dictos mansos et pagesias ad agriculturam redigant, seu redigi faciant, et inhiberi eis ne, de cetero, aliquem locum cultum seu excoli solitum adherment, seu adhermari permittant, seu procurent infra limites dicte parrochie et districtum ipsorum Abbatis et Conventus ne predicta ecclesia decimis sibi debitis deffraudetur.

Ordinamus, pronuntiamus et declaramus, pro bono pacis et concordie, et de expressa partium voluntate quod, cum dicatur dictos Abbatem et Conventum recompensationem sufficientem fecisse pro predictis hermatis, videlicet redigendo alias terras, hactenus hermas, ad agriculturam, videlicet in manso de Montelhs, et in costa de super Condatum, dictos Abbatem et Conventum absolvimus a contentis in dicto articulo.

Item, super septimo articulo qui talis est :

Item, quod dicti Abbas et Conventus fecerunt et procuraverunt quod habitatores mansi de Sanhetas, intra parrochiam et de parrochia dicte ecclesie de Condato existentis, de novo advohaverunt et advohant se pro parrochianis et in parrochianis ecclesie Sancte Amandine, et in juribus parrochialibus respondent dicte ecclesie Sancte Amandine, rectori sic jura dicti Capituli absorbendo et ipsi Capitulo quantum in eis est subtrahendo, et inique perturbendo, quare petit condempnari et compelli dictos Abbatem et Conventum ad procurandum cum effectu quod habitatores dicti mansi, revocata dicta advohatione, revertantur ad statum pristinum et sint, et se advohent, pro parrochianis dicte ecclesie de Condato, et inhiberi eis ne, de cetero, talia attemptare presumant.

Ordinamus et pronuntiamus, pro bono pacis et concordie, et de partium voluntate, quod dicti Abbas et Conventus, illam advohationem bona fide revocari procurent, si quam fecerunt. Inhibentes eis ne, de cetero, procurent quod in

prejudicium ecclesie de Condato, nec dicti Capituli habitatores, dicti mansi, a jure parrochiali dicte ecclesie de Condato subtrahantur.

Item, super octavo articulo qui talis est:

Item, quod dicti Abbas et Conventus cursum solitum aquarum, seu rivorum, fontium de quibus solent et debent adaquari, seu irrigari prata dicti Capituli, in parrochia de Condato, verterunt; sic jus irrigandi et adaquandi dicta prata ipsi Capitulo injuste et indebite subtrahendo et cum super premissis ordinatum fuerit, petit sicut ordinatum est pronuntiari.

Ordinamus et pronuntiamus, pro bono pacis et concordie et de expressa partium voluntate, quod Capellanus de Condato et successores sui possint, et eis liceat uti aquis rivorum et fontium de quibus solent et debent adaquari prata, retro predictum podium de Raspains a die Sabbati, in solis occasu, usque ad diem Mercurii sequentem in ortu solis. Et pro residuo tempore, Abbas et Conventus predicti, de aliis vero duobus pratis dicti Capellani, vocatis del Chalar et de la Prada, retinemus nobis potestatem ordinandi, per nos vel alium seu alios, qualiter adaquentur.

Item, super nono articulo qui talis est:

Item, quod dicti Abbas et Conventus quandam planchiam apponi solitam et teneri super quodam rivo qui est, inter turrim seu tabernam dictorum Abbatis et Conventus, et villam de Condato pro communi utilitate habitatorum dicte parrochie de Condato, de loco ad locum amoverunt et amovent frequenter, in prejudicium et gravamen hominum et subditorum dicti Capituli et dicte sue ecclesie de Condato, sic injuste et indebite jus utendi dicta planchia ad usum deputata communem dictis hominibus et subditis dicti Capituli subtrahendo, et ipsius Capituli proprietates diminuendo; quare petit per vos certum locum ordinari et statui in quo dicta planchia ponatur et perpetuo remaneat: et inhiberi eis ne, de cetero, ipsam transferre presumant seu aliud impedimentum apponere, quominus per ipsam libere transeatur.

Ordinamus et pronuntiamus, pro bono pacis et concordie et de expressa partium voluntate, quod dicta planchia remaneat in loco in quo nunc est situata, inhibentes ne, de cetero, de loco in quo est amoveatur dicta planchia.

Item, super decimo articulo qui talis est :

Item, quod dicti Abbas et Conventus, indebite et injuste impediunt homines, familiares et subditos dicti Capituli, quominus nonnullis viis publicis infra et extra parrochiam de Condato, sicut ibi tam de jure quam de consuetudine debetur et competit uti possint, quare petit dictis Abbati et Conventui precipi ut a predictis cessent, et impedimenta apposita amoveant seu amoveri faciant; et inhiberi eis ne, de cetero, usum solitum viarum impediant, seu perturbent, per se vel per alium, quoquomodo.

Ordinamus et pronuntiamus, pro bono pacis et concordie, et de expressa partium voluntate quod, dicti Abbas et Conventus, a predictis impedimentis et turbatione cessent, et impedimenta si que apposuerint amoveant et faciant amoveri. Inhibentes eisdem, ne de cetero, usum solitum viarum impediant seu perturbent,

Item, super undecimo articulo qui talis est :

Item, quod ipsi Abbas et Conventus quibusdam dicte ecclesie de Condato parrochianis, quos donatos esse contra veritatem confingunt, spretis inhibitione et penis sacrorum Canonum ministrare sacramenta ecclesiastica in dictorum Claromontensis Capituli et sue ecclesie de Condato injuriam et gravamen presumunt. Quare petit inhiberi eis, ne sacramenta ecclesiastica, alicui parrochiano dicte ecclesie de Condato administrent, seu ministrare presumant, quocumque ficto seu exquisito colore donatorum, vel aliter.

Ordinamus et pronuntiamus, pro bono pacis et concordie, et de expressa partium voluntate quod, in prejudicium juris parrochialis ecclesie de Condato, de cetero, nullum fingant esse donatum, nec aliter, donatis utantur, nisi quantum eis de jure licet secundum privilegia eorumdem.

Item, super duodecimo articulo qui talis est :

Item, quod dicti Abbas et Conventus, Capellanum seu Vicarium perpetuum ipsius ecclesie de Condato necnon et prefatum Claromontense Capitulum perturbant et impediunt quominus jure sibi competenti ad capiendum ligna in nemoribus dictorum Abbatis et Conventus, tam pro edificiis ecclesie et donorum ecclesie, et claudendis terris et possessionibus dicte ecclesie et hominum ipsius, quam pro alio usu cotidiano ad comburendum seu aliter quoquomodo uti possint. Quare petit, per vos declarari dictum usum in nemoribus dictorum Abbatis et Conventus dicte ecclesie, Capellano seu Vicario, et per eam Capitulo pertinere: et inhiberi dictis Abbati et Conventui, ne aliquod impedimentum apponant seu apponi permittant, per se vel per alium, quominus libere, et de dictis nemoribus uti possint, Capellanus, Vicarius et Capitulum supradicti.

Ordinamus et pronuntiamus, et pro bono pacis et concordie, et de expressa partium voluntate, ad dictum Capellanum ecclesie de Condato et ejus successores et Capitulum ratione predicte ecclesie, pertinere jus utendi et capiendi ligna in dictis nemoribus pro calfatgio, clausura et pro edificio ecclesie et domorum dicte ecclesie seu capellani. Retinentes nobis, de expressa partium voluntate, potestatem declarandi et determinandi, per nos, seu alium, vel alios deputandum, seu deputandos per nos, locum seu loca, simul vel successive, et modum et formam dicti usus, et hominibus dicte ecclesie. Reservantes jus utendi in dictis nemoribus prout hactenus consueverunt. Inhibentes eisdem Abbati et Conventui ne, de cetero, usum solitum dictorum nemorum impediant seu perturbent.

Item, super decimo tertio articulo qui talis est:

Item, quod dicti Abbas et Conventus, jus depascendi animalia sua in ipsorum pascuis dicto denegant Capellano seu perpetuo Vicario injuste, quamvis idem Capellanus seu Vicarius perpetuus in prefatis pascuis dictum jus habeat depascendi et habere debeat, eo quod usus fuit, et predecessores sui usi fuerunt ab antiquo. Quare petit declarari dictum

Capellanum seu Vicarium habere jus depascendi, omni tempore, cum animalibus suis quibuscumque, in pascuis dictorum Abbatis et Conventus; et inhiberi dictis Abbati et Conventui, ne dictum Capellanum seu Vicarium impediant in dicto jure depascendi, per se vel per alium, quoquomodo.

Ordinamus, declaramus et pronuntiamus pro bono pacis et concordie, et de expressa partium voluntate, ad dictum Capellanum et successores suos, ratione dicte ecclesie, jus depascendi animalia sua in ipsorum Abbatis et Conventus pascuis pertinere. Retinentes nobis, sine termini temporis prefinitione potestatem, de expressa partium voluntate, determinandi et declarandi qualitatem et numerum animalium depascendorum, et locum seu loca, simul vel successive, in quo, seu quibus, animalia depascantur. Et hec, per nos, vel alium, seu alios, per nos deputandum, seu deputandos. Insuper, reservantes modum et formam depascendi. Inhibentes, dictis Abbati et Conventui, ac Capellano, et successoribus suis, ne interim aliquid attemptent, neque contra determinationem seu declarationem faciendas veniant.

Item, super decimo quarto articulo qui talis est:

Item, quod ipsi Abbas et Conventus nisi fuerunt et nituntur turbare et impedire contra justitiam, quominus gentes et homines Capituli erigere possint porticam seu acum in festo Beatorum Nazarii et Celsi, in platea, ante ecclesiam de Condato, omnis platea proprietas, et omne dominum est, et fuit, ipsius Capituli et dicte sue ecclesie ab antiquo: quare petit declarari, jus erigendi dictam porticam, seu acum, in dicta platea competere ipsi Capitulo et Capellano et gentibus dicti Capituli; et inhiberi dictis Abbati et Conventui, ne in jure dictam porticam erigendi, seu erectam tenendi perturbare presumant, per se vel per alium, quoquomodo.

Ordinamus et pronuntiamus, jus erigendi dictam porticam seu acum in dicta platea, in die dicti festi, competere

dicto Capitulo, et Capellano, et gentibus dicti Capituli. Inhibentes dictis Abbati et Conventui ne, in jure, dictam porticam seu acum erigendi seu erectam tenendi perturbare presumant dictos Capitulum, Capellanum seu ejus successores vel gentes dicti Capituli, quoquomodo.

Item, super decimo quinto articulo qui talis est:

Item, quod dicti Abbas et Conventus ac eorum familiares et servientes plures injurias, excessus et violentias ipsi Capitulo, familiaribus et gentibus suis, Capellano, ejusque parrochianis et bonis eorumdem intulerunt loco et tempore, si expedierit, declarandum. Quare petit inhiberi ne amodo dicti Abbas et Conventus dictis ecclesie, Capitulo, Capellano seu Vicario, bonis, rebus seu gentibus eorumdem aliquam injuriam seu molestiam inferre presumant, nec aliquid in prejudicium ipsorum, seu cujuslibet eorumdem, attemptent, seu attemptare presumant, per se vel per alium, quoquomodo, et de illatis excessibus vel injuriis, seu molestiis, occupationibus et usurpationibus, dampnis et prejudiciis aliis, loco et tempore coram nobis declarandis condignam adjudicari emendamus, et ad predicta dictos Abbatem et Conventum condempnari.

Et hec petebat dictus Procurator, nomine quo supra, modo et forma quibus melius potest, implorans vestram potestatem in hiis et aliis in quibus potest et debet implorare. Non astringens se ad omnia premissa probandi, sed ad ea solum que sibi de premissis sufficiant ad suam intentionem fundandam et obtinendam. Cetera suppleat, vestra discretis, juxta potestatem vobis dominis de consensu partium atributam.

Ordinamus, pronuntiamus pro bono pacis et concordie et de expressa partium voluntate, quod super injuriis illatis et dampnis per unam partem alteri fiat generalis remissio, facta prius emenda, vel satisfactione emende, super dictis injuriis et dampnis illatis, et excessibus comissis hincinde cujus emende et extimationis dampnorum determinationem et declamationem nobis reservamus, sine prefinitione

termini temporis, de expressa partium voluntate. Inhibentes dictis Abbati et Conventui, ne amodo dictis ecclesie, Capitulo, Capellano seu Vicario, vel successoribus suis, bonis, rebus seu gentibus eorumdem infetant injurias, violentias, molestias sive dumpna; et illam eandem inhibitionem facimus Capitulo, Capellano predictis, et successoribus eorumdem. Retinentes insuper, de expressa partium voluntate, super omnibus articulis contentis in eisdem, et quolibet eorumdem, potestatem corrigendi, mutandi, declarandi, addendi, diminuendi, interpretandi et aliter pronuntiandi et ordinandi, si et quotiens et sine termini prefinitione, et prout nobis videbitur expedire in predictas ordinationem, pronuntiationem, declarationem, reservationem et retentionem super propositis hincinde traditis facientes.

Voluerunt insuper dicte partes, coram nobis presentes, et expresse consenserunt quod, omnia et singula per nos dictos arbitros ordinata, pronuntiata et declarata, valeant et teneant, et sub obligationibus, penis, promissionibus, et juramentis, in dicto compromisso contentis sortiantur effectum: licet, non sit pronuntiatum, ordinatum et declaratum super omnibus hincinde petitis, et quamvis etiam super aliquibus sit pronuntiatum hincinde non petitis; et licet etiam, super aliquibus sit ordinatum et pronuntiatum aliter quam hincinde petitum fuerit.

Ordinamus et pronuntiamus incontinenti, ac etiam injungimus dictis partibus, sub penis, obligationibus, juramentis et promissionibus in dicto compromisso contentis, quod ipse partes approbant, laudent et emologent ordinata, pronuntiata, declarata, retenta et reservata per nos dictos arbitros, prout superius continetur; et quod, dicti Abbas et Procurator dicti Conventus, hinc instans festum Pasche, procurent predicta omnia per nos ordinata, pronuntiata, declarata, retenta, et reservata, confirmari et ratificari per prefatum dominum Abbatem Aquebelle, superiorem suum, et dictum Conventum de Feners sive Vallis Honeste, et

sue ratificationis et confirmationis litteras patentes concedant suis sigillatas sigillis infra dictum terminum nobis nomine et ad opus dicti Capituli assignandas.

Ad hec, dictum dominum Abbatem in propriam personam, et dictum ejus Conventum de Feners in personam dicti Procuratoris sui et Syndici, tenore presentium condempnantes.

Et nichilominus, injungimus dicto domino Abbati, et dicto ejus Conventui in personam dicti sui Procuratoris et Syndici, quod ad requestam dicti Capituli, vel Procuratoris sui, dent et concedent litteras Regias vel Curie domini de Mercorio, vel alterius cujuscumque Curie super ordinatione, pronuntiatione, declaratione, retentione et reservatione predictis, meliores et potiores que per aliquem sapientem fieri poterunt et dictari facti substantia non mutata.

Inhibentes, Capellano vel Vicario perpetuo de ecclesie de Condato ne, pendente tempore declarationis nostre, super pascuis faciende de quibus supra fit mentio depascat, vel depascere teneatur in pascuis dictorum Religiosorum, nisi juxta solitum modum, videlicet: Cum una equa et uno pullo, nisi de dictorum Religiosorum fecerit voluntate, quousque super hiis per nos seu deputandos a nobis, aliter fuerit ordinatum seu etiam declaratum.

Que omnia et singula per nos ut premititur ordinata, pronuntiata, declarata, retenta et reservata ante pronuntiationem in pronuntiatione, et post, in presentia Notariorum infrascriptorum, dicte partes voluerunt et concesserunt, et ea universa et singula approbaverunt, laudaverunt et emologaverunt. Et nichilominus dictus dominus Abbas, manu posita supra pectus, et dicti Procuratores nominibus quibus supra, et in animas dictorum dominorum suorum, et suas, ad sancta Dei Evangelia manualiter tacta, juraverunt predicta omnia et singula attendere et inviolabiliter observare, et in contrarium, directe vel indirecte, publice vel occulte, non facere, non venire.

Et promiserunt et juraverunt ut supra, dicti dominus

Abbas et Procurator dicti Conventus sui, se daturos et concessuros dicto Capitulo Claromontensi, ad requestam ejusdem Capituli vel Procuratoris sui, litteras Regias, vel cujuscumque Curie sigillatandas super ordinatione, pronuntiatione, declaratione, retentione et reservatione predictis, tales quales, secundum regulam et tenorem privilegiorum sui ordinis, et mandatum sui superioris dare et concedere poterunt et debebunt.

Presentibus autem in ordinatione, pronuntiatione, declaratione, retentione et reservatione hujusmodi, et aliis omnibus et singulis per nos et dictas partes, sic actis in dicto Capitulo, dicta die Jovis ante festum Cathedre Sancti Petri, videlicet: vicesima tertia die mensis Febroarii, venerabilibus viris dominis Stephano Chansiti Abbate, Petro de Calutio, Johanne de Chalancone, Petro de Lacu, Ademaro Jorii, Guillelmo de Orto, Stephano Atayna, Arnaldo de Montealto, Geraldo Nohelli, Petro Gerardi, Guillelmo Vidrini, Petro Pigalli, Johanne de Bergona, Johanne Dissarz, Johanne Remulphi et Fulcone Balati, canonicis dicte ecclesie Claromontensis, premissa volentibus et consentientibus in promissis.

Tenor vero litterarum continentium compositionem de qua supra fit mentio sequitur in hec verba:

» Nos Frater Geraldus Abbas et Conventus Monasterii
» Vallis Honeste sive de Feners, Cisterciensis ordinis, Cla-
» romontensis Diocesis, notum facimus universis quod,
» cum contentio seu controversia esset et fuisset, longo
» tempore, inter Capitulum Cathedralis ecclesie Claromon-
» tensis, ex parte una, et nos Abbatem et Conventum pre-
» dictos ex altera, super jure decimarum et primitiarum,
» bladorum, gallinarum, lanarum et carnalatgiorum et no-
» valium totius terre nostre, ad nos spectantis, existentes
» infra parrochiam ecclesie sue de Condato, Claromontensis
» Diocesis. Tandem, post multos tractatus pro bono pacis
» et concordie, inter dictum Capitulum et nos habitos, et
» consideratione prehabita diligenti nobis, ad hec facien-

» dum specialiter congregatis, in nostro Capitulo sentientes » et considerantes augmentum et comoditatem nostri Mo- » nasterii predicti, et ipsius utilitate perfecta, et diligenter » attenta, super dicta controversia, una, cum dicto Capi- » tulo, composivimus in hunc modum; videlicet: quod » per totam terram nostram dictum Capitulum debeat re- » cipere, ratione decime, in omnibus terris, in pagesiam, » vel aliter quocumque modo traditis ad colendum et que » in posterum tradentur excolende per nos, tres partes vi- » cesime gerbe. Et quod nos dictus Abbas et Conventus, » habeamus et percipiamus quartam partem gerbe vice- » sime in tota terra nostra predicta infra dictam parrochiam » existente. Cetera vero jura omnia primitiarum, gallina- » rum, lanarum et totius carnalatgie per totam terram nos- » tram infra parrochiam dictam existentia dictum Capitu- » lum debet, ex integro, percipere et levare, juxta consue- » tudinem et modum actenus observatos in predicta » parrochia de Comdato; hoc salvo et excepto, quod nos, » dicti Abbas et Conventus, de nostris propriis animalibus » que nostris sumptibus nutriemus, et tenebimus sine » fraude, et lanis, nunquam imperpetuum dicto Capitulo » nec dicte ecclesie de Condato decimas nec etiam primi- » tias solvere tenebimur.

» Acto expresse, in compositione predicta, quod dictum » capitulum de terris nostris cultis et incultis, quas nunc » tenemus nec aliis tradidimus excolendas, quas propriis ma- » nibus vel sumptibus excolimus aut excolemus in futurum; » de quibus tamen nunquam occasione, et ratione predicte » ecclesie sue de Condato decime vel aliquid pro decimo » percepte fuerunt nullas decimas, nec aliquid, loco decime, » percipere debeat dictum Capitulum quamdiu per nos » Abbatem et Conventum predictos, dicte terre, propriis » manibus, vel sumptibus excolentur; quod si eas, per nos » dictum Abbatem et Conventum quocumque modo tradi » contingeret excolendas in ipsis terris, tres partes vicesime » gerbe ad dictum Capitulum spectabunt, quarta parte,

» ad nos Abbatem et Conventum, spectante ut est dic-
» tum.

» Acto etiam expresse, quod si, per nos dictum Abbatem
» et Conventum contingeret ad manum nostram aliquas
» terras revocare de cetero, vel si quas jam revocavimus de
» quibus decimam, vel aliquid pro decima receperint, dic-
» tum Capitulum vel ecclesie de Condato quas aliis exco-
» lendas tradidimus, quod nos Abbas et Conventus predicti
» teneamur dicto Capitulo tres partes vicesime gerbe solvere,
» de terris predictis, secundum quod antea per cultores
» earum solvebantur quarta parte nobis reservata, ut est
» dictum; hoc tamen salvo, quod si nos dicti Abbas et Con-
» ventus, aliquas terras ad nostrum aratrum et culturam
» propriam, manuum nostrarum, vel sumptuum, spectan-
» tes tradidimus excolendas, vel in futurum tradiderimus
» de quibus alique decime solute non fuerint, et eas iterato
» ad manum nostram revocare contingat, quod de dictis
» terris quandiu ad manum nostram eas tenebimus, nullas
» decimas nec aliquid pro decima, nec gallinas dicto Capi-
» tulo solvere teneamur.

» Promittimus etiam, bona fide, predicta omnia universa
» et singula et subscripta, prout superius et inferius sunt
» expressa, perpetuo ac inviolabiliter attendere et servare et
» in contrarium non facere nec venire.

» In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum
» nostrum apposuimus quo unico utimur in communi.

» Actum et datum die Veneris ante festum Beati Luche
» Evangeliste, anno Domini millesimo trecentesimo sexto
» decimo (A). »

Tenor etiam litterarum sigillo communi quo Abbas et Conventus de Feners uti dicuntur sigillatarum, continentium ratificationem dicti compromissi factam per eosdem Abbatem et Conventum, sequitur in hec verba:

» Nos Frater Geraldus Abbas et Conventus monasterii

(A) 15 octobre 1316. *Art de vérifier les dates.*

» Vallis Honeste sive de Feneriis, Cistersiensis ordinis,
» notum facimus universis presentes litteras inspecturis,
» quod cum conventiones multiplices de diversis fuerunt
» temporibus retroactis, ratione ecclesie de Comdato, inter
» venerabile Capitulum Cathedralis ecclesie Claromontensis, ex una parte, et monasterium nostrum ex altera, et
» pro bono affectu pacis dictum Capitulum Claromontense,
» et Frater Guido de Troux Monachus et Procurator noster nomine nostro, de mandato et assensu nostro in venerabiles, nobiles et discretos viros dominum Geraldum de
» Cros et dictum Astorgium de Talliaco, Canonicum dicte
» ecclesie Claromontensis, compromiserunt alte et basse usque ad instans festum Pasche, ita quod si visum fuerit
» oportere, dicti arbitri, de voluntate partium possint dictum compromissum usque ad instans festum Ascensionis
» Domini prorogare.

» Nos dicti Abbas et Conventus ratum, gratum et firmum
» habemus, et nos habituros promittimus quitquid per
» dictum procuratorem nostrum, vel cum ipso actum, sive
» gestum fuerit in premissis; promittentes, bona fide et sub
» obligatione ypotece bonorum nostri monasterii antedicti,
» nos inviolabiliter observare, attendere et complere omnia
» et singula acta et agenda in premissis, et premissa tangentibus universis.

» In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum
» nostrum quo solo in communi utimur duximus apponendum.

» Datum die Jovis post festum Purificationis Beate Marie
» anno Domini millesimo trecentesimo nonodecimo (A). »

Item tenor litterarum sigillo dicti domini Abbatis Aquebelle sigillatarum, continentium confirmationem et ratificationem dicti compromissi, sequitur in hec verba:

» Nos Frater Guillermus dictus Abbas Aquebelle, Cisterciensis, notum facimus universis presentes litteras ins-

(A) 7 Février 1320. *Art de vérifier les dates.*

» pecturis quod, cum dilecti in Christo nobis Frater Geral-
» dus venerabilis Co-Abbas noster de Valle Honesta, sive
» de Feneriis, et Conventus ejusdem monasterii nobis
» tanquam suo superiori, intimaverint inter venerabile
» Capitulum Cathedralis ecclesie Claromontensis, ratione
» sue ecclesie de Condato ex parte una, et Abbatem et Con-
» ventum predictos ex altera, super diversis querelis, de-
» mandis et questionibus mutuis, multiplices discordias et
» contentiones olim extitisse, et tandem ex affectu benevolo
» et pro bono pacis dictas partes compromisisse alte et basse,
» libere et absolute in venerabiles et discretos viros domi-
» num Geraldum de Cros, Canonicum Cathedralis ecclesie
» Claromontensis, et dictum Astorgium de Talliaco, Abba-
» tem ecclesie Brivatensis, usque ad instans festum Pasche,
» cum pena et juramento in dicto compromisso contentis;
» Necnon et dictum compromissum si prefati arbitri et
» dicte partes voluerint et expedire viderint, possint, us-
» que ad instans festum Dominice Ascensionis, prorogare
» super omnibus questionibus et controversiis supradictis
» quas adinvicem, usque ad hodiernam diem, quacumque
» causa habebant et habere poterant dicte partes. Insuper
» et nobis dicti Abbas et Conventus, significaverunt dic-
» tas discordias monasterio suo fuisse et adhuc existere
» dampnosas quamplurimum, et a contrario confidentes
» amititiam, pacem et concordiam Capituli memorati sibi
» fore profituas, utiles et multipliciter fructuosas.

» Propter quod, nobis ut superiori suo, supplicaverunt
» humiliter quatenus factioni dicti compromissi, in predic-
» tos arbitros, ab antedictis partibus facti usque ad prefa-
» tum terminum et a predictis arbitris, in se suscepti, per
» nostrum paternum assensum, ratificationem, confirma-
» tionem impertiri dignaremur.

» Nos, prefatus Abbas Aquebelle, tanquam superior et
» pater dicti monasterii Vallis-Honeste sive de Feneriis,
» ad instancissimis precis eorumdem Abbatis et Conventus,
» dictum compromissum usque ad dictum terminum fac-

» tum, videlicet, usque ad instans festum Pasche, cum
» prorogatione predicta ut primititur et factionem ipsius
» cum omnibus in ipso contentis, rata et grata habemus, et
» ipsum auctoritate paterna approbamus, ratificamus, et
» ex certa scientia confirmamus.

» In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum
» nostrum duximus apponendum ordinis.

» Datum in monasterio nostro Aquebelle, Cisterciensis
» ordinis, vicesima sexta die mensis Januarii, anno a nati-
» vitate Domini, millesimo trecentesimo vicesimo (A). »

Acta fuerunt hec in dicto Capitulo Claromontensi dicta die Jovis ante festum Cathedre Sancti Petri, videlicet, vicesima tertia die mensis Febroarii, anno Domini millesimo trecentesimo decimonono (B), Indictione tertia, pontificatus sanctissimi patris et domini, domini Johannis, divina providentia Pape XXII, anno quarto; presentibus discretis viris Rotberto de Guorcia decano Urcivallis, magistris Hugone de Pecharanghas Cancellario magnifici viri domini de Mercorio, Stephano Polho juris peritis, domino Petro de Falgeriis rectore ecclesie sancti Cirici Claromontensis, Guillermo Girberti, Andrea Guillermi, Rotberto la Tarteyra, Bernardo Servientis, Bernardo Cortinas, Johanne Ymberti, Stephano Gaspanh, Petro Boc, Guillermo de Tremoleria, Bonito Textoris, Guillermo Terreyra, Guillermo Chabrol, Johanne Frescho, Guillermo Rodeyr, Yterio de Tronc, Johanne de Prato clericis, civitatis et diocesis Claromontensis, et quam pluribus aliis testibus ad predicta vocatis et rogatis.

Item, die lune ante festum Beati Georgii, vicesima prima

( ) Samedi, 25 janvier 1320. La contradiction qui semble exister dans le rapprochement de ces dates est plus apparente que réelle. Il suffira, pour s'en convaincre, de se rappeler que si l'Auvergne conserva jusqu'à la promulgation de l'édit de Roussillon en 1564, la coutume de compter les années à partir du jour de Pâques, le Dauphiné dans lequel se trouve Saint-Paul-trois-Châteaux, avait depuis le XIVe siècle adopté l'usage de faire partir les années du 25 décembre, jour de la Nativité de N.-S.

(B) 23 février 1320. *Art de vérifier les dates.*

die mensis Aprilis, anno, Indictione et Pontificatus quibus supra ([1]), nos, prefati arbitri apud Comdatum constituti, pro hiis que pronuntianda, declaranda, et ordinanda restabant, in hujusmodi negotio, in notariorum publicorum et testium subscriptorum presentia, et presentibus coram nobis, dicto domino Abbate de Feneriis, pro se, et dicto Fratre Guidone de Trouz, pro dicto Conventu ex una parte; et prefato domino Petro de Croco, procuratore dicti Capituli ex altera; petentibus in..... procedi, pronuntiari et declarari super tertio articulo faciente mentionem de podio, mota seu cimiterio vocato Raspains et aliis terris, cimiterio, parietibus, viis et plateis dicte ecclesie contiguis : limitandi predicta nobis retinuimus potestatem, et de expressa partium voluntate, dictum podium, motam seu cimiterium vocatum Raspains limitavimus; et ceteras metas in ibi posuimus et prefiximus, introitum que et exitum mote, podii seu cimiterii predicti assignavimus et statuimus versus viam communem, per quam itur de Comdato ad pratum dicte ecclesie de Condato vocatus : *Lo suc de Raspans:* et dictum introitum quod exitum statuimus et mensuravimus, videlicet : in latitudine septem pedum cum dimidio. Et ibidem certas metas prefiximus et posuimus, pronuntiando quod et ordinando, dictum podium deputavimus ad usum cimiterii et processionem faciendam, et non alios usus.

Deinde, accedentes ad cimiterium quod est juxta ecclesiam de Comdato ipsum cimiterium dicte ecclesie contiguum, vias et plateas ibidem contiguas limitavimus, et certas metas ibidem posuimus et prefiximus, quorum omnium limitationem metarum prefixionem et appositionem, et omnia alia per nos in premissis dicta die acta, eisdem partibus sub penis, obligationibus, promissionibus et juramentis precipimus et injunximus observari. Que omnia dicte partes laudaverunt, approbaverunt et ea attendere inperpetuum promiserunt.

([1]) Lundi, 21 avril 1320.

Acta fuerunt hec, in dictis podio et cimiterio et plateis, die, anno Indictione et Pontificatus quibus supra; presentibus discretis viris, magistro Stephano Polho jurisperito, Petro de Talliaco canonico Beate Marie Portus Claromontensis; dominis Johanne de Vedrinas, Petro Serras presbiteris, Arberto de Prampdinas, Stephano de Talliaco domicellis, Stephano Bodeyr et Petro Roda clericis, Hugone de la Ceposa, Hugone la Rocheta, Roberto Fahet, Hugone Serra et Guillermo Serra fratribus, Stephano Boysset, Stephano Teysser, Martiali Militis, Johanne de Chantarelas testibus ad hec vocatis et rogatis.

Item, quinta die intrantis mensis Maii, anno Indictione et Pontificatu quibus supra, nos prefati arbitri, in notariorum publicorum et testium subscriptorum presentia, personaliter constituti in Capella Beati Boniti, infra ecclesiam Claromontensem presentibus, que coram nobis prefatis domino Abbate de Feneriis, et Fratre Guidone de Troucx dicti Conventus de Feneriis procuratore ex una parte; ac prefato domino Petro de Croco procuratore dicti Capituli, ex parte altera; ac presente domino Guillermo Salmat Capellano seu Vicario perpetuo dicte ecclesie de Comdato, et pro se et nominibus quibus supra, super quibusdam in dictis articulis contentis pronuntiationi, ordinationi et declarationi nostris reservatis super quinto articulo qui talis est.

Item, quod dicti Abbas et Conventus impediunt et perturbant quominus dicto Capitulo unum sextarium vini super manso de Bonanuyt dicto Capitulo debitum annuatim, in festo Pasche solvatur.

Quare petit declarari dictum sextarium vini dicte ecclesie de Condato ratione dicti Capituli deberi annuatim, super manso et in festo predictis, et dictis Abbati et Conventui inhiberi ne, de cetero, impediant seu impediri faciant quominus dictum sextarium vini libere persolvatur. Et quod de arreyragiis dicti vini, satisfieri faciant dicti Abbas et Conventus.

Ordinamus, pronuntiamus et declaramus, pro bono pacis

et concordie, et de expressa partium voluntate, dictum sextarium deberi prout petitur, et dictos Abbatem et Conventum non debere impedire quominus solvatur dictum sextarium vini et ne impediant inhibemus. Arreyragia ipsius sextarii eisdem Abbati et Conventui remittentes.

Item, super octavo articulo qui talis est:

Item, quod dicti Abbas et Conventus cursum solitum aquarum seu rivorum, fontium de quibus solent et debent adaquari sive irrigari prata dicti Capituli in parrochia de Condato verterunt sic, jus adaquandi et irrigandi dicta prata, ipsi Capitulo injuste et indibite subtrahendo et cum super premissis ordinatum fuerit, petit sicut ordinatum est ordinari.

Aliter, ordinavimus, pronuntiavimus et declaravimus: in parte tamen retinuimus nobis potestatem ordinandi super prato del Chalar subtus las Escuras Velhas.

Et nunc, super dicto prato pronuntiamus, ordinamus et declaramus quod Capellanus seu Vicarius perpetuus dicte ecclesie de Comdato, ejusque successores, possint et eis liceat uti aquis rivorum et fontium de quibus solet et debet adaquari dictum pratum del Chalar, a die lune in ortu solis usque ad diem Martis in ortu solis, qualibet septimana.

Item, super duodecimo articulo qui talis est:

Item, quod dicti Abbas et Conventus Capellanum seu Vicarium perpetuum ipsius ecclesie de Comdato, necnon et prefatum Claromontense Capitulum perturbant et impediunt, quominus jure sibi competendi ad capiendum ligna in nemoribus dictorum Abbatis et Conventus, tam pro edificiis ecclesie, et domorum ecclesie, et claudendis terris et possessionibus dicte ecclesie et hominum ipsius, quam pro alio usu cotidiano ad comburendum seu aliter quoquomodo uti possint.

Quare, petit per vos declarari, dictum usum in nemoribus dictorum Abbatis et Conventus dicte ecclesie Capellano seu Vicario et per eum Capitulo pertinere, et inhiberi dictis Abbati et Conventui ne aliquid impedimentum apponant

seu apponi permittant, per se vel per alium, quominus libere in, et de dictis nemoribus uti possint Capellanus, Vicarius et Capitulum supradicti.

Aliter ordinavimus, declaravimus et pronuntiavimus pro bono pacis et concordie, et de expressa partium voluntate, ad dictos Capellanum et ejus successores et Capitulum, ratione dicte ecclesie, pertinere jus utendi et capiendi ligna in dictis nemoribus pro calfatgio, clausuris, et pro edificiis ecclesie et domorum dicte ecclesie, seu Capellam et hominibus dicte ecclesie. Reservantes jus utendi in dictis nemoribus prout hactenus consueverunt. Retinuimus tamen nobis, de expressa partium voluntate, potestatem declarandi et determinandi, per nos vel per alium, vel alios, deputandum seu deputandos per nos locum, seu loca, simul vel successive et modum et formam dicti usus.

Inhibentes eisdem Abbati et Conventui, ne ipsis Capellano, successoribus, Capitulo et hominibus aliquod impedimentum apponerent seu apponi permitterent.

Nunc autem, super locum seu loca, simul vel successive, et modum et formam dicti usus per nos retentos:

Ordinamus, pronuntiamus, declaramus et assignamus quod in nemore de *Las Peyreyras* et in aliis nemoribus contiguis ultra aquam de Sanctoyre, recipiat dictus Rector et ejus successores calfatgium suum sufficiens et moderatum, et clausuras convenientes et decentes necessarias, vel utiles, et quod fiant littere duplicate sigillis Capituli Claromontensis et Abbatis et Conventus de Feners sigillate, continentes quod per hujusmodi pronuntiationem et assignationem non prejudicetur dicto Capellano et successoribus suis et Capitulo, ad juri utendi et habendi usum calfatgii et clausurarum, in aliis nemoribus dictorum Abbatis et Conventus, in casu in quo libere et comode non possent uti, in dictis locis, calfatgio suo et clausuris, et in casu in quo in dictis locis reperiri non possint ligna suffitientia pro predictis.

Acto etiam quod, Capellanus seu ejus successores, quer-

cus mortuas seu vivas capere non possint, nec debeant, pro dicto calfatgio nec etiam uti de aliis fraudulenter: pro edificiis vero refficiendis vel de novo construendis utantur, de cetero, in dictis nemoribus, tamen moderate: Item, clausuras consuetas: Item, et ad opus cimiterii ecclesie contigui, prout est limitatum: Item, et clausuras ad opus Podii de Raspains, prout est limitatum.

Acto tamen quod, si dicti Abbas et Conventus velint solvere expensas, pro claudendo dicto Podio de Raspains de lapidibus, in altitudine quatuor pedum, et in latitudine duorum pedum, quod, in illo casu, pro clausura dicti Podii non possint, nec debeant ligna capi.

Item, super decimo tertio articulo qui talis est:

Item, quod dicti Abbas et Conventus, jus depascendi animalia sua in ipsorum pascuis dicto denegant Capellano seu Vicario perpetuo injuste, quamvis idem Capellanus seu Vicarius perpetuus, in prefa[tis pascuis dictum] jus habeat depascendi et habere debeat, eo quod usus fuit et predecessores sui usi fuerunt ab antiquo.

Quare, petit declarari dictum Capellanum seu Vicarium habere jus depascendi omni tempore, cum animalibus, super quibuscumque in pascuis [dictis Abbati a]c Conventus; et inhiberi dictis Abbati et Conventui ne, dictum Capellanum seu Vicarium impediant in dicto jure depascendi per se vel per alium quoquomodo.

Aliter ordinavimus, pronuntiavimus et declaravimus ad dictum Capellanum et ejus successores, ratione dicte ecclesie, jus depascendi animalia sua in ipsorum Abbatis et Conventus pascuis pertinere.

Retinuimus tamen, sine temporis prefinitione, nobis potestatem de expressa partium voluntate, determinandi et declarandi qualitatem et numerum animalium depascendorum et locum seu loca, simul vel successive in quo, seu quibus, animalia depascantur. Et hec per nos vel alium, seu alios per nos deputandum seu deputandos. Insuper, reservantes modum et formam depascendi.

Inhibuimus que, dictis Abbati et Conventui et Capellano et successoribus suis, ne interim, aliquod novum attemptarent neque contra determinationem seu determinationes venirent.

Nunc autem, de qualitate et numero animalium et de aliis in dicto articulo contentis per nos reservatis, determinamus, pronuntiamus, declaramus et ordinamus in hunc modum: videlicet, quod dictus Capellanus et ejus successores cum una equa et uno suo sequenti tantum, habeat jus depascendi in dictis pascuis, prout est depascere consuetum.

Et quia contentio erat inter dictos Abbatem et Conventum, ex una parte, et dictum Capellanum, ex altera, super eo quod dictus Capellanus dicebat se et predecessores suos, habuisse et habere jus depascendi cum pluribus animalibus in dictis pascuis, quantum nunc fuerit per nos ordinatum seu determinatum, dictis Abbate et Procuratore Conventus, contrarium asserentibus, ordinavimus et determinavimus, de consensu et voluntate partium predictarum, quod ratione juris, si quid habebat dictus Capellanus et [ejus predecessore]s depascendi cum pluribus animalibus suis, quantum nunc fuerit ordinatum, quod dicti Abbas et Conventus tradent et assignent dicto Capellano, et ejus successoribus, ac in ipsum seu ipsos transferant duas pagesias quas iidem Abbas et Conventus habent in manso de Fahet; que pagesie valent annis singulis, ultra talliam, trigenta solidos in denariis, et tria sextaria siliginis, prout asserunt Abbas et Procurator Conventus predicti.

Ceterum, intentionis nostre non est quod, si in dictis articulis vel altero eorumdem de jurisdictione aliqualis mentio habeatur super illa jurisdictione aliquid pronuntiasse seu etiam ordinasse.

Retinentes insuper et reservantes, de expressa partium voluntate, si sint aliqua dubia, vel obscura, aut omissa in pronuntiatione, ordinatione et declaratione, pronuntiationibus, ordinationibus et declarationibus predictas, nobis potestatem declarandi, ordinandi, corrigendi, mutandi ad-

dendi, diminuendi, interpretandi et aliter pronuntiandi et ordinandi si et quotiens et quando infra annum a die hodierna computandum prout nobis videbitur expedire. Pronuntiamus etiam, et eisdem partibus injungimus sub penis, obligationibus, promissionibus, juramentis in dicto compromisso contentis quod, dicte partes, pronuntiationes, ordinationes, declarationes per nos super premissis factas approbent, laudent et emologent, et ea jurent pro se et omnibus quibus supra; attendere et servare, et in contrarium per se, vel per alium non facere nec venire; et quod dicti Abbas et Procurator dicti sui Conventus de Feners procurent et procurare teneantur predicta omnia per nos pronuntiata, declarata et ordinata confirmari et ratificari per dictum Abbatem Aquebelle superiorem suum, et per dictum Conventum de Feneriis, et sue confirmationis et ratificationis litteras patentes concedant suis sigillatas sigillis, infra annum a die hujus date computandum nobis nomine et ad opus dicti Capituli assignandas.

Ad hec dictum dominum Abbatem in personam propriam, et ejus Conventum in personam dicti Procuratoris sui, tenore presentium condempnantes.

Et nichilominus, injungimus dictis domino Abbati, in personam propriam, et dicto Conventui sui in personam dicti Procuratoris, et dicto Capitulo in personam dicti Procuratoris sui quod, ab una parte alteri parti fiant et concedantur littere sigillis earumdem partium mutuo sigillande, et littere Regie vel alterius cujuscumque Curie sigillando. Ad optionem et requestam partium predictarum super observandis ordinatione, pronuntiatione et declaratione predictis meliores et fortiores que per aliquem sapientem fieri poterunt et dictari, facti sustantia non mutata. Que omnia universa et singula per nos dictos Arbitros ordinata, pronuntiata, declarata et injuncta dicte partes per se et nominibus quibus supra voluerunt, aprobaverunt, ratificaverunt, emologaverunt; et universa et singula dicti dominus Abbas in animam suam et dicti Procuratores in animas suas, et

dictorum dominorum suorum juraverunt ad sancta Dei Evangelia, corporaliter tacta, pro posse: et specialiter dictus Abbas juxta tenorem privilegiorum sui ordinis attendere et inviolabiliter observare, et in contrarium per se vel per alium, seu alios, directe vel indirecte non facere nec venire.

Preterea, dominus Guillermus Capellanus seu Vicarius perpetuus predicte ecclesie de Condato, omnia universa et singula per nos pronuntiata, ordinata et declarata pro se et successoribus suis approbavit et laudavit et ea juravit ad sancta Dei Evangelia, corporaliter tacta, attendere et servare.

In quorum omnium fidem et testium premissorum presentibus litteris, seu instrumento publico, per notarios publicos infrascriptos in formam publicam redactis seu redacto et per Johannem Vernha Clericum, alterum ex ipsis notariis scriptis, seu scripto, una cum signis suis et subscriptionibus sigilla nostra apponi fecimus et appendi.

Acta fuerunt hec, ab alia data citra quinta die intrantis mensis Maii predicta, in predicta Capella Sancti Boniti, anno Indictione et Pontificatu quibus supra, presentibus venerabili viro, domino Guillermo de Orto Canonico Claromontensi: discretis viris dominis Bernardo de Manso Canonico ecclesie Sancti Genesii Claromontensis, Guillermo de Jeu presbitero, magistro Stephano Polho jurisperito, Arberto Portafayno clericis et pluribus aliis per dictas partes vocatis testibus et rogatis.

«, Infra scriptum est. »

Et ego Johannes Vernha Clericus de Ruppedagulpho, Claromontensis Diocesis, publicis Apostolica auctoritate notarius ordinationibus, pronuntiationibus, declarationibus, retentionibus, reservationibus, inhibitionibus, approbationibus, laudationibus, emologationibus, juramentorum prestationibus et aliis universis et singulis prout supra scripta sunt dum sic dictis diebus, locis et annis agerentur et continetur in sex pellibus junctis et inglutinatis una cum

dictis testibus et notario publico, mecum adhibito, presens interfui et ea pro me, et eodem notario, manu propria fideliter scripsi, publicavi, et in hanc formam publicam redegi, meoque signo consueto signavi; videlicet, in qualibus junctura pellium suprascriptarum, una cum signis et subscriptione ejusdem Notarii ad premissa vocatus specialiter et rogatus.

« Et adhuc infra scriptum est. »

Et ego Durandus Guarnerii Clericus Claromontensis Diocesis, Apostolica auctoritate Notarius publicus ordinationibus, pronuntiationibus, declarationibus, retentionibus, reservationibus, inhibitionibus, approbationibus, laudationibus, emologationibus, juramentorum prestationibus et aliis universis et singulis prout suprascripta sunt, dum sic dictis diebus locis et anno agerentur et continentur, in hiis sex pellibus junctis et inglutinatis, una cum dictis testibus, et notario publico suprascripto mecum adhibito presens interfui, et ea per suprascriptum Notarium de voluntate mea fideliter scripta publicavi et in hanc formam publicam redegi, cum presenti subscriptione, quam hic propria manu scripsi et signo meo consueto signavi; videlicet, in qualibus junctura pellium suprascriptarum et in principio istius subscriptionis una cum signis et subscriptione ejusdem Notarii et sigillis eorumdem dominorum Geraldi et Astorgii, ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

N°. 3 *bis*.

Arch. nation. R⁴ 21050, f. 21, recto, p. 63, fonds latin, n° 9084, p. 5.

(Original en parchemin).

Mercredi 15 juin 1278.

Accord fait entre Beraud VIII de Mercœur et le couvent de Feniers, par lequel les moines

reconnaissent tenir en fief et garde du sire de Mercœur, les biens y désignés.

Nos frater Durandus Abbas Vallis-Honeste, Cis-
» terciensis ordinis, Claromontensis dyocesis,
» totius que eidem loci conventus: et nos,
» B[eraldus] dominus Mercorii, miles, notum
» facimus universis, etc., etc... quod super omnibus
» questionibus, controversiis, querelis que erant et esse
» poterant inter nos dictum Abbatem et Conventum, ex
» una parte, et nos B[eraldum], dominum Mercorii ex
» altera, fuit et est ordinatum, compositum amicabiliter
» inter nos adinvicem in hunc modum per religiosum vi-
» rum, et venerabilem fratrem Poncium (A), abbatem Aque
» Belle, ejusdem ordinis, patrem Vallis-Honeste, domus
» predicte, Trycastinensis dyocesis, et B. Borc canonicum
» de Cresto (B), videlicet:

» Quod nos, dicti Abbas et Conventus, recognoscimus et
» confitemur nunc, in perpetuum, et successores nostri re-
» cognoscant et confiteantur, abbatiam nostram seu do-
» mum Vallis-Honeste, seu de Feniers, cum suis perti-
» nenciis et appendenciis, que omnia predicta clauduntur et
» confrontantur et terminantur infra fines que secuntur,
» videlicet: ab oriente, cum terris, possessionibus, nemo-
» ribus pertinentibus ad castrum d'Albujous et sicut divi-
» duntur usque ad aquam de Bonzo (C), et dicta aqua de

(A) Pons II de Saint Bonnet, est le quinzième abbé d'Aiguebelle: Il signe le testament de son frère prévôt du Puy en 1270, et en 1281, il assiste à la translation des reliques de Sainte Marie-Madeleine, à Saint-Maximin en Provence. (Annales d'Aiguebelle, t. II, p. 517.)

(B) Crest, commune du Puy-de-Dôme, dans une contrée fertile et agréable, à 15 kil. ouest d'Issoire et à 20 kil. sud de Clermont: dépendait du Duché de Mercœur.

(C) Boujan, Donjon, Bonzo, ruisseau qui prend sa source aux Burons, commune de Montgreleix et se jette dans la Rhue, un peu au-dessus de Condat.

» Bonzo descendit et labitur in Siram (A) a parte boree, et
» dicta aqua de Sira descendit et labitur et conjunscetur
» cum aqua de Centoyre, ab eadem parte, et aqua sicut as-
» cenditur a dicta aqua eundo versus Sanctum Bonitum (B)
» ab occidente, et a meridie cum terris seu possessionibus
» de Chautenet (C) et de Serra (D).

» Item grangiam seu domum nostram de Bona Nocte (E)
» cum suis pertinenciis et appendenciis universis;

» Et mansum seu tenementum dictum Davenedo, cum
» pertinenciis suis;

» Et mansum del Rufier (F);

» Et mansum de Barbaro;

» Et quicquid habemus in manso de la Moschema (G) cum
» suis juribus et pertinenciis universis;

» Et quicquid habemus ipsa castellania d'Albujous;

» Item domum nostram seu grangiam de Solatges cum
» suis juribus et pertinenciis universis existentibus citra
» aquam de Centoyre versus dictam grangiam de Solatges,
» prout dicta aqua descendit ad Sanctum Bonitum, et spe-
» cialiter appellatum de les Usclades, cum pertinenciis
» suis;

» Item domum nostram seu grangiam de Valansa dictam
» cum suis juribus, domibus, mansis et pertinenciis et ap-
» pendenciis universis.

(A) *Sira* ne peut être qu'une erreur du scribe qui aurait dû écrire Rua (la Rhue). Cette rivière que nous trouvons souvent mentionnée dans un acte de 1308 prend sa source dans la chaîne du Mont-Dore et se jette dans la Dordogne, un peu au-dessous de Saint-Thomas, après avoir reçu les eaux de la Santoyre et de la Rhue de Cheylade.

(B) Saint-Bonnet, commune de 667 habitants, à 6 kilomètres sud-ouest de Marcenat.

(C) Village dépendant de la commune de Saint-Bonnet.

(D) Serres, village dépendant de la commune de Marcenat.

(E) Bonnenuyt, village dépendant de Condat: Il fut imposé, en 1340, d'un septier de vin en faveur de l'abbaye de Feniers (de Ribier, *Ann. du Cantal*, tom. III, p. 223).

(F) Rufier, village dépendant de Condat.

(G) Maucheix, village de la commune de Marcenat.

» Item mansos nostros, villas et omnia alia quicumque » sint et que habemus in castellaniis seu juxta castellanias » de castri de Albujous, castri de Lugueto (A), castri de » Maylhargues (B) et quicquid habemus extra villam de Ab- » lazilia (C) in castellania vestra ejusdem ville;

» Et breviter quicquid habemus infra baroniam vestram » domini de Mercorio fuisse et esse de elemosina vestra et » vestrorum, seu vestrorum feodalium et de bona garda » vestra dicti domini de Mercorio et ita extitisse ab ante- » cessoribus vestris, retroactis temporibus.

» Et vos, dictum dominum de Mercorio et successores » vestros nostrum bonum gardiatorem de predictis omni- » bus et singulis esse recognoscimus et confitemur.

» Item recognoscimus et confitemur vos dictum domi- » num de Mercorio et successores vestros habuisse et habere » in predictis locis omnibus, et eorum singulis, totam al- » tam justiciam sive seignoriam et merum imperium in » omnibus causis et casibus ultimum supplicium seu pe- » nam sanguinis, mutilationem membrorum, bannitio- » nem terre seu patrie, ad tempus vel in perpetuum, exi- » gentibus seu requirentibus sicut in furto, homicidio, » adulterio et omnibus aliis causis et casibus, predictas pe- » nas requirentibus, captio et detencio delinquintium ad » vos dictum dominum de Mercorio integraliter pertinere » et eorum cognitionem seu prolationem et executionem in

(A) La baronnie du Luguet, située dans les plus hautes montagnes de la Basse-Auvergne, a fait partie du duché de Mercœur. Béraud de Mercœur connétable de Champagne, en fit legs à Pierre de Polignac par un codicille de l'an 1330. (Chab., *Cout. d'Auv.*, vol. IV, p. 312.)

(B) Mailhargues fut, ainsi qu'Allanche, démembré du duché de Mercœur, en faveur de la maison de Dienne de Cheyladet. (Chab., *Cout. d'Auv.*, vol. IV, p. 325).

(C) Blesle qui, d'après Chabrol (*Cout. d'Auv.*, vol. IV, p. 106), doit se dire en latin *Blasilia* ou *Blasila*, et que nous voyons ici, écrit *Ablazilia* est un chef-lieu de canton de la Haute-Loire où se trouvait une très-ancienne Abbaye de femmes dont les auteurs du *Gallia Christiana* rapportent la date de la fondation à l'année 840. — Faisait, jadis, partie du duché de Mercœur.

» hominibus nostris in dictis locis commorantibus, seu » aliunde venientibus, delinquintibus in locis predictis seu » aliquo predictorum: salvis et servatis privilegiis seu in» dulgentiis super enumerate, nobis a sede apostolica con» cessis.

» Item actum est inter nos predictos quod si pro gentes » seu servientes nostros dictos Abbas et Conventus, aliquo » casu, aliquis captus fuerit, seu detintus culpabilis inventus » fuerit in predictis casibus, seu aliquo predictorum casuum, » reddatur guardidorie domino de Mercorio in ea castella» nia in qua talis delinquens captus fuerit.

» Item actum est inter nos predictos quod bona, dampnati » ad mortem aut bannium in perpetuum, mobilia inventa » in locis nostris dicti Abbatis et Conventus equaliter inter » nos dividantur, et per communes servientes custodiantur » usque ad divisionem predictorum. Immobilia ad illud de » cujus censiva existunt deveniant.

» Item actum est inter nos predictos de communi con» sensu quod si quamcumque penam ultimi supplicii, seu » sanguinis, seu membri mutilationis, seu cujuslibet alte» rius pene corporalis, seu penam adulterii, converti aliquo » casu contigerit in penam pecuniariam quamcumque in » delinquintibus, in predictis casibus equaliter inter nos » Abbatem et Conventum et vos dictum dominum Mer» corii et successores vestros dividantur.

» Item actum est [quod causa] effusionis sanguinis facte » cum armis et instrumentis emolutis, lapide et baculo in» ter nostros homines seu extra venientes in predictis locis, » cognitio facti, prolatio, exsecutio, ad vos dictum domi» num de Mercorio et vestros pertineat.

» Item actum est quod omnis aventura apri, ursi, cervi » et silvarum ferorum animalium inventa in locis predictis » ad vos dominum Mercorii et vestros pertinebit: et etiam » cujuslibet animalis domestici excedentis et valentis ultra » summam VIII solidorum, exceptis nobis dictis Abbatis et » Conventu et nostris successoribus aventurie reservatis et

» servatis de capris, et hircis et angnis, mutonibus et ovi-
» bus et apibus et etiam porcis existentibus a dicta summa
» infra, que omnia nobis dictis Abbati et Conventui ut ac-
» tum est inter nos quita remanebunt.

» Item actum est quod omnis quelibet aventura cujuslibet
» animalis feri, sive domestici, veniens et inventa fuerit infra
» fines sequentes, videlicet: à dicta Soche-Gari (1) prout
» descenditur recte ad aquam que descendit de subitus
» Marssenac et cadit in locum dictum Malafosse, et exinde
» labitur et conjungitur cum aqua de Centoyre, et dicta
» aqua de Centoyre descendit et cadit in aquam de Syra et
» ex inde ascenditur supra ad aquam de Bonzo, et a dicta
» aqua ad molendinum Dyo, et a dicto [molendino] ad pon-
» tem proximum de dicto molendino, et quibusdam aliis
» metis assignandis ad arbitrium bonorum, totaliter ad nos
» pertinet et pertinebit usque ad dictam Soche-Gari.

» Item actum est quod omnis alia minor juridictio sive
» seignoria in omnibus causis et casibus et effusio sanguinis
» pretermissa, in casibus supra dictis, ad nos dictum Abba-
» tem et Conventum pertinebit.

» Item actum est quod vestri Bayllivi, seu vestri servien-
» tes nec vos domine Mercorii non evocaretis seu traheritis
» homines nostros extra castellaniam in qua commorantur
» seu in assiziis evocetis nec etiam infra castellaniam mali-
» ciose citaveritis.

» Item actum est quod infra abbatiam nostram seu fines
» superius limitatos a dicta Soche-Gari, nec in grangiis
» nostris predictis assizie non teneruntur nec ultimum
» su[pplicium seu al]ia pena corporalis in terra nostra, seu
» predictis locis, per vos nec per successores vestros ullo
» tempore exercere [poterit].

» Nos Beraldus concedimus vobis dictis Abbati et Con-
» ventui et vestris successoribus per nos et nostros vos pos[se

(1) Souche-Serres, hameau dépendant de la commune de Marcenat. Hugues de Serres était seigneur de ce lieu en 1543.

» erigere ga]renam et sclaperia juxta abbatiam vestram in-
» fra fines proximo confinatos a nominata [Soche-Gari us-
» que ad aquas] supradictas.

» Item, quando venari voleatis, quoad opus vestrum per
» vos seu alios, ad apros, [ursos, cervos] per nemus vestrum
» sicut dividitur cum nostro nemore [poteritis] versus ab-
» batiam vestram [et supra abbatiam vestram] inter aquas
» de Bonzo et aquam descendentem de subtus Marssenac,
» ut superius [dictum est, exceptis] fossis et pedicis.

» Acta fuerunt hec apud Greziacum (A) die Mercurii post
» octabas Pentecoste, anno Domini millesimo ducentesimo
» septuagesimo octavo (B). »



N° 4.

Arch. du Puy-de-Dôme. Armoire 15, sac H, cote I.

(*Orig. en parch.*)

Tusculum, 11 février 1181.

Le Pape Alexandre III, en réponse aux désirs exprimés par l'Evêque de Clermont, confirme, par une bulle, les droits de l'Eglise de Clermont sur Condat, Gelles, Vollore, etc.



LEXANDER, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri, P.... (Ponce) Claromontensi episcopo, salutem et Apostolicam benedictionem. Licet universis fratribus et coepiscopis nostris apostolicum debeamus suffragium impertiri, eis tamen majori sollicitudine tenemur adesse qui reli-

(A) Grèges, château situé dans la Haute-Loire. Au mois de janvier 1226, Bernard de Mercœur reconnaît avoir pris du roi, le château de Grèzes (de Greza), avec ses dépendances, en commende à vie. (Chabr., *Cout. d'Auv.*, vol. IV, p. 775).

(B) *Art de vérifier les dates*, mercredi 15 juin 1278.

gione et honestate preminent, et nobis vinculo sunt ferventioris devotionis astricti. Inde est quod nos, religionem et honestatem tuam propensius attendentes, et quam ferventem circa nos et Romanam ecclesiam devotionem habeas nichilominus cogitantes, justis petitionibus tuis prompto animo volumus, sicut debemus, annuere, et paci et quieti tue pastorali sollicitudine providere. Eapropter, venerabilis in Christo frater episcope, moti precibus et postulationibus tuis, Claromontensem Ecclesiam cui, auctore Deo, presides, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti patrocinio communimus; statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona eadem ecclesie in presentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum, concessione pontificium, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis, Deo propitio, poterit adipisci, firma tibi tuis que successoribus et illibata permaneant. Statuimus insuper et Apostolica auctoritate sancimus, ut prescripta Ecclesia dignitates et libertates quas temporibus predecessorum tuorum habuit, tempore tuo et in perpetuum habeat inconcusse. Illud etiam interdicimus et sub interminatione anathematis arctius prohibemus, ne quis abbas, prior vel alius quilibet clericus, vel laicus tui episcopatus quicquam dignitatis aut libertatis prenominate Ecclesie temeraria presumptione minuere audeat, vel sibi illicite usurpare, aut ab eadem Ecclesia alienare presumat. Quod si aliquis contra prohibitionem nostram in hac parte venire temptaverit, quod ipse contra hoc fecerit, irritum esse decernimus, et firmitatis robore omnino carere censemus. Insuper autem Ecclesiam de Condato cum villa et ceteris pertinentiis suis, Ecclesiam de Gellam, castrum de Monte-Claro, castrum de Fanx..... castrum de Avoloure, quemadmodum ea juste et pacifice possides, predicte ecclesie auctoritate Apostolica confirmamus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis, constitutionis et confirmationis infringere, vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indi-

gnationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Tusculani III Idus Februarii.

N° 5.

Arch. nat. J. J. 65A, n° 47.

Approbatio financie facte a Religiosis monasterii Vallis Honeste sive de Feners Cisterciensis ordinis, de quadam jurisdictione et aliis possessionibus hic descriptis.



HILIPPUS Valesii et Andegavie comes, Francie et Navarre regna regens, notum facimus universis presentibus et futuris nos infrascriptas [vidisse] litteras formam que sequitur continentes :

« Universis presentes litteras inspecturis, Petrus Fauvelli, thesaurarius Nivernensis, Domini nostri Francie et Navarre regis clericus, et commissarius super facto novorum acquestium per ecclesias et ecclesiasticas personas in feodis retrofeodis allodiis et censsivis, et per personas immobiles, infeodis, retrofeodis et pluribus aliis, in Avernie et montanorum Baillivis auctoritate regiâ deputatus, Salutem. Notum facimus quod, cum ad aures nostras pervenisset, quod, debato seu contentione olim ortâ inter nobilem virum dominum Petrum de Caslucio, dominum Ecclesie-Nove militem, et nobilem dominam Marguaritam dominam dicti loci, alter ipsorum conjugum alteri consencientes et auctorisantes, et Richardum de Caslucio tunc domicellum, dictorum conjugum filium, a dicto patre suo legitime emancipatum, ut per dictum patrem assertum fuit in quibusdam litteris sigillo curie Riomi, ut prima facie apparebat, sigillatis, super qua-

dam compositione facta super hoc, inter ipsas partes, confectis, ex una parte, et religiosos Abbatem et Conventum, monasterii Vallis Honeste sive de Feners Cisterciensis ordinis ex altera parte, super eo quod dicti conjuges et dictus eorum filius asserebant, se habere, et habere jure hereditario, certa in dictis litteris dicto sigillo curie Riomi, ut premittitur, sigillatis, quarum tenor inferius continetur, contenta, dictis religiosis, seu eorum procuratore subdicto, nomine ipsorum contrarium asserentibus, ... per manus cujusdam arbitri arbitratoris seu amicabilis compositoris ab eisdem partibus electi super hoc, compositum et ordinatum exstitit per partes, ita quod dicti conjuges et dictus eorum filius, certum quid haberent et etiam dicti religiosi, de predictis, prout in dictis super hoc confectis litteris pleniùs continetur.

» Rursùs eciam ad nostram pervenit noticiam, quod, certâ aliâ contencione seu controversiâ ortâ olim inter deffunctum dominum Bernardum de Turre militem dominum dicti loci, ex unâ parte, et dictos religiosos ex alterâ parte, super certis contentis in quibusdam litteris sigillo curie Riomi sigillatis, ut primâ facie apparere videbatur; tandem per manus amicorum fuit compositum hoc et eciam ordinatum inter predictas partes taliter quod prefatus dominus de Turre habuit, et sibi et suis perpetuo remanentibus, certa in proximo dictis litteris contenta; et dicti religiosi habuerunt et habent perpetuo et sibi et suis successoribus in perpetuum remanentibus, quedam eciam de contentis in ipsis litteris, quemadmodum in eis quarum tenor de verbo ad verbum inferius est insertus, plenius continetur.

» Item, idem dominus de Turre confessus fuit et recognovit in certis aliis litteris, [sigillo] curie Nonete sigillatis, ut primâ facie apparebat, [quod] quedam in litteris proximo et ultimo dictis, [contenta] sunt prefatis religiosis et suis successoribus et perpetuo esse debent, modo et forma contentis in memoratis ultimo litteris, quarum series de verbo ad verbum inferiùs inseritur et eciam continetur.

» Nos autem asserentes nomine regio dictos nobiles cum dictis religiosis, non potuisse, non debere componere, seu composicionem vel acordum super hoc facere, assensu domini regis nostri super predictis minime habito, et obtento, presertim quoniam dicti religiosi nobiscum, nomine regis finare deberent, de hiis que sibi per acorda et compositiones predictas super hoc remanebant, dictorum procuratore religiosorum contrarium super hoc asserente, maxime cum, ut idem procurator asserebat, ante acordum seu composicionem hujusmodi dicti religiosi jus haberent in hiis que per acorda seu composiciones predictas sibi remanebant, tandem, quia tam per juramenta dicti procuratoris quam per alias personas fide dignas invenimus, quod contenta in dictis litteris, que dictis religiosis super hoc remanebant, valebant seu valere poterant, pro anno, ad communes existimaciones, solummodo viginti libris turonensium; idcirco dicti religiosi vel eorum procuratores nomine eorum finaverunt nobiscum, nomine regio, de predictis que sibi per predicta acorda seu composiciones remanserunt, ad sexies viginti libras turonensium ab ipsis religiosis vel eorum legitimo procuratore thesaurario seu receptori regio in Averniâ persolutas, [ut] in quadam p[a]piri cedulâ sigillo dicti thesaurarii seu receptoris sigillatâ plenius vidimus contineri; propter quod diximus, recepta dicta financia de ipsis, auctoritate regiâ nobis in hac parte cominâ, quod dicti religiosi et eorum successores posteri predicta sibi per dictas acorda seu composiciones remanencia perpetuo tenere valeant, absque coactione ulla vendendi seu extra manum suam ponendi, aut aliquam prestandi financiam de eisdem, salvo jure regio et quolibet alieno.

» Tenor vero dictarum priorum litterarum factarum inter dictos conjuges et eorum filium ex unâ parte et dictos religiosos ex alterâ sequitur in hec verba :

« Univeris presentes litteras inspecturis et audituris » Durus Gregori clericus, tenens sigillum domini regis

» Francie, in Averniâ constitutus, salutem. Noveritis
» quod, coram dilecto nostro Stephano Doeci clerico,
» fideli notario curie Riomi jurato, a nobis ad hec uni-
» versa et singula que sequntur audienda et recipienda
» vice et auctoritate nostrâ specialiter misso et destinato,
» et cui quantum ad illa eadem omnia et singula commi-
» simus totaliter vices nostras constituti: nobilis dominus
» Petrus de Caslucio, dominus Ecclesie-Nove, miles, et
» [domina] nobilis domina Margarita ejus uxor domina
» dicti loci alter eorumdem conjugum alteri, ad hec uni-
» versa et singula que sequuntur facienda et concedenda,
» mutuo inter se consencientes et auctorisantes, et Ri-
» chardus de Caslucio domicellus eorumdem conjugum
» filius emancipatus legitime et solemniter a dicto patre
» suo, ut idem Richardus et dictus ejus pater asseruerunt
» coram dicto notario, et expresse idem Richardus, ex
» super habundanti cum assensu et auctoritate dicti pa-
» tris sui, et omnes insimul nomine suo pro se et eorum
» successoribus universis futuris dominis dicti loci Ec-
» clesie-Nove in perpetuum ex unâ parte: et religiosus
» vir frater Jacobus Forestarii monachus et celerarius
» major monasterii Vallis-Honeste sive de Feneriis, or-
» dinis Cisterciensis, Claromontensis diocesis, procura-
» tor, syndicus, yconomus et auctor religiosorum virorum
» fratris Gerardi abbatis dicti monasterii et Conventus
» ejusdem loci, ut dicto notario constitit evidenter, per
» quasdam patentes litteras sigillo vero et integro, quo
» unico dictus dominus Abbas et Conventus utuntur in
» communi, sigillatas, ut primâ facie apparebat; non
» obolitas, non cancellatas, nec in aliquâ sui parte vicia-
» tas, quarum tenor de verbo ad verbum inferiùs conti-
» netur, videlicet: idem procurator ut procurator et no-
» mine procuratorio dicti Abbatis et Conventus predicto-
» rum et eorum successorum qui succedent futuri Abbates
» et de Conventu dicti monasterii in perpetuum, ex alterâ
» parte, sponte scienter ac provide confesse fuer[u]nt et

» in veritate recognover[u]nt eedem partes, nominibus
» quibus suprà, sollempnibus stipulationibus et accepti-
» lationibus intervenientibus inter easdem partes in om-
» nibus et singulis que inferiùs exprimuntur : quod, cum
» contencio, controversia, seu querela moveretur seu ver-
» teretur et diu versa fuisset inter easdem partes nomi-
» nibus quibus suprà, super eo et ex eo quod dicti conju-
» ges et dictus eorum filius asserebant et dicebant se
» habere et habere debere jure hereditario, gardam, res-
» sortum, merum et mixtum imperium, altam et bassam
» jurisdictionem et justiciam in villis, mansis, terris et
» nemoribus infrascriptis ad jus et proprietatem dicto-
» rum religiosorum pertinentibus, sitis in parrochiâ de
» Condat, videlicet : in villa de Condat et mansis de Vedri-
» nas, et de Rocolis, et del Giolo Sobeira, et de la Chalm,
» et del Cheirs, et dels Angles, et del San Solelhoza, et de
» las Vernhas, in omnibus locis predictis dictorum reli-
» giosorum et eorum pertinenciis et hominibus et perso-
» nis in eisdem locis existentibus, sitis et contentis versùs
» Ecclesiam-Novam, videlicet : de Rivo de Condat prout
» protenditur ab aqua de Sira, per dictum Rivum de Con-
» dat, ad Gahannam et Mortam que sunt inter mansum
» de Giolo Soberra et montem de Cartalada, et a dicta Ga-
» hana et Morta prout labitur aqua descendendo ad Gaha-
» nam que est in fine territorii dels Angles et de Pogetz,
» et inde itur ad Mortam que dividit terram de las Ver-
» nhas, et inde prout descendit aqua de dicta Morta ver-
» sus molendinum de la Borboleira, a parte orientali,
» prout per aquam de Sira ascenditur a Rivo de Condat
» versus pontem Ecclesie-Nove; item super eo et ex eo
» quod dicti conjuges et dictus eorum filius, et eorum al-
» ter, dicebant et asserebant se habere, et habere jure he-
» reditario, altam juridictionem, justiciam et districtum,
» merum et mixtum imperium, in mansis, locis et terris
» de Banhars, de Monbodif, de Bonbois, de Giolo Sobeira,
» prade de Condat et aliorum locorum, terrarum et ne-

» morum et mansorum quorumcumque eorumdem reli-
» giosorum, sitorum infra fines inferius expressatas, vi-
» delicet: prout protenditur ascendendo a rivo de Banhars
» prope molendinum de la Borboleira, per aquam que
» labitur de Morta que est inter terram de las Vernhas
» et de las Gardas, et prout inde itur ad Gahanam que est
» in fine territorii des Angles et de Pogetz, et inde itur
» ascendendo per quemdam rivulum ad Mortam et Gaha-
» nam que sunt inter mansum del Giolo Sobeira et mon-
» tem de Cartalado, et prout a dicta Gahana descendendo
» labitur aqua et cadit in rivum de Condat, prout dictus
» rivus cadit in aqua de Sira, cadit in aquam de Rua, et
» prout dicta aqua de Rua ascenditur per rivum de Ba-
» nharz usque ad molendinum predictum de la Borbo-
» leira, versùs terram de Machalm a parte occidentali;
» parte dicti procuratoris, nomine procuratorio predicto,
» in contrarium asserente, et plures raciones allegante,
» predicta a dictis conjugibus et dictorum eorum filio
» dicta et asserta fieri non debere, eisdem conjugibus et
» dicto eorum filio in contrarium replicantibus. — Quod
» tandem post multa litigia, contenciones et altercaciones
» habita et habitas inter easdem partes, nominibus quibus
» supra, super premissis et aliis querelis, questionibus
» et demandis, quas eedem partes nominibus quibus su-
» pra, habere poterant et debebant usque in diem pre-
» sentem, videlicet : una earumdem partium contrà alte-
» ram mutuo ad vicem et vicescim compromisserunt
» et compromissum fecerunt eedem partes, prefatis no-
» minibus ut asserunt, coram dicto notario in nobilem et
» discretum virum dominum Guillelmum comptor[is]
» dominum de Apchonia militem, tanquam in arbitrum
» arbitratorem seu amicabilem compositorem, alte et
» basse, libere et absolute, juramento hinc inde ab eis-
» dem partibus in compromisso hujusmodi ad sancta
» Dei evangelia prestito corporali, et pena centum mar-
» charum argenti ab eisdem partibus hinc inde, prefatis

» nominibus, apposita et vallata ac solempniter stipulata,
» solvenda parti parenti vel obedienti dicto arbitrio, vo-
» luntati et ordinacioni dicti arbitri, a parte non parente
» seu inobediente dicto arbitrio voluntati et ordinacioni
» predictis; volentes et concedentes partes predicte nomi-
» nibus quibus suprà, quod dicta pena襲 tociens [ad]mitta-
» tur et possit exigi et levari a qualibet dictarum par-
» tium contra quicquam de premissis et subsequentibus
» veniente, quociens a qualibet ipsarum partium, nomi-
» nibus quibus supra, contra quicquam de premissis et
» subsequentibus, facto, verbo vel opere aliquid fuerit
» attemptatum; qua pena sic commissa, soluta et exacta
» semel et pluries, voluerunt et concesserunt eedem par-
» tes, nominibus quibus suprà, omnia et singula in pre-
» sentibus litteris contenta, in suo firmo et valido robore
» perpetuo et incommutabiliter permanere: dantes et
» concedentes dicte partes, nominibus quibus suprà,
» dicto arbitrio, ut asseruerunt, plenam et liberam potes-
» tatem et speciale mandatum audiendi et intelligendi
» raciones et deffensiones utriusque partium predicta-
» rum, recognoscendi de premissis et suscipiendi in se
» hujusmodi compromissum et proferendi seu pronun-
» ciandi dictum arbitrium suum, voluntatem et ordina-
» cionem, semel et pluries, die feriata vel non feriata,
» stando, sedendo, vel aliter pro sue libito voluntatis, et
» dandi de jure unius partis alterius alteri, nominibus
» quibus suprà, in compromisso hujusmodi, modicum
» quid sive magnum, prout sibi placuerit faciendum et
» sibi videbitur expedire.

» Qui arbiter suscepit in se hujusmodi compromissum,
» ut dicte partes nominibus quibus suprà coram dicto
» notario asseruerunt, et suscepto in se hujusmodi com-
» promisso, auditisque et intellectis racionibus et defen-
» sionibus utriusque partium predictarum et cognitio
» cum diligencia de premissis dictum suum arbitrium,
» voluntatem et ordinacionem protulit et arbitrando pro-

» nunciavit dictus arbiter in presencia dictarum partium » petencium, ut asseruerunt coram dicto notario, nomi- » nibus quibus supra, dictum arbitrium, voluntatem et » ordinacionem ipsius arbitri proferri et pronunciari » cum instanciâ, prout sequitur in hunc modum.

» Primo protulit et arbitrando pronunciavit dictus ar- » biter in presentiâ dictarum partium, ut dicte partes » asseruerunt coram dicto notario, nominibus quibus su- » prà, [quòd] conjuges et dictus eorum filius, et eorum » alter, et eorum heredes et successores futuri domini » dicti loci Nove-Ecclesie in perpetuum habeant, perpetuo » et pleno jure, in dictis locis, villis, mansis, terris et ne- » moribus, ad jus et proprietatem dictorum religiosorum » pertinentibus in parrochiâ de Condat, videlicet: in villâ » de Condat predicta et in dictis mansis de Vedrinas, de » Rocolis, de Giolo Sobeira, de la Chalm, de Cheix, dels » Angles, del Far, de Solelhosa, de las Vernhas superius » consinatis et in omnibus locis dictorum religiosorum, et » eorum pertinenciis cum eisdem villis proximo dictis, » mansis, terris, nemoribus superiùs adjunctis, consinatis » et proximo et ultimo declaratis, et in hominibus et per- » sonis dictorum religiosorum in eisdem locis, mansis, » villis, nemoribus declaratis et etiam expressis commo- » rantibus et existentibus, et aliunde venientibus, et ibi- » dem moram facientibus, nunc et in futurum, videlicet: » sicut et contentis versus Ecclesiam-Novam, a rivo de » Condat, prout protenditur ascendendo de aqua de » Sira per dictum rivum de Condat ad Gahanam et Mor- » tam que sunt inter mansum del Giolo Sobeira et mon- » tem de Cartalada, et a dicta Gahana et Morta prout la- » bitur aqua descendendò ad Gahanam que est in fine » dels Angles et de Pogetz, et inde itur ad Mortam que » dividit terram de Vernhas et des Angles, et inde prout » descendit aqua de dictâ Morta versùs molendinum de » lâ Borboleira, et in hominibus et personis dictorum » religiosorum in eisdem locis declaratis et expre[mi]ssis

» commorantibus et existentibus et aliunde ibidem ve-
» nientibus et moram facientibus, videlicet : gardam, res-
» sortum, et in casibus inferius expressatis, altam justi-
» ciam et merum imperium in modo qui sequitur, tantum,
» videlicet : in casibus notoriis et ma[g]nifestis exigenti-
» bus mutilacionem membrorum et ultimum supplicium,
» mortem, exilium et bannisacionem et ad denunciacio-
» nem et promocionem personarum quarumcumque,
» que de consuetudine patrie approbata debebunt recipi
» audiri et admitti, — et iidem conjuges et dictus eorum
» filius et eorum quilibet habeant in eisdem casibus pro
» se et suis successoribus futuris, dominis dicti loci Ec-
» clesie-Nove, co[n]gnicionem, punicionem et exequcio-
» nem senten*tiarum*, de personis et hominibus predictis
» in eisdem locis delinquentibus, in delictis suis exigen-
» tibus mutilacionem membrorum vel ultimum suppli-
» cium, mortem, exilium seu bannisacionem; ità quod
» dicti conjuges et eorum filius, et eorum alter, et eorum
» heredes et successores futuri domini dicti loci Ecclesie-
» Nove, facere et exercere debeant cognicionem, audicio-
» nem et exequcionem sentencie hujusmodi, in terrâ suâ
» propriâ et in mandamento et infra fines mandamenti
» dicti loci Ecclesie-Nove, extrà fines et pertinencias
» omnium locorum dictorum religiosorum et hominum
» suorum et personarum commorancium in eisdem
» locis.

» Item protulit et arbitrando pronunciavit dictus ar-
» biter in presencia dictarum partium ut dicte partes
» asseruerunt, [nominibus] quibus supra, coram dicto
» notario, quod si aliquis delinquens in aliquo de dictis
» locis, superius ultimo plenius expressatis, captus fuerit,
» pro aliquo de dictis casibus dictam penam corporalem
» exigentibus, quod serviens dictorum religiosorum, vel
» serviens dicti domini Ecclesie-Nove, vel alterius eorum-
» dem, vel ille amborum qui primus venerit, capiat bona
» mobilia dicti delinquentis, vel ambo servientes dicto-

» rum religiosorum et dictorum conjugum et eorum filii
» si simul venerint, et quod ponant seu poni faciant
» eadem bona legitime inscripta tunc in continenciis et
» post, dicti religiosi eadem bona teneant et custodiant
» ad eorum manum, quousque indicatum fuerit per
» sententiam si ipsa bona fuerint confiscata; et si eadem
» bona confiscari contingerit, quod post confiscacionem
» hujusmodi ipsa bona mobilia inter dictas partes, no-
» minibus quibus supra, equaliter et pro equalibus por-
» cionibus dividantur; et quod immobilia dictorum de-
» linquentium hujusmodi universa et singula sint, et
» perpetuo veniant ad dictos religiosos pleno jure.

» Item protulit et arbitrando pronunciavit dictus ar-
» biter in presencia dictarum parcium, ut dicte partes
» asseruerunt, nominibus quibus supra, coram dicto no-
» tario, quod si contingeret aliqu[e]m de dictis penis cor-
» poralibus in penam peccuniariam converti, aliquo casu
» contingente, quod tota eadem peccunia que ex dicta
» pena corporali proveniret, seu ex commutacione ipsius
» pene et inde habita fuerit, similiter inter dictas partes,
» nominibus quibus supra, pro equalibus porcionibus
» dividatur.

» Item protulit et arbitrando pronunciavit dictus ar-
» biter in presentia dictarum partium ut eedem partes
» asseruerunt, nominibus quibus supra, coram dicto no-
» tario, quod omnimoda alia juridictio criminalis et civilis,
» alta et bassa justicia, merum et mixtum imperium, cog-
» nicio, sentencia, execucio, punicio, cohercio, et distric-
» tus, et utilitas, et emolumenta quecumque, et quicquid
» illud esset, et quocumque nomine censea[n]tur intra
» fines et pertinencias dictorum locorum, videlicet: dicte
» ville de Condat et mansorum predictorum de Vedrinas,
» et de Rocolis, et del Giolo Sobeira, et de la Chalm, del
» Chier, dels Angles, del San de Solelhosa, de las Vernhas
» et omnium locorum dictorum religiosorum et eorum
» pertinenciarum sitorum et contentorum versus Eccle-

» siam-Novam, videlicet: a rivo de Condat prout protenditur ascendendo de aqua de Sira, per dictum rivum de » Condat, ad Gahanam et Mortam que sunt inter mansum del Giolo Sobeira et montem de Cartalada, et a » dicta Gahanna et Morta prout labitur aqua descendendo » ad Gahannam que est in fine territorii des Angles et » de Pogetz, et inde itur ad Mortam que dividit terram » de las Vernhas Gerardi, et inde prout descendit aqua de » dicta Morta versus molendinum de la Borboleira, [et] a » parte orientali prout aqua de Sira ascenditur a rivo de » Condat versus pontem Ecclesie-Nove, et ubicumque, » premissorum occasione seu causa, et in hominibus et » personis quibuscumque racione dictorum religiosorum » et successorum suorum in perpetuum, sint omnino et » ad ipsos religiosos et eorum successores pertineant, et » pertinere debeant in perpetuum pleno jure, salvis tamen » et observatis dictis conjugibus et eorum filio et successoribus suis futuris dominis dicti loci Ecclesie-Nove, in » eisdem locis proximo et ultimo confinatis, et in hominibus et personis ibidem commorantibus et aliunde » provenientibus in perpetuum, suprascriptis sibi reservatis, et ad ipsos pertinentibus tantum ut superius continetur.

» Item protulit et arbitrando pronunciavit dictus arbiter » in presencia dictarum partium ut eedem partes asserue- » runt coram dicto notario, nominibus quibus supra, quod » dicti conjuges et dictus eorum filius, vel eorum alter, et » sui in perpetuum non possint, nec eis liceat, aliqualiter » manum ponere nec extendere per se, nec per alium, in » personam religiosorum dicti ordinis et infra fines dictorum locorum, qualiter[cum]que dicti religiosi excederent seu forefacerent; sed quod ad Abbatem predictum » dictorum religiosorum omnino pertineat eorumdem religiosorum exedencium et forefaciencium hujusmodi » coherció, punicio et correctio perpetuo et pleno jure.

» Item protulit et arbitrando pronunciavit dictus arbi-

» ter in presenciâ partium ut eedem partes asseruerunt » coram dicto notario, nominibus quibus supra, quod dicti » conjuges et dictus eorum filius, nec alter eorum, nec sui » unquam possunt, nec sibi liceat tenere assizias infra fines » et pertinencias dictorum locorum reservatas pro quibus » predictis, tantum homines dictorum locorum ultimo su- » periùs expressatorum possint notari et trah[i] extrà fines » et pertinencias supradictorum locorum religiosorum, » in terrâ propriâ ipsorum conjugum et dicti eorum filii » et in mandamento et infrà mandamentum dicti loci » Ecclesie-Nove tantummodo, et non extrà, et quod dicti » homines dictorum locorum qui sunt, et pro tempore » fuerunt existentes in dictis locis dictorum religiosorum, » non teneantur parere aliquatenùs dictis conjugibus, nec » dicto eorum alteri, sive suis, et impune non pareant ipsis » preterquam in predictis tantummodo ipsis conjugibus, » et dicto eorum filio, et eorum alteri expresse retentis et » superiùs reservatis.

» Item protulit et arbitrando pronunciavit dictus arbi- » ter in presenciâ dictarum partium ut eedem partes as- » seruerunt coram dicto notario, nominibus quibus supra, » quod dicti conjuges et dictus eorum filius, et eorum alter, » sive sui futuri domini dicti loci Ecclesie-Nove non pos- » sunt, nec eis liceat in perpetuum, constituere aliquem in » serviencie seu sergentarie officio, infrà fines et pertinen- » cias dictorum locorum superiùs ultimò expressatorum, » nisi tantum unicum servientem pro dictis superiùs » expressatis sibi reservatis, et ad ipsos conjuges et dictum » eorum [filium] pertinentibus; sed ipse serviens qui » constitutus fuerit ad hoc, videlicet : ad faciendum offi- » cium servientis, tantum in predictis eisdem conjugibus » et dicto eorum filio, et eorum alteri, expresse superiùs » reservatis se abcente, possit alteri ad illam vicem tantum » suum officium comittere et illum loco sui instituere » sine fraude.

» Item cum dicti conjuges et dictus eorum filius dice-

» rent et assererent ut superiùs continetur se habere et » habere debere juridicionem, justiciam et districtum, me- » rùm et mixtum imperium, feoda et homagia in mansis, » locis et terris predictis de Banharz, de Montbodif, et de » Bonbos, et del Giolo-Soteira, et de Cereirs, Prade de » Condat et aliorum locorum, terrarum, proprietatum et » nemorum quorumcumque dictorum religiosorum, sito- » rum et contentorum prout protenditur : ascend[end]o a » rivo de Banharz, prope molendinum de la Borboleira, » per aquam que labitur de Morta que est inter terram de » las Vernhas et de las Gardas, prout inde itur ad Gaha- » nam que est in fine territorii des Angles et de Pogetz et » inde, itur per quamdam rivum ad Mortam et Gahanam » que sunt inter mansum del Giolo Sobeira et montem de » Cartalada, et prout de dicta Gahanâ descendendo labitur » aqua et cadit in rivum de Condat, et prout dictus rivus » cadit in aquam de Sira, et prout dicta aqua de Sira in » aquam de Ruâ, et prout dicta aqua de Rua ascenditur » per rivum de Banharz usque ad molendinum de la Bor- » boleyra versùs terram de Marchalm a parte occidentali. » Quod dicte partes confesse fuerunt et incognoverunt, » et expresse dicti conjuges et dictus eorum filius quod » ipsi conjuges et idem eorum filius non potuerunt infor- » mare dictum arbitrum, ab ipso arbitro diucius super » hoc exprecati, quod ipsi vel eorum alter haberent, seu » haberedeberent aliquod jus in dictis villis, mansis, terris, » nemoribus et aliis supra proximo et ultimo consinatis » et declaratis; et quod dicti religiosi informaverint ad » plenum, dictum arbitrum, per plura legitima documenta » se habere, et habere debere et habuisse ab antiquo, per » tantum tempus quod in contrarium memoria non exis- » tit, altum et bassum dominium, juridicionem omnimo- » dam, merum et mixtum imperium, districtum et om- » nino fundum, possessionem, proprietatem et jura om- » nimoda universa et singula dictorum locorum, manso- » rum, villarum, terrarum, proprietatum et nemorum ac

» feodorum supra proximo et ultimo consinatorum et
» expressatorum, et ea omnia ad eosdem religiosos debere
» pleno jure et perpetuo pertinere. Unde dictus arbiter su-
» per hoc specialiter informatus, ut dicte partes asserue-
» runt nominibus quibus suprà, protulit et arbitrando
» pronunciavit, dictus arbiter, in presencia dictarum par-
» tium ut dicte partes asseruerunt, coram dicto notario,
» quod altum et bassum dominium, alta et bassa justicia,
» juridicio omnimoda, merum et mixtum imperium, feoda
» et homagia, et omnis fundus, possessio et proprietas, et
» alia jura quecumque dictorum locorum supra proximo
» et ultimo superius nominatorum, declaratorum et ho-
» minum et personarum, ibidem comorancium et exis-
» tencium, nunc et in futurum, et aliunde ibidem venien-
» cium sint et esse debeant dictorum omnino, et ad eorum
» proprietatem et jus pertineant, et pertinere debeant in
» perpetuum pleno jure: et quod dicti conjuges nec eorum
» filius, vel eorum alter, nichil a modo in antea in perpe-
» tuum possint petere in eisdem: et ipsi conjuges et dictus
» eorum filius, et eorum [alter], mutuo consencientes in-
» ter se quittent, cedant penitùs et remittant eisdem re-
» ligiosis, et suis et aliis quibuscumque personis ab eis-
» dem religiosis causam habentibus et habituris in perpe-
» tuum, totum jus universaliter si quod habebant et habere
» poterant et debebant aliqualiter in eisdem: quas quit-
» tacionem, cessionem et remissionem hujusmodi, iidem
» conjuges et dictus eorum filius in continenti fecerunt
» dictis religiosis et suis in perpetuum, coram notario su-
» pradicto procuratore presente et recipiente nomine quo
» supra ac solemniter stipulante.

» Item protulit et arbitrando pronunciavit dictus arbi-
» ter in presenciâ dictarum partium ut eedem partes as-
» seruerunt, coram dicto notario, quod dictus procurator,
» nomine quo supra, et dicti religiosi debeant et tenean-
» tur facere, procurare, pro posse suo quod religiosus vir
» dominus Abbas Aque-Belle, Abbas Pater dicti monas-

» terii Vallis-Honeste, de Feneriis, Cisterciensis ordinis, » laudabit, approbabit ratificabit, sub sigillo suo proprio, » predictam composicionem et omnia alia et singula pre- » missa et subsequencia que, ac prout, in presentibus con- » tinentur.

» Item protulit et arbitrando pronunciavit dictus arbi- » ter in presentiâ dictarum, ut asseruerunt eedem partes » nominibus quibus supra, quod salvis premiss[*is*] et » infrà dicen[d]is, et eisdem ratis perpetuo et incommu- » tabiliter manentibus, eedem partes nominibus quibus » supra donent, cedant, quittent penitùs et remittant vi- » delicet: una earumdem parcium alteri parti et suis in » perpetuum, nominibus quibus suprà, mutuo ad vicem » et visciscim cetera jura et actiones, querelas, questiones, » et demandas, peticiones reales et personales, mixtas, » contrarias, utiles et directas preco[n]ias et civiles, taci- » tas et expressas et alias quascumque, et omnia alia jura » universa et singula quas et que, eedem partes nominibus » quibus supra, usque in diem presentem quolibet alio » jure hereditatis et alio quoquomodo jure, racione, titulo » seu causa; quod eedem partes nominibus quibus supra » in continenti fecerunt coram notario suprascripto; pac- » tumque fecerunt perpetuum et expressum, reale et per- » sonale, validum et sollempne, dicte partes, nominibus » quibus suprà, videlicet: una earumdem partium alteri » parti et suis in perpetuum ad invicem et viciscim, de » non petendo ampliùs quicquam amplius ulteriùs una » ab altera nec a suis, et de non molestando una, alteram » nec suos, et de non movendo una contra alteram in suos » litem, questionem, controversiam seu querelam et [... » ..] extra occasione premissorum, donatorum cessorum, » remissorum et quittat[orum] et cujuslibet eorumdem, » dicta tamen composicione, et aliis premissis, et infrà » dicendis omnibus et singulis in suo robore perpetuo » duraturis.

» Quam quidem composicionem predictam et omnia

» et singula in presentibus litteris contenta, que ac prout
» inferiùs sunt expressa, dicte partes presentes coram
» dicto notario in continenti laudaverunt, approbaverunt
» et emologaverunt, ratificaverunt, confirmaverunt, vo-
» luerunt et concesserunt, et premissa et subsequentia uni-
» versa et singula habuerunt rata, et grata pariter, et ac-
» cepta: et promiserunt eedem partes hinc et inde, nomi-
» nibus quibus suprà, sub pena predicta, et dicti conjuges
» et dictus eorum filius sub obligacione omnium bono-
» rum dictorum religiosorum et dicti monasterii Vallis-
» Honeste sive de Feneriis; et juraverunt ambe partes
» predicte, ad sancta Dei Evangelia corporaliter manibus
» tacta, se predicta et subsequencia universa et singula
» fideliter et inviolabiliter observare, et contra predicta
» seu predictorum alterum, clam vel palam, aliquâ arte,
» ingenio seu mandato, per [se] vel per alium, aliquo tem-
» pore de cetero non venire, nec volenti contraire, in aliquo
» consentire sed pocius obicere et obstare: et se non fecisse,
» dixisse, factur[um] nec dictur[um] esse aliquid quomi-
» nùs quicquam de premissis et subsequentibus robur
» obtineant perpetue firmitatis. Et renunciantes dicte
» partes hinc et inde, nominibus suprà, in facto isto cum
» addiccione juramenti ad sancta Dei Evangelia corpora-
» liter prestiti exceptioni dicti composicionis et aliorum
» premissorum non factorum ut dictum est, et non con-
» cessorum, et exceptioni arbitri ministri justi, prolati et
» reducendi ad instar et judicis boni viri et legi C. de
» arbitris que incipit autem : « presente quoque » et
» excepcioni doli, deceptionis, lesionis et privilegii fori, et
» condicionis infantis, et juri per quod decepto contrahenti
» et non decipienti subvenitur; et excepcioni donacionis,
» remissionis et quittacionis universarum, et sine causa
» et absque insinuacione factarum; jurique dicenti dona-
» cionem excedentem quingentos aureos [marchas] non
» valere; et legi E de donatis que incipit: « Si quid argen-
» tum; » et omnibus aliis juribus et legibus tractantibus

» de contractibus hujusmodi, modo quolibet revocandis » propter carenciam debite jurisdictionis, sollempnitatis » vel aliam quamlibet causam et omnibus aliis racionibus, » allegacionibus, cavillacionibus, objectionibus, deffensio- » nibus, dilationibus et cautelis eisdem partibus, nomini- » bus quibus supra, et eorum cuilibet competentibus; et » [per] que quicquam contra predicta seu predictorum » alterum posse[n]t ab aliquibus obici seu proponi ad » presens; et per que quicquam ex eisdem posset aut de- » beret de jure vel consuetudine irritari, cassari, ánullari, » mutari, minui, rumpi seu infringi; et exceptioni pene » non apposite nec vallate. Et dictus procurator, nomine » quo supra, omnibus privilegiis dictorum religiosorum » a sede apostolica impetratis seu impetrandis, bullatis seu » bullandis, et juribus, et legibus in favorem religiosorum » introductis vel introducendis, et hoc autem jus porrec- » cioni[s], et excepcioni lese ecclesie ac beneficio restitu- » cionis integr[e]; et dicta domina Margarita beneficio » cenatus Vellejani, et juri et legibus in favorem mulieris » introductis et introducendis, et privilegio muliebri, et » ambe partes predicte insimul juri dicenti, quod juri » quod non competit, renunciari non potest, et dicenti » generalem renunciacionem non valere qui pre essent » specialis. Volentes et concedentes dicte partes, nominibus » quibus supra, omnes et singulas generales renunciacio- » nes predictas ità pro expressis et specificatis haberi, ac » [si] de ipsis et ipsarum singulis, facta esset in presentibus » mencio specialis. Et insuper voluerunt se et suos posse » compelli dicte partes, hinc et inde, nominibus quibus » suprà, a nobis vel ab illo qui pro tempore [fuerit] loco » nostri, videlicet: dicti conjuges et dictus eorum filius » per bonorum suorum presencium et futurorum capcio- » nem, et dicti religiosi per distractionem bonorum dic- » torum religiosorum presencium et futurorum dicti » monasterii Vallis-Honeste sive de Feneriis, ad atten- » dendum et observendum omnia et singula supradicta.

» Tenor vero dictarum [litterarum] dicti procuratoris
» de quibus mencio fit superius, est talis:

» Nos frater Geraldus humilis abbas monasterii Val-
» lis-Honeste sive de Feneriis, ordinis Cisterciensis,
» Claromontis diocesis, totusque conventus ejusdem
» loci, notum facimus universis presentes litteras ins-
» pecturis et audituris quod nos, in nostro capitulo
» more solito congregati, habito tractatu inter nos dili-
» genti in capitulo supradicto, inspectisque et diligen-
» ter consideratis utilitate nostra et evidenti commodo
» et monasterii nostri predicti, de unanimi et concordi
» assensu nostro, consensu et voluntate, facimus ac cons-
» tituimus et eciam ordinamus certum, verum et indu-
» bitabilem procuratorem nostrum, economum, syndi-
» cum et actorem generalem et specialem, dilectum
» nostrum fratrem Jacobum Foresterii monachum et
» cellarium majorem monasterii nostri predicti exibi-
» torem presencium. Dantes et concedentes eidem pro-
» curatori nostro, yconomo, syndico et actori plenam et
» liberam potestatem et speciale mandatum, nomine
» nostro, pro nobis et successoribus nostris qui pro tem-
» pore erunt futuri Abbates et de Conventu monasterii
» nostri predicti, compromittendi, transigendi et com-
» promissum faciendi cum nobili viro domino Petro
» de Caslucio domino Ecclesie-Nove milite, et nobili
» domina uxore sua domina Margarita ejusdem loci
» domina, pro se et eorum successoribus futuris domi-
» nis Ecclesie-Nove in perpetuum, in nobilem virum
» dominum Guillelmum comptorem dominum de Ap-
» chonio militem, tanquam in arbitrum arbitratorem,
» seu amicabilem compositorem, alte et basse, libere et
» absolute super omnibus et de omnibus et singulis
» controversiis, contencionibus, querelis, questionibus
» et demandis quas habebamus et habere poteramus et
» debebamus usque nunc quoquomodo, inter nos, super
» et de garda, ressorto et mixto imperio, alta et bassa justi-

» cia villarum et mansorum, terrarum et nemorum ad jus
» et proprietatem nostram pertinencium in parrochiâ,
» de Condat, videlicet: ville de Condat et mansorum de
» Vedrinas, de Rocolis, del Giolo Sobeira, de la Chalm,
» del Chier, dels Angles, del San de Solhelosa, de las
» Vernhas et omnium locorum nostrorum, et hominum
» nostrorum et personarum in eisdem locis commoran-
» cium et pertinencium dictorum locorum; nec non et
» super alta et bassa juridicione, justicia et districtu,
» mero et mixto imperio, feodis et homagiis, dominiis et
» juribus et aliis quibuscumque mansorum nostrorum,
» et locorum et terrarum et nemorum de Banharz, de
» Monbodif, de Bonbos, del Giolo Soteyra, de Cereirs,
» Prade de Condat et aliorum locorum, terrarum, pro-
» prietatum et nemorum quorumcumque nostrorum,
» et hominum et personarum in eisdem locis como-
» rancium; et faciendi, cum eisdem conjugibus, in dic-
» tum dominum de Apchonio, quolibet genus aliud
» compromissi; et ponendi in compromisso seu com-
» promissis hujusmodi penam seu penas, quam seu
» quas eligendam duxerit, seu etiam eligendas; et eam
» vel eas pro nobis promittendi, et vallandi, et jurandi,
» et prestandi in compromisso hujusmodi [cujus]libet
» generis juramentum; et dandi nomine nostro et pro
» nobis, dicto arbitro, plenam et liberam potestatem,
» quod ipse possit dare conjugibus in compromisso
» hujusmodi, de jure nostro, modicum quid sive mag-
» num pro sue libito voluntatis; et quod idem procu-
» rator, syndicus et actor possit, et sibi liceat, laudare et
» approbare nomine nostro et pro nobis, dictum arbi-
» trium, voluntatem et ordinacionem dicti arbitri et
» quittare, cessare et remittere dictis conjugibus et suis
» omnia jura et actiones ad nos pertinentes et perti-
» nencia contra ipsos conjuges expresse, secundum or-
» dinacionem, arbitrium et pronunciacionem dicti ar-
» bitri; et concedere eisdem conjugibus litteras regias

» et alias quascumque litteras, super dicto arbitrio vo-
» luntate et ordinacione predictis, et pro eisdem per
» nos et successores nostros tenendas, et complendas, et
» inviolabiliter observandas. Obligandi bona nostra et
» monasterii nostri predicti penes illos quorum poterit
» interesse; et impetrandi ab ipsis conjugibus, ad opus
» nostri et successorum nostrorum, et pro nobis in per-
» petuum, litteras regias et alias quascumque super
» quibuscumque contractibus conficiendis. Et demum
» omnia et singula faciendi, dicendi, agendi, concedendi
» et procurandi que in premissis et circa premissa fore
» crediderit utilia et sibi videbitur expedire; ratum,
» gratum atque firmum habentes, et perpetuo habituri,
» totum et quidquid per dictum procuratorem nostrum,
» yconomum, syndicum et actorem in premissis et
» circa premissa et ea tangentia actum, dictum fuerit,
» laudatum, emologatum, ratificatum et eciam procura-
» tum; promittentes sub hypotecâ rerum nostrarum et
» monasterii nostri predicti, nos ea omnia et singula
» que per dictum procuratorem nostrum, yconomum,
» syndicum et actorem in premissis et circa premissa et
» ea tangencia acta, dicta, et procurata, laudata, ratiffi-
» cata, emologata et approbata fuerint tenere, attendere
» et servare et in contrarium non venire, nec facere, nec
» fecisse aliquid quominùs quicquid ex eis perpetue ro-
» bur obtineat firmitatis. In cujus rei testimonium nos
» dictus Abbas sigillum nostrum proprium quo unico
» nos et dictus Conventus in communi utimur de vo-
» luntate dicti Conventus, et nos dictus Conventus pre-
» sentibus litteris fecimus apponi.

» Datum die sabbati post festum Nativitatis beati
» Johannis Baptiste, anno Domini millesimo trecente-
» simo decimo (A). »

» Et est sciendum quod cum predicta et subsequencia

(A) 20 juin 1310, *Art de vérifier les dates.*

» non posset capere sive suscipere pellis unica pergameni, » propter verborum super habundanciam, ut hic nobis » constat et constare potest cuilibet intuenti, presentes » litteras fieri et conscribi fecimus in duabus pellibus » pergameni insertis, mediante tenaci glutino ac con- » vinctis, et ad omnem fraudem removiendam ac collu- » sionem et funeste suspectionis scrupulum prorsùs tol- » lendum, in marginibus presencium litterarum, videlicet: » in principio et in fine cujuslibet conjuncture et inserte, » contra sigillum dicti sigilli quod semper imprimitur » retro signum predictum duximus apponendum.

» In quorum omnium et singulorum premissorum » testimonium ac perpetuam firmitatem, ad relacionem » dicti notarii nobis una voce refferentis, predicta omnia » et singula coram ipso sic acta et concessa fuisse, vice et » auctoritate nostrâ, testibus hiis: Petro de sancto Amico, » Bertrando de Perol, Stephano de Mothaleyn domicello » et Bernardo judice nos ipsi notario ejusque relacioni » super hiis ab eo nobis facte fidem plenam adhibentes » dictum sigillum presentibus litteris duximus apponen- » dum. Triplicate fuerunt littere presentes de voluntate » partium predictarum quarum, una remanere debet pe- » nes dictos conjuges et dictum eorum filium et alie due » penes dictos religiosos. Datum die Mercurii post fes- » tum nativitatis Domini anno ejusdem millesimo trecen- » tesimo decimo (A).

» Item tenor alterius littere talis:

» Universis presentes litteras inspecturis Guillelmus » de Area tenens sigillum domini regis Francie in Ar- » verniâ constitutus salutem in domino: noveritis quod » coram dilecto nostro Johanne Darsac clerico fideli, no- » tario curie Riomi, jurato et a nobis specialiter desti-

(1) 30 décembre 1310, *Art de vérifier les dates.*

» nato ad hec que sequntur audienda et recipienda vice
» et auctoritate nostra, et cui quantum ad hoc commisi-
» mus totaliter vices nostras constituti personaliter: nobi-
» lis vir dominus Bernardus de Turre miles, dominus de
» Turre pro se ex unâ parte, et frater Poncius de la Con-
» cha monachus monasterii Vallis-Honeste sive de Fe-
» ners procurator et syndicus Abbatis et Conventus
» predicti monasterii Vallis-Honeste sive de Feners, ut
» ostendit constare per litteras syndicatus, sigillo ipso-
» rum Abbatis et Conventus sigillatas ut primâ facie ap-
» parebat quarum tenor inferius est insertus; sponte
» scienter ac provide predicte partes confesse sunt et in
» veritate recognoverunt coram dicto notario, videlicet:
» dictus dominus pro se et dictus procurator nomine
» procuratorio predicto quod, cum esset contencio seu
» controversia inter nobilem dominum de Turre et Ab-
» batem et Conventum predictos, super juridicione, mero
» et mixto imperio et execucione, et ressorto ipsius, et
» garda villarum, mansorum, affariorum seu tenemento-
» rum inferiùs nominatorum, et contentorum, et perti-
» nenciis earumdem ad jus, et proprietatem dicti monas-
» terii ab antiquo pertinentibus, videlicet: de Banharz et
» de Chatellaneir, et grangie de Monte-Vodin, et montis
» Vodin veteris, et mansi de Bossanet, et mansi de So-
» leir, et mansi de la Dama, et affarii de Solaghas prope
» Monte-Vodin, et villarum de la Maregha, et de la Bor-
» boleira, et villarum seu mansorum de Chassanhas, et
» de Chabra, et de las Bastidas, et tenementi Petri Ma-
» den, et pertinenciarum dictarum villarum, mansorum,
» tenementorum seu affariorum dictorum, et nemoris de
» Banharz et aliorum nemorum, et terrarum cultarum et
» incultarum quoquomodo spectancium et pertinencium
» ad dicta loca, et sitorum infra fines, et confinaciones
» inferiùs nominatas, scilicet: ab aquâ que descendit de
» lacu de Brossos et labitur in aquam de Banharz, et inde
» dicta aqua de Banharz versus castra de Turre, et de

» Revello, et versùs Marchalm et in parrochiâ Sancti Gey
» de Picharanda; qui mansi seu ville predicti seu predicte,
» siti seu site sunt in castellania de Revello. Item et vil-
» larum, mansorum, et tenementorum, affariorum et lo-
» corum infrascriptorum in castellania de Rinhac, videli-
» cet: grangie de la Volpilhera ac pertinencium ejusdem
» et mansorum de Jornac, de Rivo del Vernet, de Romi-
» nés, de Vilar et de la Sighadas et Ruperperia et perti-
» nencium dictorum mansorum; item et affariorum seu
» tenementorum de las Bastidas, et de Rauzeyra, et de
» Grashi, et del Font[e]lada de Muratet, et de Faec, et de
» Chassanhas, et de Chaslhada, et del Banhac, et de Bayo,
» et de Sanhghac, et pertinenciarum suarum et tene-
» menti Gerardi de Riomo, et tenementi heredum
» Johannis Molinert, et tenementi heredum Roberti
» Maigre, et affarii Petri Boniti, et appertinencium sua-
» rum; item et rerum, jurium quas et que predicti reli-
» giosi habent in affariis de la Peyragrossa, et de la Ri-
» beirra, et in parrochiis Riomi, Meneti et Sancti Ste-
» phani, et in nemore Dalgeira, et quibuscumque aliis
» nemoribus, et terris cultis et incultis quoquomodo
» spectantibus et pertinentibus ad dictam grangiam de
» la Volpilheira et ad dicta loca; item et omnium aliarum
» rerum et jurium quas et que dicti religiosi habent ultra
» aquam de Riomo prout descendit in aquam de Rua et
» inde ad pontem Sancti Thome, et inde versùs Sanharz
» et versùs castrum de Rinhac; excepto, legato quod fecit
» predictis religiosis dominus de Apchonio miles quon-
» dam. Tandem post multas altercationes habitas inter
» partes pro bono pacis, talis amicabilis composicio or-
» dinacio, transaccio, et declaracio per manus amicorum
» intervenit que sequitur et est talis, videlicet: quod dic-
» tus procurator nomine procuratorio dicto, sponte scien-
» ter ac provide confessus fuit et in veritate recognovit,
» coram dicto notario, pro dictis Abbate et Conventu,
» presente dicto domino de Turre, et confessionem et re-

» cognicionem hujus pro se et suis heredibus successori-
» bus, et ab eo causam habentibus et habituris reci-
» pien[te], loca predicta, et res predictas cum pertinenciis
» eorumdem ab antiquo teneri a predicto domino de
» Turre, que ad hec tantum que inferiùs exprimuntur,
» videlicet : quod dictus nobilis dominus de Turre et
» predecessor[es] in eis habuerunt, habent et de cetero
» habeant gardam et execucionem condempnarum ad
» mortem, vel membri mutilacionem seu membrorum fa-
» ciend[am] in terrâ sua, extra loca predicta [et extrà]; et
» quod a curia predictorum religiosorum, in quocumque
» casu, seu causa racione dictorum locorum cognoscente,
» appellari seu eciam ressortum fieri debuit, debet et de-
» bebit ad dictum dominum de Turre et ad predecessores
» et successores ejusdem; et dicti religiosi non possunt si-
» cut nec potuerunt, nec eis licebit nec licuit, gardatorem
» alium vel dominum advocare nec habere in dictis locis
» vel racione ipsorum. Gentes autem dictorum religioso-
» rum infra triduum post condempnacionem ad mortem,
» vel membri seu membrorum mutilacionem, factam in
» locis predictis et pertinenciis ipsorum per curiam dic-
» torum religiosorum debent et debebunt, tenentur et te-
» nebuntur requirere bajulum dicti domini de Turre vel
» ejus locum tenentem; illum scilicet in cujus Bailia locus
» erit racione cujus facta fuerit condempnacio; seu con-
» dempnatum sibi tradendum per gentes dictorum reli-
» giosorum recipiat, pro facienda executione predicta; et
» infrà aliud triduum proximo [sub]subsequens, requisi-
» cionem predictam dictus bajulus vel ejus gentes recipere
» tenentur et teneb[u]ntur condempnatum predictum;
» quod si ex tunc facere distuluerunt curia dictorum reli-
» giosorum suam sentenciam exequi poterit et ei licebit
» absque exspectacione quacumque. Premissa vero supe-
» rius esse pertinentia ad prefatum dominum de Turre et
» suos in dictis locis et eorum pertinentiis et habitantibus
» et delinquentibus in eisdem, e[o]dem domino de Turre

» et suis in perpetuum salvis tantummodo et exceptis. » Item dominus de Turre coram dicto notario personali- » ter constitutus sponte ac provide confessus et recognovit, » presente dicto procuratore predictorum religiosorum, » et confessionem et recognicionem hujus et omnia et » singula supra et infrascripta pro ipsis religiosis et suc- » cessoribus eorumdem recipiente, quod totum jus et » proprietas dictorum locorum et pertinencium eorum- » dem locorum, et omnimoda juridiccio, dominium, justi- » cia alta et bassa, merum et mixtum imperium et eorum » exercicium, cognicio, decicio et execucio, cohercio et » districtus dictorum locorum, et pertinencium suarum, et » habitancium, et delinquencium, et in locis et pertinen- » ciis predictis, et emolumenta quecumque ex premissis » et eorum racione proveniencia et proventura, omnino » ad dictos religiosos pertinent ut dictum est, fuerunt, sunt » et erunt predictorum religiosorum in perpetuum, et ad » predecessores et successores predictorum religiosorum » pertinerunt, pertinent, in perpetuum pertinebunt; salvis » dicto domino de Turre et suis in perpetuum : reserva- » tis tantummodo et retentis supra expressis ad ipsum et » suos pertinentibus prout superius sunt expressa. In » mansis autem, seu locis, seu affariis quos et que tenent li » Pages et li Colet, et eorum pertinenciis et in mansis de » Peira Grossa, et de la Ribeira et pertinenciis eorumdem » non possunt nec poterunt gentes dictorum religiosorum, » sicut nec potuerunt nec debuerunt, tenere assizias, nec » erigere furcas, nec postellum, nec execucionem facere » criminalem. Et promiserunt predicte partes, videlicet: » dictus dominus sub obligacione omnium bonorum suo- » rum, et juravit super sancta Dei Evangelia predicta om- » nia, universa et singula attendere et servare, et in con- » trarium non facere, nec venire, nec fecisse, nec facturum, » nec attemptaturum, nec permissurum fieri, venire seu » attemptare aliquid contra premissa, seu aliqua de pre- » missis, per ipsos vel per gentes eorum quominus supras-

» cripta omnia et singula robur obtineant perpetue [fir-
» mitatis]. Et renunciaverunt predicte partes in hoc facto
» cum adiccione juramenti, exceptioni in factum doli, le-
» sionis et decepcionis quarumcumque, et omni juri
» scripto et non scripto, canonico et civili, et statuo cuilibet
» edito et edendo, et omni privilegio gracie et favori, in-
» dultis et indulgendis, et usagiis et consuetis quibuscum-
» que et omnibus que contra premissa tangentur; et hoc
» instrumentum de jure et de facto quandolibet, quolibet
» et ubilibet possit obici vel opponi, et omnibus per que
» de facto vel de jure, hujusmodi factum seu instrumen-
» tum posset cassari, irritari et in toto vel in parte in-
» fringi seu anullari, et juri dicenti generalem renuncia-
» cionem non valere quam valere voluerunt, ac si in
» cujuslibet juris articulo expresse renunciatum extitisset.
» Et voluerunt predicte partes posse compelli a nobis vel
» ab illo qui pro tempore fuerit loco nostri, videlicet:
» dictus dominus per capcionem et distraccionem om-
» nium bonorum suorum, et dictus procurator nomine
» procuratorio dicto sub obligacione bonorum dicti mo-
» nasterii, et per capcionem et distraccionem bonorum
» monasterii predicti ad observacionem omnium et singu-
» lorum premissorum.

» Tenor vero dicti syndicatus sequitur et est talis :

» Nos frater Geraldus Abbas et Conventus monasterii
» Vallis-Honeste sive de Feners Cisterciensis ordinis,
» notum facimus universis presentes litteras inspecturis,
» quod nos in capitulo diligenti tractatu habito, et com-
» muni consensu, et ex certa sciencia constituimus et
» facimus procuratorem nostrum dilectum monachum
» nostrum fratrem Poncium de la Concha exhibitorem
» presencium ad ea que sequntur, videlicet : ad confi-
» cienda et recognoscenda et inhienda et facienda con-
» venciones et pacta sub obligacione et ypotheca dicti
» monasterii nostri, et ad faciendos quoscumque con-
» tractus et nomine, vice et auctoritate nostra coram

» discreto viro magistro Guillelmo de Arca cancellario
» curie Riomi seu coram quolibet alieno commissario
» ipsius et dicte curie Riomi, cum illustri viro domino
» Bernardo domino de Turre milite, et eidem ad reci-
» pienda predicta ab eodem domino, super alta et bassa
» justicia, mero et mixto imperio, garda et ressorto et
» aliis quibuscumque juridicionibus in terris et locis
» nostris, infrà fines parrochiarum ; de Picharanda
» Sancti Geners, de Condat, Riomi, Sancti Stephani,
» et de Meneto; contentis, et ad concedendum et reci-
» piendum litteras predictas curie Riomi super pre-
» missis et premissa tangentibus; dantes et concedentes
» dicto procuratori nostro plenariam potestatem et spe-
» ciale mandatum super premissis omnibus et premissa
» tangentibus pasciscendi, promittendi, jurandi et re-
» nunciandi et faciendi et dicendi et prestandi quecum-
» que in premissis dic[t]i fieri et prestari fuerunt op-
» portuna. Promittentes sub ypoteca bonorum nostro-
» rum nos ratum et firmum habituri quicquid per
» dictum procuratorem nostrum super premissis et
» premissa tangentibus actum et factum seu procura-
» tum fuerit, vel cum ipso. In cujus rei testimonium
» sigillum nostrum presentibus litteris apposuimus
» quo solo utimur in comuni. Datum die Jovis ante
» festum sancti Mathei apostoli anno Domini millesimo
» trecentesimo octavo (A). »

» In quorum omnium fidem et testimonium ad rela-
» cionem dicti notarii nobis una voce refferentis predicta
» omnia coram se sive et auctoritate nostrâ sic acta fuisse
» et concessa. Stantibus hiis presentibus domino Petro
» Ronat milite, Guillelmo Yzart de Vico, Johanne Poncii
» et Guillelmo de Codert clericis cui notario ejusque rela-
» cioni ab eidem nobis facte super premissis legitime fi-
» dem plenariam adhibentes presentibus litteris dictum

(A) 21 février 1309, *Art de vérifier les dates.*

» sigillum duximus apponendum, salvo jure dicti domini » regis et quolibet alieno. Datum die Martis post festum » beati Geraldi anno Domini millesimo trecentesimo » octavo (A).

» Item tenor alterius littere et ultime sequitur in hec » verba:

» Universis presentes litteras inspecturis et audituris » Durus de Chieno clericus tenens sigillum domini regis » Francie in prepositura Nonete in Arverniâ constitutus » salutem in domino. Noveritis quod coram dilecto nos- » tro Stephano Polho clerico fideli notario curie Nonete » jurato a nobis ad hec universa et singula que sequntur » audienda et recipienda, vice et auctoritate nostra spe- » cialiter misso et destinato, et cui quantum ad illa eadem » omnia commisimus et adhuc per presentes litteras » committimus totaliter vices nostras personaliter cons- » titutus : nobilis vir, dominus Bernardus, dominus de » Turre miles, presente fratre Guidone de Troux mona- » cho et procuratore religiosorum virorum Abbatis et » Conventus monasterii Vallis-Honeste de Feneriis Cis- » terciensis ordinis quem tenuit, asseruit et confessus fuit » dictus dominus de Turre esse procuratorem dictorum » religiosorum ad recipienda ea que sequntur, nomine et » vice dictorum religiosorum, confessus fuit idem domi- » nus de Turre sponte, et ex certâ scienciâ, et recognovit » quod in subscriptis locis et rebus religiosorum virorum » Abbatis et Conventus monasterii ante dicti, videlicet : » in montana de Pogetz et de la Gardas de Fraissenet, de » l'Espicial, de Cartalada et mansis de Bonbos, dels Mon- » teilhs, de Gervillo sotro, del Cereirs, de la Rocha, de La- » velp, in prada de Condat, et in nemoribus dictorum » locorum, et nemoribus dels Chalarz anticùs Monteilhs,

(A) 2 avril 1309, *Art de vérifier les dates.*

» de Malbert, et de Cornilho et dictorum locorum pertinencium ad dictos religiosos cum omnimoda juridicione et omni jure, possessionibus et proprietatibus pertinentibus pleno jure, prout idem prefatus dominus de Turre asseruit, et quod idem dominus de Turre et sui in perpetuum quo[s] ad modos inferiùs expressos tantum, videlicet: nomine et vice dictorum religiosorum tantum ad eorumdem religiosorum requisicionem, tantum in modum requisicionis ipsorum, tantum et nullatenus aliter debent et tenentur et habent exercere et explectare, ad moderatas expensas eorumdem religiosorum, solam bonam gardam et ab ejusdem bone garde exercicio desistere et recedere, ipse dictus dominus de Turre et sui, in hora requisicionis facte ipsi seu suis gentibus, p[er]dictos religiosos vel eorum gentes ut a dicto exercicio dicte bone gardie desistant et recedant, absque dilacione quacumque; et quod sicut expresse supra premittitur per dictum dominum et suos bona fide attentis, complectis et observatis modis dicte bone gardie supra expressis dicti religiosi non debent, nec eis liceat in locis, rebus et juribus supradictis gardatorem alium advocare, nec ponere nec transferre merum imperium nec altam justiciam predictorum in aliquem dominum qualemcumque. Confessus etiam fuit et recognovit dictus dominus de Turre, dicto procuratore presente et recipiente ac sollempniter stipulante, et per eum dictis religiosis et eorum successoribus in perpetuum, se dictum dominum et suos nullam juridicionem, nullum ressortum, nullum dominium, nullam superioritatem, nichilque penitùs alicujuscumque juris habuisse nec habere, nec debere habere in dictis locis, rebus, pertinenciis, juribus et quibuscumque existentibus ibidem; nichilque ibidem posse petere, nec habere, licere sibi et suis nisi solam bonam gardam predictam modis et formis superiùs expressatis, modo eciam quo supra. Recognovit et confessus fuit idem dominus de Turre quod loca, res, pertinencie et jura dic-

» torum religiosorum suprascripta et eorumdem locorum,
» rerum, pertinenciarum et jurium et quorumcumque
» ibidem existencium totaliter, totum jus soli et fundi,
» merum et mixtum imperium, alta et bassa justicia, et
» omnimoda juridicio et omnis superioritas, cognicio,
» execucio, cohercio, districtus et exercicium omnimodum,
» et quecumque emolumenta pervenire possint ex pre-
» missis, et intuitu quorumlibet premissorum cum im-
» munitatibus, libertatibus ecclesiasticis quibuscumque,
» allodialia libera et quitta omninò fuerunt et sunt, et in
» perpetuum esse debent, dictorum religiosorum et mo-
» nasterii ante dicti. Promisitque bona fide dictus domi-
» nus de Turre dicto procuratori, et per eum dictis reli-
» giosis et dicto monasterio, in perpetuum pro se ipso
» domino predicto et suis et a se causam habentibus in
» perpetuum, sub obligacione omnium bonorum suorum;
» et juravit ad sacrosancta Evangelia corporaliter tacta
» inviolabiliter attendere, complere, et tenere, et observare
» omnia et singula suprascripta; et quod nunquam in per-
» petuum ipse dictus dominus de Turre neque sui quan-
» dolibet aliquatenus usurpabunt, nec attemptabunt, nec
» facient, nec fieri permittent per se nec per alium seu
» alios, nec fecerunt quicquid contra premissa, nec contra
» aliquid de premissis; et expresse voluit quod si unquam,
» per se vel suos, aliquid secùs attemptatum seu actum
» fuerit, nullius penitùs sit valoris. Et renuncians dictus
» dominus de Turre in hoc facto, cum adjeccione jura-
» menti corporaliter prestiti, excepcioni in factum doli,
» lesionis et decepcionis quarumcumque, et omni jure
» scripto et non scripto canonico, et civili edito et edendo,
» ac omni privilegio gracie et favori, indultis et indul-
» gendis, usagiis et consuetudinibus et omnibus racioni-
» bus, allegacionibus, defensionibus, juris et facti, usus et
» consuetudinis generalis et specialis sibi competentibus
» et competituris; et contra premissa et premissarum
» quicquid et hec instrumenta quandolibet possent obici

» seu opponi; et juri dicenti quod juri quod nundum
» competit renunciari non potest; ac juri dicenti generalem
» renunciacionem non valere: volens omnes et singulas
» renunciaciones, [ità] necessariò express[a]s, specifica-
» t[a]s haberi, ac si de eisdem facta esset mencio specialis.
» Et voluit et concessit prefatus dominus de Turre se et
» suos posse compelli a nobis vel ab illo qui pro tempore
» fuerit loco nostri, per capcionem et distraccionem om-
» nium bonorum suorum, presencium et futurorum, et
» sine monicione et licencia dicte curie Nonete precedenti;
» quibus expresse renunciavit ad predicta attendenda,
» complenda et observanda. In cujus rei testimonium ad
» relacionem dicti notarii, nobis una voce referentis, pre-
» dicta omnia et singula coram ipso sic acta, confessa,
» cognita et concessa fuisse vice et auctoritate nostra. Tes-
» tibus hiis presentibus religioso viro domino Agnone de
» Turre decano de Carennaco Cluniacensis ordinis, do-
» mino Guillelmo de Lanzu milite, Geraldo de Cros do-
» micello et Jacobo de Boissoneiras; nos ipsi notario ejus-
» que relacioni, super hiis ab eo nobis facte, fidem adhi-
» bentes in talibus pleniorem dictum sigillum hiis
» presentibus litteris duximus apponendum, salvo jure
» dicti domini regis et jure quolibet alieno. Datum die
» dominicâ primâ die septembris anno Domini millesimo
» trecentesimo quartodecimo. »

« Et quia predicta omnia et singula capi, conscribi non po. terant comode in una vel duabus [pellibus] pergameni, prout apparet et apparere potest cuilibet intuenti; idcirco nos predicta conscribi fecimus in hiis duabus et demidiâ fere pellibus pergameni conjunctis et conglutinatis tenaci conglutino; et ad omne lesionis, collusionis et sinistre suspicionis scrupulum tollendum, in principio et in fine conjuncture seu conglutinature dictarum duarum et dimidie fere pellium pergameni, contra signum sigilli nostri in fine presencium litterarum dictarum illud nostrum sigillum duximus apponendum in testimonium premissorum.

Data die sabbati in octabis festi beati Nicolai estivalis, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo septimo (A). »

Nos autem financiam factam cum dicto magistro Petro Fauvelli per dictos religiosos, de juridiccione de quâ dicte littere faciunt mencionem, ratam et gratam habentes eam volumus, laudamus, approbamus et auctoritate nostrâ tenore presencium confirmamus, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, sigillum nostrum quo ante susceptum dictorum regnorum regimen utebamur presentibus litteris duximus apponendum. Data Parisiis anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo septimo mense Martio (B).

Per Cameram Compotorum

Julianus

Remittatur in
Camera Compotorum
facta est collatio.

Arch. nat. J. J. 65A n° 265.

Littera quomodo dominus rex ratifficat financiam factam ab religiosis Vallis-Honeste cum magistro Petro Fauvelli et omnia contenta in litteris in quibus hec sunt annexe.



PHILIPPUS Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos financiam per reli[gi]osos Abbatem et Conventum Vallis-Honeste alias de Feneriis Cisterciensis ordinis cum magistro Petro Fauvelli factam, necnon omnia et singula contenta in litteris quibus hec pre-

(A) 16 mai 1327, *Art de vérifier les dates.*
(B) Mars 1318. » »

sentes sunt annexe, rata et grata habemus eaque volumus, laudamus, approbamus et nostra auctoritate regiâ, de speciali gracia, et ex certa sciencia tenore presencium confirmamus; jure nostro in aliis et quolibet alieno in omnibus semper salvo; que ut firma sint et in perpetuum valitura, sigillum nostrum fecimus litteris presentibus hiis apponi. Actum Parisiis anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo octavo mense Julio.

Per dominum regem ad relacionem domini Magistro Ferrandi et cautoris Rothomagensis scriptor[e] Guillelmo Ayraldi.

Carta in qua ista est annexa est registrata in primo folio quarti quarterii signato tali signo

Lettre par laquelle le roi notre sire ratifie la finance faite par les religieux du Val-Honnête avec maitre Pierre Fauvel, et tout ce qui est contenu dans les lettres auxquelles celles-ci sont adjointes.

HILIPPE, par la grâce de Dieu roi de France, savoir faisons à tous présents et à venir que nous ratifions, tenons pour agréables, louons, voulons, approuvons par notre autorité royale, et par grâce spéciale, d'après une connaissance complète, confirmons par la teneur des présentes la finance faite par, religieuses personnes l'Abbé et le Couvent du Val-Honnête autrement dit de Feniers, avec maître Pierre Fauvel, ainsi que toutes et chacunes des choses contenues dans les lettres auxquelles celles-ci sont adjointes, sauf toujours notre droit dans les autres choses et l'autrui quelqu'il soit en toutes. Et pour que ce soit ferme et à jamais durable nous avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres. — Fait a Paris l'an du Seigneur mil trois cent vingt huit au mois de Juillet.

Par le roi notre sire, à la relation de messire M. Ferrand et du chantre de Rouen — Le scribe, Guillaume Ayrald.

La charte à laquelle celle-ci est adjointe est enregistrée à la première page du quatrième quartier avec le signe suivant 3Ɱ

N° 6.

Arch. nat. J. 443, n° 4[117]

(Orig en parch.)

21 avril 1317.

Procuration donnée par Géraud de Tuessac, abbé du monastère de Feniers à Mᵉ Etienne Polho clerc, juré en droit, et à Jean Ponce prêtre.

Nos frater Geraldus, Abbas monasterii Vallis-Honeste, sive de Feneriis, Cisterciensis ordinis, Claromontensis dyocesis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos constituimus et facimus procuratores nostros providos et discretos viros, magistrum Stephanum Polho, clericum juris peritum, et dominum Johannem Pontii, presbyterum, quemlibet eorum insolidum, ad excusandum nos, super eo quod egritudine corporali detenti, accedere et interesse non possimus Parisius ad mensem proximo preteriti festi Pasche, coram illustrissimo principe domino..... rege Francie, et prout ac quatinus nos tangere potest ad comparendum, tractandum, pacicendum et faciendum, dicendum et prestandum coram dicto domino Rege, loco et terminis supradictis, vice nostri et nomine, universa et singula que nos facere possemus, si presentes essemus, super premissis et premissa tangentibus; comodo quo, alii Abbates nostri ordinis super hiis facient et se habuerint in premissis, dantes

plenariam potestatem et speciale mandatum cuibuslibet predictorum procuratorum nostrorum insolidum super omnibus premissis et premissa tangentibus, necnon et si oportuerit alium vel alios procuratores loco sui constituendi vice nostri et nomine in premissis. Promittentes nos ratum et firmum habituri quicquid per quemlibet predictorum procuratorum nostrorum, et quoslibet ab eorum quolibet constitutos actum, seu gestum fuerit in premissis. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum die Jovis ante festum beati Marcii Evangeliste anno Domini M. ccc. septimo decimo (A).



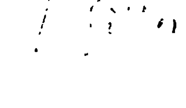
N° 7.

Arch. du Puy-de-Dôme, casier des aff. looclés.

(Original en parchemin).

17 septembre 1320.

Nomination par les chanoines de Clermont, de leur collègue Egide de Chalançon en remplacement d'Astorgue de Talliac, retenu à Rome, et précédemment délégué pour traiter, au nom du chapitre cathédral de Clermont, avec les moines de Feniers.





IN nomine Domini Amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo vicesimo, indictione tertia, Pontificatus sanctissimi patris et domini nostri, domini Johannis, divina Providencia Pape XXII anno quinto, per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter, quod cum inter

(A) Jeudi 21 avril 1317. *Art de vérifier les dates.*

venerabile..... Capitulum Claromontense, ex una parte, et religiosos viros.... Abbatem et Conventum monasterii de Feneyrs sive Vallis-Honeste, Cisterciensis ordinis, Claromontensis diocesis, super omnibus et singulis querelis, controversiis, demandis, injuriis, violentiis et excessibus que ratione Ecclesie, et ejus jurium, et persone, et bonorum Capellani seu Vicarii perpetui de Condato, propriis usibus dicti Claromontensis... Capituli applicate, quoquomodo et ex quibuscumque causis inter ipsos..... Capitulum et Capellanum seu vicarium perpetuum conjunctim, vel divisim, ex una parte, et dictos Abbatem et Conventum, ex altera, erant seu esse poterant et debebant, factum fuisset compromissum in venerabiles viros Dominos Geraldum de Cros canonicum, et Astorgium de Talliaco Archidiaconum Silviniaci, in ecclesia Claromontensi, et per ipsos dominos Geraldum et Astorgium in se susceptum, et per ipsos dominos Geraldum et Astorgium, super quibusdam articulis, ex parte ipsius Capituli, coram ipsis exhibitis et ablatis pronunciatum, declaratum et ordinatum fuerit: et super quibusdam ex dictis articulis, declarari, ordinari et pronunciari retentum fuerit, per eosdem, prout de premissis constare dicitur per legitima documenta. Idem que dominus Astorgius, a civitate et diocesi Claromontensi dicatur esse absens et in curia Romana morari. Itaque, per ejus absentiam retenti ad declarandum, pronunciandum et ordinandum super contentis in dictis articulis, declarari, pronunciari et ordinari non possunt, ad presens, per eumdem. Hodierna die, die Mercurii ante festum beati Mathei apostoli, videlicet decima septima die mensis septembris, in mei notarii et testium subscriptorum presentium, venerabiles viri, domini Stephanus Chansiti Abbas, Ademarus de Cros, Rotbertus de Riomo, Raynaldus de Manhiaco, Ademarus Jorii, Geraldus Novelli, Petrus Espigalli, Petrus Girardi, Arnaldus de Monte alto et Petrus de Croco, Canonici Claromontense Capitulum facientes, et ad infra scripta, in sacrario ejusdem Ecclesie specialiter congregati, ut dicebant, de voluntate

expressa religiosi viri fratris Guidonis de Groux monachi dicti monasterii de Feners, et procuratoris abbatis et conventus predictorum, venerabilem virum dominum Ægidium de Chalancone canonicum claromontensem, presentem et recipientem, loco ipsius domini Astorgii, in compromisso hujusmodi subrogaverunt: et eodem domino Ægidio, dederunt et concesserunt, super omnibus et singulis contentis in compromisso hujusmodi, similem et plenam ac liberam potestatem, et talem et tantam qualem et quantam, dederant et concesserant dicto domino Astorgio, prout continetur in hujusmodi compromisso, procedendi, pronunciandi, declarandi et ordinandi super retentis ad pronunciandum, declarandum et ordinandum, una cum prefato domino Geraldo, sub penis, pactis, conventionibus et aliis in dicto compromisso contentis. Et super premissis omnibus et singulis domini Abbas et canonici, ac procurator predicti, petierunt sibi fieri publicum instrumentum per me notarium publicum infrascriptum. Testes innotantur? hic astantes. Acta fuerunt hec in dicto sacrario, die et anno, indictione et pontificatu quibus supra: presentibus discretis viris magistro Stephano Polho clerico jurisperito, domino Guillelmo Bergonh presbytero, Guillelmo Crereyra clerico et pluribus aliis testibus ad premissa per dictas partes vocatis specialiter et rogatis.

« Et infra scriptum est: »

Et ego Durandus Guarnerii, clericus Claromontensis Diocesis, apostolica auctoritate notarius publicus, premissis omnibus et singulis, prout suprascripta sunt, dum sic in dicto sacrario Claromontensi agerentur, una, cum dictis testibus presens interfui et ea manu propria fideliter scripsi publicavi et in hanc formam publicam redegi meo que signo consueto signavi, ad premissa vocatus et rogatus sub anno, die et indictione quibus supra.

Signum Notarii.

N° 7 *bis*.

Arch. du Puy-de-Dôme, casier des aff. ecclés. (armoire 15, sac H, orig. en parchemin.)

18 septembre 1320.

Sentence arbitrale portant règlement entre le chapitre cathédral de Clermont, et l'Abbé et les Religieux de Feniers.

Nos Geraldus de Cros, canonicus Claromontensis, amicabilis compositor, seu aliter voluntarie ordinator, dudum electus et deputatus una cum venerabili viro domino Astorgio de Talliaco, archidiacono Silviniaci, in ecclesia Claromontensi, per venerabile capitulum Claromontense, ex una parte, et venerabilem patrem dominum Geraldum Abbatem et religiosos viros... Conventum monasterii de Feners, sive Vallis-Honeste, Cisterciensis ordinis, Claromontensis diocesis, ex altera parte; super omnibus et singulis querelis, controversiis, demandis, injuriis, violentiis et excessibus que, ratione ecclesie et ejus jurium, ac persone, ac bonorum capellani, seu vicarii perpetui de Condato, propriis usibus Claromontensis capituli applicate quoquomodo et ex quibuscumque causis inter ipsos capitulum et capellanum, seu vicarium conjunctim vel divisim, ex una parte, et dictos Abbatem et Conventum ex altera, erant seu esse poterant et debebant, usque in diem, in nos et dictum dominum Astorgium facti hujusmodi compromissi, qui dominus Astorgius ad presens absens est, a civitate et diocesi Claromontensi; et nos Ægidius de Chalancone, canonicus Claromontensis, loco dicti domini Astorgii, in hujus modi negocio per dictum Claromontense capitulum, de consensu Procuratoris Abbatis et Conventus, predictorum subrogatus per presentes litteras seu instrumentum publicum, notum facimus universis: quod, cum nos,

dictus Geraldus, una cum dicto domino Astorgio, collega nostro, virtute et potestate nobis a dictis partibus attributa, prout in dicto compromisso continetur, super certis articulis per dictum capitulum nobis exhibitis et oblatis declaravimus, ordinavimus et pronunciavimus, et super eisdem articulis aliqua retinuerimus corrigenda, emendanda et etiam declaranda hodierna die, videlicet, die Jovis post festum exaltationis sancte Crucis, decima octava die mensis septembris, personaliter constitutis coram nobis Geraldo et Ægidio predictis venerabili viro domino Petro de Croco canonico Claromontensis dicti capituli, et religioso viro fratre Guidone de Troux, monacho. dicti monasterii de Feners dictorum Abbatis et... Conventus procuratoribus, de procuratoriis suis fidem facientibus per quasdam litteras quarum tenores inferius continentur: et petentibus per nos dictos Geraldum Ægidium super quibusdam contentis in dictis articulis corrigi, emendari et declarari, videlicet super secundo articulo qui talis est.

« Item, quod quedam compositio quam asserunt dicti » Abbas et Conventus fuisse factam olim inter partes pre- » dictas, super dictis decimis et premiciis non valet, nec va- » lere potest, nec debet, pluribus justis et rationabilibus » causis, suo tempore declarandis, nec dictum... capitulum » tenetur eam observare, nec sibi potest in aliquo prejudi- » care, quominus omnes decimas et primitias, tam frugum » quam bonorum, et rerum omnium predictorum, in tota » terra dictorum Abbatis et Conventus infra parrochiam » dicte ecclesie de Condato integre percipere debeat et ha- » bere; et eosdem Abbatem et Conventum ac eorum homi- » nes et subditos ad solvendas et prestandas integre omnes » predictas decimas et primicias eidem capitulo ratione » dicte sue ecclesie teneri dicta compositione si que facta » fuerit non obstante et dictas decimas, primicias, carnalatgia » ut supra dictum est ad ipsam ecclesiam de Condato et ad » dictum capitulum, propter eam libere pertinere; et si videa- » tur vobis dominis dictam compositionem aliqualiter te-

» nere, petit procurator ecclesiam de Condato seu capitulum
» in integram restitui cum sit lesa et adhuc sit infra tem-
» pus petendi restitutionem in integrum, vel saltim, per
» viam reformationis tolli seu remediari. »

Nos, dictus Geraldus et prefatus dominus Astorgius, collega noster, reformando, de partium voluntate, dictam compositionem, ordinavimus et pronuntiavimus, examinatis causæ meritis, quod de cetero, loco decime vel pro decima bladorum et frugum omnium et specialiter novalium que de jure solvi debent, solvatur vicesima pars ex integro dicte Ecclesie de Condato, et ratione ipsius, dicto capitulo Claromontis. Et quod Abbas et Conventus predicti nichil recipiant vel retineant, nec quartam partem, nec aliquid aliud in dicta vicesima parte, de cetero, dicta compositione, in ceteris, in suo robore duratura. Nos præfati Geraldus et Ægidius, declarando et corrigendo contenta in dicto articulo, declaramus et ordinamus et pronunciamus, pertinere vicesimam partem omnium bladorum et frugum ad dictum capitulum ratione dicte ecclesie de Condato, tantummodo videlicet: frumenti, siliginis, avene et omnium bladorum que ligari consueverunt; et de aliis non solvatur vicesima pars nec aliud nisi prout consuetum est de terris dicti monasterii dicte parrochie de Condato que nunc, per alios quam per Abbatem et Conventum, suis sumptibus vel laboribus excoluntur vel excolentur in futurum; de hiis vero terris dicti monasterii que sumptibus vel laboribus dictorum religiosorum excoluntur vel excolentur in futurum, observetur prout in compositione facta super hoc continetur, cujus vero compositionis tenor inferius est insertus.

Item, et super duodecimo articulo qui talis est:

» Item quod dicti... Abbas... et Conventus capellanum
» seu vicarium perpetuum ipsius Ecclesie de Condato nec
» non et prefatum Claromontense capitulum perturbant et
» impediunt quominus jure sibi competenti ad capiendum
» ligna in nemoribus dictorum Abbatis et Conventus, tam
» pro edificiis ecclesie et domorum ecclesie, et claudendis

» terris et possessionibus dicte ecclesie et hominum ipsius,
» quam pro alio usu cotidiano, ad continendum seu aliter,
» quoquomodo uti possint. Quare petit per vos declarari
» dictum usum in nemoribus dictorum.... Abbatis et...
» Conventus dicte ecclesie, capellano seu vicario perpetuo
» et per eum capitulo pertinere et inhiberi dictis.... Ab-
» bati et Conventui ne aliquod impedimentum apponant,
» seu apponi permittant, per se vel per alium, quominus li-
» bere in et de dictis nemoribus uti possint capellanus, vi-
» carius et capitulum supradicti. »

Nos, dictus Geraldus et dictus dominus Astorgius collega noster, aliter super contentis in dicto articulo ordinavimus, declaravimus et pronunciavimus prout constat per publicum instrumentum, et etiam reservavimus hominibus dicte ecclesie jus utendi in dictis nemoribus prout acthenus consueverunt. Nunc autem nos dictus Geraldus et nos dictus Ægidius ordinamus, declaramus et pronunciamus jus utendi in nemoribus dictorum religiosorum pertinere hominibus dicte ecclesie qui nunc sunt et eorum heredibus, vel successoribus universalibus et eorum liberis in futurum in terra dicti capituli morantibus in villa de Condato, et quod dicti homines de dictis nemoribus utantur prout et quemadmodum capellano seu vicario perpetuo dicte ecclesie de Condato aliter per nos dictum Geraldum et dictum dominum Astorgium collegam nostrum ordinatum extitit, seu etiam pronunciatum pertinere, et in eisdem locis et sub conditionibus quibus capellano, vel vicario perpetuo, pronunciatum extitit pertinere. Que omnia per nos Geraldum et Ægidium ordinata, declarata et pronunciata prout superius continetur, prefati procuratores nominibus quibus supra approbaverunt, laudaverunt et emologaverunt et ea firmiter attendere promiserunt.

Tenores vero litterarum de quibus supra fit mentio sequntur per ordinem in hec verba:

« Nos frater Geraldus Abbas et Conventus monasterii
» Vallis-Honeste sive de Fenerii, Cisterciensis ordinis, Cla-

» romontensis diocesis, notum facimus universis quod cum, » contentio seu controversia esset et fuisset longo tempore » inter capitulum Cathedralis ecclesie Claromontensis ex » una parte, et nos Abbatem et Conventum predictos, ex altera, super jure decimarum et primitiarum, bladorum, » gallinarum, lanarum et carnalatgiorum et novalium totius » terre nostre, et ad nos spectantis existentis infra parrochiam ecclesie de Condato Claromontensis diocesis; tandem post multos tractatus pro bono pacis et concordie » inter dictum capitulum et nos habitos, et consideratione » prehabita diligenti nobis ad hoc faciendum specialiter » congregatis, sentientes et manisfeste considerantes augmentum et comoditatem nostri monasterii predicti et ipsius utilitate pensata, et diligenter attenta, super dicta controversia una cum dicto capitulo composivimus in hunc » modum : videlicet, quod per totam terram nostram dictum » capitulum debeat recipere, ratione decime, in omnibus » terris, in pagesiam vel aliter quocumque modo traditis ad » colendum et que in posterum tradentur excolende per » nos, tres partes vicesime gerbe; et quod nos dictus Abbas » et Conventus habeamus et percipiamus quartam partem » vicesime gerbe in tota terra nostra predicta infra dictam » parrochiam existente; cetera vero jura omnia primiciarum, gallinarum, lanarum et totius carnalatgiis per totam » terram nostram infra dictam parrochiam existentia dictum capitulum debet, ex integro, percipere et levare juxta » consuetudinem et modum acthenus observatos in predicta » parrochia de Condato. Hoc salvo et exepto quod nos dicti... » Abbas et Conventus de nostris propriis animalibus, que » nostris sumptibus nutriemus sine fraude et tenebimus » et lanis, nunquam in perpetuum dicto capitulo nec dicte » ecclesie de Condato decimas nec etiam primitias solvere » tenebimur. Acto tamen expresse in compositione predicta » quod dictum capitulum de terris nostris, cultis et incultis, » quas nunc tenemus, nec aliis tradidimus excolendas quas » propriis manibus vel sumptibus excolimus aut excolemus

» in futurum, de quibus tamen nunquam occasione et ra-
» tione prædicte sue ecclesie de Condato decime vel aliquid
» pro decima percepte fuerunt, nullas decimas nec aliquid
» loco decime percipere debeat dictum capitulum quamdiu
» per nos Abbatem et Conventum predictos dicte terre pro-
» priis manibus vel sumptibus excolentur. Quod si eas
» per nos dictum Abbatem et Conventum quoquomodo
» tradi contingeret excolendas in ipsis terris, tres partes
» vicesime gerbe ad dictum spectabunt capitulum, quarta
» parte ad nos Abbatem et Conventum spectante ut est
» dictum.

» Acto etiam expresse quod si, per nos Abbatem et Con-
» ventum contingeret ad manum nostram aliquas terras
» revocare de cœtero, vel si quas jam revocavimus de qui-
» bus decimam vel aliquid pro decima receperint dictum
» capitulum vel ecclesie de Condato quas aliis excolendas
» tradidimus, quod nos Abbas et Conventus predicti tenea-
» mur dicto capitulo tres partes vicesime gerbe solvere de
» terris predictis, secundum quod ante per cultores earum
» solvebantur, quarta parte nobis reservata ut est dictum.
» Hoc tamen salvo quod si nos dicti Abbas et Conventus
» aliquas terras ad nostrum aratrum et culturam propriam
» manuum nostrarum vel sumptuum spectantes tradidimus
» excolendas, vel in futurum tradiderimus de quibus ali-
» que decime solute non fuerint.. et eas iterato ad manum
» nostram revocare contingat, quod de dictis terris quamdiu
» ad manum nostram eas tenebimus, nullas decimas nec ali-
» quid pro decima nec gallinas dicto capitulo solvere tenea-
» mur.

» Promittimus etiam bona fide predicta omnia universa
» et singula et subsequentia, prout superius et inferius sunt
» expressa, perpetuo ac inviolabiliter attendere et servare et
» in contrarium non facere nec venire.

» In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum
» nostrum apposuimus quo unico utimur in communi.

» Actum et datum die Veneris ante festum beati Luche

» Evangeliste, anno Domini millesimo trecentesimo sexto
» decimo (1). »

» Item, nos... capitulum Claromontense, per presentes
» litteras, notum facimus universis quod nos in nostro ca-
» pitulo ad hec more solito congregati nostrum facimus,
» constituimus ac etiam ordinamus procuratorem, syndi-
» cum, yconomum et actorem, venerabilem virum domi-
» num Petrum de Croco canonicum nostrum præsentem et
» potestatem seu mandatum hujusmodi in se suscipientem,
» ad promovendum et persequendum questiones querelas
» demandas et controversias quas, ratione nostre ecclesie de
» Condato, habemus et habituri sumus cum, et contra vene-
» rabilem patrem dominum Geraldum Dei gratia Abba-
» tem, et religiosos viros conventum de Feners sive Vallis-
» Honeste, Cisterciensis ordinis, Claromontensis diocesis,
» et super ipsis ad compromittendum et compromissum fa-
» ciendum in arbitros arbitratores seu amicabiles composi-
» tores, super premissis seu pro suo libito voluntatis ordi-
» natores et coram ipsis arbitris arbitratoribus, seu amica-
» bilibus compositoribus, ad agendum, deffendendum,
» proponendum, exipiendum, replicandum, protestandum,
» articulandum et ponendum, articulis et positionibus res-
» pondendum, litem contestandum, in animas nostras ju-
» randum de calumpnia et veritate dicenda, et prestandum,
» cujuslibet alterius generis juramentum, compromissum
» hujusmodi; cum penis renunciationibus et juramento
» Vallandum pronunciata, per arbitros laudandum, appro-
» bandum, ratificandum et demum omnia alia universa et
» singula faciendum quod potest et debet facere bonus et
» legitimus procurator, syndicus, yconomus, sive actor et
» que nos faceremus si presentes essemus, etiam si manda-
» tum exhigant speciale. Dantes et concedentes eidem pro-
» curatori nostro et syndico, super premissis et ea tangen-
» tibus, plenam et liberam potestatem et speciale mandatum

(1) Vendredi 15 octobre 1316. *Art de vérifier les dates.*

» et promittimus sub ypotheca et obligatione bonorum nos-» tri capituli, omnibus quorum interest et intererit, pro » dicto procuratore nostro et sindico, rem ratam et gratam » haberi et judicatum salvi cum suis clausulis universis; re-» levantes ipsum propter hoc ab omni onere satisdandi. Et » hec omnibus quorum interest et intererit per presentes » litteras intimamus quibus in testimonium premissorum » sigillum nostrum duximus apponendum. Datum die Jovis » post festum Epiphanie Domini, anno ejusdem millesimo » trecentesimo decimo nono ([1]). »

« Item.... nos frater Geraldus Abbas et... Conventus » monasterii Vallis-Honeste sive de Feneriis Cisterciensis » ordinis notum facimus universis presentes litteras inspec-» turis quod, cum contentiones multiplices de diversis fue-» rint temporibus retroactis, ratione ecclesie de Condato, » inter venerabile.... capitulum Cathedralis ecclesie Cla-» romontensis, ex una parte, et monasterium nostrum ex » altera, et pro bono affectu pacis dictum capitulum Claro-» montense et frater Guido de Troux monachus et procu-» rator noster, nomine nostro, de mandato et assensu in » venerabiles nobiles et discretos viros dominum Geraldum » de Cros et dominum Astorgium de Talliaco canonicos » dicte ecclesie Claromontensis compromiserunt, alte et » basse, usque ad instans festum Pasche, ita quod si visum » fuerit oportere, dicti arbitri de voluntate partium possint » dictum compromissum usque ad instans festum Ascensio-» nis Domini prorogare. Nos dicti.... Abbas et Conventus » ratum, gratum et firmum habemus et nos habituros pro-» mittimus quitquid per dictum procuratorem nostrum vel » cum ipso actum sive gestum fuerit in premissis: promit-» tentes, bona fide, et sub obligatione ypothece bonorum » nostri monasterii ante dicti nos inviolabiliter observare, » attendere et complere omnia et singula acta et agenda in » premissis et premissa tangentibus universis. In cujus rei

([1]) Jeudi 11 janv. 1320. *Art de vérifier les dates.*

» testimonium presentibus litteris sigillum nostrum quo » solo in communi utimur duximus apponendum. Datum » die Jovis post festum Purificationis Beate Marie anno » Domini millesimo trecentesimo nono decimo (A). »

In quorum testimonium presentibus litteris seu instrumento publico sigilla nostra apposuimus una cum signo et subscriptione notarii publici infrascripti. Acta fuerunt hec apud Claromontem, in hospicio nostro dicti Geraldi, dicta die Jovis post festum Exaltationis Sancte Crucis, anno Domini millesimo trecentesimo vigesimo, indictione tertia, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini Joannis, divina providentia papa vicesimi secundi anno quinto. Presentibus venerabili viro Ademaro de Cros canonico Claromontensi, domino Stephano rectore ecclesie Urceti (B), discretis vivis magistro Stephano Polho, Guil-

(A) Jeudi 8 février 1320. *Art de vérifier les dates.*

(B) Orcet, chef-lieu de commune, département du Puy-de-Dôme. 1,000 habitants.

Fief avec titre de baronnie, Urticidium, Orsetum, ad Ursum, Castrum Urseti, Orsilium, Ursetum.

Théodéchilde que l'on croit fille de Clovis, mais à qui Mabillon donne pour père Thierry, fils de Clovis, fonda à la fin du VI[e] siècle le monastère de Saint-Pierre-le-Vif, à Sens, et lui donna des biens à Mauriac et à Orcet.

Saint-Pierre-le-Vif fonda l'abbaye de Mauriac au IX[e] siècle, (*Chartul. Maur. Monast.*, apud Justel, *histoire géné. d'Auv.*, preuves, p. 5.) et le lieu d'Orcet fut érigé en prieuré, sous le titre de Saint-Mary qui est resté le patron de la ville de Mauriac.

En 1212, le roi Philippe Auguste fit donation du château d'Orcet à Guillaume VII, comte de Clermont et ce dernier construisit une ville nouvelle sur la montagne d'Orcet.

De l'église primitive, bâtie par Guillaume VII, il ne reste que le portail, la base du clocher et l'abside : l'incendie provoqué par les guerres civiles et les guerres religieuses a anéanti tout le reste de l'œuvre. Le portail est un curieux vestige du gothique du XIII[e] siècle; le clocher est le type du style de transition du roman à l'ogive ; quant à l'abside, elle porte encore des traces de l'architecture Romane primitive qui prouvent que cette partie de l'édifice est de l'origine du prieuré.

Cette église possède une relique importante de saint Mary, relique donnée par les moines de Mauriac.

Nous ne raconterons pas, ici, le fait qui serait arrivé au XV[e] siècle, un jour où l'on portait, processionnellement, la statue du Saint vénéré : nous

lelmo Garberti, Guillelmo de Tremoleria, Rotberto la Tarteyra clericis, et quam pluribus aliis per dictas partes testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et infra scriptum est.

Et ego Durandus Guarnerii clericus Claromontensis diocesis apostolica auctoritate notarius publicus premissis omnibus et singulis prout suprascripta sunt dum sic per dictos dominos Geraldum et Ægidium et partes predictas agerentur unacum dictis testibus presens interfui, et ea de mandato dictorum dominorum Geraldi et Ægidii et ad requestam dictarum partium manu propria fideliter scripsi, publicavi et in hanc formam publicam redegi et una, cum sigillis dictorum dominorum Geraldi et Ægidii meo signo consueto signavi, [rasuras supra contentas in illis vocabulis solvatur vigesima pars hominum ipsius tanquam veras approbando], ad premissa vocatus specialiter et rogatus.

S. Durandus Guarnerii.



N° 8.

Arch. nation. J. J. 65, n° 338.

Paris, 1328.

Le roi Philippe VI prend sous sa sauve et spéciale garde les religieux du Val-Honnête, leur monastère et leurs biens.

renvoyons les curieux à la sacristie d'Orcet, où ils trouveront des pieds, à l'état de momie, suspendus à la statue du Saint, et une inscription qui rappelle le respect dû aux saintes reliques et maintient le souvenir de cet événement miraculeux.

La baronnie d'Orcet appartient à une famille qui en porte le nom et qui a fourni des officiers distingués dans l'arme des galères du roi et dans la marine, un grand nombre de chevaliers de Saint-Louis et des dignitaires éminents à l'Eglise.

Gardia monasterii Vallis-Honeste alias de Feniers in Arverniâ.


HILIPPUS etc... Notum facimus etc..., quod inter curas et solli[ci]tudines quibus in regendis, subditis nobis plebibus, frequenterdistrahimur, et animus noster afficitur, ad hec precipue nostre mentis aspirat affectus, per que status ecclesiasticus, nostris temporibus, sub commisso nobis regiminé, in tranquillitate manuteneatur et pace, et ipsius regni ecclesie; quarum servitores, sub devote religionis observancia nocte, dieque, insistunt obsequiis sub protectione regiâ, et suis releventur pressuris et per regalem potenciam a nobis deffend[e]ntur, ut eo libencius, fervencius, circa divina officia vacare valeant, quo habund[e]ncius per nos senserint se adjutos. Sane, ex parte religiosorum virorum, Abbatis et Conventus Vallis-Honeste, Monasterii aliàs de Feniers, Cisterciensis ordinis, Arvernie et muntanorum Arvernie bailliviarum, asserencium, a nonnullis malivolis, sibi timere et ne [ab] eisdem in pastuis, vel bonis inferentur molestie, violencie et jacture, nobis sunt humiliter supplicati, ut a talibus molestiis, violenciis, deffendi valeant, et tueri ipsos in nostrâ proteccione, et salva speciali gardia regia, suscipere dignaremur.

Nos igitur, ipsorum in hac parte supplicationibus favorabilibus annuentes, et ut ipsi eorumque, predictum monasterium a talibus violenciis, molestiis et jacturis deffend[e]ntur, prefa[t]tos Abbatem et Conventum ac eorum monasterium predictum unà cum rebus, granchiis, possessionibus, bonis, hominibus suis de corpore, et famulis eorumdem, prout immediate nobis subsunt, in nostris proteccione et salva ac speciali gardia suscipimus per presentes, in eisdem proteccione et salvâ ac speciali gardia perpetuo remansuros. [Man]dantes dictis baillivis et cuilibet ipsorum, qui nunc sunt, et qui pro tempore fuerint, presentibus in mandatis, quatinùs religiosos ipsos monasteriumque et granchias eo-

rum predictas in suis usibus, juribus, franchiis, libertatibus et saisinis sub proteccione et salvâ ac speciali gardia predictis, manuteneant dictos que Abbatem et Conventum, homines de corpore et famulos eorumdem, ab omnibus injuriis, violenciis, oppressionibus, vi armorum, potencia laicorum, et novitatibus indebitis quibuscumque, ex parte nostrâ deffendant; sibique, pro dictis suis sumptibus, quociescumque super hoc ab eisdem religiosis requisiti fuerint, unum servientem nostrum vel plures idoneos conceda[n]t, qui servientes de his que cause cognicionem exigunt seu judicialem requirunt indagmen, se nullatenùs intròmittant, salvo etc.

Quod ut firmum et.... Actum Parisiùs anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo octavo.

Per vos: Molivïs

N° 9.

Arch. nation. J. J. 72. n° 21.

Paris, janvier 1340.

Le roi Philippe VI, sur la demande des religieux de Feniers, décide que leur monastère relèvera, désormais, de la prévôté de Nonette.

Littera per quam conceditur religiosis Vallis-Honeste et eorum hominibus et subditis quod tractatur pro causis suis in prepositurâ Nonete et non alibi.


HILIPPUS etc... notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos, considerantes quoniam regie dignitatis officium esse constat ut monesteria et loca, Deo et sanctis ejus dedicata, ob divini cultus augmentum, novis semper aucto-

ritatibus roborentur, hoc nobis procul dubio ad eternam beatitudinem et tocius regni a nobis committi tutelam mansuram esse credimus. Si, in divinis cultibus, operam dantes ecclesiam Dei ad summum sacre religionis statum substollere conamur, ab ipso omnium bonorum remuneratore, pro certo confidimus recompensandos; hac certe medietacione continua attendentes, quod dilecti nostri, Abbas et Conventus monasterii Vallis-Honeste sive de Feneriis, ordinis Cisterciensis, apud diocesis Claromontensis, retroactis temporibus fuerunt hactenus, per nonnullos servientes et prepositos, firmarios nostros, bailliviarum Arvernie et muntanorum Arvernie vexati, adjornati, oppressi, fatigati, in diversis prepositurís nostris dictarum bailliviarum, in quibus, ipsi religiosi habent suas terras et possessiones, et alias quam in prepositura Nonete, in et sub quâ dictum monasterium est situatum; propter quod divinum officium ibidem statutum, fuit et est, sicut a pluribus personis fidedignis didicimus, de quibus sumus plenarie informati, multipliciter diminutum. Hinc est quod nos, ipsum divinum officium in dicto monasterio fieri consuetum diminui nolentes, sed pocius, prout ex officio regie dignitatis incumbit, volentes augmentari, eisdem religiosis concedimus, et tenore presencium concedimus, de gracia speciali, ex certa sciencia, et ex plenitudine regie potestatis, quod de cetero dictum monasterium personeque ibidem domino famulantes, homines et subditi sui, in pace et tranquillitate pacifica remaneant, et a dictis vexacionibus oppressionibus et fatigacionibus, per dictos prepositos et servientes nostros modernos, et qui pro tempore fuerint, et in posterum faciendos, aliàs quam in prepositura Nonete predicta, et coram preposito ibidem instituto, vel coram baillivo Arvernie, in casu appelacionis seu ressorti, duntaxat, sint immunes totaliter et exempti; maxime, quia de omnibus que dicti religiosi habent et possident sub dicto baillivo Arvernie, medi[et]ate vel immediate, consueverunt ressortiri. Et si forsan secùs contra ipsos religiosos, seu contra homines et subditos suos, in posterum

factum fuerit, seu eciam attemptatum, aliter quam ut premittitur, respondere minime teneantur; illud etiam et quidquid inde s[ta]tutum fuerit sit irritum et inane. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Datum mense Januarii anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo.

Per dominum regem ad relaciônem dominorum archidiaconorum Parisiencis et Abr[i]encensis.

Sine financia de mandato regis per litteras instituto.

N° 10.

Arch. nation. 4ᵗ 21050, fᵒ 72, verso, pièce 223.



ETTRES de Vidimus et certaines lettres de composition et transhlation passée entre mon dit seigneur Bérauld, Dauphin, seigneur de Mercœur (A), d'une partie: et l'Abbé et Convent de Val-Honneste, autrement de Feniers, d'autre partie: à cause de la justice que les dits Abbé et Convent disoient avoir de tous temps en leurs lieux. C'est assavoir: de l'eau de Sira, vers le midi, et vers le chasteaulx d'Albughor et de Lugarde, et en la grange ou affaire de Solaiges, et autres plusieurs lieux circonvoisins, terres et propriétés et leurs appartenances. Contenant aussi ratiffication et approbation d'icelle amprès faicte, par interval de temps, par mon dit seigneur Jehan conte de Joigny, seigneur de Mercueur, et amprès, par mon dit seigneur Bérauld Dauphin, son cousin, et du consentement et volonté de mon dit seigneur Jehan Dauphin, conte de Clermont, son père du dit monseigneur Bérauld dernier,

(A) Cet acte doit être daté de 1337 à 1340, alors que Béraud était mineur, car on voit qu'il a besoin d'être autorisé par son père Jean: c'est l'acte de 1278 corroboré par Jean comte de Joigny et par Béraud 1er, Dauphin.

à laquelle sont contenues alcunes exceptions et réservations, plus aplan le tout contenu es dites lettres de Vidimus qui seroit long ycy raconter passées soubz le scel de la Baronnie de Mercueur au pendant. Laquelle lettre de Vidimus, en plusieurs parties et devers le bot est grandement désirés, soullés et mangés de ratz, que l'on ne peut rien comprendre ne cognoistre de date. Consigné en teste dehors par ce mot:

Deprecabuntur.



N° 11.

Arch. nat. R¹*. 21050, f° 102, r°, pièce 304.

1340.

L'Abbé et le Couvent de Feniers reconnaissent tenir leur Abbaye du Seigneur de Mercœur en foi, hommage, ressort et souveraineté.



Lettres d'accord et composition faicte et passée entre monseigneur Berauld Dauphin seigneur de Mercueur, d'une partie: et l'Abbé et Convent de Vailh-Honneste, autrement dicte de Feniers, d'autre partie:

Esquelles lettres sont insérées autres lettres de composition, lettres d'eschange, de donnation, ratiffication, faisant mention entre autres choses, que l'Abbayt de Feniers avec ses appartenances, limittes esdictes terres, est tenue en fief, hommaige, ressort et souveraineté du seigneur de Mercueur à cause du chastel et chastellenie du dit Mercueur: et que, au dict seigneur de Mercueur est réservé haulte justice. C'est assavoir: mutilation de membres et dernier supplice. Ainsi que plus aplain est contenu es dictes lettres escriptes en parchemin, par manière de coppie, signées par maisires

Guillaume Salesses et Pierre Rode, datées de l'an mil III^{c}XL, consignées en teste au dors par ce mot:

« *Nobiscum.* »

N° 12.

Arch. nat. R^{4*}. 21050, f° 96, v°, pièce 290.

1344.

Lettre de Vidimus faisant mention de l'accord passé entre le seigneur de Mercœur et l'Abbé de Feniers.



LETTRES de Vidimus, en parchemin, contenens une peau de parchemin, passées soubz le scel de la terre et baronnie do Mercueur au pendant. Faisant mention, et auxquelles sont incorporées plusieurs confirmations de certaine composition touchant le seigneur de Mercueur et l'Abbé de Feniers, aussi esdictes lettres de confirmation faictes par les seigneurs de Mercueur inserée. Desquelles cy dessus, à ce présent inventoire de Mercueur, est faicte mention en plusieurs lieux et chappitres. Datées, les susdictes lettres de Vidimus ou transcript, de l'an mil III^{c}XLIIII, consignées en teste dehors par cez motz:

« *Civitatem Dei* »

N° 13.

Arch. nat. R^{4*}. 21050, f° 76, v°, pièce 231.

1346.

Lettre de Vidimus touchant les limites de la seigneurie de Mercœur et de l'Abbaye de Feniers,

ainsi que l'approbation des privilèges accordés à la dite Abbaye par les seigneurs de Mercœur.

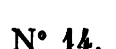

IDIMUS passé soubz le scel de la chancellerie de Mercueur de certaines lettres de composition faicte et passée entre monseigneur Berault Dauphin seigneur de Mercueur d'une partie : et l'Abbé et Convent du Vail-Honneste autrement dicte de Feniers, touchant les limites des territoires, seigneuries et justices de mon dit seigneur de Mercueur et des dits Abbé et Convent. Lesquelles lettres contiennent plusieurs ratifications et approuvations faictes par les seigneurs de Mercueur, concessions et octroys de liberté et priviléges qui seroient tropt longues à escripre. Plus aplan contenues es dites lettres. Lequel Vidimus escript en parchemin commance ainsi :

« Universis presentes litteras inspecturis, etc. »

et finist ainsi :

« Actum et dactum IIII[ta] die mensis Februarii IIIcXLVI (A), consigné en teste par cez motz:

« *In finibris.* »



N° 14.

Arch. nat. R[1*]. 21050, f° 88, v°, pièce 268.

1393.

L'Abbé et le Couvent de Feniers s'engagent à célébrer perpétuellement, à l'intention de Marguerite Dauphine d'Auvergne et des siens, le samedi de chaque semaine, une messe en l'honneur de Nôtre-Dâme et le lundi, également de chaque semaine, une messe des morts.

(A) 4 février 1345, *Art de vérifier les dates.*

ETTRES données et octroyées par l'Abbé et Convent de Vailh-Honneste autrement dicte de Feniers, par lesquelles ilz font participans madame Marguerite Dauphine (A) et tous les autres qu'elle avoit en son intention, en tous les biens spirituelz de leur ordre et expressément de leur dict Monastère. Et avec ce, promettent dire et célébrer perpétuellement, pour la dicte dame et les siens, chascun samedi de la sempmaine, une messe à l'onneur et louvange de Nôtre-Dâme, et une autre messe des mortz, chascun lundi de la sempmaine. Comme plus aplain et contenu es dictes lettres scellées des scelz des dicts Abbé et Convent, au pendant, à cire vert et double queue. Datées de l'an mil III^cLXXXXIII, consignées en teste au dors par ces motz:

« *Et virtus.* »

N° 15.

Arch. nat. R^{1*}. 21050, f° 94, r° pièce 282.

1400.

L'Abbé et le Couvent de Feniers s'engagent, moyennant la somme de cent francs or, versés par Marguerite Dauphine d'Auvergne à célébrer chaque semaine et perpétuellement, deux messes pour le repos de l'âme du seigneur de Ray, son premier mari, et le 4 octobre de chaque année un anniversaire à la même intention. En outre, ils promettent après la mort de la dite dame Marguerite de dire, à son intention et à celle de son

(A) Marguerite de Sancerre, mariée en premières noces à Jean III, sire de Ray, devint la seconde femme de Béraud II, dit le grand, Dauphin d'Auvergne, comte de Clermont. (Moreri, *Diction. hist.*, tom. VII.)

premier mari, à la messe qui se célèbre chaque jour au maître-autel de leur monastère, la collecte commençant par ces mots : *Inclina, Domine*, etc., etc.

LETTRES de l'Abbé et Convent de Vailh-Honneste autrement de Feniers par lesquelles confessent avoir heu et reteu de madame Margarite, Dauphine contesse de Clermont et de *Saint Serre*, dame de Mercueur et de Marmande, cent francs d'or, par la dicte dame donnez affin qu'ilz fussent tenuz prier Dieu pour l'âme de Monseigneur de Rays, premier mari de la dicte dame; de quieulx cent francs furent contens et en quittarent la dicte dame. Et promettent dores en avant à perpétuel, en leur monastère, chascune sepmaine, dire et célébrer deux messes pour l'âme du dict seigneur de Rays et de tous les trespacés. C'est assavoir: une messe à l'honneur de notre Dâme, et l'autre pour les mortz; esquelles recepoient et faisoient participans la dicte dame, et promettoient, chascun jour, dire une collecte pour l'âme du dict seigneur de Rays et pour l'intention de la dicte dame, à la grant messe du dict monastère. Et faire, tous les ans, un anniversaire le IIII[e] jour du moy d'octobre, pour l'âme du dict seigneur de Rays. Et avecques ce, promettoient amprès le décès de la dicte dame, chascun jour, à la messe qui se dit au grand austier du dict monastère, dire pour les âmes du dict seigneur de Rays et de la dicte dame ceste collecte. « Inclina Domine aurem tuam. » Comme plus a plain est contenu es dictes lettres scellées des scelz des dicts Abbé et Convent. Datées de l'an mil IIII[c], signées par maistre Jehan Dalmas notaire Impérial, consignées en teste au dors par ces motz:

« *Et turbate.* »

N° 16.

Arch. nat. Trésor des Chartes, J. 1094, n° 22.

15 septembre 1386.

Acte par lequel Pierre Berthold, Abbé de Feniers, après avoir reconnu tenir en toute juridiction, ressort, justice, etc., du seigneur de la Tour, la forteresse et sa tour de Condat avec ses appartenances et dépendances, est mis en possession de la dite forteresse par Guillaume Julian, mandataire spécial du seigneur de la Tour.



In nomine Domini amen: noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri, hoc presens publicum instrumentum visuri lecturi et etiam audituri, quod anno ab incarnatione Domini, millesimo trescentesimo octuagesimo sexto, die sabbati post festum exaltationis *Sancte Crucis,* que fuit quinta decima dies mensis septembris, in presentia et audiencia mei notarii auctoritate Imperiali publici et testium subscriptorum, existens Reverendus in Christo, pater, frater Petrus Bertholli humilis Abbas monasterii Vallis-Honeste sive de Feners, Cisterciensis ordinis, Claromontensis dyocesis, in loco suo vocato de Condat sponte scienter confessus fuit et recognovit, presente Guillelmo Juliani procuratore ac serviente generali, nobilis et potentis viri domini de Turre, et confessionem et recognitionem hujusmodi et omnia alia que sequntur pro dicto domino de Turre recipienti et stipulanti, quem Guillelmum Juliani, confessus fuit dictus dominus Abbas esse verum et certum procuratorem dicti domini de Turre quo ad hec, se dictum dominum Abbatem habere et tenere et predecessores suos ab antiquo tenuisse de juridictione, et justicia, et resorto, et sub protectione,

feudo, defentione et custodia dicti domini de Turre, videlicet: fortalitium turrim suam dicti loci de Condat, cum mandamentis dicte turris de Condat, una cum suis juribus et pertinentiis, apendentiis et dependentiis universis, à prefato domino de Turre et a predecessoribus suis et quod fundamentum dicte turris est in juridictione, feudo et protectione prefati domini de Turre, prout idem dominus Abbas asserebat ita esse, cum sic in compositionibus inter predecessores prefati nobilis et potentis viri domini de Turre et predecessores predicti domini Abbatis continetur ut idem dominus Abbas asserebat. Et prefatus dominus Abbas requisivit predictum Guillelmum Juliani, procuratorem et servientem dicti domini de Turre, quatinus poneret ipsum in dicto fortalitio dicte turris et ipsum secure teneret. Qui dictus serviens ac procurator dicti domini de Turre, ad requestam prefati domini Abbatis, precepit ex parte dicti domini de Turre, religiosis viris, fratribus Hugoni Ayraldi prioris dicti Conventus, et Stephano Cortada monaco ejusdem Conventus, presentibus, ne dictum dominum Abbatem in sua possessione et sazina dicti fortalitii, sive turris antedicte, nec in mandamentis et pertinentiis suis universis, minime perturbarent. Et ulterius, dictus procurator et serviens dicti domini de Turre, ad requestam dicti domini Abbatis, custodiam januarii basse curtis dicte turris precepit pro dicto domino de Turre, Hugoni Bertrant tunc porterio dicte basse curtis; et quendam palhonem, in signum manus domini de Turre, dictus serviens et procurator posuit in prima barreria dicte basse curtis. Nichilominus quod idem serviens ac procurator generaliter et expresse inhibuit, ex parte dicti domini de Turre, dicto porterio et pluribus aliis hominibus ibidem existentibus, quod nullus homo de mandamento dicti fortalitii turris de Condat, a modo in antea, respondeat et obediat de censibus, redditibus et aliis emolimentis pertinentibus ad dictum fortalitium, nisi dicto domino Abbati; nisi, de licentia dicti domini de Turre processerit et voluntate. Super et de quibus omnibus universis

et singulis super in hoc publico instrumento contentis, et per dictum dominum Abbatem confessis et confessatis, et aliis premissis, idem procurator et serviens dicti domini de Turre, nomine ejusdem domini de Turre, petiit et requisivit sibi fieri unum, vel plura, publicum instrumentum, seu publica instrumenta, a me notario publico infrascripto. Acta fuerunt hec tam in bassa curia dicti loci de Condat, quam extra ante primam barreriam dicte basse curtis, anno et die predictis. Testibus presentibus Guillelmo de Meghanessas clerico, Juniori, Petro Peni de Creyssac, Petro Roderii, Petro Cossarant dicte Claromontense dyocesis. Et me Matheo Jarrigha clerico, auctoritate imperiali publico notario qui, in predictis, una cum dictis testibus presens interfui et de predictis notavi, recepi, de qua nota hoc presens publicum instrumentum extraxi, et manu mea propria scripsi et grossavi, signo que meo solito signavi in testimonium omnium prèmissorum.

S. M. Jarrigha.

N° 17.

Arch. d'Aurillac, Cantal, Terrier de Condat et Artance reçu par Me Marcilhac, notaire royal.

24 avril 1421.

Transaction passée entre l'Abbé et les Religieux de Feniers, et les emphitéotes de Condat et Artance, au sujet des droits de vinade, des bouhades, corvées pour la chasse, droits de mouture, etc., etc.



NIVERSIS presentes litteras inspecturis et audituris, Durandus de Bonofonte, clericus, tenens sigillum regium antiquitus in Arverniâ constitutum, salutem in Domino. Noveritis quod coram dilectis nostris Petro Urtaurelli et Johanne Danielis

fidelibus notariis curiæ Riomi juratis et a nobis ad hæc omnia universa et singula quæ sequntur audienda et recipienda, vice et auctoritate nostrâ specialiter missis et destinatis et quibus que ad illa eadem commisimus adhuc que tenore presentium committimus totaliter vices nostras, personaliter constituti: reverendus in Christo pater dominus Beraldus Abbas monasterii Vallis-Honestæ sive de Feniers, Cisterciensis ordinis, Claromontensis diœcesis, et religiosi fratres Pontius de Fractogenu superior, Petrus Porte cantor, Joannes Mage, Martialis Paradre, Petrus de Turno, Joannes Ebry, Guillelmus Bardini, Beraldus Valonis, Joannes Roberti, Beraldus Sicardy, monachi dicti monasterii in capitulo ejusdem ad sonum campanæ more solito convocati unanimiter et congregati, ad, et propter infrascripta facienda per eos et concedenda pro se et eorum successoribus futuris Abbate et Conventu monasterii predicti, ex una parte: et Guillelmus Folcherii, Joannes Folcherii, Huguo Fanari, Geraldus Meseirat, Michaël Roux, Petrus Moins, Petrus Bechet, Durandus Genre, Stephanus Vidal, Geraldus Veysset, Jacobus Tixier, Petrus Gardes, Petrus Morin, Joannes Geybert, Joannes Bonet, Bertrandus Genre, Joannes Savinac, Huguo Madeuf, Joannes Baffoil, Petrus Basset filius Michaëlis, Joannes Ebry filius Joannis, Joannes Bernard filius Hugonis, Geraldus Reynaud, Joannes Guitard, Michaël de Bongard, Petrus Veysset, Guillelmus Miniet, Joannes Andreuf, Robertus Galeyrand, Durandus Mosnier, Joannes Fabre, Petrus Bochier, Stephanus Valo, Joannes Galeyrand, Petrus Valon, Joannes Serre, et Joannes Testeneyre habitantes terræ de Feneriis et de Condat, homines et pagesii, justiciabiles et censuarii dictorum religiosorum et monasterii prædicti, pro se et suis hæredibus, successoribus causam que, jus et proprietates, et rationes, et actiones habentibus et habituris, ex alterâ parte. Sponte scienter ac provide confessi fuerunt dictæ partes, et in veritate, coram dictis notariis recipientibus, recognoverunt causâ et processu, seu causis et processibus, mota et pen-

dente, seu motis et pendentibus inter partes prædictas, in curia parlamenti magnæ curiæ agitata, interveniente tractatu honorabilis et circonspecti viri, magistri Guillelmi Lallier consiliarii regis in dicta curiâ parlamenti, et quorumdam consiliariorum, primùm prædictum fuit, transactum, compositum et convintum inter partes, videlicet ea quæ sequuntur.

Suit la teneur du texte français (A).

. . . .

. . . .

quam quidem compositionem, transactionem et accordationem cætera que omnia et singula in cedula pre inserta ac in presentibus litteris contenta, partes prædictæ voluerunt, laudaverunt, aprobaverunt et ratifficaverunt: promittentes sub hypotecqua et obligatione omnium et singulorum bonorum suorum, mobilium et immobilium, presentium et futurorum; juraverunt que dicti religiosi in verba religionis suæ, et dicti habitantes ad sancta Dei Evangelia, omnia et singula in presentibus litteris contenta, prout et quemadmodum ab iisdem partibus, et earum qualibet, sunt acta, facta, promissa et concessa, attendere, tenere, complere, facere et servare, et in contrarium de cætero non facere, dicere nec venire, seque non fecisse, dixisse, nec facturas aut dicturas amodo esse aliquid quominus contenta in cedula superius inserta, ac in presentibus litteris habeant et obtineant, semper que habere et obtinere promittant, ac ausi sunt promittere per indissolubilem firmitatem, ac se etiam memoratæ partes reddere et restituere de suo proprio reffundere et resarcire cupiunt et volunt quæ non sua sunt vicissim altera alii, atque suis omnia damna sumptus missiones et deconstamenta, interesse deperdita et expensas quæ quos et quas quamlibet prædictarum partium facere et sustinere contigerit occasione prædictorum.

Et renunciaverunt, præfatæ partes et earum quælibet, in

(A) Voir page 98.

hoc facto cum juramentis suis super hoc prestitis, omnibus exceptionibus juris et facti quibus partes prædictæ venire possent contra premissa, et juridicenti generalem renunciationem non valere, nisi precesserit specialis.

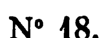
Et voluerunt et concesserunt partes ante fatæ, se et suos posse et debere compelli, a nobis vel ab illo qui fecerit, pro tempore, loco nostri per captionem et distractionem omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium, presentium et futurorum, ad prædicta omnia et singula attendenda, tenenda, complenda firmiter, stabiliter observanda, privilegio cæteris que in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque|datum vero compositionis olim factæ inter predecessores partium prædictarum de quâ in dicta scedulâ fit mentio tale est:

« Datum et actum die sabbati ante festum beati Michaelis, anno Domini, millesimo trecentesimo sexagesimo primo (A). » Et est dicta compositio signata in margine « Stephano Prunchon, » ita est in notalis Joannis Bauchon quondam dictæ curiæ notarii jurati, et sigillata sigillo curiæ cancillariæ munitæ.

Præterea partes præfatæ sponte suâ, suos fecerunt procuratores generales et speciales, videlicet: dicti Religiosi, sapientes viros, magistros Joannem Romet et Guillelmum Cousseau; et dicti habitantes, discretos viros magistros Yvonem Fontsac et Pasquinum Girardi, et eorum quemlibet insolidum exhibitorem presentium ad earumdem partium, et cujuslibet ipsarum, nomine et pro ipsis passandum et concedendum transactionem, compositionem et accordium hujusmodi in curia parlamenti prædicta cætera que faciendum et exercendum quæ in præmissis et circa eadem erunt necessaria et opportuna, quos quidem procuratores prædictos, prædictæ partes nullatinus revocare promiserunt; imo ea omnia et singula quæ per dictos procuratores et eorum quemlibet passata fuerint et concessa firma, grata et rata

(A) Samedi 25 septembre 1361, *Art de vérifier les dates.*

habere perpetuo, et nunquam in contrarium facere nec venire promiserunt. In quorum præmissorum omnium et singulorum fidem, robur et testimonium ad relationem dictorum notariorum nobis prædicta fideliter refferentium, sic coram ipsis acta fuisse et concessa vice et authoritate nostris. Testibus iis presentibus religiosis et honestis viris, fratribus Radulpho de Crestis priore Gamnaci, Guillelmo de Crestis « obierio » monasterii de Voltâ, domino Joanne de Troux, curato de Condat, Iterio de Serra domicello, et Bartholomeo Courtourelli clerico, quibus vero notariis dictæ que eorum relationi sic ab eis nobis super et de præmissis factæ, nos super iis fidem plenariam adhibentes, his presentibus litteris dictum quod tenemus sigillum duximus apponendum. Actum et datum die Jovis vigesimâ quartâ die mensis aprilis anno Domini millesimo quadrengentesimo vigesimo primo: et signatum « Courtorelli. » Ita est. « J. Danielis. » Ita est.



N° 18.

Arch. d'Aurillac, Fonds de l'Abbaye de Feniers, série H.

28 juillet 1451.

Reconnaissance de Jean Torres, de Peyrusse envers l'Abbé et le monastère de Feniers.



NIVERSIS presentes litteras inspecturis et audituris, Guillelmus Barrada, in utroque jure baccalarius, cancellarius ac tenens sigillum illustris principis et domini Borbonii et Arverniæ ducis, in baillivia montanorum Arvernie constitutum, salutem in domino. Noveritis quod coram dilecto nostro Guillelmo Salessas, clerico, fideli notario dicte cancellarie jurato et a nobis ad hec omnia universa et singula que sequuntur audienda et recipienda vice et auctoritate nostris specialiter misso et destinato, et cui quoad illa eadem omnia et singula

que sequuntur commisimus presentiumque tenore committimus totaliter vices nostras, personaliter constitutus Johannes Torres senior, filius condam et nunc heres pro tertia parte Bertrandi Torres, mansis del Sales, parrochie Petrucie (A), Sancti Flori diocesis, pro se et suis, sponte, scienter, gratis ac provide confessus fuit ac in veritate recognovit se tenere et suos predecessores, a quibus jus et causam habet, ab antiquo tenuisse a venerabilibus et religiosis viris dominis, Abbate et Conventu monasterii Vallis-Honeste dicti de Feners, ordinis Cisterciensis, in Claromontensi diocesi, et a predecessoribus Abbatibus et Conventu dicti monasterii, presente ad hec religioso viro fratre Johanne la Garda, monacho, procuratore seu scindico dictorum dominorum Abbatis et Conventus dicti monasterii, hujusmodi confessionem et recognitionem ceteraque in presentibus litteris contenta ad opus dictorum dominorum Abbatis et Conventus dicti monasterii acceptante, recipiente ac solemniter stipulante, quem quidem fratrem Johannem La Garda dictus confitens confessus fuit esse verum, sufficientem et ydoneum procuratorem seu scindicum dictorum dominorum Abbatis et Conventus dicti monasterii et ab eisdem dominis Abbate et Conventu habuisse et habere super hoc speciale mandatum, videlicet terciam partem affariorum, rerum et proprietatum que condam fuerunt dicti deffuncti Bertrandi Torres, sive sint domus, grangie, celerii, cazalia, orti, campi, prata, pascua, repastilia, devesie, nemora, ribatgia et alie terre culte vel inculte ad dictam terciam partem pertinentes et expectantes, site in dicto manso del Sales seu in ejus pertinentiis, juxta alias duas tercias partes a duabus partibus et juxta terras et proprietates aliorum habitantium dicti mansi hinc inde, et si alii sunt fundi confines veriores, una cum suis liberis ingressibus, egressibus, juribus, servitutibus, appendentiis, deppendentiis ac pertinentiis universis, ad annuum censum et sub annuo censu undecim solidorum turonen-

(A) Peyrusse, commune du canton d'Allanche, arrondissement de Murat, 936 habitants.

sium, unius cartonis, tercie partis unius cartarenchie et tercie partis unius cuppe frumenti, quinque cartonum, tercie partis unius cartonis, tercie partis unius dimidie cartarenchie, tercie partis octave partis unius cartarenchie et tercie partis unius tercie partis unius cuppe siliginis, mensure censualis, inclusis tercia parte unius carte, tercia parte unius cartarenchie, tertia parte dimidie cartarenchie, et tercia parte octave partis unius cartarenchie siliginis, vocatis communiter *la decima*, unius cartonis, tercie partis unius cartonis et tercie partis unius cuppe avene, mensure Alanchie, tercie partis duarum gallinarum et tercie partis duarum manuperarum censualium et redditualium. Item plus confessus fuit et recognovit idem confitens se tenere prout supra a dictis dominis Abbate et Conventu et eorum predecessoribus, stipulatione qua supra interveniente, videlicet quartam partem totius affarii, tenementi seu pagesie vocati de Bosveilh, sive sint domus, celerii, grangie, cazalia, orti, campi, prata, pascua, repastilia, devesie, nemora, ribaigia et alie terre culte vel inculte, ad dictam quartam partem pertinentes et exspectantes, site juxta limitationes et infra pertinentias dicti mansi del Sales juxta alias tres quartas partes et juxta terras habitantium del Brus et del Sales hinc inde, et si qui alii sunt fundi confines veriores, una cum suis liberis ingressibus, egressibus, juribus, servitutibus, appendentiis, deppendentiis ac pertinentiis universis ad annuum censum, facta moderatione de quinque cartonibus siliginis super toto dicto affario, eo quia minus erat oneratum et de novo investitum dicto confitenti aliisque fratribus suis et Petro Vitalis, et sub annuo censu duorum solidorum quatuor denariorum unius oboli turonensium, unius carte siliginis, mensure censualis, unius carte avene, mensure Alanchie, unius quarte partis unius galline, censualium et redditualium, et ulterius pro corporali residentia ratione messis unius cartonis siliginis, mensure Alanchie, et ad mediam decimam omnium bladorum quorumcumque in dictis proprietatibus recognitis excrescentium, exceptis pizis excrescentibus in iis,

et nichilominus decimam consuetam agnorum et vellerum lane, suamque partem, portionem et escheutam viginti solidorum turonensium debitorum annis singulis eisdem religiosis per habitantes mandamenti de Valensa ratione pasturatgii de la Chalm, de Chier Cornilh secundum usum consuetum ut alii habitantes dicti mandamenti; et hoc sub et cum directo dominio et ipsum directum dominium quod censum importat ad et secundum usum patrie montanorum Arvernie ac cum et sub omni juridictione et justicia alta, media ac bassa et exercicio eorumdem. Quos quidem census et redditus predictos promisit idem confitens solvere et defferre annis singulis eisdem religiosis, videlicet census argenti, gallinarum, manuperarum, dictum cartonem siliginis ratione messis et suam partem et escheutam dictorum viginti solidorum turonensium in dicto loco de Valensa : et dictos census bladorum ad dictum monastarium de Feners annis singulis, terminis consuetis; necnon molere grana sua quecumque molenda in molendino vocato del Daurel ad moulduras consuetas, atque vigilare et omnia alia jura, deveria et servitutes debitas prout consuetum est et secundum compositiones inter dictos religiosos et habitantes in dicto mandamento de Valensa factas et passatas : et hoc tandiu quamdiu idem confitens et sui erunt tenementarii dictarum rerum et proprietatum supra recognitarum. Præterea promisit idem confitens esse fidelis eisdem religiosis et premissa nullathenus deteriorare nec de alio dominio advohare, sed ipsa juxta posse suum meliorare et de eisdem monstram facere et confinare eisdem religiosis, sumptibus tamen et expensis dictorum religiosorum et hoc quandocumque fuerit requisitus. Quibus sic actis promisit idem confitens sub ypotheca et obligatione expressis omnium bonorum predictorum recognitorum et cum juramento suo ad sancta Dei Evangelia manualiter prestito se premissa ac infrascripta omnia et singula attendere, tenere, complere et servare in contrariumque aliquid de cetero non facere, dicere vel venire, seque non fecisse, dixisse, nec facturum aut dicturum aliquid amodo

esse quominus contenta in presentibus litteris habeant et obtineant perpetuam firmitatem. Rursumque promisit idem confitens reddere et restituere, reffundereque et ressarcire eisdem religiosis et successoribus suis omnia dampna, sumptus, missiones, deconstamenta, interesse et expensas que, quos et quas ipsos Religiosos aut eorum successores facere aut pati contigerit quoquomodo ob defectum premissorum. Et renunciavit idem confitens in hoc facto cum juramento suo super hoc prestito exceptioni dictarum confessionum, recognitionum et promissionum de et super premissis non factarum nec concessarum, ut dictum est, et omnibus aliis exceptionibus tam juris quam facti quibus contra premissa aut subsequentia idem confitens venire posset, jurique dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis. Et voluit ac concessit idem confitens se et suos posse et debere compelli a nobis vel ab illo qui pro tempore fuerit loco nostri, et per aliam quamcumque curiam ecclesiasticam seu secularem quam dicti religiosi duxerint eligendam, per captionem, venditionem et festinam distractionem omnium et singulorum bonorum predictorum supra recognitorum, et sine monitione et licentia dictarum curiarum et alterius earumdem precedentis, ad premissa omnia et singula attendenda et tenenda, quocumque privilegio non obstante. In quorum premissorum omnium et singulorum fidem, robur ac testimonium, nos dictus cancellarius ad relationem dicti notarii nobis premissa in hiis scriptis fideliter refferentis sic coram eo vice et auctoritate nostris acta fuisse et concessa : testibus hiis presentibus Johanne Sarrasini, Petro Maynial et Petro Buard, cui vero notario dicteque ejus relationi sic ab eodem nobis facte super premissis fidem plenariam adhibentes hiis presentibus litteris dictum quod tenemus sigillum duximus apponendum. Actum et datum die vicesima octava mensis julii anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo primo.

Galessas.



N° 18 *bis*.

Arch. du Cantal, Fonds de l'Abbaye de Feniers.
(Original)

13 novembre 1734.

Les habitants de Condat, Chey de Carry, Montboudif, Védrine, etc. s'étaient, depuis longtemps, refusés à payer la bouhade à vin dûe aux religieux de Feniers, en conformité de l'acte transactionnel du 24 avril 1431: Condamnés à payer les arrérages de la dite bouhade s'élevant à des sommes très considérables, i*l*s prennent l'engagement, pour éviter la ruine, de payer annuellement et perpétuellement à l'Abbaye la somme de cent vingt livres, répartie sur chacun d'eux au sol la livre.



RANSACTION entre Denis Bouchet, bachelier de Sorbonne, prieur et religieux de l'Abbaye de Feniers, ordre de Cîteaux, Dom Pierre Roussel religieux et cellérier de la dite Abbaye, et Dom Louis Collart, aussi religieux de la dite Abbaye et seigneur d'icelle en partie, composant a présent la communauté, d'une part; et Mre François Dubois, écuyer, sieur de Saint-Julien, résidant en son château situé au village de Chabrol, paroisse de Saint-Geneix-Champeyre, Me Antoine Compand, marchand, du village de Condat, Me Antoine Fumat, bourgeois, du lieu de Bombos, paroisse de Condat, Me Antoine Broquin, praticien, Me Guillaume Estival, aussi praticien, François Moret, chirurgien, Jean Savignat, Etienne Nozière, Jean Etienne, marchand, du bourg de Condat, Me Pierre Méraville, praticien du dit lieu, Me Pierre Barsalay, chirurgien, Antoine Regimbal, marchand, de Condat,

Jacques Veisset, marchand, du village de Veisset, Me François Broquin, Claude Magy, marchand, du village de Montboudif, Antoine Jouvion, marchand, du village de Chey de Carry, Etienne Bonque, François Vantelon, Jean Brunet, Pierre Arteil, Jean Vidal, Etienne Juliard, Jean Dalmas, laboureur, habitants du village du Grand-Geolon, paroisse de Condat; Antoine Viravaud, François Petit, Jean Jouve, Antoine Veisset, Nazaire Andrieu, laboureurs, du village de Veisset; Michel Méraville, Antoine Genebrier, Etienne Juliard, Jean Chabaud, Mathias Flagel, Antoine Magy, laboureurs, du village de Montboudif; François Vallon, Jean Jouve, Légier Moins, Hugues Jouve, laboureurs, du village de Chastelaney; Jean Dédier, Jean Magy, James (A) Viravaud, Pierre Le Nègre, Pierre Bughon, Pierre Dutuel, Pierre Papon, Antoine Roux, laboureurs, du village de Baniard; Antoine Robert La Farge, Jacques Serre, Antoine Jouve, laboureurs, du village de l'Hôpital; Jean Barbast, laboureur, du Chey de Carry, tous de la paroisse de Condat; Gilbert Vantelon, Etienne Juliard, Jean Flagel, Antoine Trapenard, laboureurs, du village de Chabrol; Gabriel Papon, laboureur, du village de la Bourbouleyre; Blaise Fabre, François Aurrier, Pierre Bellon, François Chanet, laboureurs, du village de la Mareuge, paroisse de Saint-Geneix; Me François Rahon, praticien, du Petit-Geolon, et Michel Petit, laboureur, du village de Vedrine, paroisse de Condat. La dite transaction passée au sujet du droit de vinade ou bouade à vin que les dits habitants sont tenus de payer annuellement aux dits prieur et religieux suivant leurs reconnaissances et aussi en vertu d'une convention faite le 24 avril 1421 entre les religieux et les emphitéotes censitaires de la seigneurie du dit Feniers.

Il est convenu que, pour les arrérages des dites bouades montant à des sommes très considérables qui obligeraient les débiteurs à vendre la plus grande partie de leurs biens, les

(A) Ce nom de James se retrouve fréquemment dans cette contrée du Cantal; c'est un reste de l'occupation anglaise.

habitants et emphitéotes ci-dessus denommés payeront, chacun pour sa part et portion, suivant la consistance de leurs biens, annuellement et à perpétuité à la dite Abbaye la somme de 120 livres à la fête de St-Martin, répartie sur chacun d'eux, au sol la livre, par Me Guillaume Estival, praticien du lieu de Condat.



N° 19.

Arch. d'Aurillac, fonds de l'Abbaye de Feniers.

20 juillet 1737.

Requête adressée par le prieur et les religieux de Feniers, au Bailli de Condat, pour que les emphitéotes des quartiers d'Artance, de Marvaud, de Soulages et de la Queyrie, soient tenus de faire la bouhade à vin ou vinade conformément à la transaction du 24 avril 1421.

·Monsieur

Monsieur le Bailly de Condat-en-Feniers.



Supplient et vous remontrent les Prieur et Religieux de l'Abbaye de Feniers, ordre de Cîteaux, tant en leur nom que comme étants aux droits du seigneur Abbé commendataire de la dite Abbaye, suivant la transaction passée par Leroy et Gaget notaires royaux à Lyon, le second septembre mil sept cents trente quatre, duement controllé au dit Lyon, et insinuée à Marcenat, disant que: dès la fondation et établissement de la dite Abbaye et Convent de Feniers, tous les redevables et censitaires d'icèle, consistant alors dans les quartiers d'Artance, Marvaud, Soulages et la Queyrie, etoint tenus et obligés d'aler prendre dans le pays de Limaigne et porter avec

leurs chards et bœufs, dans la dite Abbaye et Convent de Feniers, tous les vins nécessaires pour les dits sieurs Abbé, Prieur et Religieux, et ce par bouhade à vin, vulgairement apelée vinade.

Ce droit et servitude a été exactement exécuté par les dits emphitéotes sans aucun refus de leur part d'un tems immémorial; mais s'étant aparament glissé quelques abus, de la part des dits emphitéotes, dans la manière de faire les dites bouhades à vin ou vinade, la façon dont elle devoit être faite fut réglée par transaction générale passée entre les sieurs Abbé, Prieur et Religieux de la dite Abbaye et les dits emphitéotes, le vingt quatre avril mil quatre cents vingt un; par laquelle, sans doute, pour éviter tous abus et fuir toutes contestations, il fut statué, entre autres choses concernant la dite vinade, que ceux des dits emphitéotes qui payoint un cens de la valeur de quatre livres et au dessous, deuvroint et fairoint, à l'avenir, une vinade ou bouhade à vin pour la dite Abbaye au dit pays de Limaigne, et ceux dont le cens excederoit la dite somme de quatre livres, deuvroint et fairoint deux des dites bouhades.

Telle fut la condition et la loy que s'imposèrent alors les parties par un acte si solennel qui fut suivit de son exécution jusques vers le milieu du dix septiesme siècle. Auquel tems, le seigneur d'Espinchal Abbé commendataire du dit Feniers, tous les emphitéotes de la dite Abbaye s'obligèrent, d'abondant, de faire les dites bouhades à vin en conformité de la dite transaction de 1421 servant de réglement aux parties.

Ce fait est constaté par les reconnoissances emphitéotiques faites et consenties par les habitants et censitaires des dits quartiers d'Artance, Marvaud, Soulages et la Queyrie, passées devant Marcilhac, notaire royal, et commissaire depuis les années 1645, jusques en tour 1665, au profit du sieur d'Espinchal, en qualité d'Abbé du dit Feniers; lequel, avec le sieur de Caylus, son successeur, Abbé en la dite Abbaye jouïrent et perçurent le dit droit de vinade en conformité

de la dite transaction de 1421 et reconnaissances faites à suite; même, cete perception et joüissance fut continuée sous le sieur Abbé de Cordemoy, successeur du sieur de Caylus, jusques sur la fin de 1700 et années suivantes, que les dits habitants et emphitéotes refusèrent de faire les dites bouhades à vin, ce qui obligeat alors les sieurs Abbé, Prieur et Religieux de la dite Abbaye et Convent de Feniers, de faire assigner devant vous par exploit de Reboisson, du vingt quatre novembre 1703, controlé à Entragues le lendemain par Neyrat, plusieurs des dits habitants, tant pour eux que pour les autres, avec sommation de le faire scavoir et notifier à tous les autres emphitéotes et censitaires des quartiers d'Artance, Marvaud, Soulages et la Queyrie: pour, tant en conformité de la dite transaction que reconnaissances, se voir condamner à payer aux dits sieurs Abbé, Prieur et Religieux les dites bouhades à vin des trois dernières années, suivant l'estimation qui en seroit faite par experts, et à continuer de faire les dites bouhades à vin, ainsi qu'il avoit été de coutume sous les dits sieurs d'Espinchal et de Caylus; et à même temps, voir adjuger les autres conclusions prises par le dit exploit, sur lequel, après plusieurs contestations des dits habitants, seroit intervenue votre sentence contradictoire le 18 septembre 1704, par laquelle les dits emphitéotes furent condamnés (en conséquence de la dite transaction de 1421, et reconnaissances faites et consenties du tems du dit sieur Abbé d'Espinchal), à payer aux dits sieurs Abbé, Prieur et Religieux, les dites bouhades à vin des trois dernières années avant l'exploit de demande du dit jour 24 novembre 1703, suivant l'estimation qui en seroit faite par experts convenus devant vous entre les parties, ou par vous nommés d'office; Et à faire à l'avenir les dites bouhades à vin, conformément aux dites lettres, si mieux, les dits emphitéotes n'aymoint les payer en deniers comm'ils faisoint du tems des dits sieurs Abbés d'Espinchal et de Caylus.

Il semble qu'une sentence si juridique, rendue contradictoirement, et fondée sur des titres si authentiques et si so-

lemnels devoit être suivie d'une pleine exécution, mais les dits emphitéotes et censitaires furent assez mal conseillés pour en interjeter apel devant monsieur le Sénéchal d'Auvergne, ou n'ayant à déduire aucuns moyens admissibles, il y intervient sentence le 23 juin 1705, scellé le même jour, par laquelle celle du 18 septembre 1704 dont étoit apel fut confirmé et ordonné qu'icelle sortiroit son plein et entier effect.

Ce ne fut pas assés pour faire cesser et éteindre l'esprit de chicane et de reffus dans les dits emphitéotes, se flatant sans-doute, qu'un droit si bien établit tomberoit dans l'oubly par les changements d'Abbé, Prieur et Religieux. Ce fut ce même esprit qui les portat à se rendre apelants de la dite sentence en la souveraine cour du parlement de Paris, par acte du trente octobre 1705.

Mais reconnaissant son peu de fondement, ils ne daignèrent pas de la relever dans le tems prescrit par la coutume de cete province, et le laissèrent tomber en désertion dans laquelle il a demeuré jusques à ce que les supliants, pour le faire déclarer tel, donnèrent leur requette à monsieur le Sénéchal d'Auvergne sur laquelle intervient ordonnance en la chambre le trente aoust 1732, signée par Messieurs Geslin lieutenant général et Archon, conseiller, scellé à Riom le même jour, par laquelle il fut ordonné faute par les apelants d'avoir relevé leur apel dans le tems, que la sentence du vingt trois juin 1705 seroit exécutée selon sa forme et teneur et concéquemment la vôtre du dix huit septembre 1704, puisque celle de 1705 n'en est qu'une pure et simple confirmation.

Il n'est donc a présent question que de l'exécution de votre sentence de 1704, puisque les deux apels des dits emphitéotes se trouvent détruits, et cete exécution entièrement tourner au proffit des supliants puisque, outre leurs droits propres et particuliers, ils ont encore ceux du sieur comte de Montmorillon, Abbé commandataire du dit Feniers qui, non seulement leur a transporté les siens mais encore ceux du sieur de

Cordemoy son successeur (A) suivant la transaction du dit jour second septembre 1734.

Ce fait est si constant, et votre sentence de 1704 doit être d'une exécution si certaine, que les emphitéotes du quartier d'Artance sentant le peu de fondement dans leurs défences, contestations et apels, s'y soumirent des l'année 1734. Il n'y a que les emphitéotes des quartiers de Marvaud, Soulages et la Queyrie qui, à la vérité n'y montrant pas une oposition ouverte n'ont pas laissé cependant de la rendre comme inutile par le refus qui se trouve dans leur silence.

Mais comme les dits Prieur et Religieux ont un intérêt singulier à poursuivre l'exécution de cete sentence contre les emphitéotes des dits quartiers de Marvaud, Soulages et la Queyrie, tant pour recouvrer les arrérages des dites bouhades à vin, depuis les trois années avant le premier exploit introductif du procès, jusques à ce jour, ensemble les frais par eux exposés, que pour joüir et profiter à l'avenir du même droit sur leurs emphitéotes et censitaires des dits quartiers; et pour y parvenir ils vous donnent la presente requette.

Ce considéré, Monsieur, après qu'il vous apert du susdit exposé et de sa vérité par l'expédition de votre sentence du dit jour, 18 septembre 1704; de la signification d'icelle du du treise octobre en suivant, controllé à Condat le seise du dit mois par Andraud; de l'expédition de la sentence de monsieur le Sénéchal, confirmative de la votre du vingt trois juin 1705; de la signification d'icelle du neuf juillet en suivant, controllé le dix du dit mois par Neyrat; de la coppie d'apel de la dite sentence interjeté par les dits emphitéotes, le 30 octobre 1705; de la requette et ordonnance de monsieur le Sénéchal du trente aoust 1732; ensemble, de la transaction et reconnaissance énoncées en votre sentence du dit jour dix huit septembre 1704.

Attendu que plusieurs des emphitéotes et censitaires des dits quartiers de Marvaud, Soulages et la Queyrie sont dé-

(A) Erreur commise dans l'original. L'Abbé de Cordemoy était le prédécesseur et non le successeur de l'Abbé de Montmorillon.

cédés depuis la datte de la sentence: il vous plaise, en tant que de besoin, la déclarer commune et exécutoriale contre leurs héritiers, successeurs et autres ayant droit et cause, comme tenantiers des biens sujets aux dits droits de bouhades à vin, tout ainsi de la même manière qu'elle l'étoit contre les emphitéotes et censitaires des dits quartiers, lors de sa datte. En conséquence les condamner à payer aux dits sieurs Prieur et Religieux, les arrérages des dites bouhades à vin, suivant ce qu'un chacun en doit en conformité du règlement fixé par la dite transaction de 1421, depuis les trois années avant l'exploit du 24 novembre 1703, jusques à ce jour, suivant l'estimation qui en sera faite par experts pris entre les parties devant vous, ou par vous nommés d'office eu égard aux cens de chaque emphitéote et la distance des lieux sur l'état qui en sera donné et affirmé par les dits Prieur et Religieux; comme aussi à continuer de faire, à l'avenir, les dites bouhades à vin, en conformité de la dite transaction de 1421, sentence de 1704 et reconnaissances y énoncées, ou à en payer la valeur au dire des mêmes experts; les condamner aussi aux frais de la dite sentence et aux procédures faites en conséquence. Et pour par les dits Prieur et Religieux parvenir à l'exécution de la sentence du dit jour 18 septembre 1704, leur donner acte de ce qu'en conformité d'icelle pour procéder à la liquidation des arrérages des dites bouhades à vin depuis le tems qu'elles sont adjugées ils nomment pour leur expert la personne de M[e] Jean Savignat, marchand, habitant du bourg de Condat; ordonner que les dits emphitéotes des dits quartiers de Marvaud, Soulages et la Queyrie en nommeront un de leur part dans huit jours et contesteront si bon leur semble la personne du dit sieur Savignat, dans le même tems; faute de iceluy sera tenu pour reconnu et aprouvé: et sera à même tems par vous nommé d'office un expert pour tous les dits emphitéotes et censitaires des dits quartiers de Marvaud, Soulages et la Queyrie, à l'effet par les dits experts de procéder à la dite estimation et liquidation des dits arérages de bouhades à vin suivant l'état

donné et affirmé par les dits Prieur et Religieux; condamner les dits emphitéotes aux dépens: et, attendu que les supliants sont fondés en titre authentique et passé sous scel royal, et encore en sentence non suspecte d'apel ni d'oposition, ordonner que ce qui sera par vous statué sera exécuté non obstant oposition ou appellation quelconques: et faires bien.

Signé: Dalbionat.

Soit les emphitéotes des dits quartiers de Marvaud, Soulages et la Queyrie, assignés devant nous au deslay de l'ordonnance aux fins de la dite requette, et cependant avons donné acte aux supliants de la nomination par eux faite pour leur expert, la personne de Mᵉ Jean Savignat, marchand, habitant de ce bourg de Condat, lequel les dits emphitéotes pourront l'acepter ou contradire sy bon leur semble dans la huitaine, à comter de la signification des présentes: faute de ce le temps passé demeurera receu; et que au sus dit deslay, les susdits emphitéotes seront tenus d'en nommer un de leur part, fautes de ce qui en sera par vous pris et nommé un d'office pour tous les dits emphitéotes et censitaires, pour, par le dit expert, ensuitte procéder à l'estimation et liquidation des dits arérages de bouhades à vin dont s'agit. Fait et ordonné ce vingtième jour du mois de juillet, mil sept cent trente sept.

Signé: Daniel, Bally.



N° 20.

Arch. d'Aurillac, fonds de l'abbaye de Feniers.

(Original)

16 septembre 1737.

Jacques Palhier, sergent immatriculé au bailliage de Condat certifie: qu'à la requête des

Prieur et Religieux de Feniers il a signifié aux emphitéotes, censitaires et justiciables de Condat, Marvaud, Soulages et la Queyrie les sentences, appels, transactions, requêtes et ordonnances les condamnant à payer la bouhade à vin conformément à l'acte transactionnel du 24 avril 1421, ainsi que les arrérages de la dite bouhade depuis l'année 1700 jusqu'au 16 septembre 1737. Il déclare, en outre, avoir fait signification aux dits censitaires de se présenter, le 27 septembre 1737, devant M. le bailli de Condat, pour se voir condamner à accepter, Me Jean Savignat, marchand, comme expert chargé de procéder, au nom de l'Abbaye, à la liquidation des arrérages de la dite bouhade.


L'an, mil sept cents trente sept et le seisiesme jour du mois de septembre, certiffie à vous Monsieur le bailly de Condat, que je : Jacque Palhier, sergent soubsigné, reçu et immatriculé au dit bailliage y résidant, à la requette des vénérables Prieur et Religieux de l'Abbaye de Feniers ordre de Cisteaux, procédant tant en leurs noms que comme estants aux droits de Meyssire Antoine de Montmorillon, comte, sacristin de l'église de St Jean de Lyon, Abbé commandataire du dit Feniers, lesquels font élection de domicile en la dite Abbaye et en l'étude de Me Pierre Claude Dalbignat leur procureur d'office au dit bailliage : Me suis transporté au lieu des moulins Bonzon, paroisse du dit Condat, et au domicile d'Antoine Douhet, laboureur, habitant au dit lieu en parlant à sa personne; d'illec, au lieu du Vernet, même paroisse, et au domicile de Barthélemy Vialfond, laboureur, habitant au dit lieu, en parlant à sa personne; d'illec, au lieu de Bonnenuit, même paroisse, et au domicile de

Me Jean Andraud, marchand, habitant au dit lieu, en parlant à sa personne; d'illec, au lieu de Marvaud, même paroisse, et au domicile de Me Guillaume Andraud, fils à feu Jean, marchand, habitant au dit lieu, en parlant à sa femme; d'illec, au lieu de la Messanie, même paroisse, et au domicile de Me Jean Andraud, notaire royal, lieutenant au dit bailliage, habitant au dit lieu, en parlant à sa femme; d'illec, au lieu de l'Enclavade, même paroisse, et au domicile de Me Jean Andraud fils à feu Léonard, marchand, habitant au dit lieu, en parlant à sa servante; d'illec, au lieu de Chareyre, même paroisse, et au domicile de Jean Baffoil, laboureur, habitant au dit lieu, en parlant à sa personne; d'illec au lieu de l'Oursou, même paroisse, et au domicile de Guillaume Tardif, laboureur, habitant au dit lieu en parlant à sa personne; d'illec, au lieu de Buffey, même paroisse, et au domicile de Mathias Estiène, laboureur, habitant au dit lieu, en parlant à sa personne; d'illec, au lieu de la Furet, même paroisse, et au domicile de Me Pierre Colandre, marchand, habitant au dit lieu, en parlant à sa femme; d'illec, au lieu de Laquerie, paroisse de St Amandin, et au domicile de Michel Pallier, laboureur, habitant au dit lieu, en parlant à sa femme; d'illec, au lieu de Vozolet, même paroisse, et au domaine du seigneur comte de Chavagniac, en parlant à Pierre Serre, son fermier au dit domaine, y demeurant; d'illec au lieu des Chazeaux, paroisse de St-Saturnin, et au domicile de Jean Merle, dit Combège, laboureur, habitant au dit lieu, en parlant à sa servante; d'illec, au lieu de Soulage, même paroisse, et au domicile d'Antoine Veschambre, laboureur, habitant au dit lieu, en parlant à sa femme; d'illec, au lieu de Bouleyre, même paroisse, et au domicile de Jean Lamouroux, laboureur, habitant au dit lieu, en parlant à sa femme; d'illec, au lieu du Rastout, paroisse de St Bonet, et au domicile de Pierre Faucon, marchand, habitant au dit lieu, en parlant à sa personne: auxquels, ainsi parlant, tant pour eux que pour les autres habitants des lieux et villages cy-dessus dénommés, avec sommation et

commandement de faire scavoir et notiffier ces présentes aux dits autres habitants, leurs voisins, tous emphitéotes, censitaires et justiciables de la Terre, Seigneurie et Abbaye de Feniers; je leur ay montré, signiffié et fait scavoir la sentence par vous rendue au profit des dits sieurs Prieur et Religieux contre les habitants des dits villages, au sujet des bouhades à vin par eux deus aux dits Seigneurs Prieur et Religieux, du 18 septembre 1704: celle rendue, au même sujet en la sénéchaussée d'Auvergne, le 23 juin 1705, confirmative de la votre; l'apel interjetté par les dits emphitéotes de la dernière sentence en la cour du parlement, le 30 octobre 1705; la requette présentée à monsieur le Sénéchal d'Auvergne, par les dits Seigneurs Prieur et Religieux pour faire déclarer le dit apel périt; l'ordonnance rendue sur icelle par Messieurs Geslin et Archon, le 30 aoust 1732, scellé à Riom le même jour qui déclare le dit apel périt faute de poursuite dans les trois années; la transaction passée entre les dits Seigneurs Prieur et Religieux et messire Antoine de Montmorillon, Abbé commandataire du dit Feniers, du second septembre 1734; controllé et insinué la requette à vous présentée par les dits Seigneurs Prieur et Religieux: ensemble, l'ordonnance par vous sur icelle rendue le 20 juillet dernier, en vertu de laquelle, j'ay aux habitants cy dessus denommés, tant pour eux que pour les autres habitants et emphitéotes des dits quartiers de Marvaud, Soulages et Laqueyrie donné assignation à trois jours prochains, devant vous mon dit sieur, pour voir adjuger aux dits Seigneurs Prieur et Religieux les fins et conclusions par eux prises en la dite requette du dit jour 20 juillet dernier. A cet effet: voir par les habitants des dits quartiers de Marvaud, Soulages et Laqueyrie, déclarer contre eux les dites sentences des dits jours 18 septembre 1704 et 23 juin 1705, communes et exécutoriales, tout ainsi et de la même manière qu'elles l'étoint contre les emphitéotes vivants lors de la datte d'icelles. En conséquence, se voir condamner à payer aux dits Seigneurs Prieur et Religieux les arrérages des bouhades à

vin par eux deus à la dite Abbaye, suivant ce qu'un chacun doit en conformité des dites sentences et transaction y énoncée depuis les trois années avant l'exploit du 24 novembre 1703, sur lequel est intervenue votre sentence, jusqu'au jour au dire et raport d'experts; comme aussi à continuer, à l'avenir, de faire les dites bouhades à vin où en payer la valeur au même dire d'experts; se voir aussi condamner aux frais des dites sentences et autres procédures faites; en conséquence voir adjuger aux dits Seigneurs Prieur et Religieux, les autres fins et conclusions prises en la dite requette et se voir condamner aux dépans de l'instance. Et pour parvenir à la liquidation des arérages des dites bouhades à vin, j'ay, aux dits habitants donné assignation, devant vous mon dit sieur, en votre auditoire, au dit Condat, au vingt-sept du présent, heure de dix du matin, pour contester ou accepter la nomination faite par les dits Seigneurs Prieur et Religieux, de la personne de Mᵉ Jean Savignat, marchand, habitant du bourg de Condat, pour leur expert, et en nommer un de leur part. Faute de ce, le dit sieur Savignat sera tenu pour accepté et par vous confirmé: Et, en même tems sera par vous nommé d'office un expert pour tous les dits emphitéotes, pour, par les dits experts, procéder à l'estimation et liquidation des dits arérages de bouhades à vin: le tout à fin de dépans. Fait et laissé coppie à chacun des dits assignés, en parlant comme dessus, des dites deux sentences, apel, transaction, requettes et ordonnances. Le tout cy-dessus datté ensemble du présent exploit sujet au controlle les dits jour et an.

Signé: PALHIER.

Controllé à Condat en Feniers, ce dix huit septembre 1737: Receu sept livres douze sols:

Signé: ESTIVAL.



N° 21.

Arch. d'Aurillac, Fonds de l'Abbaye de Feniers.

(Original)

9 octobre 1752.

Transaction amiable par laquelle, Jean Rouchy marchand, habitant de Châteauneuf-le-Bas paroisse de Riom-es-Montagnes, s'engage à payer aux Prieur et Religieux de Feniers: 1° à titre de cens annuel et perpétuel, trois cartons de blé seigle et trois cartons d'avoine, mesure de Journiac; 2° cent soixante sept # pour arrérages des dits cens et frais de procédure.



L'AN mil sept cent cinquante deux, le neufvième octobre après midy, devant nous Jean Estival notaire royal de résidance au bourg de Condat en Feniers, soussigné, et temoins ci-après nommés, furent présents: Dom Pierre Borrelli, docteur en théologie, et Prieur de l'Abaye Royale de Feniers ordre de Cîteaux; Dom Claude Barri, religieux de la dite Abaye, et Dom Jean-Baptiste Guillot, célérier de la même Abaye et composant actuellement la dite communauté, fesans pour eüx et les successeurs à la dite Abaye, d'une part: et Me Jean Rouchy marchand, habitant du lieu de Châteauneuf-le-Bas, paroisse de Riom-es Montagnes, fesant pour lui et les siens, d'autre part:

Lesquelles parties ont dit avoir été en procès: 1° en la justice de Journiac sur la demande que la dite Abaye y avoit formée contre le dit sieur Rouchy par exploit de Vantalon, sergent, du dix neuf aoust mil sept cent quarente sept, controllé à Condat, le lendemain, pour le paiement de trois cartons seigle et trois cartons avoine que les Seigneurs Abé,

Prieur et Religieux de la dite Abaye prétendoient de cens contre le dit sieur Rouchy pour chacune année, mil sept cent quarente deux, mil sept cent quarente trois, mil sept cent quarente quatre, mil sept cent quarente cinq et mil sept cent quarente six, comme tenancier de certains héritages situés et fesant partie de cens asservis aux cens dûs à la seigneurie de Journiac dépendante de la dite Abaye : sur laquelle demande intervient sentence par défaud, faute de comparoir, adjudicative des dites conclusions, porte, en outre, conformément à la même demande que le dit sieur Rouchy sera tenû passer et consentir nouvelle reconnaissance en faveur des dits seigneurs, faute de ce, la dite sentance en date du quatre novembre mil sept cent quarente sept expédiée par Gilbert, gréfier, en tient lieu : laquelle aiant été signifiée au dit sieur Rouchy par exploit du dit Vantalon du onze décembre suivant, controllée à Apchon le quatorze par, de Chadefaux, il y auroit formé oposition par requête du quinze du dit mois de décembre; sur laquelle après plusieurs contestations intervient sentance le trois septembre mil sept cent quarente huit expédiée par le dit Gilbert, par laquelle le seing du dit sieur Rouchy mis au bas d'un arrêté de compte du dix huit décembre, mil sept cent quarente un, ou il avoit reconnû devoir le dit cens à la dite Abaye, conformément à la sentance y visée : le dit arrêté par nous dit notaire controllé le trentième janvier, mil sept cent quarante huit, fut tenû pour reconû, et le dit sieur Rouchy déchargé du paiement de trois cartons seigle et autant avoine pour les dites années mil sept cent quarente deux et mil sept cent quarente trois, sous l'afirmation y expliquée qui n'avoit été faite; et, au surplus, est débouté de sa dite oposition, ordone l'exécution de la dite sentance de mil sept cent quarente sept, et est condamné comme tenancier et possesseur des héritages apelés, Fromilanges, Del Maïs et de la Croix à payer le même cens pour chacune des années mil sept cent quarente sept et mil sept cent quarente huit aux intérêts et dépens. Laquelle lui fut signifiée par exploit de Molergue, du vingt quatre sep-

tembre mil sept cent quarente huit, controllé à Apchon le vingt sept par le dit de Chadefaux: et après un procès verbal de rebellion du six novembre suivant, par nous controllé le huit, il interjeta apel de la dite dernière sentance par exploit de Molergue du sept du dit mois de novembre, en la Sénéchaussée d'Auvergne à Clermont-Ferrand, où intervient sentance dans laquelle furent oüis messieurs les gens du Roy, en date du seize mars dernier, expediée par Page, duement passée aux drois du Roy, par Chauti, le lendemain: et le dit apel fut déclaré péri faute de poursuites durant trois années, et ordoné que ce dont avoit été apelé sortiroit son plein et entier effet. Le dit sieur Rouchy y est condemné aux dépens, lesquels, après la signification de la dite sentance faite par acte du dit Vantalon, du dix sept avril, par nous controllé le lendemain, furent taxés par exécutoire du sept juin, expédiée par le dit Page, scélée le dit jour par le dit Chauti à quarente six livres quatre sols deux deniers; qui lui fut signifié par exploit de nous, du quatre juillet dernier, par nous controllé le dit jour. Ensuite, après une assignation du vingt quatre du dit mois de juillet posée par Molergue, controllée Apchon le lendemain par Reynaud Lasaigne, les dits cens furent liquidés sur le raport des pancartes d'Apchon, par M. le Baly de Journiac, lequel verbal de liquidation fut signifié au dit sieur Rouchy, par acte de Molergue du vingt six du dit juillet par nous controllé le vingt huit. Tout quoi fut suivi d'une exécution faite par nous et ses assistans, en date du trois du présent mois, duement controllée Apchon. Les dits Seigneurs Prieur et Religieux avoient aussi par exploit du dit jour, du vingt un aoust dernier, fait assigner le dit sieur Rouchy en la dite Sénéchaussée pour le payement des dits cens, pour chacune des années mil sept cent quarente neuf, mil sept cent cinquante et mil sept cent cinquante un, et à continuer le payement du dit cens tant qu'il sera tenancier du tout ou partie des dits héritages asservis au dit cens, apelés Formilanges, Mays et la Croix, contenant entour sept septerrées, sis dans les appar-

tenances et justice du dit Journiac qui se confinent, savoir: la partie apelée le champ de Formilanges de la contenue d'entour onze cartonées, avec le champ de François Legrand, de jour, nuit et bize et le pré des hoirs James Chaumeil de midy, et encor le champ du dit sieur Rouchy, apelé de la Bonel, aussi de midy; et la partie apelée le champ de la Croix, de la même contenüe, d'entour onze cartonées qui joint à celui ci-devant confiné de bize, la voye comune alant de St Estienne à Riom-des-Montagnes de nuit, le champ du dit François Legrand de jour et bize, un tertre entre le pré des dits hoirs de James Chaumeil aussi de bize et le champ du dit sieur Rouchy, apelé de la Bonel de midy; entre lesquels héritages de la Croix et de la Douet est un vieux arbre en forme de croix, aujourd'hui sans bras, et vient aboutir une rüe venant de la Fleuret; et finalement, la partie apelée des Mays, ou Maldit, composée de champ et pacage, contenant entour cinquante cartonées, qui joint avec la rüe publique allant du dit Riom à St Estienne d'orient, autre rüe allant du dit lieu de la Fleuret à celle du dit St Estienne de bize, et aux pré, champs, de Guillaume Delpeuch des autres aspects. Et à passer et consentir nouvelle reconnaissance en faveur de la dite Abaye et autres conclusions en tel cas requises. Et voiant, le dit sieur Rouchy qu'il n'y a rien de si légitime que les dites sentances, arrêté de compte et tout ce qui les a suivis et précédés, dont il a pris communication et que lecture lui en a été faite par nous dit notaire, en présance des dits témoins, laquelle lecture il a dit bien entendre, a par ces présentes irrévocables, comme bien instruit de la force des conventions faites sur procès, et en exécution des sentances et autres pouvoirs ci-avant expliquées, aprouvé, ratifié et confirmé le tout; veut qu'il soit exécuté suivant sa forme et teneur, prometant n'aller jamais au contraire. En conséquence, comme tenancier et possesseur des dits heritages de Formilanges, del Mays et la Croix, ou quoique ce soit de la Bonel, cy-avant plus amplement désignés et confinés, a reconnu volontairement tenir en tout

droit de directe seigneurie, justice haute, moyenne et basse, mère, mixte empère, exercice d'icelle, de la dite Abaye, les dits trois héritages de Formilanges, del Mays et de la Croix ou quoique ce soit de la Bonel, conformément aux dits titres, même à la reconnoissance que feu sieur Nazaire Rouchy, auteur du dit sieur Jean Rouchy en avoit faite au profit de la dite Abaye devant Marcilhac, notaire royal, laquelle a été en partie cancelée par son ancienneté, ou quoique ce soit, par le mauvais soin des dépositaires du terrier fait en l'année mil six cent quarente cinq, ou environ: a promis continuer le payement du dit cens, com'il est de sa parfaite connoissance que ses auteurs l'avoient fait, et lui après eux, jusqu'aux susdites contestations, qui est, comme dit a été, annuellement, de trois cartons bled seigle et trois cartons avoine, mesure du dit Journiac. Laquelle quantité de grains, bons pieds, nêt, secs et marchands, il s'oblige pour lui, ses hoirs et ayant causes, tant qu'ils seront tenanciers des dits héritages, de partie ou de portion d'icelle, de porter au dit Journiac, à chaque jour du vingt huit aoust de chaque année, à comancer au dit jour prochain, et ainsi continuer à perpétuité ou tant qu'ils seront tenanciers du tout ou partie, come dit a esté; le dit cens annuel et perpetuel en pagésie uniforme, et les lods et ventes chaque fois que le cas y échera à raison de trois sols quatre deniers pour livre conformément à la dite ancienne reconnoissance et autres titres. S'oblige aussi de faire nouvelle reconnoissance chaque fois que le cas y échéra; promet en outre de ne mettre cens sur cens sur les dits héritages, ni en faire aveu à d'autres aux peines de droit. Et pour les arrérages du dit cens adjugés par les dites sentances, même pour cens demandés par le dit exploit du 21 aoust dernier, et pour tous frais du dit procès et de ceux qui s'en sont ensuivis, les dits Seigneurs Prieur et Religieux ont bien voulu les réduire y compris les revenus, à la somme de cent soixante sept livres, en diminution de laquelle ils reconnoissent en avoir reçu avant ces présentes, en espèces de cours, du dit sieur Rouchy, celle de cinquante livres,

dont quitance. Et pour les cent dix sept livres restant, il a promis les payer et porter aux dits Seigneurs, en leur dite Abbaye : cinquante livres le neuf décembre prochain, et le surplus, au onze juin, aussi prochain, sans intérêts, pour raison du montant des dits cens, suivant la dite liquidation. Qu'au défaud de payement, lesquels revenus, au dit cas, auront cours dès le neuf décembre prochain et ne cesseront que lors du parfait aquitement. Et pour le dit cens de mil sept cent cinquante deux échû le vingt huit aoust dernier, le dit sieur Rouchy sera tenu et a promis le paier incessament aux fermiers des dits Seigneurs Prieur et Religieux de la dite terre de Journiac.

Moyenant l'exécution des présantes, les dites parties se sont désistées du dit procès, circonstances, dépendences, lequel demeure sans effet ainsi que la dite exécution, dont les dits Seigneurs Prieur et Religieux font main levée au dit sieur Rouchy sans autres dépens, domages, interest, qu'à la seule charge de payer, par lui, les frais du gardinage ; car ainsi les parties l'ont voulu. Et à l'entretèment ont obligé, afecté et hypothéqué, savoir : les dits Seigneurs, les biens de la dite Abaye et le dit sieur Rouchy les siens et par privilège à tous autres créanciers, les dits héritages confinés et apors, sans qu'aucune obligation déroge à l'autre. Et pour plus ample sureté les dits Seigneurs se sont réservés les susdits titres dans leur vigueur, autrement demeurent sans effet. Bien entendu que tous autres réglements qui pouroient avoir été fait entre les dites parties, et toutes quitances qui pouroient avoir été donées sur la dite some de cent soixante sept livres demeurent aussi sans effet, toujours sous l'exécution des présantes; convenu toutes fois que, si le dit sieur Rouchy raporte d'une quitance donée par les sieurs Gilbert et Barselay et d'eux signée, d'entour trente six livres, et de l'année mil sept cent trente sept, les dits Seigneurs Prieur et Religieux ont promis lui allouer le montant d'icelle sur le terme du onze juin prochain. Fait, lu et passé dans la salle de la dite Abaye ou les dits Seigneurs Prieur

et Religieux, capitulairement assemblés, se sont rendus au son de la cloche : ez présances d'Antoine Mage, thailleur d'habits, habitant du dit Condat, soussigné avec nous et les dites parties, et de Jacques Poncet mᵉ maçon, et de Nicolas Tourron aussi maçon, tous deux habitants du lieu d'Auriac en Limousin, de présent dans la salle, aussi soussignés, à l'exception du dit Poncet qui a déclaré ne le savoir faire, ni écrire, de ce bien enquis, suivant l'ordonnance les dits jour et an. Ensuite y a traité moyenant cent soixante sept livres, portant reconnoissance de cens annuel et perpetuel de trois cartons bled seigle, et trois cartons avoine, mesure de Journiac; et signé à la minute : frère Borreli, prieur, frère Barri, frère Guillot cellerier, Jean Rouchy, Mage, Nicolas Tourron, et le notaire soussigné qui l'a controllée en son bureau, au dit Condat le lendemain.

Reçu vingt quatre sols.

Signé : Estival.

En marge est écrit :

J'ay été payé par Jean Rouchy de Châteauneuf, des cent dix sept livres qu'il devoit en vertu du présent traité, de laquelle somme je luy ay fourni quittance, ce 26 juillet 1754.

Le présent nota pour servir de mémoire :

Signé : Frère Guillot, *cellérier de Feniers.*



N° 22.

Arch. d'Aurillac, fonds de l'abbaye de Feniers.

(Original)

19 avril 1738.

Exploit pour les Prieur et Religieux de l'Abbaye de Feniers demandeurs, contre : Messire Antoine de Montmorillon comte de Lyon, abbé commendataire de la dite abbaye, défendeur.



L'an mil sept cent trente huit et le dixneufvième avril avant midy, je François Gonnet, premier huissier au bureau des finances de Lyon, y demeurant, rue St Jean, parroisse Ste Croix, soussigné, certiffie à vous Monsieur le Lieutenant général en la sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de Riom qu'à la requeste et instance des vénérables Prieur et Religieux de l'Abaye royalle de Finiers ordre de Cîteaux ou ils font élection de domicile au dit Finiers et constituent pour leur procureur en la dite sénéchaussée, Me Pierre Fontanier, me suis transporté en l'hostel de messire Antoine de Montmorillon, sachristain de l'église, comte de Lyon, Abbé commandataire de la dite Abaye de Finiers, le dit hostel situé au dehors près la voute de l'archevesché, derrière l'église de St Jean, ou estant et parlant à un sien laquais domestique sommé de dire son nom à fait refus : j'ay au dit messire de Montmorillon, ainsy parlant, signiffié et dénoncé l'exploit d'assignation donné en la dite sénéchaussée à la requeste des dits sieurs instants, à Me Blaise Compan fermier des revenus de la dite Abaye, le cinq septembre dernier. En conséquence de la transaction passée entre le dit sieur Abbé de Montmorillon et les dits sieurs Prieur et Religieux le dix huit mars mil sept cent vingt neuf; je lui ay aussi dénoncé la copie de la requeste employée pour deffences de la part du dit Compan, présentée en la dite séneschaussée le onze janvier en suivant comme aussy l'écriture employée pour replique de la part des dits instants le dix huit du dit mois de janvier. Et enfin, je lui ay aussy dénoncé la sentence rendue à l'audience de la dite séneschaussée, le vingt huit du dit mois de janvier. En conséquence, comme les prétendues déductions opposées par le dit sieur Compan par sa dite requeste regardent entièrement le dit sieur Abbé de Montmorillon, je lui ay donné assignation devant vous mon dit sieur aux délais de l'ordonnance pour assister en la cause d'entre le dit Compan et les dits Prieur et Religieux; En conséquence : se voir condamner à faire cesser les prétendues déductions opposées

par le dit Compan par sa requeste du dit jour onze janvier dernier qui consistent; premièrement: en un billet de réduction de la somme de cent livres du vingt deux mai mil sept cent vingt neuf donné par le dit sieur Abbé de Montmorillon, par an, pendant le temps du bail du dit Compan; En second lieu, les quittances des décimes rapportées par le dit Compan pour les trois quartiers de février, may et aoust de l'année mil sept cent trente quatre, suivant qu'elles peuvent monter; En troisième lieu, le payement fait par le dit Compan au sieur curé de Peyrusse pour sa portion congrue pour les trois quartiers de la mesme année mil sept cent trente quatre, suivant qu'il se trouve monter; En quatrième lieu, autre payement fait par le dit Compan aux consuls de la paroisse de Condat, de la somme de deux cents livres pour les impositions du domaine de la Borie-Basse, en l'année mil sept cent trente cinq. Ce faisant, se voir aussy condamner à tenir à compte aux dits sieurs Prieur et Religieux les prétendues déductions; Et en outre, se voir le dit sieur Abbé de Montmorillon condamner aux despens soufferts et à souffrir par les dits sieurs instants, tant en demandant qu'en deffendant, et mesme en ceux de la présente dénonciation. Fait et ay au dit sieur Abbé de Montmorillon, parlant comme dessus laissé copie, tant du susdit la présente requeste du sieur Compan, repliques des dits sieurs Religieux, sentence rendue en conséquence que du présent exploit en deux grandes feuilles et une petite feuille papier timbré de cette généralité, attachées ensemble les dits jour et an. Et sera le présent exploit controllé.

Signé : GONNET.



N° 23.

Arch. d'Aurillac, Fonds de l'Abbaye de Feniers.

(Original)

3 octobre 1730.


Le soussigné, déclare à Monsieur le Comte de Montmorillon que je ne prétends rien sur les arrérages qui sont deus à Artiges pour les dits années de ma ferme de l'Abaye de Feniers, desquels je lui fais cession et abandon sans néanmoins aucune garantie de ma part.

Fait ce trois octobre 1730.

Signé : Roux.

Bon pour ce que dessus.



N° 24.

Arch. d'Aurillac, fonds de l'Abbaye de Feniers.

(Original).

1715.

Liève de la terre de Journiac.


L'Abbaye de Feniers prélevait sur la terre de Journiac (A) des redevances et cens dont le total d'après la quittance fournie le 15 décembre 1715, par Gilbert receveur comptable, était

en seigle de.. .... 54 septiers
en avoine de.............. 49 »
et en menus cens de........ 105 #.

(A) Village dépendant de la commune de Riom-es-Montagnes.

Les villages dépendant de la terre de Journiac étaient : Pon, La Bonnet, Lagrange, La Floret, Fallade, Sieughac, Lamolier, La Volumard, La Cousty, Riom-es-Montagnes, Muratet, Chassaignes, Vaisseredonde, Cacheburre, Albaniac, La Laubie et Le Mazou.

N° 25.

Arch. du Puy-de-Dôme, casier des affaires ecclésiastiques.

(*Original en parchemin*).

24 juillet 1568.

Jugement rendu par la Cour de Paris entre le Chapitre cathédral de Clermont et les habitants de Condat, au sujet des dixmes et droits dûs, par les dits habitants, à la cure de Condat.


tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les gens tenans les Requestes du Palais de Paris, Conseillers du Roy nostre sire en sa court de Parlement, commissaires en ceste partie, salut. Savoir faisons que ce jourd'hui en jugement sont venuz et comparuz pardevant nous : les Doyens, Chanoines et chappitre de l'église Cathédral de Clermont en Auvergne, Curés primitifs et dixmiers généraux du lieu et parroisse de Condat en Feniers, demandeurs et complaignans en cas de saisine et de nouvelleté, et pour raison des dixmes du dict Condat, et par maistre Jehan Escudier leur procureur, d'une part; et Nazare Guitard, Robert Roux, Jean Brongnin, Jehan Mory, Anthoine Girou, Ythier Girou, Anthoine Eschandre, Jehan Rahon et Bertrand Vivier tous habitans de la dicte parroisse de Condat, défendeurs et opposans à la dicte complaincte, et par messire Anthoine Dom aussi leur procureur, d'autre part;

En la présence desquelles parties comparans comme dessus, après que les ditz demandeurs ont maintenu, en la dicte qualité que dessus, estre en bonne possession de saisine de prandre et recevoir, entre aultres droitz à eux appartenans en la dicte parroisse, pour et en cas de dixmes d'aigneaulx naisans en icelle: un aigneau, en telle condition que, s'il n'y en a que cinq en une maison, les dictz de chappitre ou leur fermier ont droit de prandre ung demy aigneau, et s'il y en a moings, doibt estre payé pour chascun aigneau ung denier, et au semblable pour chascun de ceulx qui sont au-dessus de cinq, jusques au nombre de dix exclusivement, et pour chascun desquels estans au-dessus de cinq jusques à dix, est deu ung denier oultre le dit demy aigneau, et tout-de-mesmes par ce qui est au dessus de dix; et le dict dixme payable par chascun an au premier jour du mois de may, à la sortie de l'estable, selon que les ditz aigneaulx sortiront sans fraulde, le dict dixme se trouve et rencontre, l'eslection et choix appartenans au dict chappitre ou à son dixmier, et de faire sortir les dictz aigneaulx hors de l'estable, lieu et bargerie ou ils seront, les nombrer et compter pour prandre le dict dixme.

En possession aussi, que chascun habitant tenant feu, chief d'hostel, qui aura rabière et terre semée de raves dans la dicte parroisse, après qu'il en aura recuelly pour porter à sa maison ou qu'il en aura donné en proffficts à son bestial, doibt et est tenu payer au dict chapitre, ou à ses fermiers, chascun an, une geline.

En possession aussi de prandre et de percevoir sur chascun parrochien, habitant de la dicte parroisse, qui nourrira et tiendra truyes, chascun an ung cochon pour chascune truye portant couchons. Lesquez couchons les dictz habitans sont tenus nourrir trois sepmaines avant que les baille en payement du dict dixme.

En possession aussi de prandre dixme de laynes provenant en la dicte parroisse, à la raison de cinq toisons ou poignées, la moictié d'une, et de dix, l'une. A la charge que

s'il n'y en a que cinq, il n'en sera rien payé, ni aussi, de ce que sera depuys cinq jusques à dix. A la charge aussi que les dictz parroichiens ne pourront en fraulde du dict dixme *galloisier*, c'est à dire tondre leurs brebis, fors seullement en tour du col en tour les cuisses, soubz le ventre, sans despouiller le corps de la brebis.

Et oultre en possession chascun parroichien du dict Condat, chief d'hostel, tenant labouraige, est tenu et doibt une fois l'an offrir et payer au dict chappitre ou à ses fermiers, en forme de prémices, ung pain à extimation d'une quartranche, c'est à dire la moictié d'un quarton, desquelz quartons les huit font le septier.

Desquelz droitz les dictz demandeurs ont joy paisiblement et sans contredict, par temps immémorial, au veu et sceu des dictz défendeurs; lesquelz néantmoings, pour le trouble et empeschement à eulx faict en la dicte perception par iceulx demandeurs, auroient contre eulx formé complaincte en la court de Paris, ou ils auroient fourny de leurs demandes en conclusions conformes à ce que dessus.

A quoy ils ont conclue et persisté.

Et que le dict Dom, en vertu de la procuration spétialle à lui passée par les dictz défendeurs, le quatriesme jour de may mil cinq sens soixante six, par devant Léger Bapt, notaire royal à Eglise-Neuve, et tesmoings y dénomméz, a faict les déclarations et consentement contenus en icelle.

En tant que touche le faict des dicts défendeurs, tant seullement, nous, parties oyes, lecture faicte tant de la procuration specialle passée par les dictz défendeurs et de leur consentement;

En tant que à eulx touche, ensemble d'aultre procuration passée par les dictz demandeurs au dict Escudier, leur procureur, le dixneufiesme jour de may mil cinq cens soixante huict dernier, passé par devant Gilbert Brugner, notaire royal en la dicte ville de Clermont, dans laquelle procuration et présent appoinctement est inséré pour icelluy passer et accorder : Maintenons et gardons diffinitifmement iceulx

de chappitre demandeurs en possession et saisine de prandre sur chascun des dictz défendeurs, par chascun an, pour le droict appelé prémice, ung pain raisonnable tel que chascun d'eulx faict en sa maison, ou bien, une quarterenche de bled, qui est ung demy quarton, laquelle quarterenche faict la quarte partie d'une quarte, les huit quartons faisans le septier, mesure de Condat, au choix des dicts demandeurs, et ce, quant à ceulx qui font et tiennent labouraige en la dicte parroisse seullement.

Et oultre, maintenons et gardons iceulx demandeurs en possession et saisine du dixme des aigneaulx naissans et croissans en la dicte parroisse, tout ainsi qu'il est porté par aultre sentence de la court de Paris, et suivant l'antienne coustume observée entre les demandeurs et défendeurs, assavoir que: venant le temps de dixmes, sortans les dictz aigneaulx de estable, bergerie ou parc, le parroissien et maistre du bestail aura le premier choix des dictz aigneaulx avant que le curé en puisse prendre: et après le premier choisy, les demandeurs, comme curéz, en choisiront ung pour le dict droict de dixme quand il y en aura le nombre de dix; et s'il y en a vingt à semblable qualité, que le dict parroichien aura le premier choix de dix en dix, et les dictz demandeurs, comme curéz, le second.

Et quant au surplus, de la dicte sentence sortira effet, et sans despens toutesfois, dommaiges et intérestz d'une part et d'aultre, tant de ceulx qui pourroient avoir esté adjugéz que à adjuger : le tout suyvant l'accord faict entre icelles parties, le dict quatriesme jour de may mil cinq cens soixante six. Et sans préjudice des aultres droictz prétendus par les dicts demandeurs, et aus dictz defendeurs de leurs defenses au contraire, et sans y rien toucher par notre sentence jugement et à droit.

Si donnons ce mandemen et commettons par ces présentes au premier huissier de parlement, huissier sergent des dictes requestes ou aultre sergent royal sur ce requis, que à la requeste des ditz demandeurs, ces présentes il mette à

execution deue, selon leur forme et teneur, en ce que exécution requiert ou requierra en contraignant à ce faire ou souffrir les ditz défendeurs et tous aultres qui pour ce feront, à contraindre par toutes voyes et manières deues et raisonnables. De ce faire lui donnons pouvoir, mandons et commandons à tous justiciers, officiers et subjets du Roy nostre dict sire que à luy en ce faisant soit obeis.

En tesmoing de ce, nous avons faict mestre à ces présentes le scel de la court des dictes requestes.

Donné à Paris le vingt quatriesme jour de juillet, l'an mil cinq cent soixante huict.

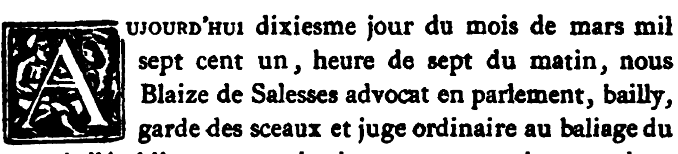
GORMAGET.

N° 26.

Archives d'Aurillac, Fonds de l'Abbaye de Feniers, cote 237.

10 mars 1701.

Procès-verbal des réparations faites à la maison conventuelle de Messieurs les Prieur et Religieux de l'Abbaye de Feniers.



AUJOURD'HUI dixiesme jour du mois de mars mil sept cent un, heure de sept du matin, nous Blaize de Salesses advocat en parlement, bailly, garde des sceaux et juge ordinaire au baliage du comté d'Aubijoux, commissaire en cette partie par ordonnance de monsieur le Lieutenant-Général de la séneschaussée d'Auvergne du vingt huit février dernier; nous sommes transportés, aveq Jacques de Salesses praticien au dit baliage d'Aubijoux pris pour commis-greffier, duquel avons pris et receu serement au cas requis, du bourg de Condat, en la maison convantuele de l'Abaye de Feniers, suivant les réquisitions à nous faites par les sieurs Prieur et Religieux

de la dite Abaye, par la requette qu'ilz nous ont présantée, et aux termes de nostre ordonnance randue sur icelle portant acceptation de ladite commission, du septième du présent mois: pour, en exécution de l'ordonnance du dit jour 28 février dernier, dresser proceds-verbail de l'estat des réparations faites pour la construction et rétablissement de ladite maison convantuèle, et de celles qu'il conviendra faire pour la parachever, et de la valeur et estimation des dites réparations, de la quantité et qualité des bois employés ou à employer. Nous, estant à cette fin assisté de Martin Verdier maistre masson de la ville de Sainct-Germain-Lambron, Jean Lescolle m[e] charpentier de la dite ville, de Antoine Corde m[e] couvreur, Jean Magy menuisier, et de Bertrand Rahon serrurier, habitants du bourg dudit Condat, par nous à cet effait pris et nommés par nostre ordonnance; et estant arrivés en ladite maison convantuelle ont comparu devant nous: F. Nicolas de la Barrière prieur dudit Feniers, F. Jean Martinot scélérier, Ignace Bernard, Jean Prailly et Jean Puvay religieux de ladite Abaye assistés de M[e] Jean Rahon leur procureur. Lesquels nous ont dit et remonstré que, par exploit de Colignon sergent, du neufiesme du présent, controllé au bureau de Condat le mesme jour par Fumat, ils ont fait signiffier à M[re] Louis Géraud de Cordemoy Abbé de ladite Abaye de Feniers, tant l'ordonnance randue par monsieur le Lieutenant-Général ledit jour 28 feuvrier dernier, que celle quy a esté par nous randue le 7 du présent mois; et aux termes d'icelle, l'ont fait assigner par devant nous ce jourd'hui, heure de sept du matin, en leur maison convantuelle, pour veoir par nous dresser proceds-verbail des dites réparations, valleur et estimation d'icelles, et de la qualité et quantité des bois quy y ont esté employés, ce qu'il eschoit y employer pour parachever lesdites réparations. Et attendu qu'il ne compare, ny personne pour luy, nous ont requis donner contre luy deffaud, et pour le proffit, procéder à la vériffication de l'estat desdites réparations et estimation d'icelles, faites et à faire, et de la qua-

lité et quantité des bois employés, ou à employer, et du tout dresser proceds-verbail.

Et en l'instant a comparu Me Antoine Fumat lieutenant pour ledit sieur de Cordemoy Abbé, lequel a dit qu'il n'empèche qu'il soit procédé à la vérifflcation de l'estat dudit bâtiment, et estimation des dites réparations, et de la quantité et qualité des bois employés et qu'il conviendra employer pour les parachever: soubz protestation toutefois, par luy faites, de ne faire aucun adveu ou aprobation préjudiciable au dit sieur Abbé.

Surquoy, nous bailly et commissaire susdit, avons donné acte aux susdits sieurs Prieur et Religieux, et audit sieur Fumat, de leurs comparution, dires et remonstrances et requessitions. Et en leur présence avons pris et receu le serement, au cas requis, des dits Verdier, Lescoîle, Borde Magy et Rahon qui ont promis de faire leurs déclarations et rapports en toute loyauté et conciance sur l'estat de ladite maison, et estimation desdites reparations faites et à faire, et avons procédé aveq eux à ladite vériffication comme s'ensuit.

Les dits sieurs Prieur et Religieux nous ont requis, qu'avant tout, il leur soit donné acte des remonstrances qu'ilz nous font qu'avant ladite, il n'y avoit pour tout bâtiment qu'un vieux dortoir dont les cellules estoint des simples planches de sapin, un vieux réfectoire et une vieille chambre pour les hostes dont les murs, la charpente et les planchers menassoint ruine; en sorte qu'il n'y avoit aucun logement habitable et qu'il n'y avoit que la seulle voute de la cave; sy bien qu'il a esté nécessaire de commancer presque toute l'œuvre par nouvaux fondemens pour garder quelque régularité.

Et procédant à la vizitte de ladite maison avons trouvé qu'il a esté fait et construit de nouveau, trois corps de logis d'une grande élévation et d'une belle architecture, attenant ensemble, dont l'un regarde le midy, quy est le plus considérable, l'autre regarde le jour, et le troisiesme la

nuit; les deux derniers joignant à l'églize de laditte Abaye du costé de septentrion, laquelle, aveq lesdits trois corps de logis ferment le carré du cloistre. Que tout ledit battiment a trois estages, sans comprendre la cave et l'écurie quy sont au dessoubz du grand corps de logis, quy sont voutées l'une et l'autre, celle de l'escurie ayant esté faite à neuf. Qu'à l'un et à l'autre bout du grand corps de logis y a un pavillon, ellevés l'un et l'autre en carré au dessus dudit corps de logis; que le bas-estage du grand corps de logis est compozé d'une cuizine, d'un réfectoire, d'une grande salle quy sont au-dessus de la cave et de l'escurie, et d'un grand sallon et d'un cabinet quy est dans le pavillon quy est du costé de nuit, et d'un office quy est dans le pavillon quy est du costé du jour joignant la cuizine: Le tout à plein pied. Que tout ledit apartement a treize pieds d'eslévation jusques au plancher, comme aussy ledit cabinet, est demesme la voute dudit office. Que dans ledit office il y a deux croizées griliées de fer, de la hauteur chacune de quatre pieds et huit poulces et de trois pieds de largeur, dont les boiseries sont faites, n'estant encore ferrées ny vitrées: Le bas dudit office cadetté ny planché, ny les murailles crépies. Qu'à la cuizine il y a quatre portes : l'une pour entrer dans ledit office, l'autre dans le réfectoire, la troisième dans le couroir ou colidor, et la quatriesme pour dessandre à l'escurie et à la cave par un degré quy est de pierre de taille vouté par dessus. Qu'il y a trois grandes croizées aussy griliées de fer, chacunne de la hauteur de six pieds neuf poulces, et de trois pieds huit poulces de largeur, quy sont boizées, ferrées et vitrées; entre deux desquelles y a une fontaine de pierre de taille enfoncée dans la muraille, et manque le bassin; y a une grande cheminée et le foyer fait; laquelle cuizine n'est encore cadettée ny planchée; et il y a un grand potager de pierre de taille. Que dans le réfectoire il y a une autre cheminée; deux grandes croizées de la mesme hautteur et largeur que celles de la cuizine; trois portes, l'une pour entrer dans la cuizine, l'autre dans la grande salle et la troiziesme dans le

cloistre; et il y a autres deux portes servant à deux gardes-manger pour faire cimétrie. Tout ledit réfectoire fort proprement boizé en ordre d'architesture de bois de chaisne, aveq un plafond de bois de sapin dont les cadres sont paints en façon de racine de noyer, dont le fonds est paint en blanc et la cheminée painte en façon de marbre et azur. Et toutes les portes sont ferrées, et de mesme les fenestres quy sont aussy vitrées. Lequel réfectoire a vingt trois pieds de longueur et dixneuf de largeur.

De là sommes entrés dans ladite grande salle quy a la mesme largeur et quarante quatre pieds et demy de longeur, ou il y a une autre cheminée quy est proprement boizée jusques au plancher et de toute la largeur de la muraille, de part et d'autre, aveq placarts, corniches en danticules et paneaux, et un boizage tout autour de ladite salle en paneaux de Bovais dans des cadres en relief de la hauteur de deux pieds et demy; et deux portes en boizerie pour faire cimétrie aveq corniches et placards au-dessus, et trois autres portes boizées de mesme, l'une entrant dans le réfectoire, l'autre dans le salon et la troiziesme dans le cloistre. Et quatre grandes croizées aussy boizées proprement aveq corniches au-dessus, ferrées, vitrées, de la mesme hauteur et largeur que celle du réfectoire.

Et de ladite sale sommes passés dans le salon joignant qui a vingt un pieds de longueur et vingt deux de largeur, ou il y a trois portes: l'une entrant dans ladite sale, l'autre dans le cabinet du pavillon joignant, et l'autre dans le couroir ou colidor; et trois grandes croizées de mesme hauteur et largeur que les précédantes et une cheminée. Tout ledit salon en entier fort proprement et joliement boizé jusques au plancher d'en haut; y ayant double corniche aveq quantité de paneaux et cadres en relief en octogone, sexagone, et ovalle et à oreille: le tout en ordre d'architesture et cimétrie et de mesme bois de chaisne; lesdites croizées ferrées et vitrées, et lesdites portes aussi ferrées. Et au dit cabinet y a deux fenestres en croizées de la mesme hauteur et largeur

que celles de l'office boizées, ferrées sans vitres. Lesdits réfectoire, grande sale, salon et cabinet planchés de sapin en bas, et les dites cuizine, grande sale, salon et cabinet planchés en haut en soulivaux tant plains que vuides et leurs poutres en quarderon. Et toutes les susdites cheminées, leurs foyers, contre-feux, portes et croizées baties avec pierres de taille.

Avons trouvé qu'il y a deux grandes portes maistraisses pour l'entrée de ladite maison : l'une du costé de nuit quy fait la principalle entrée, l'autre du costé de jour, toutes les deux en ordre d'architesture aveq leurs portes en boizages, revêtues de paneaux et cadres en relief, et de leurs ferremans; au-dessus desquelles il y a un vitrage en carré pour donner jour audit colidor ou couroir, se regardant l'une l'autre en traversant l'alée du cloistre quy est le long dudit grand corps de logis, et qu'il y a une autre grande porte à l'escurie, en ovale, de pierre de taille aveq des portes en boizage comme les précédantes et tous les ferremans.

Et attendu qu'il est l'heure de midy avons remis, de relevée heure d'une heure, à continuer le présent proceds verbail: Lesdits sieurs Prieur et Religieux, leur procureur, Fumat, Magy, Lescolle ont signé, lesdits Rahon, Verdier et Borde ont déclaré ne scavoir signer enquis, et signé de Salesses, F. de la Barrière prieur, F. Martinot, F. Bernard, F. Prailly, F. Puvay, Fumat, Rahon, Magy, Lescolle et de Salesses commis-greffier.

Et ledit jour et an, nous bailly et commissaire susdits, conduits par les sieurs Prieur et Religieux, sommes montés dans le second estage du grand corps de logis aveq les ouvriers sus-nommés, par un degré de pierre de taille, à repos, de largeur de six pieds et demy, y ayant un platfond au milieu de la montée, cadetté de pierre de taille, ayant quatorze pieds de longeur et cinq pieds de largeur, sur lequel il y a deux croizées de pierre de taille séparées par une pile de pierre de taille, estant chacunne de la hauteur de six pieds et de largeur de trois pieds huit poulces, aveq leurs boize-

mens et ferremens sans vitres ; ledit degré compozé en tout de vingt cinq marches, et orné depuis le platfont, en haut, à droite et à gauche, d'une balustrade de pierre de taille aveq trois pieds d'esteaux sur deux desquels il y a deux colonnès pour soutenir la charpante du troisiesmes estage ; soubz lequel degré il y a deux voultes; l'une est celle du colidor, et l'autre qui fait un cabinet aveq une porte de taille pour y entrer. Et au-dessus des premiers degrés avant d'arriver au platfont, il y a une aultre voulte, lequel degré est dans le corps de logis quy est du costé de nuit.

Et avons trouvé que dans le second estage il y a huit chambres ou selules pour le logement des religieux, aveq une galerie au-devant, de la largeur de huit pieds, et de vingt une toize de longueur; aux deux bouts de laquelle il y a deux grandes croizées, l'une regardant la nuit et l'autre le jour, de la mesme hauteur et largeur que celle du degré; celle du costé de nuit estant boizée, ferrée et vitrée, et celle du costé du jour seulement boizée. Et dans ladite galerie du dortoir il y a quatre croizées de pierre de taille de la mesme hauteur et largeur que les précédantes, regardant sur le cloistre, dont les boizements sont faits, et manque les ferremens et vitres. Que les deux chambres quy sont à l'un et à l'autre bout joignant les pavillons sont séparées par une galerie quy croize de chaque costé des autres six chambres quy se trouvent au milieu et quy sont contigues; au fonds desquelles galeries il y a, à chacunne, une croizée de pierre de taille regardant le midy; quy sont de la mesme hauteur et largeur que celles cy-dessus l'une boizée, vitrée et ferrée, et l'autre n'ayant que son boizement; que toutes lesdites chambres ont douze pieds en carré et onze pieds d'hauteur, aveq une croizée chacunne de pierre de taille, regardant le midy de mesme hauteur et largeur, toutes boizées, ferrées et vitrées, à la rézerve de celle quy est au bout du costé de jour quy n'a que son boizement. Et dans six desdites chambres il y a, à chacunne, une cheminée, contre-feu et foyer de pierre de taille. Que celle quy est au bout, du costé de

nuit ou est logé ledit sieur Prieur, est entièrement boizée, de haut en bas, avec paneaux, cadres en relief et corniches tout autour; le tout de bois de chaisne. Et à plain pied de ladite chambre y a un cabinet aveq une porte de pierre de taille quy est dans le pavillon, dudit costé de nuit, dans lequel y a deux croizées de quatre pieds et huit poulces de hauteur, et de trois pieds de largeur, basties de pierre de taille; lequel cabinet est tout boizé de bois de teilhot en paneaux et cadres, et plafonné au-dessus en compartimens; et lesdites croizées boizées, ferrées et vitrées. Et dans le pavillon quy est du costé de jour, il y a un autre cabinet, au-dessus de l'office, qui est vouté et a deux fenêtres griliées de fer, chacunne de la même grandeur que celles dudit office; lequel cabinet n'est point planché, ny les croizées boizées, ferrées ny vitrées, et est destiné pour y dépozer les tictres et documens de ladite Abaye, et dont la porte est battie de pierre de taille. Qu'aux portes de toutes lesdites chambres il y a des placards, tant au dehors qu'au dedans, de bois de chaisne, aveq doubles corniches, cadres et paneaux quy vont jusques au plancher du troiziesme estage. Toutes lesdites portes ferrées. Et les planchers desdites chambres et galeries sont doubles, et simples au-dessus, aveq soulivaux partout, tant plains que vuides; le tout de bois de sapin, exepté les planchers d'en haut de la chambre ou loge ledit sieur Prieur, et du cabinet y joignant, quy sont doubles. Avons deplus remarqué, qu'au-dessus dudit degré il y a un platfont que les colomnes dont il a esté cy-dessus fait mantion aydent à soutenir, quy est fait en impérialle, aveq cadres et corniches tout autour, ayant quatorze pieds de long et près de treize de large, de bois de sapin. Et lesdits sieurs Prieur et Religieux nous ont dit que la charpante à laquelle il est attaché est de bois de chaisne.

Ce fait, sommes dessandus dans le bas estage du corps de logis du costé de nuit, entre lequel et le grand corps de logis est le colidor et le susdit degré; et dans lequel estage il y a deux chambres: l'une joignant audit degré qui est de la lon-

gueur de dix huit pieds et demy en carré, et de treize pieds d'hauteur, aveq une cheminée, contre-feu et foyer de pierre de taille, deux portes aussy de pierre de taille, l'une entrant dans une autre alée du cloistre et l'autre pour aller aux lieux communs, et une grande croizée aussy de pierre de taille de la hauteur de six pieds neuf poulces, et de la largeur de trois pieds huit poulces, boizées, ferrées et vitrées, dont le plancher d'en bas n'est pas encore fait, ny le boizement des portes, et le plancher d'en haut est fait aveq des soulivaux en la manière cy-dessus; et l'autre chambre quy est joignant à l'église, quy a sa porte de pierre de taille, sur la mesme alée du cloistre, à quinze pieds et demy de longueur et dix huit pieds et demy de largeur, aveq une cheminée et contre-feu de pierre de taille dont le foyer et plancher d'en bas ne sont pas encore faits, ayant la mesme hauteur de treize pieds, avec des soulivaux au plancher d'en haut comme à l'autre chambre, et une croizée de pierre de taille de la mesme grandeur, boizée, et ferrée et n'ayant encore qu'une partie de ses vitres; entre lesquelles deux chambres sont les susdits lieux communs quy ont six pieds de traverse, et dont le plancher est de la mesme hauteur que celluy des chambres; et manque aussi le boizement de la porte de ladite seconde chambre. Et au second estage dudit corps de logis il y a deux autres chambres respondant sur une autre galerie du dortoir dont la première, quy joint le degré, a dix huit pieds et demy de longueur et douze pieds de largeur, avec une cheminée boizée de bois de fraisne aveq placard, double corniche et cadre à oreille; une croizée de la mesme hauteur et largeur que les autres boizée, ferrée et non vitrée aveq corniche au-dessus; y ayant un alcove et platfont de sapin en compartimant de panaux et cadres, et le devant de chaisne en pied d'estail avec ses pilastres canelés, chapitaux, astragale et corniche qui reignent tout autour jusques à la porte de ladite chambre, quy a placard dehors et dedans, de la mesme structure que les placards des autres chambres du dortoir, et ladite cheminée, foyer, contre-feu et croizée, batties de pierre

de taille, ayant un double plancher; et celluy d'en haut quy est de la hauteur douze pieds aveq soulivaux comme ceux des autres chambres; et l'autre chambre quy a aussy placard en dedans et dehors de la porte, de mesme bois et façon, joignant à l'église, a dix huit pieds et demy de largeur et saize pieds de longueur et unze d'hauteur, avec une cheminée boizée de bois de chaisne aveq placard, double corniche, panaux et cadres en ovalle et relief, deux croizées aussy boizées aveq corniche au-dessus, ferrées et non vitrées, de la mesme hauteur et largeur que les autres; ladite cheminée, foyer porté sur un cu de lampe quy répond dans la chambre d'en bas; contre-feu, porte, croizée, aussi batties de pierre de taille; le plancher d'en bas double, et icelluy de dessus aveq soulivaux comme les autres : entre lesquelles deux chambres il y a un cabinet quy est au-dessus des lieuz communs, qui est de la mesme largeur et longueur, aveq une croizée de pierre de taille non boizée, et la porte aveq deux placards de mesme bois de chaisne semblables aux autres, et les planchers d'en bas et d'en haut de mesme façon que les autres. Et à ladite galerie quy a pareillement double plancher en bas et le plancher d'en haut avec soulivaux, il y a trois grandes croizées basties de pierre de taille quy ont leur veüe sur le cloistre de mesme grandeur que celles de la grande galerie, sans boizement.

Ensuitte nous sommes allés dans le bas estage du troisiesme corps de logis quy est du costé du jour ou est le chapitre quy a esté nouvellement vouté, le ceintre y estant encore, ou il a esté fait une grande croizée quy regarde du costé du jour, battie de pierre de taille et qui doit estre grillée de la mesme grandeur que celles de la cuizine, ou il a esté laissé quelques toises de la veille muraille et les mesmes jours quy y estoint, respondant sur la troisiesme allée dudit cloistre quy va à l'église à laquelle ledit corps de logis est joignant. Et il y a entre deux les grands lieux communs de la communauté nouvellement batis, construis et voutés, n'estant pas encore descintrés, ou il y a un canal pour recevoir les eaux de la

fontaine quy est au-dessus et les esgoutz des touetz, quy traverse par dessoubz tout le cloistre et va passer au dessoubz des lieux communs, dont il a esté cy-dessus fait mantion, et continue en traversant la basse-cour jusques dans un pré quy est hors de l'enclos ou les eaux se déchargent. Icelluy basty à chaud et à sable tout nouvellement. Et lesdits sieurs Prieur et Religieux nous ont dit avoir fait faire encore un autre canal quy prant dans la cave, traverse soubz le pavé de ladite écurie et va joindre le premier dans ladite basse-cour. Que ledit troiziesme corps de logis est séparé, comme le second, d'aveq le grand corps de logis, par un colidor et un degré fait de la mesme façon et structure que l'autre degré dont il a esté cy-dessus fait mantion, quy est dans ledit second corps de logis; en telle sorte que lesdits lieux communs et ledit chapitre n'ont en longueur, scavoir: ledit chapitre que vingt trois pieds, lequel a en largeur autant de pieds, et en hauteur treize, et lesdits lieux communs, six pieds de traverse, et vingt trois pieds en largeur et de la mesme hauteur que le chapitre. Que ledit degré a une grande porte de pierre de taille, pour son entrée, aveq son boizement à deux couteaux en menuiserie et panaux, et des cadres à oreilles parfaitement travaillés, aveq ses ferremens; y ayant une semblable porte de taille et mesme boizement et ferrement qu'à l'autre degré dont il a esté cy-dessus parlé, et quy est à l'oposite : que ledit degré a la mesme quantité de marches que le premier, semblable platfont cadetté, deux croizées pareilles au-dessus aveq les balustres à pieds d'estaux, colonnes de mesme figure, quy ne sont pourtant que de chaisne, et le tout pour garder cimétrie. Restant à faire le platfont à l'impérialle. Et soubz ledit degré y a semblable voute et cabinet vouté que soubz le premier, et même voute dessus les premiers degrés: que l'un et l'autre colidor sont terminés par une arcade de pierre de taille en ance de panier du costé du cloistre.

Et estant montés au second estage du troisiesme corps de logis, avons trouvé qu'il y a une galerie de mesme longueur,

largeur et hauteur que celle du second corps de logis, ayant trois croizées semblables regardant sur le cloistre, et au fonds de laquelle il y a une porte et un degré ancien qui dessant dans l'église : que la partie de ladite galerie quy se trouve au-dessus des voutes du chapitre et des lieux communs n'est pas encore planchée ny en bas ni en haut. Lesdits sieurs Prieur et Religieux nous ont dit qu'ilz font actuellement scier des planches pour faire lesdits planchers et à faire faire les soulivaux et les boizemens, ferremens et vitrages desdites croizées et de toutes les autres mantionnées au présant verbail. Qu'il y a une chambre destinée pour la bibliotèque quy a quinze pieds en carré et une autre chambre joignant l'église de la mesme grandeur, et quy ont l'une et l'autre la mesme autheur de onze pieds aveq une croizée à chacunne de pierre de taille, dont les planchers ne sont encore faitz, ny d'en haut ny d'en bas, ny lesdites croizées boizées. Et dans ladite chambre joignant à l'églize doit estre fait un degré de bois pour monter au troisiesme estage desdits trois corps de logis, quy a vingtz pieds d'eslévation jusqu'à la faiste du touet. Que dans le troiziesme estage il y a dans chaque pavillon un cabinet de la mesme grandeur que ceux de dessoubz aveq deux croizées à chacun et mesme autheur et largeur que celles d'en bas, et leurs portes : le tout de pierre de taille, les croizées de l'un desdits cabinetz estant boizées et ferrées ; et les autres, ny les autres portes n'estant pas encore boizées.

Qu'il y a six belles lucarnes de pierre de taille, trois du costé de midy et trois du costé de nuit, ayant quatre pieds neuf pouces de hauteur, et trois pieds un pouce en largeur, pauzées ; et pied d'estail et pilastres canellés aveq chapitaux et corniches au-dessus, en danticulles, et trois grosses boules : l'une reposant sur la scime et les deux autres sur les corniches de chaque costé ; lesdites lucarnes environées d'une consolle ; le tout de pierre de taille. Lesquelles depuis l'acoudoir jusques à la boule d'en haut ont neuf pieds d'élévation. Qu'il y a sept tuyaux de cheminées éleyés pardessus le

touet de huit pieds : Que dans deux desdits tuyaux répondent trois cheminées, dans trois, deux, et dans deux, une seulement. Tous lesdits tuyaux battis de pierre de taille aveq un entablement au-dessus, poussé en doucine, et un cordon tout autour, en talus, pour rejetter les eaux. Avons remarqué que toute la charpente desdits trois corps de logis et celle des pavillons, sont neuves et faites à la Françoize : Et que les couvertz sont faitz de thuille de pierre taillée en forme et couleur d'ardoize. Restant néantmoingz environ vingtz toizes à couvrir à quoy le couvreur travaille actuellement. Avons remarqué que toutes les murailles dudit battiment nouvellement construittes ont besoing d'estre crespies partout, tant au dedans qu'au dehors, à chaud et à sable, et d'estre blanchies par dedans, excepté les chambres boizées et celles des religieux quy sont blanchies. Et attendu que l'heure est indue, avons remis à demain pour la continuation du présent proceds-verbail. Et lesdits sieurs Prieur et Religieux, leur procureur, Fumat, Magy, Lescolle ont signé ; et les autres ont déclaré ne scavoir signer de ce enquis : Et signé : de Salesses, F. de la Barrière, F. Martinot, F. Bernard, F. Prailly, F. Puvay, F. Magy, Lescolle, Rahon, Fumat et de Salesses commis-greffier.

Et le lendemain, unziesme dudit mois et an, heure de sept du matin, nous bailly et commissaire susdit, assisté des mesmes ouvriers, et conduis par lesdits sieurs requérans, avons veu et visité le cloistre de ladite maison convantuelle qu'avons trouvé en très mauvais estat ; dont les quatre allées, en leur entier, ont besoing d'estre planchées ou cadettées, ayant chacunne dix toizes en longueur une portant l'autre, et une toize et demy en largeur ; que l'aisle du costé de la grande sale et réfectoire n'est bastie que de pierre brutte menassant ruine, ensorte qu'elle a besoing d'estre restablie de nouveau ; que la moittié de celle quy est du costé du chapitre a aussy besoing d'estre reffaite à neuf, et l'autre moittié aveq l'aisle qui est du costé de l'églize doit estre abessée pour le randre à niveau de celle quy est du costé du corps de logis

de nuit; et que pour les randre conformes à cette dernière, il faut quatorze piliers de pierre de taille et tous les entablemens de mesme pierre pour lesdites trois aisles; et qu'il en faut aussy quantité pour les arcades de celle quy est du costé de ladite grand sale; que tous les bois quy souttiennent les touetz desdites quatre allées sont pourys, et que lesdits touetz ont besoing d'estre reffaitz à neuf, et d'estre couvertz comme ilz sont aprésant de thuille de pierre.

De là nous avons esté conduits dans la sacrestie que lesdits sieurs Prieur et Religieux nous ont dit avoir fait boizer, laquelle nous avons trouvé, en effait, avoir esté boizée depuis peu de bois de chaisne de la hauteur de sept pieds et dix pieds, en carré; dans l'un desquelz il y a quantité d'armoires pour fermer l'argenterie, ornemens, linges de l'églize.

Et passant dans l'églize, nous ont fait remarquer qu'elle est toute pavée de méchants calious et pierres rondes et fort inégale, sy bien qu'on ne marche qu'aveq payne dessus: à la rézerve du cœur quy est planché et le santuère cadetté de manière que ladite églize a besoing d'estre planchée et cadettée.

Nous ont aussy fait remarquer que la voute de ladite églize, au-dessous du campanier, est abreuvée par les eaux pluvialles quy viennent de la mauvaize disposition et construction dudit campanier quy avoit besoing d'estre reffait d'une autre manière, pour empècher le découlement desdites eaux quy cauzeront infaliblement la ruine de ladite églize.

Ensuitte, lesdits sieurs Prieur et Religieux nous ont conduis dans la maison servant d'infirmerie quy est proche du grand corps de logis de ladite maison convantuelle, du costé de jour; et dans deux chambres qu'il y a à plain pied l'une de l'autre, nous avons remarqué que le plancher d'en haut de la première chambre est poury, et que le foyer de la cheminée quy y est, a besoing d'estre reffait de pierre de taille; et que dans la seconde chambre, le plancher d'en bas est poury, et que le foyer a aussy besoing d'estre reffait.

Et apprès, dans l'escurie du domaine appelé la *Métairie-Haute*, quy est dans l'enclos de ladite Abaye du costé de midy, ou ilz nous ont fait voir qu'il y a trante traux (A) du plancher pourrys et qu'il est nécessaire d'en remettre d'autres. Nous ont remonstré qu'il y a plusieurs autres réparations à faire à l'églize, et par exprès les arboutans du dehors de ladite églize, du costé de ladite infirmerie, dont ilz croyent qu'il a esté fait mantion, dans le proceds-verbail de vizitte quy fust fait par le sieur lieutenant d'Aubijoux, après le dexeds de messire Jean de Caylus Abbé régullier de ladite Abaye, à la requeste de Me Lement son esconomme nommé de ladite Abaye, par lequel il est aussy fait mantion du mauvais estat de l'encienne maison convantuelle. Nous ont aussy remonstré que pour la construction dudit ediffice ilz ont esté obligés de faire tirer la pierre de taille dans les montaignes du Mondor, proche des bains, pour la plus grande partie, et partant dans un esloignement de sept lieux, pour le moins, à cauze des détours qu'il y a à faire; d'ou ilz n'ont peu la faire venir et charrier qu'à grands fraitz; et l'autre partie dans les carrières de Besse, Rochenorine et Dienne quy sont des endroits esloignés de quatre ou cinq lieux, et situées dans des précipices; et que les chemins pour en venir sont fort difficilles et rabouteux à cauze des montées, dessantes et rochers quy s'y trouvent: en telle sorte qu'il falloit trois ou quatre jours pour en faire charrier un chard: ou il falloit, dans certains endroitz, deux ou trois paires de beufs. Que la chaux leur a esté aussy fort chère, la charge de cheval, de six cartons seulement, leur ayant cousté cinq solz, parce qu'il la falloit faire venir de sept à huit lieux loing, par un païs de montaigne, qu'il leur en a aussy beaucoup cousté pour faire tirer, couper et scier les bois quy ont esté nécessaires, chaisnes et sapin, toutes les planches de chaisnes et soulivaux de chaisne et sapin ayant esté sciés à bras, et les poutres et autres gros bois ayant esté tirés dans

(A) Poutre.

les bois de Maubert esloigné d'une grande lieu, dans des lieux presque inaccessibles: en telle sorte qu'il falloit sept à huit paires de beufs pour en tirer une seulle piesse. Et que pendant les dix ou douze années quy ont esté employées pour lesdites réparations, les bleds et les vivres ont esté d'une grande charté.

Et apprès avoir ainsy procédé aveq lesdits ouvriers à la vériffication de l'estat desdites réparations, ledit Martin Verdier maistre masson, architeste et entrepreneur nous a dit et raporté: qu'au grand corps de logis quy regarde le midy, il y a vingt cinq toizes de longueur et sept d'hauteur, y compris le fondement à chacunne des murailles maistraisses, compris aussy le devant des pavillons; qu'il y a trois murailles mitoyennes quy font quatre vingt quatre toizes; que la muraille maistraisse du second corps de logis regardant la nuit à quatorze toizes et demy de longueur, les flancs des pavillons compris, et six toizes d'hauteur aveq le fondement; et que l'autre maistraisse muraille regardant le cloistre a dix toizes de longueur et six d'hauteur aveq le fondement; et qu'il y a quatre murailles mitoyennes quy font quatre vingt toizes; que la muraille maistraisse du troiziesme corps de logis regardant le jour a douze toizes de longueur, les flancz des pavillons compris, et six toizes d'hauteur aveq les fondemens; et que l'autre muraille maistraisse dudit troiziesme corps de logis regardant le cloistre a huit toizes de longueur, six d'hauteur aveq les fondemens. Et qu'il y a dans ledit troiziesme corps de logis, trois murailles mitoyennes quy font quarante toizes. Que toutes voutes, tant de l'escurie, chapitre, lieux communs, colidorz, cabinetz, office et des degrés, font quatre vingt dix neuf toizes; et que les montants des pavillons au-dessus du touet, non compris cy-dessus, font seize toizes. Toutes lesdites toizes, en blot, font le nombre de neuf cent trante six toizes, dont il y a cent cinquante toizes des vieilles murailles: et qu'il estime la toize nouvellement construitte, à chaux et à sable, la somme de quinze livres; jugeant qu'il a esté em-

ployé trois charges de chaux pour chaque toize quy montent à cinquante solz la charge sept livres dix solz; cinquante solz pour le port des pierres et du sable, ou pour les tirer, et cinq livres pour la main ou nourriture des ouvriers. Et sur ledit pied, les cent quatre vingt six toizes nouvellement construittes revenant à la somme de dix mille sept cent quatre vingt dix livres; sur laquelle il estime qu'il faut desduire deux cents livres, au plus, pour la pierre du vieux battiment quy a servy pour ladite nouvelle construction. Dont il a une parfaite coignoissance pour avoir démosly, luy mesme, ledit vieux battiment, et avoir fait et conduit ledit nouvel édiffice portant reste, pour la somme de 10590#

Et concidérant les grandes despances qu'il a convenu faire pour tirer la pierre de taille, la faire charier et porter des lieux esloignés, il estime lesdites dépances, architesture, main et nouriture des ouvriers pour chacunne des portes quy sont au nombre de vingt cinq, y compris les deux portes maistresses de ladite maison, les deux grandes portes des degrés, celle de l'escurie, et chacunne des deux arcades des colidors, l'une portant l'autre, à la somme de : .... 50#
et pareillement, chacunne des croizées, au nombre de soixante sept, y compris les six lucarnes, aussy l'une portant l'autre, à semblable somme de: .... 50#
et chacunne cheminée complette, contre-feu et foyers quy sont au nombre de quatorze a pareille somme de..... 50#
revenant lesdites sommes à celle de............... 5300#
Estime les deux degrés, platfons et balustrade de pierre de taille à la somme de.......................... 1000#

Le coust des pierres de taille des angles des deux pavillons, et des autres angles du dedans de la maison, à la somme de .... 300#

Déclarant, ledit Verdier, qu'il ne s'est trouvé dans le vieux battiment aucunne piesse de pierre de taille quy ait peu servir, et qu'il n'y avoit que du tuf mangé par le mauvais temps.

Estime la chaux et sable, avec le tuf, main et nourriture

des ouvriers pour le briquetage des douze chambres quy sont dans le dortoir, ou blanchissage de huit desdites chambres, chacunne la somme de vingt livres, quy est pour toutes, la somme de .... 240#
Et la façon des deux canaux faits avec chaux et sable à la somme de .... 150#

Et attandu qu'il est l'heure de midy, avons remis à une heure de relevée pour continuer le présant proceds-verbail, et signé de Salesses, F. de la Barrière, F. Martinot, F. Bernard, F. Prailly, F. Puvay, Magy, Lescolle, Rahon, Fumat et de Salesses commis-greffier.

Dudit jour et an, heure d'une de relevée:

Ledit Verdier mᵉ masson revenu à nous, nous a dit et déclaré qu'il estime que pour crespir tout le dehors et le dedans de ladite maison, ou pour le blanchissage, à la rézerve des chambres boizées, et de celles des religieux qui sont blanchies, il faut au moins cent cinquante charges de chaux, et qu'il en coutera pour l'achapt de ladite chaux, port du sable et de ladite chaux, main et journée des ouvriers, tout au moins la somme de cinq cens livres: cy.......... 500#

Estime que sy lesdits Prieur et Religieux font cadetter la cuizine qu'il en coutera pour le moins, pour tirer et faire transporter la pierre de taille, main et journée des ouvriers pour la piquer, la pozer la somme de.............. 160#

Qu'il en coustera pour reffaire l'aisle du costé du réfectoire, la moittié de celle du costé du chapitre, abaisser l'autre moittié et toute l'aisle qui est du costé de l'esglize au niveau de celle quy est du costé de nuit, pour les pierres de taille, pour faire les piliers, entablement et arcades; chaux et sable, main et nouriture des ouvriers, la somme de.... 700#

Et que s'ilz font cadetter les quatre allées dudit cloistre et les deux colidors, il en coûtera, tout au moins pour le tout la somme de.. 640#

Ledit Jean Lescolle maistre charpentier nous a dit et déclaré qu'il a fait la plus grande partie de la charpante desdits trois corps de logis, et que les bois quy y ont esté employés

pour les planches et touetures concistent en quatre cens douzaines des planches de sapin; et trois cens dix douzaines des soulivaux aussi de sapin; et quatre vingtz poutres de mesme bois, cent coubles garnis de chaisne faisant deux cens chevrons garnis; vingt cinq lentriers et quatre angles ou arestiers. Qu'outre ce, il a esté employé pour la charpante et toueture des deux pavillons, quarante quatre chevrons de chaisne pour les briquetages des douze chambres du dortoir, trànte douzaines des gros soulivaux de sapin, et du bois de chaisne de corps d'arbre pour la balustrade du degré quy est dans le corps de logis du costé de jour, et vingt chevrons de chaisne pour le plafont quy est au-dessus du degré du corps de logis regardant la nuit.

Estime que chaque douzaine des planches de sapin portées à pied d'heuvre couste, tout au moins, quarante solz, soit pour dépances de faire couper le bois, scier les roulons, les faire tirer et porter au moulin de scie, que pour sciage desdites planches audit moulin esloigné d'une grande lieu. Et sur ledit prid, les quatre cens douzaines de planches se montent à la somme de .... 800#

Estime qu'il en couste autant pour chaque douzaine de soulivaux de sapin, pour les dépances de faire tirer et couper le bois, de le faire porter, ou pour les faire scier à bras: revenant sur ledit pied, lesdits trois cens dix soulivaux à la somme de .... 620#

Qu'il n'y a point de poutre qui ne couste, au moins, cinquante solz, pour les faire couper, les tirer du bois, les faire charier, et les faire porter du bois de Maubert esloigné d'une grande lieu, ou il a falu souvant, pour chaque piesse, sept à huit paire des beufs: ce pourtant, lesdites quatre vingtz poutres se montent à la somme de.................. 200#

Estimant le travail et dépances pour faire couper, tirer, porter et scier à bras les chevrons, à raison de vingt solz piesse: et qu'il y en a en tout quatre cens soixante quatre; et ayant esté employé au moins deux cens pour les garnitures, se montent en tout à......................... 464#

Estime à pareille somme la couppe et port et sciage à bras de chaque *Lautries*, et partant les vingt cinq *Lautries* se montent à la somme de.......................... 25#

La coupe et sciage à bras de chaque angle ou arestier, à la somme de cinquante solz, l'un portant l'autre, quy pour les quatre arestiers fait la somme de................. 10#

Estime la coupe, port et sciage à bras du bois employé à ladite balustrade à la somme de.................... 20#

Lesdits chevrons, *Lautries*, angles ou arestiers et balustrades, tout bois de chaisne.

Qu'il en couste au moins pour faire couper les bois de sapin, porter et scier à bras pour chaque douzaine de gros souliveaux, quarante cinq solz, qui pour les trante douzaines employées aux briquetages des chambres, la somme de 67#

Estime la main et nouriture des ouvriers, pour les charpantes des couvertz des trois corps de logis et des deux pavillons, et pour y appliquer les planches, à la somme de 500#

Pour façonner les poultres et les soulivaux et faire les planches, à la somme de........................... 800#

Que pour faire et pozer les bois des briquetages desdites chambres du dortoir, il en a cousté la somme de...... 72#

Et pour la façon des balustrades, et charpante du bois du plafont de dessus le degré la somme de............... 60#

Estime que pour faire le plancher de la galerie quy répond à l'églize dans le corps de logis regardant le jour; et pour les planchers des trois chambres quy sont dans ledit second estage, tant d'en bas que d'en haut, il faut trante douzaines des planches, et quarante douzaines des soulivaux: le tout, de sapin, se montant sur le susdit pied, à la somme de 140#

Qu'il faut autres vingt chevrons de chaisne poûr faire la charpante du plafont de dessus le degré du troisiesme corps de logis, estimé à................................ 20#

Que pour les planchers d'en bas des deux chambres basses du corps de logis quy regarde la nuit, il faut dix douzaines de planches de sapin, se montant sur le susdit pied à la somme de.................................... 20#

Qu'il en faut pour la cuizine quy est dans le grand corps de logis, sy elle est planchée, six douzaines montant à la somme de.................................... ..... 12#

Et pour les planchers de l'office et des deux cabinetz quy sont dans le pavillon quy est du costé de jour, trois douzaines vallant... 6#

Que sy les allées du cloistre sont planchés, il estime qu'il faut pour les quatre allées, vingt quatre douzaines de bois de sapin, se montant sur le susdit prix.. .... 48#

Qu'il manquera cinquante chevrons de chaisne pour reffaire la charpante des couverts desdites allées quy ont besoing d'estre reffaites à neuf, toute la charpante estant pourie, outre une partie des chevrons; et qu'il y faudra quarante douzaines des planches de sapin; le tout montant sur le susdit pied à la somme de..................... 130#

Et que pour faire le plancher du chapitre, il faut six douzaines des planches de sapin, vallant sur le susdit pied .... 12#

Et qu'il estime qu'il en coutera au moins pour le susdit ouvrage de charpante quy sont à faire, pour la main et nouriture du charpantier la somme de .... 223#

Et avons remis à demain attandu que l'heure est indue, a signé de Salesses, Lescolle et de Salesses commis-greffier.

Du lendemain douziesme mars 1701:

Ledit Lescolle charpantier, nous a dit qu'il a obmis de faire sa déclaration sur la quantité des planches de sapin quy sont nécessaires pour faire les plafonts en forme de voute, aux quatre allées du cloistre, et qu'il en faut pour cella trante douzaines vallant sur le susdit pied la somme de................ .... 60#

Et qu'il estime qu'il en coustera tout au moins, pour faire ledit ouvrage, pour la main et nouriture de l'ouvrier, la somme de.................................. 60#

Et signé Lescolle.

Ledit Jean Magy menuzier a dit et raporté qu'il a examiné toutes les boizeries des chambres, portes et croizées,

et qu'il juge qu'il est entré dans les boizeries du réfectoire de la grande sale du salon, de la chambre et cabinet dudit sieur Prieur, de l'alcove, de deux cheminées, de deux chambres du corps de logis quy regarde la nuit, placards des portes et croizées mantionnés en nostre présant proceds-verbail, apprès en avoir fait une exacte suputation, la quantité de deux cent soixante douze douzaines de planches, et la quantité de soixante douze douzaines de soulivaux : le tout de bois de chaisne. Tout lequel bois, il scait avoir esté pris dans le bois de Mention. Et qu'il en couste au moins pour le faire couper, scier les roulions, faire porter et scier à bras lesdites planches et soulivaux, pour chacunne douzaine, tant de l'un que de l'autre cinquante solz.

Lesdits sieur Prieur et Religieux nous ont dit que, du nombre desdites planches, ilz en ont achepté vingt douzaines, scavoir : dix douzaines du sieur de Fontalar, et autres dix douzaines des nommés Granot et Besset, et qu'elles leur ont cousté, la douzaine, la somme de cinq livres, révenant les vingt douzaines à la somme de.. .... 100#

Et les autres planches et les soulivaux, reviennent à la susdite raison de cinquante solz la douzaine à la somme de .... 750#

Qu'il estime qu'il en a cousté, tout au moins, pour la boizerie du réfectoire et plafont, la somme de.......... 400#

Pour la boizerie de la grande sale, la somme de.. 3000#

Et pour la boizerie du salon autre somme de..... 400#

Le tout pour la main et nouriture de l'ouvrier : en cecy, portes comprises et non les croizées.

Et qu'il en couste aussy pour la main et nouriture des ouvriers, pour les boizeries de la chambre et cabinet dudit sieur Prieur, de l'alcove, des cheminées des deux chambres, et du plafont à l'impérialle quy ont au-dessus du degré pareille somme de .... 400#

Qu'il juge que les placards et portes des chambres du dortoir, au nombre de dix, placards et portes de la cuizine au nombre de quatre, et les croizées boizées, au nombre de

quarante cinq, ont cousté pour le moins, l'une portant l'autre, pour la main et nouriture des ouvriers, la somme de douze livres chacunne, soit.................... 708[#]

Et que les boizeries des deux portes maistresses, des deux grandes portes des degrès et de celle de l'écurie, ont aussy cousté pour le moins, chacunne, l'une portant l'autre, pour la main et nouriture des ouvriers, la somme de vingt cinq livres quy est pour les cinq portes................ 125[#]

Et à l'égart des ouvrages de boizures quy restent à faire pour seize croizées qu'il y a de plus, et pour six lucarnes, et encore pour sept placards et portes quy restent aussy à faire, et pour un grand placard de porte pour la porte quy dessant à l'églize, il estime qu'il faut vingt douzaines des planches et cinq douzaines des soulivaux; le tout de bois de chaisne qui coûteront, sur le susdit pied, pour la coupe, sciage des roulions et des dites planches et soulivaux, ou port, la somme de .... 62[#] 10[s]

Qu'il faut, de plus, dix douzaines des planches de sapin pour faire la boizerie du chapitre, de la autheur de six pieds, et des bans tout autour quy coûteront mesme prix que dessus pour la coupe, port, sciage quy à raison de quarante solz la douzaine, se montent à .... 20[#]

Estime qu'il en coûtera, pour la main et nouriture des ouvriers, pour les boizeries desdites seize croizées et six lucarnes, placards et portes cy-dessus, la mesme somme de douze livres pour chacunne, l'une portant l'autre, se montant à ladite raison, la somme de trois cens soixante livres sans comprandre la boizerie et bans dudit chapitre: cy.... 360[#]

Que pour ladite boizerie et bans il en coutera, pour le moins, pour la main et nouriture des ouvriers, la somme de .... 60[#]

Et pour la main et nouriture des ouvriers pour faire le plafont de l'impérialle, au dessus de l'autre degré, conforme à celluy quy est déjà fait, il en coûtera du moins, la somme de .... 20[#]

Et signé MAGY.

Dudit jour 12 mars de relevée :

Ledit Bertrand Rahon maistre serrurier, apprès avoir veu et examiné toutes les portes, croizées, grilles de fer, boizeries, planchers et couverts, nous a dit et raporté qu'il y a trante quatre croizées ferrées, avec tarjettes et fiches; qu'il estime avoir cousté pour le ferrement de chacunne, les barrettes comprizes, la somme de sept livres. Ce quy revient pour lesdites trante quatre croizées, à la somme de 238ᵗ

Qu'il y a vingt cinq portes, sans comprandre les deux maistresses portes, les deux portes des degrés et celle de l'escurie quy sont toutes ferrées, avec tarjettes et fiches et cul de lampe, dont il y a dix huit quy ont leurs serrures : et qu'il estime qu'il en a cousté, pour le moins, pour le ferrement de chacunne, l'une portant l'autre, la somme de cinq livres, tant pour les simples que celles quy sont à double batan, en tout 125ᵗ

Qu'il juge, que les ferremens et gros clous des deux maistresses portes, des deux grandes portes des degrès et de celle de l'escurie, ou il n'y a point encore des serrures vallent chacunne, la somme de onze livres, en tout.......... 55ᵗ

Apprécie les trois grandes grilles de fer des croizées de la cuizine, chacunne vingt livres; et les quatre grilles des croizées du pavilhon quy est du costé de jour, à la somme de quinze livres chacunne, en tout 120ᵗ

Estime qu'il peut avoir esté employé cinquante cinq milliers des cloux pour les boizeries, planches et couvert, et que chaque millier a cousté pour le moins, l'un portant l'autre, trois livres dix solz, se montant......... 192ᵗ 10ˢ

Qu'il reste à ferrer, vingt sept croizées et six lucarnes quy coûteront, l'une portant l'autre, la somme de sept livres chacunne, quy fait en tout.... .... 231ᵗ

Reste aussy à ferrer, treize portes quy coûteront, pour le moins, l'une portant l'autre, pour lesdits ferremens, chacunne la mesme somme que les autres, quy est la somme de cinq livres, faisant en tout 65ᵗ

Ledit Antoine Borde maistre couvreur, nous a dit et déclaré qu'il a fait la plus grande partie des couvertz à thuille de ladite maison nouvellement construitte, et qu'il y a dans tous lesdits couvertz, tant des trois corps de logis que des deux pavillons, le nombre de quatre cens toizes qu'il a exactement mesurées; qu'il estime qu'il a esté employé, pour chaque toize, deux bons chards de thuille et qu'il en faut la mesme quantité pour quinze ou vingt toizes quy restent à couvrir; quy font, en tout, huit cens chards de thuille. Dont il en faut distraire quatre cens chards de celle du vieux battiment. Et qu'il estime qu'il en couste pour chaque chard de nouvelle thuille, vingt cinq solz à bon marché faire, pour la faire tirer ou la faire porter de la carrière quy est proche le château d'Aubijoux ou elle a esté tirée, quy est en distance d'une lieu, revenant en tout, à la somme de 500#

Qu'il estime la main et nouriture des ouvriers, pour chacunne desdites quatre cens toizes à la somme de trante solz, quy fait .... 600#

Qu'il a aussy mezuré les toizes des couvertz des quatre allées de cloistre, et qu'il en a trouvé le nombre de quatre vingtz. Et qu'il estime, qu'outre les thuilles quy y sont, il en faudra encore, pour le moins, la quantité de quarante chards pour reffaire lesdits couvertz à neuf; quy se montent à la susdite raison de vingt cinq solz par chard, la somme de 50#

Estime la main, nouriture de l'ouvrier pour reffaire à neuf lesdites vingt quatre toizes de couvert, à la mesme raison de trante solz par toize, quy fait en tout la somme de... 120#

Lesdits sieur Prieur et Religieux, ainsin qu'il nous a paru et ausdits ouvriers, qu'il y a vingt croizées de vitrées, et les deux petites quy sont au-dessus des deux portes maistraisses, et qu'il leur en couste de prix fait aveq le vitrier, la somme de six livres pour chacunne, sans comprandre la nouriture pendant le temps qu'il a employé pour pozer les vitres, et que les autres deux leur coustent, chacunne, la somme de trois livres, quy est en tout, la somme de.. 126#

Nous ont remonstré qu'il reste à vitrer le nombre de qua-

rante sept croizées, y compris les six lucarnes. Et que pour les faire vitrer il leur en coustera, pour le moins, sans la despance de l'ouvrier, la mesme somme de six livres pour chacunne, l'une portant l'autre : ce quy reviendra à la somme de 282ᶠ

Nous ont aussy remonstré qu'il seroit nécessaire de faire pozer des grilles de fer à quatre autres croizées, à cauze qu'elles sont fort basses et près de terre, et qu'on y pourroit entrer facilement : l'une du chapitre, et les autres trois quy sont dans le corps de logis, quy regardent la nuit, quy coûteront chacunne, la somme de vingt livres, quy est le mesme prix des autres. Et qu'il est assez nécessaire d'en faire pozer une, à une autre croizée du cabinet d'en bas du pavillon, du costé de nuit, pour le mesme danger et inconvéniant, quy coûtera la somme de quinze livres, comme celles de l'autre pavillon, ce que ledit Rahon serrurier a recoignu véritable; et lesdites sommes reviennent à celle de.............. 95ᶠ

Toutes les sommes esquelles lesdites réparations faites ont esté estimées, revenant en blot, à la somme de. 26338ᶠ

Et les sommes des réparations à faire, au cas que la cuizine, les colidors et les allées du cloistre ne soyent pour cadetter, se montent, en blot, à la somme de 3296ᶠ 10ˢ

Et ce, requérant, lesdits sieur Prieur et Religieux, leur avons donné acte des remonstrances par eux faites. Et lecture faite auxdits sieurs Verdier, Lescolle, Magy, Rahon et Borde de nostre présant proceds-verbail, serement d'abondant d'eux receu, ont attesté et affirmé que luy contenir vérité, et avoir fait les estimations desdittes réparations, chacun à leur égart en leurs loyautés et conciance, et le plus justement qu'il leur a esté possible dont avons pareillement octroyé acte. Et lesdits sieurs Prieur et Religieux, ledit Rahon leur procureur, ledit sieur Fumat, Magy et Lescolle ont signé. Et lesdits Verdier, Rahon et Borde ont déclaré ne sçavoir signer, enquis comme dessus.

Fait et clos, le présant proceds-verbail, ledit jour douziesme mars, mil sept cens un.

Et à l'original du présant proceds-verbail ont signé : de Salesses bailly et commissaire, F. de la Barrière, F. Martinot, F. Ignace Bernard, F. Prailly, F. Puvay, Lescolle, Fumat, Magy, Rahon et de Salesses commis-greffier.

« Expédié par seconde expédition

« l'original remis au greffe.

S. Marcombes.



23 avril 1881.

POST-SCRIPTUM

L'impression de cet ouvrage était à peu près terminée, lorsque M. Aubépin, archiviste du département du Cantal, nous a communiqué le procès-verbal des réparations faites en 1701, aux bâtiments du monastère de Feniers.

Cette pièce, que nous publions ci-dessus, a une trop grande importance pour ne pas être signalée, dès aujourd'hui, à l'attention du lecteur. Document authentique, elle réduit à néant quelques-unes des assertions formulées par M. de Chazelles dans le *Dictionnaire statistique du Cantal*, à l'article Feniers, et nous fournit tous les éléments pour reconstituer un plan complet de ce monastère, en 1701, tel que l'avait fait élever Nicolas de la Barrière, alors Prieur. C'est ce que nous nous proposons de faire dans une prochaine édition.

Ad. de Ch. de R.

TABLE GÉNÉRALE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS CONTENUS DANS CE VOLUME

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

RECHERCHES

SUR LES

HABITATIONS CELTIQUES EN AUVERGNE

AU LECTEUR

Cette étude sur la seule abbaye *Cistercienne* ayant existé dans la partie de la *Haute-Auvergne* qui nous occupe était terminée, lorsque le hasard nous a fait découvrir un certain nombre de demeures des *Celtes,* les antiques habitants de ces contrées.

Le *Limon*, sorte de dos d'âne, immense rameau du *Puy-Mary*, le géant aux sept bras, prend naissance aux lacs, et par une pente presque uniforme, se poursuit, borné au levant par la *Santoire*, à l'ouest par la *Rhue*, jusqu'au confluent de ces deux rivières avec la *Rhue* de *Condat*. Dans sa course il domine Ségur, Dienne, Cheylade, Saint-Bonnet et, sur une de ses arêtes les plus vigoureusement escarpées, supporte, semblable au nid d'un vautour, le château de Lugarde, la terreur des moines de Feniers au moyen-âge.

Au milieu de ces monts aujourd'hui livrés au pasteur, jadis couverts de forêts, se voient épars sur le sol ces témoins d'un autre âge.

Séduit par ces premières découvertes, nous avons voulu pousser plus avant nos recherches : c'est le fruit de nos observations que nous demandons, au lecteur, la permission de lui soumettre.

18 février 1882.



Les savants qui se sont occupés de l'histoire des Gaules avant la conquête Romaine ont été, jusqu'à ce jour, très sobres de détails sur la façon dont étaient construites les habitations Celtiques. Nous ne devons attribuer ce silence qu'à la rareté, ou mieux, à l'absence des restes des demeures ayant appartenu à une époque si éloignée de nous.

D'après Strabon (A), César (B), Tacite (C) et Vitruve (D) les maisons gauloises étaient construites avec des poteaux et des claies, garnies intérieurement de cloisons en terre, le tout recouvert d'un torchis composé de bardeaux en chêne et de paille hachée mêlée d'argile; ce qui revient à dire que la pierre n'entrait pour rien dans la construction de ces demeures primitives.

Les recherches que nous avons été amené à faire, à la suite de découvertes dues au hasard, nous ont conduit à certaines observations de détail que nous croyons devoir signaler à l'attention des archéologues et des amis du passé.

Les hauts plateaux des montagnes d'Auvergne étaient, à l'époque Celtique, et même dans certaines parties du Cantal à la fin du siècle dernier, couverts de forêts immenses dont

(A) Strabon ; livre IV.

(B) César : *De Bell. Gall.*, liv. V, chap. XII; *Ædificia feræ Gallicis consimilia.*

(C) Tacite : *De Moribus Germanorum*, cap. XVI. — Herodien : *Vita Maximi imperatoris*, liv. VII.

(D) Vitruve, liv. I, chap. I.

les débris gisent renversés et couchés pêle-mêle dans les marais que l'on rencontre à chaque pas sur ces montagnes.

C'est là, silencieusement abritées sous le couvert des ces bois aux troncs séculaires, que les Gaulois plaçaient leurs habitations, près d'un ruisseau, sur une éminence, à l'extrémité d'une roche formant promontoire, toujours dans un endroit où la maison, à l'abri d'un coup de main, pouvait facilement devenir une forteresse.

Si, parcourant ces contrées d'où toute végétation forestière semble avoir disparu pour faire place aux gras pâturages, l'archéologue, cherchant à renouer la chaîne brisée des siècles écoulés, remonte, par l'imagination, jusqu'à l'époque de l'occupation Romaine, il retrouve, à chaque instant, sous ses regards étonnés, la place où vécut, souverain de ce pays, le Celte dont l'habitation gît, éparse, à la surface du sol. Ovales ou circulaires à l'intérieur et d'un diamètre de huit mètres environ, ces demeures présentaient extérieurement la forme conique. Elles s'élevaient sur un soubassement de quatre à cinq pieds de haut, sur un mètre d'épaisseur, bâti avec de gros blocs de grès non équarris.

C'est sur les plateaux du Limon ([A]) situés dans l'arrondissement de Murat et dans l'espace de terrain compris entre le ruisseau de Roche, la route départementale n° 12, les montagnes de Chabragoux, du Suc et la côte bordant toute la belle vallée de Cheylade à son levant, que nous avons découvert des centaines de vestiges de ces habitations celtiques.

Lorsque du haut du pont de la Devezoune situé sur la route de Murat à Mauriac, le spectateur porte ses regards vers le sud-ouest, il a, devant lui, au sommet de la colline qui vient mourir à ses pieds, le premier et le plus curieux de ces spécimens d'antiques demeures.

Connu sous le nom de camp des Anglais (car dans ce pays de tradition guerrière tout ce qui ressemble à un camp ou à une forteresse est réputé venir des Anglais), cet amas de

([A]) Terrain détrempé, marécageux.

huttes effondrées offre, ici, un aspect tout à fait particulier: les traces d'une enceinte sérieusement fortifiée y subsistent dans leur entier. Profondément creusée de manière à former un large *Vallum* autour de ces habitations, la terre a été rejetée au centre et y figure une éminence, sorte de *Blockaus* dans lequel les maisons ont été construites.

Que les conquérants du XIV[e] siècle se soient emparés de ce lieu isolé placé en sentinelle perdue entre le château fort d'Apchon et les vallées de la Rhüe et de la Santoire; que, profitant des restes des demeures gauloises, ils aient, à la hâte, construit des fossés d'enceinte et des *Casemates* mettant un poste avancé à l'abri d'un coup de main, cela serait possible... Et ce qui nous confirmerait dans cette idée, c'est que, dans cette enceinte où se voient les assises de plusieurs habitations rondes et ovales, on trouve comme superposées et enclavées des maisons rectangulaires.

Toutefois, à en juger par les restes que l'on rencontre dans les montagnes environnantes, nous croyons que ce premier lieu servait de demeure à un chef Celte ou à quelque riche Gaulois. Mieux orienté, plus vaste, formé d'une agglomération considérable, ayant l'aspect d'un village, il était entouré de forêts immenses où les bois devaient atteindre un diamètre puissant, si l'on en juge par les troncs d'arbres découverts dans les terrains marécageux qui couvrent tout le versant Est de cette colline.

En remontant vers les montagnes des Maisons, des Barres, de la Fagitte on retrouve, de distance en distance, des vestiges de ces antiques demeures faites sur un patron unique, présentant ce caractère d'âpreté primitive si éloigné de notre civilisation moderne, mais bien en rapport avec la simplicité des mœurs de l'époque.

Là, contrairement aux dires de Strabon, tous ces vestiges offrent des fondements circulaires, quelquefois ovales, en pierres sèches, de un mètre cinquante à un mètre quatre-vingt de hauteur. Etablies à un niveau plus bas que le sol environnant, soit pour éviter l'intempérie du climat, soit

afin de ne donner aux murs qu'une élévation peu considérable, ces demeures avaient toutes une seule ouverture dont l'orientation, toujours uniforme pour un même groupe, variait néanmoins suivant la position topographique adoptée.

Bâties sur un seul rang, sans ordre, presque toujours par nombre de sept, elles étaient séparées les unes des autres par une distance de six à dix mètres. Ce nombre de sept n'indiquerait-il pas, au moins chez les Gaulois de ces contrées montagneuses, l'habitude de vivre, soit isolés, si l'on suppose que ces sept demeures étaient nécessaires à un chef de famille et aux siens, soit réunis en très petit nombre, à cause de la rudesse du climat et de la difficulté de s'y procurer les choses nécessaires à la vie en commun?

Dans ce pays encore primitif où la tradition est une sorte de règle ou mieux de culte, les usages des premiers habitants du sol ont laissé des racines si profondes que les siècles ont été impuissants à les détruire. Et si depuis quelques années, les anciens *Burons* tendent à disparaître pour être remplacés par des installations plus vastes, mieux aérées, construites à chaux et à sable, toujours recouvertes en tuiles, on voit encore, dans ces contrées qui ont été particulièrement soustraites au contact des habitants des grandes villes, des habitations séculaires qui n'ont été que bien légèrement modifiées et nous fournissent très probablement, par transmission, des exemples des demeures gallo-romaines.

En effet, dans ces maisons se retrouve l'emploi de certains procédés de construction qui conservent tous les caractères d'un art naïf; et si la matière est brute, si la main-d'œuvre est grossière, l'application du principe est empreinte de ce charme qui s'attache aux arts primitifs. Ne voyons-nous pas, au milieu des monts du Cantal, certaines maisons de paysans dans lesquelles un campagnard Celte, s'il revenait après vingt siècles écoulés, ne trouverait que bien peu de changement!

A l'intérieur la forme ronde ou ovale a disparu, le toit conique a été remplacé par un toit à double pente avec deux pignons de pierres sèches ou de pans de bois hourdés en tor-

chis mais, souvent, elles sont encore creusées sous terre et recouvertes d'une sorte de *tumulus* formé de terre et de pierres amoncelées sur des pièces de bois avec une seule ouverture sur un des côtés de cet amoncellement.

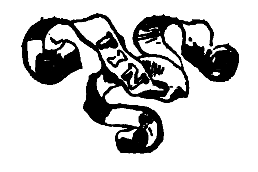
N'est-ce pas là un reste des traditions Celtiques ou tout au moins Gallo-Romaines?

M. Viollet-le-Duc, dans son *Dictionnaire raisonné de l'Architecture française*, dit que : « la *maison* est ce qui » caractérise le mieux les mœurs, les goûts et les usages » d'une population, son ordonnance comme sa distribution » ne se modifiant qu'à la longue. »

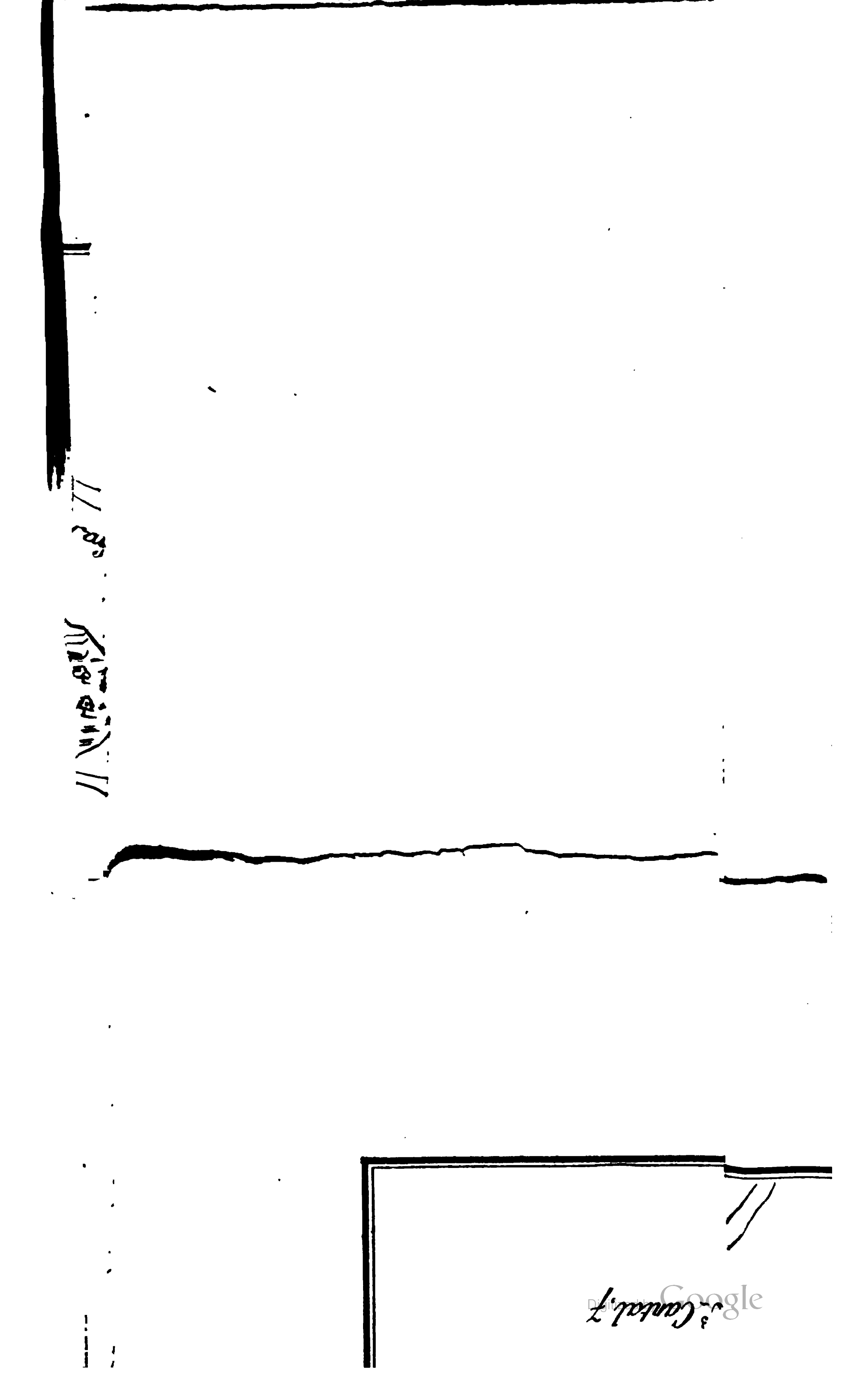
Telle est notre manière de voir et de penser.

Aussi, sans prétendre donner à ces quelques observations sommaires plus d'importance qu'elles ne méritent, nous serions heureux si, attirée par ces vestiges remarquablement conservés des demeures gauloises, la Société française d'Archéologie voulait se livrer à des travaux de recherche qui ne seraient ni bien difficiles ni bien coûteux. Elle y trouverait, nous en avons la presque certitude, des documents nombreux et inédits qui pourraient servir de premiers matériaux à la reconstitution de l'histoire de l'Auvergne à l'époque Celtique.

AD. DE CH. DE R.



Clermont-Ferrand, imprimerie Ferdinand Thibaud.



Meynial

Bois de la Guayrie

prés aux habitans de la Guiyrie

3

Septemtrion

Midy

Plan

L'abbay

…atoir

en haute

cinquante

perches, …

et a été d…

Echelle

100 200 300 Toises

IMP. THIBAUD, CLERMONT

Occident

Orient

Prêtres, et de
Cdre vingt huit
P.atrième Coupe
et

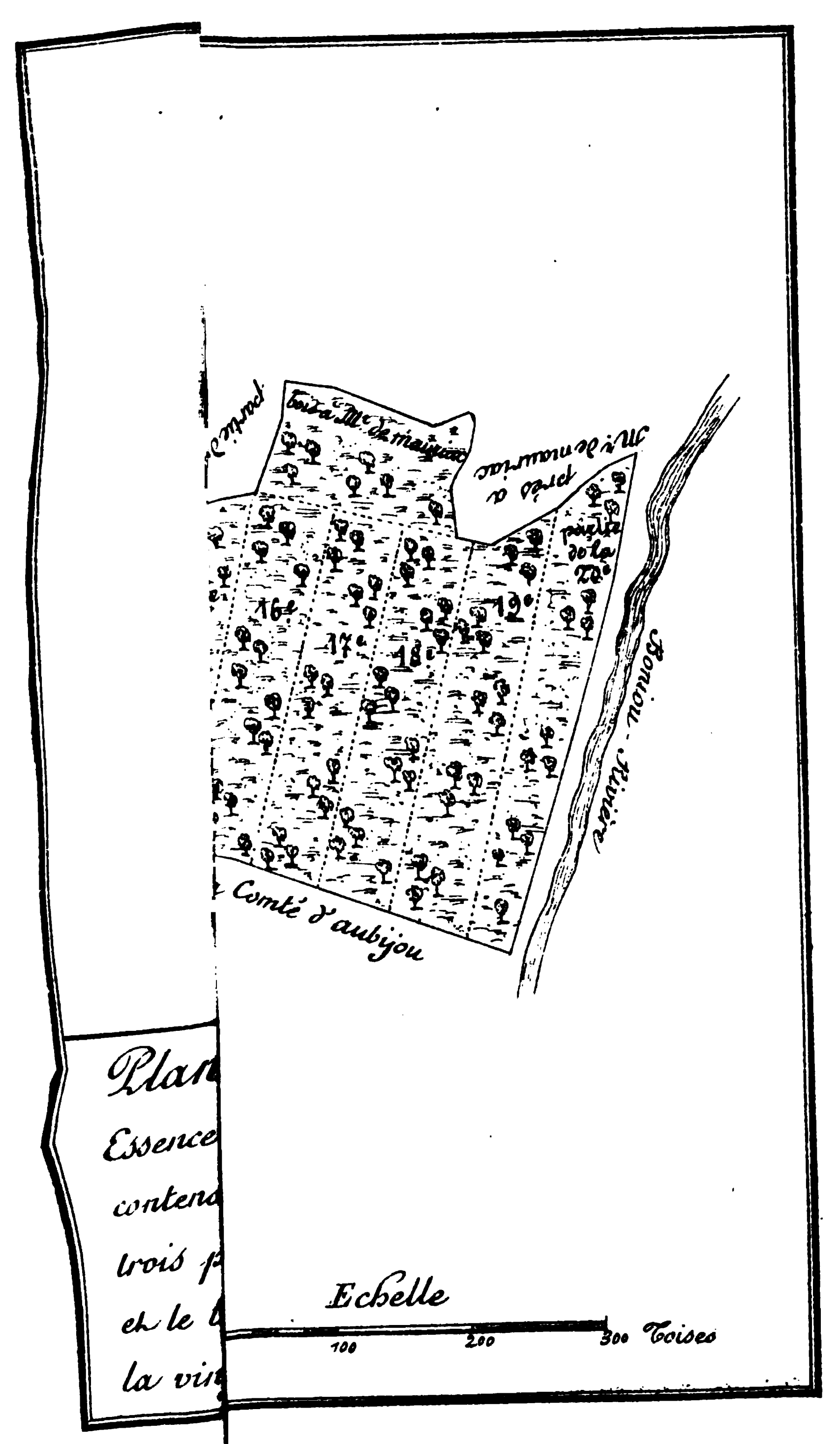
F. THIBAUD. CLERMONT

Occident

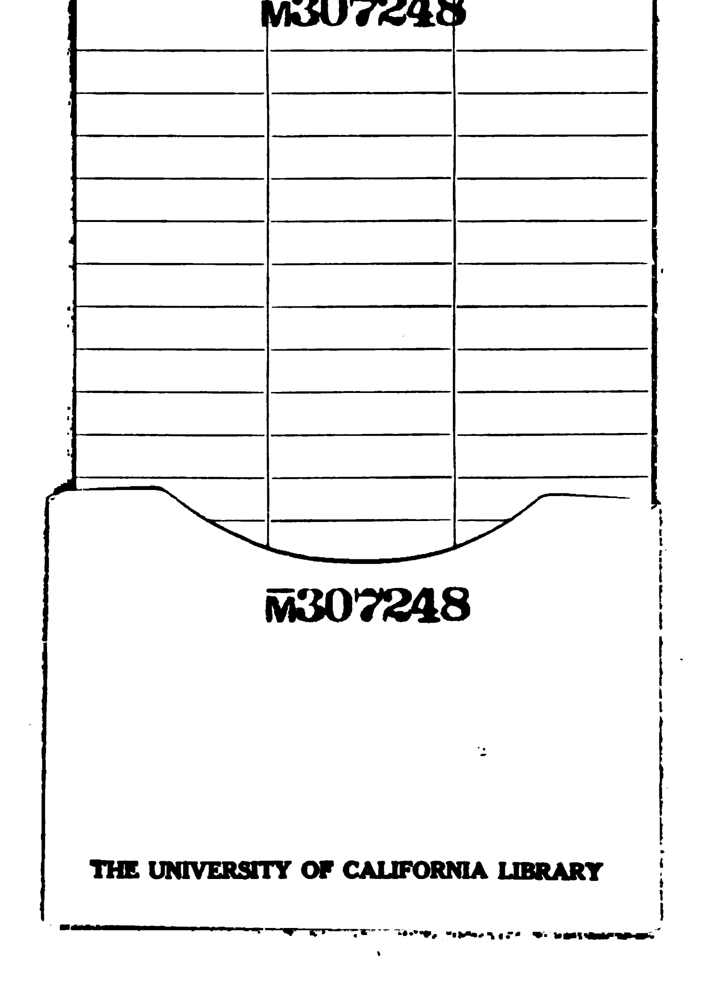
Orient

Pla chênes, d'hêtre et de
couâperches et deux cens
vingsme. La 21e la 22e...
...... 2

LITH. F. THIBAUD


bois a Mr. de maignac
Mr. de naurias
prés a
partie de la 22e
16e
17e
18e
19e
Comté d'aubijou
Bonou - Rivière
Plan
Essence
contena
trois p
et le t
la vin
Echelle
100
200
300 Toises

TYPOGRAPHIE FERDINAND THIBAUD,
A CLERMONT-FERRAND.


M307248
M307248
THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY